Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/manuelpourlouver00fava

Higgs
035

MANUEL

POUR

L'OUVERTURE ET LE PARTAGE

DES SUCCESSIONS.

DE L'IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT, RUE JACOB, N° 24.

MANUEL

POUR

L'OUVERTURE ET LE PARTAGE

DES SUCCESSIONS,

AVEC L'ANALYSE DES PRINCIPES SUR LES DONATIONS ENTRE-VIFS, LES TESTAMENTS ET LES CONTRATS DE MARIAGE.

PAR M. FAVARD-DE-LANGLADE,
Baron de l'Empire, Conseiller à la Cour de Cassation, et Membre de la Légion d'Honneur.

A PARIS,

CHEZ NÈVE, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, PALAIS DE JUSTICE, N° 9.

Octobre 1811.

INTRODUCTION.

PARMI les bienfaits qui signalent le règne de Sa Majesté l'Empereur et Roi, il n'en est aucun qui s'étende plus généralement sur tous les citoyens, que celui qui résulte de la mise en activité du Code Napoléon.

Ce Code saisit l'enfant au moment même de sa conception, pour le rendre successible ; et dans le cas de dispositions faites à son profit, lui attribue, par la fiction la plus généreuse, tous les avantages qu'il pourrait attendre d'une existence qu'il n'a pas encore.

A la naissance de l'enfant, le Code lui assure son état civil ; il ne l'abandonne jamais et ne cesse de le protéger dans tous les instants de sa vie.

Il le couvre de son égide dans l'âge le plus tendre.

Adolescent, le Code, par une salutaire contrainte, en gênant sa liberté, le garantit des piéges que l'on pourrait tendre à sa faiblesse, ou à son extrême facilité.

Le Code le garantit ensuite progressivement soit des dangers, soit des écarts d'une jeunesse ardente

et fougueuse; ce n'est qu'à l'époque où l'homme est présumé avoir acquis la force et la maturité nécessaires à sa conservation et à ses intérêts, que le Code le livrant à lui-même, lui confie l'exercice de ses droits dans toute leur plénitude.

Enfin, ne pouvant l'affranchir de la commune loi, il le console au moins d'en subir la rigueur en lui donnant la certitude que, s'il dispose suivant les regles prescrites, après lui sa volonté sera fidèlement exécutée; il lui présente ainsi la perspective flatteuse de commander encore quand il ne sera plus.

Le bienfait est donc universel; depuis la chaumiere du pauvre, jusqu'au palais du riche, et depuis le berceau jusqu'au cercueil, on ne saurait trouver un seul Français qui n'éprouve l'heureux effet d'une législation simple et uniforme. Déja nous en ressentons les avantages par la réduction du nombre des procès. Chacun commence à devenir son propre juge par la facilité qu'il a d'entendre la loi, et d'en faire lui-même l'application.

C'est pour familiariser toutes les classes de la société avec la matiere abstraite des successions, que, dans notre Répertoire de la législation du notariat, nous avions inséré quatre-vingt-deux tableaux, à l'aide desquels on peut connaître d'un

coup-d'œil, les degrés de parenté qui unissent les membres d'une même famille, et les droits que chacun peut avoir dans la succession qui lui est échue.

« Par ces tableaux, a dit un jurisconsulte, « les sens sont frappés d'exemples que l'esprit re- « cueille facilement : les lignes, les degrés de « chaque famille se manifestent sous une forme, « en quelque sorte corporelle; et ses droits sont « fixés par un calcul hypothétique extrêmement « facile à appliquer à toute succession de même « nature, quelqu'en soit la valeur. »

L'accueil que le public a daigné faire à ce premier travail, nous a fait un devoir de tâcher de le rendre plus digne de sa bienveillance. Et pour y parvenir, nous avons, dans celui-ci, fait d'abord précéder les dispositions législatives et les principes, dont chaque tableau qui s'y rattache, ne forme ensuite que le développement et l'application. Nous espérons que, par cette addition, nos tableaux obtiendront toute l'utilité dont ils sont susceptibles, parce qu'alors la théorie de la loi se trouvera réunie au mécanisme de son exécution.

Pour rendre notre plan plus complet, nous avons extrait du Code Napoléon et du Code de

Procédure, tout ce qui peut appartenir à l'ouverture et au partage des successions déférées, soit par la volonté du défunt, soit par la disposition de la loi. Ainsi, que l'on se présente comme héritier *ab intestat*, comme donataire, comme héritier contractuel, comme héritier testamentaire, enfin comme légataire universel, ou à titre universel, ou à titre particulier, dans tous les cas chacun trouvera dans notre ouvrage les principes qui constituent ses droits, et les regles de sa conduite : on y trouve aussi les principes qui s'appliquent aux contrats de mariage, au régime dotal, au régime de la communauté : notre Manuel pourra épargner des recherches au jurisconsulte, et donner à celui qui ne l'est pas des instructions faciles à saisir.

Le plan que nous avons adopté est exclusif de toute discussion. Il n'admet que des résultats fixes et positifs. Nous nous sommes bornés à présenter ces résultats; mais nous avons eu soin de rapprocher l'ancienne législation de la nouvelle, d'indiquer les points de concordance entre l'une et l'autre, et pareillement ceux dans lesquels la nouvelle a dérogé à l'ancienne.

Nous avons toujours marché ayant à la main les discussions *particulieres* et *publiques* du Con-

seil d'Etat et du Tribunat, qui ont précédé l'adoption du Code Napoléon. Par ce moyen, nous nous sommes sévèrement attachés au texte de la loi, et à la pensée du législateur (1).

(1) Ces discussions étant souvent citées dans notre Manuel, il est bon de faire connaître les précautions prises par Sa Majesté l'Empereur pour leur donner la plus grande maturité.

D'abord, une commission composée des jurisconsultes les plus distingués avait préparé le projet du Code; il fut ensuite communiqué à la Cour de cassation et aux Cours d'appel. Des observations qui honoreront à jamais la magistrature, firent naître de nouvelles idées, et ces idées ont servi à l'amélioration du projet soumis au Conseil d'Etat. C'est là que les discussions prirent un caractere imposant par l'impulsion que Sa Majesté ne cessait de leur donner par ses profondes réflexions.

A mesure qu'un projet de loi était adopté par le Conseil d'Etat, on le communiquait à la section de législation du Tribunat. Si nous n'avions pas eu l'honneur d'être membre de cette section, nous nous ferions un devoir de parler du zele, de l'attention qu'elle mettait à l'examen de chaque projet, et de sa sagesse dans les amendements qu'elle proposait. La presque totalité de ces amendements ont été accueillis par le Conseil d'Etat, avec une déférence également honorable pour les deux corps; et lorsqu'il s'est présenté des doutes, ils ont été levés dans des conférences tenues chez le prince Archi-Chancelier de l'Empire, entre des membres du Conseil d'Etat et de la section de législation du Tribunat. Les difficultés s'évanouissaient devant la rare sagacité de ce prince; il avait un talent si merveilleux pour ramener les discussions a des résultats simples, que les décisions étaient presque toujours unanimes.

Après tous ces préliminaires, chaque projet de loi définitivement arrêté, était porté au Corps législatif par des conseillers d'Etat, qui lui développaient les motifs de son adoption.

Voici le plan fixé pour notre ouvrage ; il est divisé en deux parties ; la première, composée de quatorze chapitres, traite, 1° de l'ouverture des successions et de l'ordre dans lequel on y est appelé ;

2° De la mort civile et de ses effets ;

3° De l'héritier *ab intestat*, de l'héritier institué, et des droits attachés à chacune de ces qualités ;

4° Des personnes incapables de succéder pour cause d'indignité ;

5° De l'acceptation pure et simple d'une suc-

De son côté, le Corps législatif renvoyait ce projet au Tribunat, qui, après l'avoir discuté dans son sein, émettait son vœu, et le transmettait au Corps législatif par des orateurs chargés d'en exposer les motifs.

On voit par là que le Code Napoléon a été précédé de deux sortes de discussions. L'une, que nous appelons *particulière*, et l'autre *publique*. La première a eu lieu dans le sein du Conseil d'Etat, et dans celui de la section de législation du Tribunat pour préparer chaque projet de loi.

Les discussions du Conseil d'Etat étaient éparses dans ses procès-verbaux, formant 5 volumes in-4°, et celles de la section de la législation du Tribunat étaient inédites. Ce sont ces différentes discussions, si importantes pour l'intelligence de la loi, que nous avons ramenées au bas de chaque article du Code, dans un Recueil ayant pour titre, *Conférence du Code Napoléon, avec la discussion particulière du Conseil d'Etat et du Tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.*

Quant à la discussion publique du Conseil d'Etat et du Tri-

cession ; du caractere et des effets de cette acceptation ;

6° De l'inventaire à faire à l'ouverture d'une succession ;

7° De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire d'une succession et des effets qui en résultent ;

8° De la renonciation aux successions et à la communauté ;

9° Des droits attachés au droit de succéder ;

10° De la déclaration à faire par ceux au profit desquels une succession s'est ouverte, et des droits auxquels cette ouverture donne lieu au profit du Gouvernement ;

11° De l'action en partage, et des différentes opérations auxquelles le partage d'une succession peut donner lieu ;

bunat, elle forme un second Recueil, connu sous le titre *de motifs du Code Napoléon* (1).

Ces deux Recueils présentent aux yeux du lecteur les différents éléments qui ont concouru à la formation de la loi ; ils auront l'avantage d'apprendre à la postérité tout ce que l'on doit à la sollicitude paternelle de l'Empereur, pour la perfection d'un Code qui suffirait à la gloire de tout autre souverain, et dont le grand-juge, ministre de la justice, prévient la violation, par les instructions les plus sages, comme il en assure l'exécution par la surveillance la plus active.

(1) Les deux Recueils ont été imprimés chez *Firmin Didot*.

On a placé à la marge des discours, les numéros des articles du Code qui y sont discutés.

12° De la licitation, entre co-héritiers, des immeubles qui ne sont pas susceptibles d'être partagés;

13° Des partages que les pere, mere et autres ascendants peuvent faire de leurs biens, entre leurs enfants et autres descendants.

14° Enfin, de la maniere dont se constituent le domicile civil, le domicile politique, et le domicile élu, pour pouvoir connaître dans quel lieu la succession d'un défunt est censée ouverte.

Dans la seconde partie de notre ouvrage, divisée en neuf chapitres, nous présenterons l'analyse des principes sur des matieres si importantes, que plusieurs exigeraient un traité particulier, s'il s'agissait de leur donner le développement dont elles sont susceptibles.

Nous parlerons, 1° de la portion de biens dont chacun peut disposer, et de la quotité de ces mêmes biens réservés aux descendants et ascendants.

2° Des donations entre-vifs et des regles qui leur appartiennent;

3° De l'institution contractuelle et des effets qui en résultent;

4° Du testament, de sa forme, des dispositions qu'il comporte, de sa révocation et de sa caducité,

5° De l'exécuteur testamentaire et de ses obligations ;

6° De l'exhérédation officieuse, de la maniere de l'opérer, et de ses effets ;

7° Des contrats de mariage, et des regles communes à tous les contrats de cette espece ;

8° Du régime dotal et des regles particulieres qui le concernent ;

9° Enfin de la communauté qui se forme entre les époux, et des regles à suivre pour la communauté, soit légale, soit conventionnelle.

Telles sont les différentes matieres que contiendra notre ouvrage. Nous ne le présentons pas comme un Traité doctrinal, mais comme un Recueil de certaines dispositions législatives, classées de maniere à en faciliter l'application.

MANUEL

POUR

L'OUVERTURE ET LE PARTAGE

DES SUCCESSIONS,

AVEC L'ANALYSE DES PRINCIPES SUR LES DONATIONS ENTRE-VIFS, LES INSTITUTIONS CONTRACTUELLES, ET LES TESTAMENTS.

PREMIERE PARTIE.

DES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Observations.

Le mot *succession*, pris dans son acception la plus habituelle, signifie la transmission des droits actifs et passifs d'un défunt à la personne de son héritier. Quelquefois ce mot signifie seulement la masse des droits actifs et passifs d'un défunt, abstraction faite de toute idée de transmission; ce qui arrive dans le cas où la succession reste vacante.

On distingue trois especes de successions, la contractuelle, la testamentaire, et la légitime.

La succession contractuelle est celle qui est déférée par une institution faite par contrat de mariage au profit des futurs époux et de leurs enfants à naître.

La succession testamentaire est celle qui est déférée par testament.

On appelle succession légitime, celle qui, à défaut de manifestation légale de la volonté d'un défunt, est déférée par la volonté de la loi. C'est de cette derniere espece de succession qu'il doit être question dans la premiere partie de cet ouvrage.

La succession légitime est réguliere ou irrégulière.

Elle est réguliere, lorsque les biens passent à des parents légitimes, soit dans la ligne descendante, soit dans la ligne ascendante, soit dans la ligne collatérale.

Elle est irréguliere, lorsqu'à défaut de parents légitimes en degré successible, les biens passent aux enfants naturels; au défaut d'enfants naturels, au conjoint survivant; et enfin, à défaut de ce dernier, au gouvernement.

La matiere des successions est une des plus importantes du droit civil; elle est extrêmement compliquée, souvent abstraite et difficile à saisir; elle a besoin d'être présentée avec beaucoup d'ordre et de clarté : on va tâcher d'atteindre ce but.

On traitera dans une premiere section, de l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers;

Dans une deuxieme, de l'ordre des successions en général, et de la représentation;

Dans une troisieme, des successions régulieres;

Dans une quatrieme, des successions irrégulieres;

Dans une cinquieme, des successions vacantes.

Après avoir ainsi exposé toute la théorie de la nouvelle

législation en matiere de succession, nous chercherons à en faciliter l'application par des tableaux généalogiques qui, par leur forme et par les notes qu'on y joindra, feront reconnaître d'un coup d'œil, les degrés de parenté dans lesquels sont respectivement les divers membres d'une famille, et les droits qu'ils peuvent avoir dans une succession, qu'on supposera s'y être ouverte.

Nous traiterons ensuite les différentes matieres que nous venons d'annoncer dans notre introduction.

SECTION PREMIERE.

De l'Ouverture des successions, et de la Saisine des héritiers.

Cette section sera divisée en deux paragraphes. On examinera dans le premier l'ouverture des successions, et dans le second, la saisine des héritiers.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Ouverture des Successions.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et par la mort civile. (*Code Nap.* art. 718.)

L'application de cet article ne peut souffrir aucune difficulté, lorsque l'instant de la mort naturelle est certain.

Mais il arrive quelquefois qu'on n'a aucune certitude sur l'époque précise de la mort d'un individu. Il fallait poser des regles pour fixer le moment de l'ouverture des successions dans ces divers cas; le Code Napoléon les a posées.

La succession de l'absent est réputée ouverte du jour de ses dernieres nouvelles, ou du jour de sa disparition,

si l'on n'en a pas reçu, au profit de ses héritiers présomptifs à l'une ou l'autre époque ; mais dans ce cas, il n'y a que présomption de décès, et par suite présomption d'ouverture de la succession ; si par la suite la date de la mort vient à être connue, la présomption cede à la réalité, l'ouverture de la succession est fixée au jour du décès ; elle est ouverte au profit des héritiers les plus proches à l'instant de ce décès ; et ceux qui avaient été envoyés provisoirement en possession, sont tenus de restituer les fruits par eux perçus, sauf la portion qui leur en est attribuée. (*C. N.* art. 126, 127 et 130.) (1).

Il peut arriver que plusieurs individus respectivement successibles périssent dans un incendie, dans un naufrage, dans l'écroulement d'une maison, etc., sans qu'il soit possible de connaître d'une maniere précise, quels sont ceux qui ont péri les premiers, quels sont ceux qui ont péri les derniers, et qui par suite ont recueilli pour quelques instants la succession des premiers.

Dans cette impossibilité absolue de preuve positive, l'ordre des décès ne peut être fixé que d'après les circonstances de l'évènement, et à leur défaut par des présomptions tirées de la nature, c'est-à-dire, par la considération de l'âge et du sexe des personnes qui ont péri dans le même évènement. (*C. N.* art. 720.)

Au-dessous de 15 ans, le plus âgé, comme étant le plus fort, est présumé avoir survécu au plus jeune ; au delà de 60 ans, la présomption de survie est en faveur du moins âgé.

Dans le cas où il s'en trouve au-dessous de 15 ans et au-dessus de 60, la présomption de survie est en faveur des premiers. (*C. N.* art. 721.)

(1) Voir notre Conférence des discussions particulieres du Conseil d'Etat et du Tribunat, sur le Code Napoléon, tom 1, p. 332.

Lorsque tous ceux qui ont péri avaient 15 ans accomplis, et moins de 60, la présomption de survie est en faveur des mâles, s'il y a égalité d'âge, et cette égalité existe aux yeux de la loi, lorsque la différence n'excede pas une année; si ceux qui ont péri étaient du même sexe, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. (*C. N.* art. 722.)

Tous ces principes, érigés en lois, étaient consacrés par l'ancienne jurisprudence.

A l'égard de l'ouverture des successions par mort civile, la loi distingue le cas où la condamnation qui y donne lieu est contradictoire, d'avec celui où elle est prononcée par contumace.

Au premier cas la mort civile a son effet, et la succession du condamné est ouverte à compter du jour de l'exécution, soit réelle, soit par effigie.

Au second cas la mort civile n'a son effet, et la succession du condamné n'est ouverte, qu'après cinq ans, à compter du jour de l'exécution par effigie. (*C. N.* art. 26 et 27.)

Ces regles claires et positives ne peuvent présenter aucune difficulté dans leur application.

§. II.

De la Saisine des héritiers.

L'héritier soit légitime, soit testamentaire, n'était saisi, suivant le droit romain, que par l'*adition*, c'est-à-dire, l'acceptation de l'hérédité; mais cette adition avait un effet rétroactif, et l'héritier qui acceptait l'hérédité qui lui était déférée, était réputé saisi du moment du décès, *hæres quandoque adeundo hæreditatem, jam tùnc à morte*

successisse intel'igitur, l. 54, §. de acq. vel omitt. hæred.

Cette disposition n'a jamais été suivie en France.

La regle *le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder*, établie par le droit coutumier, avait été également admise dans les pays de droit écrit, et elle avait lieu non-seulement en faveur des héritiers légitimes, mais aussi en faveur des héritiers testamentaires.

La saisine n'avait lieu en pays coutumier qu'en faveur des héritiers légitimes, parce qu'on n'y reconnaissait pas d'héritiers testamentaires. On ne pouvait transmettre sa succession par testament que par un legs universel, et cette disposition n'empêchait pas la saisine de l'héritier légitime ; le légataire universel était tenu de lui demander la délivrance.

Aux termes de l'article 724 du Code Napoléon, l'héritier légitime est saisi de plein droit au moment du décès ; aux termes de l'article 1006, l'héritier testamentaire ou légataire universel est également saisi de plein droit à l'instant du décès, à moins qu'il ne se trouve des héritiers légitimes auxquels la loi réserve une portion des biens du défunt ; dans ce cas, ces héritiers sont saisis de l'universalité de la succession, et l'héritier testamentaire ou légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris en la disposition faite à son profit. (*C. N.* art. 1004.)

Quoique les enfants naturels, l'époux survivant, et le fisc, soient successivement appelés à recueillir la succession de ceux qui ne laissent à leur décès aucun parent légitime en ordre successible, ils ne sont pas saisis de plein droit, comme les héritiers légitimes ; ils sont au contraire obligés de se faire envoyer en possession par justice. (*C. N.* art. 724.)

La raison de cette différence est sans doute que, quoique la loi, à défaut d'héritiers légitimes, transmette la succession aux enfants naturels, à l'époux survivant, et au fisc, elle ne les considère cependant pas comme de véritables héritiers; elle leur donne seulement la possession des biens à la charge d'acquitter les dettes et obligations dont ils peuvent être grevés, et encore à la charge de la restituer, si des héritiers légitimes viennent à se présenter.

SECTION II.

De l'ordre des Successions en général, et de la Représentation.

Avant d'exposer l'ordre de succession établi par le Code Napoléon, on rappellera dans un premier paragraphe, celui qui était suivi dans notre ancienne législation, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier; on exposera dans un second l'ordre de succession établi par le Code Napoléon, et dans un troisieme on traitera de la représentation.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'ancien ordre de Succession, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

On ne rappellera pas ici l'ordre de succession qui fut établi chez les Romains par la loi des douze Tables, ni les divers changements qu'y introduisirent les édits des préteurs, les Sénatus-Consultes, les lois portées dans les assemblées du peuple, et les constitutions des Empereurs; on rappellera seulement le dernier état de la législation romaine sur cette matiere, c'est-à-dire, celui établi par les Novelles 118 et 127 de l'Empereur Justinien. Cet ordre

de succession était exactement suivi dans tous les pays de la France, régis par le droit écrit avant les lois rendues pendant la révolution.

On y reconnaissait trois ordres d'héritiers, les descendants, les ascendants, et les collatéraux. Ceux du premier ordre excluaient toujours ceux du deuxieme et du troisieme; et la représentation y avait lieu à l'infini.

A défaut de descendants, la succession était dévolue aux ascendants exclusivement aux collatéraux; mais la représentation n'avait jamais lieu dans la ligne ascendante, et l'ascendant le plus proche excluait toujours le plus éloigné.

Lorsqu'il y avait concours d'ascendants au même degré dans les lignes paternelle et maternelle, la succession se partageait entre ces deux lignes, et la portion afférente à chacune de ces lignes était recueillie en entier par l'ascendant le plus proche; s'il s'en trouvait en parité de degré, ils partageaient par tête.

La préférence exclusive accordée aux ascendants sur les collatéraux, était cependant modifiée en faveur des freres et sœurs germains qui succédaient concurremment avec eux.

La représentation n'avait lieu en ligne collatérale qu'en faveur des enfants issus de freres et sœurs germains, et dans le cas seulement où il se trouvait encore des freres et sœurs existants; dans ce cas, les enfants de freres et sœurs germains concouraient avec leurs oncles et tantes, et leurs ascendants, mais ils ne prenaient dans la succession que la portion qu'y aurait eue leur pere ou mere s'il eût vécu. Lorsqu'il ne se trouvait que des ascendants et des neveux et nieces, ces derniers étaient exclus par les premiers.

La succession de celui qui ne laissait ni descendants,

ni ascendants, était dévolue à ses parents collatéraux, suivant la proximité du degré. Cette regle ne recevait que deux exceptions ; la premiere par l'effet de la représentation dont on vient de parler.

La deuxieme prenait sa source dans la préférence accordée au double lien, par l'effet de laquelle les freres et sœurs germains excluaient les freres et sœurs consanguins et utérins.

Ce privilége du double lien ne s'étendait comme celui de la représentation qu'aux enfants de freres et sœurs, et dans les cas seulement où ces enfants se trouvaient en concurrence avec des freres et sœurs, ou des oncles et tantes du défunt ; hors ces cas, le double lien était sans considération, et les enfants et descendants des freres et sœurs consanguins et utérins succédaient avec les enfants et descendants des freres germains, et la succession se partageait entre eux par tête.

Tel était l'ordre de succession en usage dans le pays de droit écrit ; c'était, comme on l'a déja dit, celui établi par les Novelles 118 et 127. Il était simple, et l'application en était facile ; il n'y avait aucune distinction, ni à raison de sexe, ni à raison de primogéniture, ni à raison de l'origine et de la nature des biens.

L'ordre de succession était beaucoup plus compliqué dans les pays coutumiers ; et il y avait de plus, sur cette matiere, une grande diversité entre les coutumes. On se bornera à donner une idée générale de la législation coutumiere sur l'ordre des successions, sans entrer dans le détail des dispositions particulieres à quelques coutumes.

On reconnaissait en pays coutumier, comme en pays de droit écrit, trois ordres d'héritiers ; les descendants,

les ascendants, et les collatéraux : de même qu'en pays de droit écrit, ceux du premier ordre excluaient ceux du deuxieme et du troisieme.

Il n'en était pas de même entre les ascendants et les collatéraux ; dans certains cas, et relativement à certaines especes de biens, ils concouraient ; dans d'autres cas, et suivant la nature et l'origine d'autres biens, ils s'excluaient réciproquement.

Les enfants n'avaient pas toujours des droits égaux dans les successions de leurs pere et mere ; les prérogatives attachées au sexe et à la primo-géniture, et la différence dans la nature des biens dont elles pouvaient se composer, y introduisaient souvent de très-grandes inégalités.

La plus grande partie des coutumes attribuait à l'aîné un préciput, et une portion avantageuse, particulièrement dans les biens nobles. Dans quelques autres, l'aîné était seul héritier, et les puînés n'avaient que des portions infiniment modiques ; dans d'autres, les filles qui avaient reçu quelque chose en se mariant, n'avaient plus rien à prétendre dans la succession de leurs pere et mere.

Le droit d'aînesse n'avait ordinairement lieu que dans les successions en ligne directe ; dans quelques coutumes cependant il avait lieu dans les successions collatérales.

Les biens des successions se divisaient d'abord en meubles et immeubles.

Dans la plupart des coutumes, les biens meubles se partageaient également entre les enfants ; à défaut d'enfants ou autres descendants, la succession en était déférée aux ascendants, à l'exclusion des collatéraux. Dans quelques coutumes, les freres et les sœurs y étaient appelés concurremment avec les ascendants : cette succession se réglait par la proximité du degré.

Les immeubles se subdivisaient en nobles et en roturiers, en acquêts et en propres.

Les biens nobles en général, appartenaient, pour la majeure partie, à l'aîné des mâles, et même dans quelques coutumes, ils lui étaient dévolus en totalité. Les immeubles roturiers se partageaient ordinairement par portions égales ; il y avait cependant quelques coutumes où le droit d'aînesse s'exerçait sur cette espece de biens.

On appelait *acquêts* les immeubles qui avaient été acquis par le défunt ou qui lui étaient advenus à tout autre titre que celui de succession ; et, comme les biens meubles, ils appartenaient communément aux parents les plus proches en degré.

On appelait *propres* les immeubles que le défunt avait recueillis par succession.

On distinguait,

Les propres *réels*, et les propres *fictifs ;*

Les propres *conventionnels ;*

Les propres *anciens*, c'est-à-dire, ceux qui avaient cette qualité lorsque le défunt les avait recueillis.

Les propres *naissants*, c'est-à-dire, ceux qui n'avaient acquis cette qualité que dans la personne du défunt.

Les propres *paternels*, et les propres *maternels ;*

Enfin, les propres de *ligne*, c'est-à-dire, ceux affectés aux parents d'un seul côté; et les propres *sans ligne*, c'est-à-dire, ceux qui venaient de la succession d'une personne qui était parente des deux côtés.

La proximité du degré était sans considération pour la succession aux propres ; ils étaient dévolus à l'estoc et ligne dont ils étaient provenus. Les ascendants n'y succédaient jamais : d'où était venu la maxime, *propre héritage ne remonte.*

Il est aisé d'apercevoir que l'ordre de succession établi

par le droit coutumier, avait particulièrement pour objet, 1° de porter les biens sur la tête des mâles, et sur les aînés préférablement aux puînés ; c'était une conséquence de l'existence du régime féodal ; 2° de conserver les biens dans les familles.

On sent avec la même facilité combien cet ordre de succession, et particulièrement la recherche de l'origine des propres anciens, devait faire naître de procès.

Une loi du 15 mars 1790 abolit toutes les inégalités qui prenaient leur source dans la féodalité. Une autre loi des 8 et 15 avril 1791 abolit toutes celles résultant de la primo-géniture, de la différence du sexe, et des réserves coutumieres.

Enfin, la loi du 17 nivose an II abolit également l'ordre de succession établi par le droit romain, et celui établi par le droit coutumier. Elle en constitua un nouveau dans lequel elle prescrivit l'égalité la plus rigoureuse entre tous les successibles ; elle ne permit pas même de donner à aucun d'eux la faible portion dont elle autorisait la disposition. Elle admit la représentation à l'infini dans la ligne collatérale comme dans la ligne directe descendante.

Une derniere loi du 4 germinal an VIII, modifia celle du 17 nivose an II ; elle augmenta la quotité disponible, et permit de la donner à tout successible par préciput et hors part.

D'après ces notions générales sur la législation ancienne et sur la législation intermédiaire, concernant l'ordre de succession, on va exposer dans le paragraphe suivant le nouvel ordre établi à cet égard par le Code Napoléon.

§. II.

De l'ordre des Successions établi par le Code Napoléon.

La loi sur les successions, a dit M. le conseiller d'Etat Treilhard, au corps législatif, en la lui présentant, « est « le testament présumé de toute personne qui décede sans « avoir valablement exprimé une volonté contraire. (1) »

Ce principe est la base de toutes les dispositions du Code qui constituent l'ordre des successions.

Celui qui dispose par testament suit l'impulsion de ses affections qui se sont portées sur d'autres que sur ceux appelés par la loi pour lui succéder, ou seulement sur quelques-uns des co-successibles, exclusivement aux autres.

Dans le cas de décès *ab intestat*, la loi présume que les affections du défunt ont suivi la direction de la nature, qu'elles se sont fixées sur ceux auxquels il était plus étroitement lié par le sang, et elle les appelle à sa succession.

Ainsi, soit en succession testamentaire, soit en succession *ab intestat*, c'est toujours la volonté du défunt qui dispose et qui appelle ses héritiers. Dans le premier cas, elle est expresse ; dans le second, elle est seulement tacite et présumée : voilà toute la différence.

La premiere affection, dans l'ordre de la nature, est celle des peres pour leurs enfants et descendants ; ce sont ceux que la loi appelle les premiers à leurs successions.

L'affection des enfants envers leurs peres et leurs ascendants, et celle des freres et sœurs les uns envers les autres, tiennent le second rang : la loi les appelle immé-

(1) Voir le Recueil des motifs du Code Napoléon, édit. de Firmin Didot, vol. 4, pag. 150.

diatement et concurremment à la succession de ceux qui meurent sans postérité.

Les collatéraux, autres que les freres et sœurs, sont appelés, suivant la proximité du degré, à la succession de ceux qui ne laissent ni descendants, ni ascendants, parce qu'à leur défaut, les affections qui prennent leur source dans les liens du sang, sont présumées se diriger sur ceux auxquels nous touchons de plus près.

Ainsi trois ordres d'héritiers successivement appelés par la loi; les enfants et descendants, les ascendants et les freres et sœurs concurremment, et ensuite les collatéraux. (*C. N.* art. 731, conforme également à l'ancienne législation du pays de droit écrit et des pays coutumiers.)

Mais cet ordre de succession tracé par la nature, était, comme on l'a vu dans le paragr. précédent, contrarié dans les pays coutumiers par les priviléges attachés au sexe et à la primo-géniture, et par la diversité de droit résultant de l'origine et de la nature des biens; le Code Napoléon a renouvelé et confirmé par son article 732, l'abolition de tous ces priviléges et de toutes ces distinctions.

Tous les biens délaissés par un défunt, ne forment aujourd'hui qu'un seul patrimoine, une seule succession. Mais, en admettant à cet égard les principes du Droit romain, le Code Napoléon s'est occupé de l'intérêt des deux familles auxquelles le défunt appartenait; il n'a pas voulu que l'une, par l'effet de la proximité du degré, pût exclure l'autre de la succession, et porter ainsi quelquefois en totalité, dans une famille étrangere, une succession entièrement composée de biens qui seraient sortis de la famille exclue. Il a pensé qu'en général les biens d'un défunt doivent être présumés provenir

également des deux familles dont il était issu ; et, par suite de cette présomption, il a voulu que toutes les successions déférées à des ascendants et à des collatéraux, fussent partagées en deux portions égales, dont il a affecté l'une à la branche paternelle, et l'autre à la branche maternelle. (*C. N.* art. 733.)

Le même article réduit à ses justes bornes le privilége du double lien par l'effet duquel, dans le Droit Romain, les freres et sœurs germains excluaient les freres et sœurs consanguins et utérins. L'art 733 les admet à succéder concurremment avec les freres et sœurs germains, mais néanmoins avec une juste modification qui concilie tous les droits et tous les intérêts. Les consanguins et les utérins ne prennent part que dans leur ligne, tandis que les germains prennent part dans les deux lignes.

A défaut de parents en degré successible dans une ligne, la portion de la succession affectée à cette ligne est dévolue à l'autre. (*C. N.* art. 733.)

Cette dévolution a lieu, soit qu'il n'existe réellement pas de parents au degré successible, soit que ceux qui existent aient renoncé : la raison en est que dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas d'héritier ; celui qui était appelé à succéder et qui renonce, ne pouvant plus être considéré comme héritier.

Après le partage de la succession par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, la portion dévolue à chaque ligne est recueillie par le parent le plus proche dans sa ligne, sans aucune subdivision entre les différentes branches dont elle se compose ; seulement s'il y a plusieurs parents au même degré, ils partagent ensemble. (*C. N.* art. 734.)

Cet article a consacré la jurisprudence de la cour de cassation, qui avait jugé plusieurs fois sous l'empire de

la loi du 17 nivose an II, et notamment par un premier arrêt rendu le 12 brumaire an IX, qu'après le partage de la succession voulu par cette loi entre la ligne paternelle et maternelle, il n'y avait pas lieu à nouveau partage, *ou refente*, entre les diverses branches de chaque ligne.

La proximité du degré détermine seule l'ordre de succession dans chaque ligne, sans aucune distinction entre les parents par mâles et les parents par femmes. Ainsi jugé par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 4 avril 1808 (1).

La proximité de parenté se détermine par le nombre de générations qui séparent deux personnes ayant une origine commune. Chaque génération s'appelle un degré. (*C. N.* art. 735.)

On appelle *ligne* la série des générations.

On distingue la ligne directe, et la ligne collatérale.

La ligne directe est la suite ou série des générations entre deux personnes qui descendent l'une de l'autre.

La ligne collatérale est la suite des générations entre personnes qui ne descendent pas l'une de l'autre, mais qui ont un auteur commun.

La ligne directe se divise en ligne *descendante*, et en ligne *ascendante*.

« La ligne directe descendante est celle qui lie le chef « avec ceux qui descendent de lui. »

« La ligne directe ascendante est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. » (*C. N.* art. 736.)

La computation des degrés en ligne directe, soit descendante, soit ascendante, est infiniment simple; il y a

(1) Voir le Supplément du Journal de Sirey, année 1808, pag. 295.

autant de degrés que de générations entre les personnes. Ainsi le fils, relativement au pere, est au premier degré, le petit-fils, relativement à l'aïeul est au deuxieme degré. De même dans la ligne ascendante, le pere, relativement au fils, est au premier degré. (*C. N.* art. 137.) *Voyez* ci-après le tableau n° 4.

En ligne collatérale, pour établir le degré de parenté qui existe entre deux personnes, on compte les générations en remontant de l'une de ces personnes à l'auteur commun, sans le compter, et en descendant ensuite jusqu'à l'autre personne; le nombre des générations existantes entre ces deux personnes, l'auteur commun non compris, établit leur degré de parenté; ainsi les freres et sœurs sont au deuxieme, les oncles et les neveux au troisieme, les cousins germains au quatrieme, et ainsi de suite. (*C. N.* art. 738.) *Voyez* les tableaux n^os^ 5 et 6.

§. II.

De la Représentation.

Le mot *représentation* a plusieurs acceptions; c'est l'objet auquel on l'applique qui détermine celle dans laquelle il doit être entendu. On ne le considérera ici que dans sa signification en matiere de succession.

L'article 739 du Code Napoléon définit la représentation, sous ce rapport, « une fiction de la loi, dont l'effet est « de faire entrer les représentants dans la place, dans « le degré, et dans le droit, du représenté. »

Dans notre ancienne législation, la représentation avait lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, dans les pays de droit écrit, conformément à la Novelle 118. Elle n'avait jamais lieu dans la ligne directe ascendante.

La représentation n'avait lieu en ligne collatérale, qu'en faveur des neveux et nieces, et dans le cas seulement où ils étaient en concurrence avec leurs oncles et tantes. Par l'effet de cette représentation, les enfants d'un frere ou d'une sœur prédécédés, concouraient avec leurs oncles et tantes, et prenaient dans la succession la portion qui aurait appartenu à leur pere ou mere, s'ils eussent vécu : *tantum ex hæreditate portionem, quantùm eorum pater futurus accipere, si superstes fuisset.* (Nov. 118.)

Les coutumes variaient beaucoup sur le droit de représentation.

Quelques-unes ne l'admettaient ni en ligne directe, ni en ligne collatérale; d'autres l'admettaient en ligne directe, et la rejetaient en ligne collatérale; la grande majorité avait adopté la représentation aux termes du droit, c'est-à-dire, à l'infini dans la ligne directe descendante, et seulement en faveur des neveux et nieces dans la ligne collatérale.

Plusieurs coutumes et même en assez grand nombre, avaient admis la représentation à l'infini, tant en directe qu'en collatérale; quelques-unes enfin l'admettaient à l'infini en ligne directe, et l'étendaient en collatérale au-delà des termes du droit, sans cependant la porter à l'infini.

La loi du 17 nivose an II, art. 77, admit la représentation à l'infini dans la ligne collatérale, comme dans la ligne directe descendante, en préférant toujours cependant les descendants des ascendants les plus proches, aux descendants des ascendants les plus éloignés. Tel était l'état de la législation sur la représentation en matiere de succession au moment de la promulgation du Code Napoléon.

Ce Code a consacré les principes du Droit Romain sur

la représentation en ligne directe; il a donné plus d'extension à la représentation en collatérale.

Aux termes des articles 740 et 741, la représentation a lieu à l'infini dans la ligne descendante ; elle n'a jamais lieu dans la ligne ascendante.

La représentation en ligne directe à lieu dans tous les cas, c'est-à-dire, soit que des petits-enfants ou autres arrieres descendants viennent à la succession avec des enfants au premier degré, soit qu'il ne se trouve pour héritier que des petits-enfants, ou autres arrieres descendants en degrés égaux; par l'effet de cette représentation, la succession se partage par souches, et les petits-enfants issus du même pere ou de la même mere, en quelque nombre qu'ils soient, ne prennent que la portion qui aurait appartenu à leur pere ou mere, s'ils eussent été vivants. (*C. N.* art. 740.)

On a vu ci-dessus que la Novelle 118, qui était suivie dans les pays de droit écrit et dans la majorité des pays coutumiers, n'avait établi la représentation en ligne collatérale qu'en faveur des neveux et nieces, et dans le cas seulement où ils étaient en concours avec des oncles et tantes.

L'article 742 du Code Napoléon donne le droit de représentation en collatérale, non pas seulement aux neveux et nieces, mais encore à leurs descendants ; cette représentation a lieu à l'infini dans tous les cas comme en ligne directe, c'est-à-dire, soit que des neveux et nieces viennent à la succession en concours avec des oncles et tantes, soit que tous les freres et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

Dans tous les cas où il y a lieu à la représentation, le partage se fait par souches ; si la même souche a produit

plusieurs branches, la portion qui lui est échue se subdivise encore par souches entre ces branches, et ainsi de suite. Les membres d'une même branche partagent par tête. (*C. N.* art. 743.) *Voyez* pour la représentation en ligne directe, *les tableaux* nos 7 *et* 14; et pour la représentation en ligne collatérale, c'est-à-dire en faveur des descendants des freres et sœurs, *les tableaux* nos 10 *et* 51.

La représentation étant une fiction de la loi qui met les représentants à la place et aux droits du représenté, il en résulte les deux conséquences suivantes :

La premiere, que pour pouvoir représenter, il faut être capable de succéder, parce que autrement la représentation deviendrait illusoire.

La seconde, que pour qu'il y ait lieu à représentation, il faut qu'il y ait une place et des droits vacants; et cette place et ces droits ne peuvent être vacants que par la mort naturelle ou civile de celui qui était appelé à les remplir et à les exercer. C'est la disposition de l'article 744 du Code Napoléon.

Il en résulte la conséquence ultérieure qu'on ne peut représenter celui qui a renoncé à une succession. La raison en est, 1° qu'on ne peut représenter une personne vivante, 2° que, par l'effet de la renonciation, les droits héréditaires du renonçant ont été acquis à ses héritiers par droit d'accroissement, ou dévolus aux parents du degré subséquent, si le renonçant était seul dans le sien; 3° qu'il n'y a plus conséquemment ni place vacante à remplir, ni droit à recueillir et à exercer. (Voyez *les tableaux* nos 12 *et* 13.)

Il ne faut pas conclure de là que des enfants ne puissent jamais recueillir la succession à laquelle leur pere a renoncé; ils le peuvent toutes les fois que par l'effet de

sa renonciation ils y sont appelés *jure proprio*, et sans le secours de la représentation. (Voyez *le tableau* n° 8.)

Mais peut-on représenter celui qui, s'il eût vécu, eût été incapable ou indigne de succéder ?

La solution de cette question se tire de la nature du droit de représentation.

La représentation ayant l'effet de mettre le représentant aux droits du représenté, il est évident que l'incapable et l'indigne étant sans droit, ils ne peuvent être représentés, et c'est la regle générale.

Mais cette regle est sujette à un grand nombre d'exceptions qu'il serait trop long de rappeler ici. On en trouve l'analyse au nouveau Répertoire de Jurisprudence de M. le comte Merlin, *verbo* représentation (droit de) sect. 4, §. 3.

Tous les principes sur la représentation se réduisent donc à ces trois points ;

En ligne directe descendante, représentation à l'infini ;

En ligne directe ascendante, point de représentation ;

En ligne collatérale représentation à l'infini, mais seulement en faveur des enfants et descendants des freres et sœurs du défunt.

SECTION III.

Des Successions régulieres.

On distingue trois especes de successions régulieres ; celles déférées aux descendants, celles déférées aux ascendants, et celles déférées aux collatéraux. Cette distinction forme la division naturelle de cette section en trois paragraphes. On en ajoutera un quatrieme, dans lequel on traitera des droits de successibilité des enfants adoptifs, et du droit de retour accordé aux adoptants.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Successions déférées aux descendants.

L'ordre de succession dans la ligne directe descendante est si simple et si bien accommodé au vœu de la nature, qu'il n'est susceptible d'aucune difficulté et n'a besoin que d'être exposé pour être saisi.

Tous les enfants et autres descendants d'un défunt sont appelés à sa succession, sans aucune préférence de sexe ni de primo-géniture, soit qu'ils soient nés d'un seul mariage ou de plusieurs : lorsqu'il n'y a pour héritiers que des enfants au premier degré, la succession se partage par tête et par portions égales. (*C. N.* art. 745.) Voy. *le tableau* no 14.

Lorsqu'il y a lieu à représentation, la succession se partage par souches, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 de la section précédente. Il en est de même, soit qu'il y ait des enfants de plusieurs lits ou d'un seul. (*C. N.* article 745.) Voy. *les tableaux* nos 16 *et* 17.

§. II.

Des Successions déférées aux ascendants.

Les pere et mere succedent à l'exclusion de tous autres ascendants, à leurs enfants qui meurent sans postérité, et qui ne laissent ni freres, ni sœurs, ni descendants d'eux. Dans ce cas, la succession se partage par moitié entre le pere et la mere. (*C. N.* art. 746.) Voy. *le tableau* no 21.

Si, au décès de l'enfant qui meurt sans postérité, ses pere et mere sont encore vivants, et s'il laisse en outre des freres ou sœurs, ou descendants d'eux, la succession

se divise par moitié, dont l'une est déférée au pere et à la mere qui la partagent également et succedent ainsi chacun pour un quart; l'autre moitié est dévolue aux freres et sœurs ou à leurs descendants. (*C. N.* art. 748.) Voy. *le tableau* n° 35.

Mais si le pere ou la mere seulement survit à l'enfant qui meurt sans postérité, en laissant des frères et sœurs ou descendants d'eux, le quart qui aurait appartenu au pere ou à la mere prédécédée, n'accroît pas au survivant, mais se réunit à la moitié affectée aux freres et sœurs, qui alors succedent pour les trois quarts. (*C. N.* art. 749.) Voy. *les tableaux* n^os^ 36, 38 *et* 39.

Lorsque les freres et sœurs en concours avec les pere et mere, ou l'un d'eux, sont tous germains, ils partagent entre eux également la portion de la succession qui leur est dévolue; s'il se trouve tout-à-la-fois des germains et des consanguins ou utérins, la portion qui leur est dévolue se subdivise par moitié, dont l'une est affectée à la ligne paternelle, et l'autre à la ligne maternelle. Les germains prennent part dans les deux lignes; les consanguins et utérins prennent part seulement dans la ligne à laquelle ils appartiennent. (*C. N.* art. 752.) Voy. *les tableaux depuis et compris le* n° 40, *jusques et compris le* n° 51.

Le droit de successibilité des pere et mere à leurs enfants qui meurent sans postérité, en laissant des freres ou sœurs, ou descendants d'eux, est personnel, et à leur défaut ne passe pas aux ascendants supérieurs, qui sont entièrement exclus, ainsi que tous les collatéraux, par les freres et sœurs du défunt ou leurs descendants. (*C. N.* article 750.) Voyez *le tableau* n° 37.

Il est à remarquer que l'article 750 se sert du mot générique *freres*, sans aucune distinction entre les ger-

mains et les consanguins ou utérins ; ce qui a fait naître la question de savoir si les consanguins et utérins devaient exclure les autres collatéraux dans les deux lignes, ou seulement ceux de leur ligne.

Cette question a été décidée par plusieurs arrêts pour l'affirmative de la premiere proposition ; ces arrêts sont conformes aux principes et à l'esprit de l'article 750 du Code Napoléon. En effet, le mot *freres* étant employé dans cet article sans aucune spécification, il comprend dans sa signification les *consanguins* et les *utérins*, comme les germains, parce que là où la loi ne distingue pas, on ne doit pas introduire de distinction.

D'un autre côté, le Code, ayant dans son article 752, établi une généralité entre les freres *germains* et les *consanguins* ou *utérins*, pour le cas qui y est prévu, n'eût pas manqué d'exprimer la même distinction dans l'article 750, si la volonté du législateur eût été de l'y établir.

Tous autres collatéraux que les freres et sœurs, sont au contraire exclus par les ascendants, à quelque degré qu'ils soient. (*C. N.* art. 752.)

Lorsqu'à défaut de la postérité de freres et sœurs, et de descendants d'eux, une succession est déférée aux ascendants, elle se partage en deux portions égales, dont l'une est affectée aux ascendants de la ligne paternelle, et l'autre aux ascendants de la ligne maternelle ; la représentation n'ayant jamais lieu dans la ligne ascendante, l'ascendant le plus proche dans chaque ligne recueille en entier la succession dévolue à cette ligne. Lorsqu'il se trouve dans la même ligne plusieurs ascendants successibles au même degré, ils partagent entre eux et par tête. (*C. N.* art. 746.) Voy. *les tableaux* nos 9, 22, 25 *et* 55.

Indépendamment de ces droits de successibilité, les pere, mere, et autres ascendants, reprennent, exclusivement à tous autres, dans la succession de leurs enfants ou autres descendants qui meurent sans postérité, les biens qu'ils leur ont donné, si ces biens se trouvent en nature au moment de leur décès ; si les biens donnés ont été aliénés et que le prix en soit encore dû en totalité ou pour partie, l'ascendant donateur a seul droit à ce qui en est dû ; il a droit également et exclusivement à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire. (*C. N.* art. 747.)

Mais, si l'enfant ou autre descendant donataire laisse à son décès des enfants, et si ces enfants viennent eux-mêmes à décéder sans postérité, l'ascendant donateur reprendra-t-il les biens qu'il avait donnés à leur pere ou à leur mere, s'ils se retrouvent en nature dans leurs successions ?

Il faut décider la négative. Le droit dont il s'agit est une exception à l'ordre des successions, et elle doit conséquemment être restreinte au cas pour lequel elle a été établie : d'ailleurs, ce droit est essentiellement conditionnel ; la condition est le décès du donataire sans postérité ; s'il en laisse, la condition qui, seule, peut donner ouverture au droit de retour en faveur de l'ascendant donateur n'existant pas, ce droit ne peut s'ouvrir et s'évanouit.

On peut ajouter que les biens que le défunt avait reçus par donation de ses ascendants, perdent, en passant à ses enfants, la qualité de biens donnés qu'ils avaient dans sa personne, puisque ceux-ci les recueillent à titre de succession, et ne les tiennent pas de la libéralité de leurs aïeux.

Au reste, si la loi a borné l'effet du droit de retour qu'elle a constitué en faveur des enfants donateurs, au

seul cas où les donataires meurent sans postérité, la stipulation peut ajouter à sa disposition et étendre le droit de retour au cas dont il s'agit, c'est-à-dire, au cas où ces biens se retrouvent dans la succession des enfants du donataire, qui, en mourant, ne laissent pas de postérité; tout donateur peut apposer à sa libéralité les conditions qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la loi. Les notaires, lorsqu'ils reçoivent des contrats de mariage contenant des donations de la part des ascendants, ne doivent pas négliger d'éclairer les parties sur la faculté qu'elles ont de donner de l'extension au droit qui leur est réservé par le Code Napoléon.

Le droit accordé aux ascendants sur les biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants, n'est, à proprement parler, ni un droit de succession, ni un droit de retour, mais un droit *mixte*, c'est-à-dire, qui participe tout-à-la-fois de la nature du droit de succession et de la nature du droit de retour.

Le droit des ascendants sur les choses par eux données à leurs descendants, participe du droit de succession, 1° en ce que l'ascendant donateur qui reprend les objets par lui donnés à ses descendants morts sans postérité, est tenu de contribuer au paiement de leurs dettes, en proportion de la valeur des objets qui lui reviennent;

2° En ce que les biens rentrent dans les mains de l'ascendant donateur avec toutes les dettes, charges et hypothèques dont ils ont pu être grevés par le donataire, sauf néanmoins le recours du donateur contre les héritiers, dans le cas, où par l'effet de l'action hypothécaire, il serait obligé de payer au-delà de sa portion contributoire;

3° En ce que le droit dont il s'agit ne s'exerce qu'au-

tant que le donataire n'a disposé des biens donnés ni par acte entre-vifs, ni par testament.

Ce même droit participe du droit de retour, parce qu'il dérive essentiellement et exclusivement de la donation et de la qualité de donateur, parce qu'il est absolument indépendant de la qualité d'héritier, et peut-être exercé par l'ascendant donateur, alors même qu'il n'est pas héritier, alors même qu'étant habile à succéder, il renonce à la succession.

§. III.

Des Successions déférées aux collatéraux.

Toute succession collatérale se partage par moitié entre les lignes paternelle et maternelle.

On vient de voir dans le paragraphe précédent que, à défaut de postérité, les freres et sœurs d'un défunt, ainsi que leurs descendants, sont appelés à sa succession concurremment avec les pere et mere communs, à l'exclusion de tous autres ascendants et de tous autres collatéraux; on a vu aussi que tous les ascendants, en quelque degré qu'ils soient, excluent les collatéraux, autres que les freres et sœurs, et leurs descendants.

Cette exclusion des collatéraux par les ascendants, n'a lieu que dans leur ligne commune, c'est-à-dire, que les ascendants paternels n'excluent que les collatéraux paternels, et réciproquement dans la ligne maternelle.

Si donc il se trouve à l'ouverture d'une succession des ascendants dans une ligne, et seulement des collatéraux dans l'autre; après le partage par moitié entre les deux lignes, l'ascendant le plus proche recueille celle affectée à sa ligne, et le collatéral le plus prochain dans l'autre ligne, recueille la portion qui lui est affectée. Le partage se fait par tête dans chaque ligne entre les ascendants et

entre les collatéraux, s'il s'en trouve en parité de degré. (*C. N.* art. 753.) Voy. *les tableaux* nos 52, 53, 54 *et* 56.

Dans l'espece qu'on vient de poser, c'est-à-dire, dans le cas d'une succession déférée par moitié aux ascendants d'une ligne, et par moitié aux collatéraux de l'autre ligne, si l'ascendant qui succede dans une ligne est le pere ou la mere du défunt, il a en outre de sa portion héréditaire, l'usufruit du tiers de la portion affectée aux collatéraux de l'autre ligne. (*C. N.* art. 754.) Ce droit d'usufruit est personnel aux peres et aux meres, et n'appartient point aux autres ascendants.

La succession de celui qui meurt sans postérité, et qui ne laisse ni ascendants, ni freres, ni sœurs, ni descendants de freres ou sœurs, est déférée à ses autres collatéraux les plus proches dans chaque ligne.

La parenté, à l'effet de succéder, ne s'étend qu'au douzieme degré inclusivement. Les parents, en degré ultérieur, ne sont pas habiles à succéder.

A défaut de parents en degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succedent pour la totalité. (*C. N.* art. 755.) Voy. *le tableau* n° 57.

§. IV.

Des droits de successibilité des enfants adoptifs, et du droit de reprise accordé aux adoptants.

L'article 350 du Code Napoléon accorde à l'enfant adoptif dans la succession de l'adoptant, les mêmes droits de successibilité que ceux qu'y aurait l'enfant né en légitime mariage, dans le cas même où il se trouve des enfants de cette condition nés depuis l'adoption. Le même article

refuse à l'enfant adoptif tout droit de successibilité aux biens des parents de l'adoptant.

Il résulte de ces dispositions que dans le cas de concours d'enfants adoptifs et d'enfants nés en mariage, leurs droits sont égaux, et que, à défaut d'enfants nés en mariage, l'enfant adoptif recueille seul la succession de l'adoptant, à l'exclusion de tous ascendants et de tous collatéraux, ainsi et de la même maniere que s'il était né en mariage.

L'adoptant n'a aucun droit de successibilité aux biens de l'adopté, mais seulement un droit de reprise des biens qu'il a donnés à l'adopté, si celui-ci vient à le prédécéder sans laisser de postérité, et si les biens donnés se retrouvent en nature lors de son décès. (*C. N.* art. 351.)

Si l'adoptant prédécede l'adopté, ce même droit de reprise passe aux descendants de l'adoptant ; et ils l'exercent non-seulement sur les biens donnés à l'adopté par l'adoptant, mais également sur ceux que l'adopté aurait recueillis de la succession de l'adoptant, pourvu toujours qu'ils se retrouvent en nature, et dans le cas encore où l'adopté est mort sans postérité. (*C. N.* article 751.) Voy. *les tableaux* nos 27, 28 *et* 29.

Ce droit de reprise des biens que l'adopté a reçus de l'adoptant, ou qu'il a recueillis de sa succession, est de même nature que celui accordé aux ascendants donateurs sur les biens par eux donnés à leurs enfants et descendants qui meurent sans postérité. Il participe tout-à-la-fois du droit de succession et du droit de retour ; il dérive soit d'une donation faite par l'adoptant à l'adopté, soit de l'adoption même, qui n'est autre chose dans notre législation, qu'un mode de transmission de biens revêtus d'un simulacre de paternité et de filiation civiles, sans en avoir la réalité, puisque l'adopté demeure étranger à

la famille de l'adoptant, n'y acquiert ni droit de parenté, ni droit de successibilité, et conserve l'intégralité de ses droits dans sa propre famille, à laquelle il ne cesse pas d'appartenir.

L'adoptant ou ses descendants qui reprennent dans la succession de l'adopté les biens provenus de l'adoptant, contribuent au paiement des dettes de sa succession, dans la proportion de la valeur des biens dont ils exercent la reprise. (*C. N.* art. 751.)

Mais cet article ne dit pas, comme l'article 747 l'exprime relativement aux ascendants donateurs, que l'adoptant ou ses descendants, en cas d'aliénation des biens provenus de l'adoptant, reprendront le prix qui en restera dû, ainsi que les actions en reprise que pouvait avoir l'adoptant.

Néanmoins il y a une telle identité de raison entre l'un et l'autre cas, qu'on ne peut pas douter que l'adoptant et ses descendants n'aient, comme les ascendants donateurs, le droit de reprendre le prix des objets provenus de l'adoptant, qui ont été aliénés, lorsqu'il est encore dû, et les actions en reprise que l'adopté aurait eues à exercer.

Tous les autres biens de l'adopté passent à ses parents naturels, suivant l'ordre ordinaire des successions.

Le droit de reprise accordé à l'adoptant, qui demeure sans effet lorsque l'adopté laisse à son décès des descendants, reprend toute sa force si les descendants de l'adopté viennent eux-mêmes à prédécéder l'adoptant sans laisser de postérité, et l'adoptant reprend dans leurs successions les biens qu'il avait donnés à l'adopté; mais ce droit de reprise dans la succession des descendants de l'adopté est un droit personnel à l'adoptant, et qui ne

passe point à ses héritiers, pas même à ses descendants. (*C. N.* art. 352.) Voy. *le tableau* n° 30.)

SECTION IV.

Des Successions irrégulieres.

On appelle successions *irrégulieres*, celles qui, à défaut de parents en degré successible, sont déférées aux enfants naturels; à leur défaut, au conjoint survivant; et à défaut de ce dernier, au gouvernement.

Ainsi il y a trois especes de successions irrégulieres, celles déférées aux enfants naturels, celles déférées au conjoint survivant, et celles déférées au gouvernement.

Chacune de ces successions sera la matiere d'un paragraphe particulier. On exposera dans un dernier paragraphe les diverses formalités à remplir par le conjoint survivant et par le domaine, lorsqu'ils sont appelés à succéder, et aussi par l'enfant naturel, lorsqu'il recueille la succession de ses pere et mere.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des droits des enfants naturels dans les Successions de leurs pere et mere, et de la Succession des enfants naturels qui meurent sans postérité.

Le Code Napoléon en accordant aux enfants naturels une portion des biens dépendants des successions de leurs pere et mere, a introduit un droit nouveau; la succession des pere et mere à leurs enfants naturels, est également un droit nouveau établi par le Code Napoléon.

Dans notre ancienne législation, on ne connaissait en pays de droit écrit comme en pays coutumier, que deux sortes de successions irrégulieres; 1° celle déférée à l'époux

survivant; 2° celle déférée au seigneur haut-justicier en pays coutumier, et au fisc en pays de droit écrit. Les enfants naturels n'avaient dans aucun cas, aucun droit de successibilité; ils pouvaient seulement réclamer des aliments modiques.

A la sévérité de cette législation, la loi du 12 brumaire an II substitua une faveur immodérée pour les enfants naturels. Cette loi les introduisit dans les familles et les assimila en tous points aux enfants légitimes.

Le Code Napoléon a abrogé cette législation, si contraire aux mœurs et à l'intérêt de la société en général et des familles particulieres dont elle se compose. Il a concilié par un sage tempéramment les droits de la nature et le respect dû à la dignité du mariage, sans introduire les enfants naturels dans les familles, sans même leur donner dans aucun cas l'honorable titre d'héritier; il leur accorde seulement une quotité des biens délaissés par ses pere et mere, qui varie dans une juste proportion combinée en raison du nombre et de la qualité des enfants légitimes.

Mais ce droit à une quotité des biens qui composent la succession de leurs pere et mere, n'appartient pas à tous les enfants naturels indistinctement. Il en est, en effet, que la loi peut voir avec indulgence; il en est d'autres qu'elle ne peut voir qu'avec douleur et même avec une sorte d'indignation.

Les enfants naturels se divisent en trois classes;

Les enfants *naturels*, proprement dits, qu'on appelait *bâtards simples* dans l'ancienne législation.

Ceux appelés *adultérins*, ce sont ceux nés d'une personne libre et d'une autre engagée dans les liens du mariage, ou de deux personnes mariées, mais non l'une avec l'autre.

Ceux appelés *incestueux*, ce sont ceux nés de deux personnes entre lesquelles le mariage est prohibé pour cause de parenté ou affinité.

Les enfants naturels, proprement dits, sont les seuls qui aient droit à une quotité des biens de leurs pere et mere, et dans le cas seulement où ils ont été légalement reconnus. (*C. N.* art. 756.)

Les adultérins et les incestueux ne peuvent jamais prétendre qu'à des aliments, qui sont fixés proportionnellement à la fortune de leurs pere et mere, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes; mais lorsqu'il leur a été assuré des aliments, soit par le pere, soit par la mere, de leur vivant, ou lorsque l'un d'eux leur a fait apprendre un art mécanique, ils n'ont plus rien à réclamer contre leurs successions. (*C. N.* art. 762, 763 et 765.)

Les droits des enfants naturels dans les successions de leurs pere et mere sont réglés de la maniere suivante:

En cas de concours avec des enfants ou descendants légitimes, l'enfant naturel n'a droit qu'au tiers de la portion héréditaire qui lui serait advenue, s'il eût été légitime. (*C. N.* art. 757.) Voy. *le tableau* n° 59.

Le droit de l'enfant naturel est de la moitié de sa portion héréditaire, lorsqu'il est en concours avec des ascendants ou des freres et sœurs de ses pere et mere. (*C. N.* art. 757.) Voy. *les tableaux* n^os^ 60, 61 *et* 62.)

Lorsque l'enfant naturel n'est en concours qu'avec des collatéraux autres que des freres et sœurs, son droit est des trois quarts de ce qui lui serait advenu, s'il eût été légitime. (*C. N.* art. 757.) V. *les tableaux* n^os^ 64 *et* 65.

Cet article 757, en réglant la quotité des droits de l'enfant naturel dans les successions de ses pere et mere, lorsqu'il est en concours avec leurs freres et sœurs, ne

parle pas des descendants de ces freres et sœurs ; il en est résulté la question de savoir si la représentation devait ou non avoir lieu en faveur des descendants des freres et sœurs, lorsqu'ils sont en concours avec des enfants naturels.

Nous nous sommes prononcés pour la négative dans notre Répertoire de la Législation du Notariat, et nous y avons développé les motifs de notre opinion. Elle est particulièrement fondée sur ce que le Code ayant établi des regles particulieres pour les successions ordinaires, et d'autres regles pour les successions irrégulieres, les regles propres à chacune de ces successions ne peuvent pas être étendues de l'une à l'autre ; que, par suite, la représentation, en faveur des descendants des freres et sœurs, établie, par une disposition expresse, dans les successions *régulieres*, ne l'étant pas en faveur de ces mêmes descendants dans les successions *irrégulieres*, (c'est-à-dire, lorsqu'ils sont en concours avec des enfants naturels) elle ne pouvait pas avoir lieu dans cette espece de succession. Deux arrêts, l'un de la cour d'appel de Douay, l'autre de la cour d'appel de Bordeaux, avaient déja, à cette époque, jugé conformément à cette opinion. Elle a, depuis, été adoptée par un arrêt du 29 juillet 1809, rendu par la cour d'appel de Riom, justement distinguée par le bon esprit de ses décisions.

Cependant nous ne devons pas dissimuler que l'opinion contraire a été embrassée par des jurisconsultes d'un grand nom (1) ; les motifs qu'ils en donnent sont développés avec beaucoup de force et d'énergie dans le

(1) M. le comte Merlin, procureur-général à la cour de Cassation ; M. le sénateur Malleville, ex-président de cette cour ; et M. Chabot de l'Allier, conseiller.

nouveau Répertoire de Jurisprudence, au mot *Représentation*, section 3.

Ces motifs sont tirés principalement, 1° de ce que le Code ayant, par une disposition générale exprimée dans son article 742, admis la représentation en faveur des descendants des freres et sœurs, cette disposition doit avoir lieu dans tous les cas, à moins d'une exception expresse et formelle, exception qui n'existe pas dans l'article 757.

2° Qu'une succession à laquelle sont appelés concurremment des parents légitimes, et des enfants naturels, n'est pas une succession irréguliere *indéfiniment* et *absolument*, mais seulement *relativement*, c'est-à-dire, qu'elle est *irréguliere* pour la portion de biens déférée aux enfants naturels, et *réguliere* pour la portion déférée aux héritiers légitimes; que, par suite, la représentation des descendants des freres et sœurs en concours avec des enfants naturels, n'est pas une représentation en succession *irréguliere*, mais bien une représentation en succession *réguliere*.

Un arrêt de la cour d'appel de Pau, en date du 10 avril 1810 (1), a jugé conformément à ces principes; il a admis la représentation en faveur des descendants des freres et sœurs, en concours avec des enfants naturels.

Quelqu'imposantes que soient ces autorités, nous croyons devoir persister dans notre opinion, par les motifs expliqués sous le tableau, n° 63, où l'on trouvera l'application des deux opinions.

A défaut de parents en degré successible, l'enfant naturel recueille en totalité les successions de ses pere et mere. (*C. N.* art. 758.) Voyez *le tableau*, n° 65.

(1) Voir le Supplément du Recueil de M. Sirey, année 1810, page 239.

Il est bien essentiel de remarquer que les enfants naturels n'ont de droits que sur les biens délaissés par leurs pere et mere ; d'où il résulte que si leurs pere et mere ont disposé de tous leurs biens par donations entre-vifs, leurs droits demeurent sans effet, parce qu'alors il ne se trouve dans leurs successions aucuns biens sur lesquels ils puissent les exercer, et qu'ils n'ont pas qualité pour demander la réduction des donations entre-vifs parce que la loi n'établit la réserve que pour les enfants légitimes.

Ce principe a été solennellement professé par M. le comte Jaubert, dans le rapport qu'il a fait au tribunat, au nom de la section de législation, sur le projet de loi concernant la donation entre-vifs. J'ai également énoncé le même principe, comme rapporteur du tribunat, lorsque je présentai son vœu au corps législatif, sur la même loi (1).

Il en serait autrement si les pere et mere de l'enfant naturel n'avaient disposé que par testament, parce que les dispositions testamentaires ne devant avoir d'effet qu'après le décès du testateur, les biens que les pere et mere de l'enfant naturel ont donné par testament se trouvent dans leurs successions, et que, par suite, l'enfant naturel peut exercer sur ces biens les droits que la loi lui attribue.

Ce droit attribué à l'enfant naturel sur les successions de ses pere et mere, passe à ses enfants et descendants, lorsqu'il vient à les prédécéder. (*C. N.* art. 759.) Voyez *les tableaux*, nos 66 *et* 67.

On voit, par la discussion qui eut lieu au conseil d'état sur cet article, que le droit de représentation qu'il établit, appartient non seulement aux enfants et descendants légitimes de l'enfant naturel, mais aussi à ses enfants na-

(1) Voir le Recueil des motifs du Code Napoléon, édition de Firmin Didot, tom. 4, p. 339.

turels qui, cependant, ne peuvent l'exercer, que dans la proportion déterminée par l'art. 757, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence de la quotité qu'ils auraient recueillie dans les successions de leurs pere et mere, des biens provenant des successions de leur aïeul, ou aïeule naturelle, si cet aïeul ou cette aïeule avait prédécédé leur pere ou mere.

En accordant aux enfants naturels des droits sur les biens de leurs pere et mere, la loi n'a pas voulu que les pere et mere pussent rien ajouter à la quotité de ces droits par des dispositions particulieres; en conséquence tout ce que les enfants naturels ont reçu de leurs pere et mere, et qui serait sujet à rapport dans les successions ordinaires, s'impute sur ce qui leur revient dans leurs successions. (*C. N.* art. 760.)

Mais si la loi n'a pas voulu que les pere et mere pussent rien donner à leurs enfants naturels au-delà des droits qu'elle leur attribue, elle leur permet de les restreindre à la moitié de ces mêmes droits, en la leur donnant pendant leur vie, et avec déclaration expresse que leur intention est de réduire leur enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée; lorsque les enfants naturels ont reçu cette moitié, toute réclamation sur les biens de leurs pere et mere leur est interdite; à moins cependant que ce qu'ils ont reçu ne soit inférieur à la moitié de la portion qui devait leur revenir; auquel cas ils ont action, mais seulement pour le complément de cette moitié. (*C. N.* art. 761.) Voyez *le tableau*, n° 69.

Cet article 761, portant textuellement, *lorsqu'ils ont reçu du vivant de leur pere ou mere*, il en résulte qu'une simple déclaration par les pere et mere, qu'ils entendent réduire leur enfant naturel à la moitié de ses droits dans leurs successions, ne suffirait pas pour opérer cette réduction; il faut qu'il y ait tradition à l'enfant naturel par

ses pere et mere, de leur vivant, d'objets représentatifs de la moitié de la portion qui leur est attribuée, attendu que l'on considere la jouissance anticipée de l'enfant naturel comme une sorte de compensation de la réduction de moitié qu'il subit.

Il reste à parler de la succession des enfants naturels lorsqu'ils meurent sans postérité.

Dans ce cas la succession des enfants naturels est déférée à leurs pere et mere, qui la partagent par moitié, lorsqu'il a été reconnu par l'un et par l'autre; s'il n'a été reconnu que par l'un des deux, elle est recueillie en entier par lui seul. (*C. N.* art. 765.) V. *les tableaux* nos 70 *et* 71.

Cette successibilité des pere et mere à leurs enfants naturels est un droit nouveau et une réciprocité des droits accordés aux enfants naturels dans les successions de leurs pere et mere.

Dans notre ancienne jurisprudence, les pere et mere ne succédaient point à leurs enfants naturels, si ce n'est cependant dans le ressort du parlement de Grenoble et dans les coutumes d'Artois, de Saint-Omer, et de Valenciennes, qui admettaient une successibilité respective entre les enfants naturels et leur *mere* seulement.

A défaut de postérité, et de pere ou mere survivant, l'enfant naturel, ses freres et sœurs légitimes, reprennent dans sa succession les biens qu'ils avaient reçus de ses pere et mere; en cas d'aliénation de ces biens, ils reprennent le prix qui en reste dû, et les actions en reprise, s'il en existe. Le surplus des biens de l'enfant naturel passe à ses freres et sœurs naturels, ou à leurs descendants, s'il y en a. (*C. N.* art. 766.) V. *les tableaux* nos 72, 73, 74, 75, 76 *et* 77.

§. II.

Des Droits du conjoint survivant.

A défaut de tous parents en degré successible, et à défaut d'enfants naturels, le conjoint survivant est appelé à recueillir les biens du prédécédé. (*C. N.* art. 767.) Voy. *le tableau* n° 81.

Cette espece de succession, comme toutes celles déférées par la loi, est fondée sur l'affection présumée du défunt, et lorsque cette présomption cesse, le droit de l'époux survivant cesse avec elle.

Cette présomption ne pouvant pas avoir lieu entre époux divorcés, les lois romaines les excluaient expressément du droit de succession qu'elles établissaient en faveur de l'époux survivant. Le Code Napoléon a prononcé formellement la même exclusion. (*C. N.* art. 767.)

On ne peut pas douter que les autres causes d'indignité ne soient applicables au conjoint survivant, comme à tous autres héritiers; et ne doivent l'exclure de la succession du prédécédé, quoique le Code n'ait aucune disposition à cet égard.

§. III.

Des Droits du Gouvernement.

Enfin, à défaut de parents en degré successible, à défaut d'enfants naturels, à défaut de conjoint survivant, c'est-à-dire, lorsque la loi ne peut plus distinguer l'objet des affections présumées de celui qui est mort *ab intestat*, elle défère sa succession au Gouvernement. (*C. N.* art. 768.) Voy. *le tableau* n° 82.

Il en est de même lorsque tous ceux qui sont successivement appelés à recueillir une succession, refusent,

ou négligent de l'accepter, soit purement, soit sous bénéfice d'inventaire.

§. IV.

Des Formalités à remplir par les enfants naturels, par le conjoint survivant, et par le domaine pour le Gouvernement, dans les cas prévus par les art. 758, 767 et 769.

Quoique le Code Napoléon appelle successivement les enfants naturels, le conjoint survivant, et le gouvernement à la succession de ceux qui sont décédés *ab intestat*, et qui ne laissent point de parents en degré successible, il ne les considere pas cependant comme de véritables héritiers; par suite, il ne leur donne pas la saisine; il les oblige, au contraire, à se faire envoyer en possession par le tribunal civil, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. Cet envoi en possession ne peut être prononcé *qu'après trois publications et affiches* dans les formes usitées, et sur les conclusions du ministere public. (*C. N.* art. 770 et 772.) Ces solennités ont pour objet d'instruire de l'ouverture de la succession ceux qui pourraient y avoir droit à titre de parenté.

Le Code Napoléon ne considere pas même les enfants naturels, le conjoint survivant, et le gouvernement, comme possesseurs incommutables; il ne voit en eux que des possesseurs provisoires, tenus de restituer aussitôt qu'il se présentera des héritiers.

Pour assurer cette restitution, le Code Napoléon accorde aux enfants naturels, au conjoint survivant, et au domaine pour le gouvernement, lorsqu'ils sont appelés à recueillir les biens d'une succession, l'obligation de faire apposer les scellés, et de faire inventaire dans les

formes prescrites pour l'acceptation des successions par bénéfice d'inventaire. (*C. N.* art. 769 et 772.)

Indépendamment de ces formalités, les enfants naturels et le conjoint survivant sont tenus de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution dans le cas où des héritiers viendraient à se présenter, (*C. N.* art. 771); le gouvernement n'est pas soumis à cette obligation de donner caution, parce que sa solvabilité ne peut pas être douteuse.

Les enfants naturels, le conjoint survivant, et le gouvernement, seraient passibles de dommages et intérêts envers les héritiers qui viendraient à se présenter, s'ils ne remplissaient pas les formalités qui leur sont respectivement prescrites.

SECTION V.

Des Successions vacantes.

Une succession est réputée vacante, lorsque tous ceux qui sont successivement appelés par la loi à la recueillir, refusent ou négligent de l'accepter, soit purement, soit sous bénéfice d'inventaire, pendant le cours des délais accordés pour faire inventaire et pour délibérer. (*C. N.* art. 811.)

Il est sensible que le gouvernement étant appelé à la succession de tous ceux qui, mourant *ab intestat*, ne laissent ni parents en degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint survivant, il ne peut y avoir de succession vacante, qu'autant que le gouvernement refuse ou néglige d'exercer ses droits.

Une succession se composant des droits actifs et passifs du défunt, elle ne peut pas rester abandonnée; il

faut que les droits actifs soient exercés ; il faut qu'elle soit défendue contre ceux qui prétendent avoir des droits à exercer contre elle. A cet effet, il lui est nommé un curateur par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel elle s'est ouverte, sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du ministere public. (*C. N.* art. 812.)

Le premier devoir de ce curateur, est de faire constater l'état de la succession par un inventaire. Cette premiere formalité remplie, il exerce et poursuit les droits de la succession ; il défend aux demandes qui sont formées contre elle ; il administre, il fait vendre les meubles et les immeubles, à la charge d'en déposer le prix dans la caisse du domaine pour la conservation des droits des intéressés ; il exerce enfin, à la charge de rendre compte de son administration à qui il appartiendra. (*C. N.* art. 813.)

Le curateur à une succession vacante est un légitime contradicteur à l'égard de tous héritiers qui viendraient à se représenter ; ces héritiers ne sont point admis à critiquer ce qui a été fait avec lui. Ainsi jugé par un arrêt rendu en la grande chambre du parlement de Paris, au mois de novembre 1768. Cité par Denisart au mot *succession vacante*.

Toutes les dispositions du Code Napoléon et du Code de Procédure, relatives à la forme de l'inventaire dans les successions bénéficiaires, à l'administration de l'héritier bénéficiaire, et au compte qu'il doit en rendre, sont applicables aux curateurs des successions vacantes. (*C. N.* art. 814.) Voy. *bénéfice d'inventaire*.

D'après une décision du ministre des finances, approuvée par une circulaire de son Excellence le grand-juge, ministre de la justice, adressée aux procureurs

généraux près les cours d'appel, et aux procureurs impériaux près les tribunaux de premiere instance, sous la date du 8 juillet 1806, le cas d'une succession vacante ne peut plus se présenter, qu'autant que la régie des domaines négligerait de remplir les devoirs qui leur sont prescrits. Voici le texte de cette circulaire.

« Le ministre des finances m'a communiqué, Monsieur, « les observations qui lui avaient été adressées par le di- « recteur général de l'enregistrement, sur les successions « vacantes, et sur les formes à suivre, soit pour les ac- « cepter, soit pour en administrer les biens et en acquitter « les charges. Je les ai toutes approuvées, parce qu'elles « m'ont paru conformes à la lettre et à l'esprit de la loi. « Il a en conséquence pris une décision à laquelle les tri- « bunaux doivent se conformer, et dont voici les prin- « cipaux articles :

« 1° Les préposés des domaines ne doivent s'immiscer « dans aucune succession, que quand l'Etat est appelé à « la recueillir, à défaut de parents successibles, d'enfants « naturels, ou d'époux non divorcé.

« 2° Quand le gouvernement est appellé à une succes- « sion par droit de déchéance, ils ne peuvent ni y renon- « cer, ni s'abstenir de la recueillir.

« 3° Le premier acte du tribunal sur la demande d'en- « voi en possession, sera inséré dans le *Moniteur*. Les trois « affiches qui doivent précéder le jugement d'envoi en « possession seront apposées dans le ressort du tribunal « de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois « mois; le jugement d'envoi en possession ne sera pro- « noncé qu'un an après la demande, et jusqu'à ce juge- « ment, aucun acte translatif de jouissance ou de propriété « ne sera fait qu'après qu'il aura été ordonné par le » tribunal.

« 4° Quand le produit d'une succession vacante ou en « déchéance sera insuffisant pour acquitter les frais d'in- « humation du décédé, et de conservation des biens, les « actes de sépulture, apposition et levée des scellés et les « inventaires seront faits sans frais, et les honoraires de « l'officier public, qui aura procédé à la vente, seront « payés sur son produit, ou y seront réduits; les frais « d'inhumation seront acquittés sur le prix de la vente, « ou demeureront, s'il est insuffisant, à la charge des « domaines; et dans le même cas, les droits de timbre et « d'enregistrement ne seront pas acquittés.

« 5° Si les biens d'une succession vacante ont été mal « à propos régis, comme s'ils provenaient d'une succes- « sion en déchéance, le receveur remettra au curateur « qui sera nommé par le tribunal, copie du compte ou- « vert qu'il aura tenu pour cette succession; il fera sur « les registres et sommiers les mentions nécessaires pour « indiquer que les recettes et dépenses proviennent d'une « succession vacante, et ensuite il se bornera à recevoir « et à payer conformément à l'art. 813 du code Napoléon.

« Les curateurs aux successions vacantes, ouvertes avant « ou après les publications de la loi sur les successions « qui auraient fait des recettes, seront contraints d'en « rendre compte, et d'en verser le reliquat entre les mains « du receveur des domaines du lieu de l'ouverture de la « succession, et il leur sera interdit pour l'avenir de faire « aucune recette et aucune dépense.

« Ces différentes dispositions ne m'ont rien présenté « que de juste.

« La premiere est évidemment fondée sur les articles « 767 et 768, du code Napoléon, qui déterminent d'une « maniere précise le cas où une succession appartient au « domaine.

« La prohibition contenue dans la deuxieme ne présente « aucune sorte d'inconvénient; l'acceptation des succes- « sions ne pouvant avoir lieu que sous bénéfice d'inven- « taire, il n'en peut résulter aucun préjudice pour le trésor « public, tandis que beaucoup d'inconvénients pourraient « naître de l'abstention ou de la renonciation arbitraire « des préposés de la régie.

« La troisieme est une conséquence immédiate de l'ar- « ticle 770 du code; les formalités qu'elle indique pa- « raissent suffisantes pour remplir le but de la loi, et pour « mettre ceux qui peuvent avoir des droits sur une suc- « cession, à portée de les exercer.

« La quatrieme est une mesure d'équité à laquelle on « ne peut qu'applaudir; le domaine profitant des succes- « sions en déchéance ou vacantes, il est juste qu'en com- « pensation il supporte les charges de celles dont les « produits sont nuls.

« Enfin, on ne voit, dans les deux dernieres, que « l'exécution littérale de l'art. 813 du code. A la vérité, « le code ne parle pas des successions ouvertes avant « qu'il fût promulgué, mais il s'agit ici d'une mesure « d'administration, qui doit être uniforme, et que l'in- « térêt public réclame, puisqu'elle n'a d'autre objet que « d'assurer la conservation des successions, et de prévenir « les inconvénients qui pourraient résulter de la mauvaise « foi du curateur, ou de son insolvabilité.

« Tels sont les motifs qui ont déterminé mon opinion.

« Je vous charge de veiller à ce que la décision du « ministre des finances n'éprouve aucune difficulté dans « son exécution. »

Les préposés du domaine ne pouvant, après la déci- sion du ministre des finances, approuvée par cette circu- laire de son excellence le grand-juge, ni renoncer à une

succession déférée au gouvernement par droit de déchéance, ni s'abstenir de la recueillir; il en résulte qu'il ne peut y avoir de succession *vacante*, qu'autant que ces préposés négligeraient de remplir leur devoir, à moins qu'on ne veuille considérer comme vacante *temporairement* la succession déférée au gouvernement par le défaut absolu de tous autres héritiers, pendant le cours des formalités à remplir par le domaine pour en obtenir l'envoi en possession.

Tableaux Généalogiques, indicatifs des degrés de parenté entre un défunt et les divers membres de sa famille, et de la quotité des droits de chacun de ceux qui sont appelés à lui succéder.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans toutes les opérations qui vont suivre, on suppose toujours qu'une succession vient de s'ouvrir *ab intestat*, et qu'il ne s'agit que de désigner les héritiers, et de fixer leurs portions respectives; par suite, on écarte tous les cas qui se lient au titre des donations et testaments, et tout ce qui concerne le matériel du partage, le paiement des dettes, la garantie des lots, etc., parce que tous ces objets seront traités dans des chapitres particuliers.

Après avoir fait connaître, à chaque article, la part qui est assignée dans la succession, à chacun des héritiers, nous avons formé toutes les principales hypotheses qui dépendent de la disposition exprimée, et que la loi n'a pu détailler, mais qu'elle a nécessairement comprises: en sorte que, au moyen de plusieurs exemples tirés immédiatement du texte, et de quelques uns de ceux qui en

dérivent, on a la clef nécessaire pour bien connaître tout le mécanisme du système des successions, quant à la qualité et à la quotité des droits de l'héritier.

Pour bien sentir les exemples proposés, il est bon de donner ici le modele des tableaux. En se pénétrant de la disposition des signes de ce modele, il sera facile de comprendre tous les autres tableaux, quoique nous n'y ayons pas énoncé, comme dans le premier, la distinction de pere, frere, etc., oncle, cousin, etc.

On y remarquera des points noirs et des lozanges. Nous employons ce moyen pour distinguer les personnes mortes d'avec celles qui ne le sont pas. Les lozanges désignent celles qui vivent; les points noirs, celles qui n'existent plus.

MODELE DES TABLEAUX.

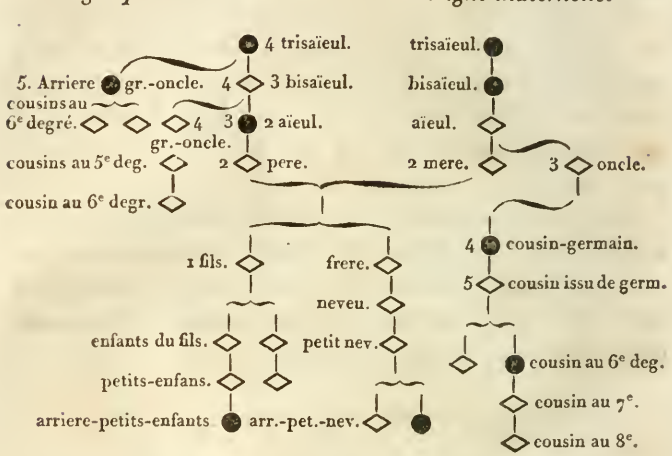

Parmi les personnes dénommées dans ce tableau, nous supposons que le fils est le centre auquel toutes les autres se rapportent. Ainsi :

1° Tous les personnages qui se trouvent au-dessous de ce fils, sont des descendants ;

2° Celui qui se trouve sous la même accolade, et au même point horizontal, est son frere, qui a aussi, au-dessous de lui, ses descendants ;

3° Les deux personnes placées dans l'accolade supérieure à la premiere, sont les pere et mere qui descendent respectivement de leur trisaïeul, et qui unissent les deux familles ;

4° Le frere de l'aïeul est le grand-oncle du fils, et ses descendants en sont les cousins ;

5° Le frere du bisaïeul est l'arriere-grand-oncle ; ses descendants sont aussi les cousins ;

6° Celui qui est sur la ligne horizontale de la mere, est l'oncle ; ses descendants sont encore les cousins ;

Les degrés de parenté sont désignés conformément au tableau n° VI, ci-après.

Enfin, nous avons pensé qu'il serait bon de rassembler ici les numéros de tous nos tableaux, avec l'indication de leur objet. Par ce moyen, on peut trouver sans difficulté celui dont on a besoin.

Cette sorte de table se divise en cinq parties principales; les deux premieres concernent les *degrés de parenté* et la *représentation*, et les trois autres sont relatives aux successions *directes*, *collatérales*, et *irrégulieres*; en sorte que tous les cas qui peuvent se présenter en matiere d'hérédité, appartiennent à l'une ou à l'autre de ces parties.

REGLE COMMUNE.

Nos.

I. Division d'une succession entre les lignes paternelle et maternelle.

Degrés de parenté.

II. Ligne directe descendante et ascendante.
III. Ligne collatérale.
IV. Computation des degrés en ligne directe descendante et ascendante.
V. Computation des degrés en ligne collatérale.
VI. Autre exemple de la computation des degrés en ligne collatérale.

Représentation.

VII. Représentation en ligne directe descendante.
VIII. Cas où les enfants ne représentent pas leur pere.
IX. Non représentation en ligne directe ascendante.

X. Représentation en faveur des descendants de freres et sœurs.

XI. Partage, par souche, dans tous les cas de représentation.

XII. Cas où, parmi les représentants, l'un est mort civilement, et où un autre avait renoncé à la succession du représenté.

XIII. Cas où la représentation n'a pas lieu pour l'enfant du frere.

SUCCESSIONS DIRECTES.

Ligne descendante.

XIV. Concours d'enfants au premier degré. — Partage par tête.

XV. Concours d'enfants et de petits-enfants. — Partage par souche.

XVI. Concours d'enfants, petits-enfants, et arriere-petits-enfants. — Partage par souche.

XVII. Concours d'enfants de deux lits. — Partage par tête.

XVIII. Concours d'un enfant légitime et d'un enfant adoptif. — Partage par tête.

XIX. Cas où l'enfant légitime exclut l'adopté dans une succession.

XX. Représentation en faveur de l'enfant naturel légitimé.

Ligne ascendante.

XXI. Partage entre pere et mere. — Exclusion des aïeuls.

XXII. Partage entre le pere et les aïeuls maternels.

XXIII. Partage entre la mere et les aïeuls paternels.

XXIV. Partage entre les aïeuls ou bisaïeuls paternels ou maternels.

XXV. Concours d'ascendants et de collatéraux.

XXVI. Droit d'un ascendant, à l'exclusion d'un collatéral plus proche en degré.

XXVII. Droit de l'adoptant dans la succession de l'adopté.

XXVIII. Droit des descendants de l'adoptant dans la succession de l'adopté.

XXIX. Cas où l'adoptant est prédécédé, et où il n'a pas de descendants.

XXX. Droit de retour au profit de l'adoptant, dans la succession du descendant de l'adopté.

XXXI. Droit de retour au profit des pere et mere.

XXXII. Droit de retour en faveur des pere et mere, et des aïeuls.

XXXIII. Droit de retour au profit du pere seul, ou de la mere seule, le pere, ou la mere, étant décédé.

XXXIV. Droit de retour au profit du pere seul, ou de la mere seule, et des aïeuls des deux lignes.

XXXV. Concours des pere, et mere et des freres et sœurs.

XXXVI. Concours du pere, ou de la mere, avec les freres et sœurs. — Aïeuls exclus.

SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

XXXVII. Partage entre freres et sœurs, neveux, et petits-neveux. — Aïeuls exclus.

XXXVIII. Concours des pere et mere et des freres et sœurs ou leurs descendants.

XXXIX. Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les freres et sœurs ou leurs descendants.

XL. Partage de la moitié entre freres-germains; l'autre moitié réservée aux pere et mere.

XLI. Partage des trois quarts entre freres-germains. — Le quart réservé au survivant des pere et mere.

XLII. Concours des pere et mere, des freres-germains, consanguins, ou utérins.

XLIII. Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les germains, consanguins, ou utérins.

XLIV. Concours des pere et mere avec freres de trois lits, mais seulement germains, et consanguins, ou utérins.

XLV. Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les mêmes.

XLVI. Concours des pere et mere avec freres de trois lits, mais germains, consanguins, et utérins.

XLVII. Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les mêmes.

XLVIII. Concours des pere et mere avec freres consanguins et utérins seulement, et dans le cas où il y a trois lits.

XLIX. Concours du pere ou de la mere survivant, et des consanguins ou utérins.

L. Cas des consanguins ou utérins éloignés.

LI. Représentation des descendants de freres et sœurs lorsqu'il y a plusieurs lits, d'après l'article 752.

LII. Concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre ligne.

LIII. Même exemple, en cas de secondes noces.

LIV. Autre exemple du concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre ligne.

LV. Concours du pere ou de la mere, et des aïeuls de l'une des deux lignes.

LVI. Concours d'oncles et cousins des deux lignes.

LVII. Exclusion des parents du 13^{e} degré, ou dévolution d'une ligne à l'autre.

SUCCESSIONS IRRÉGULIERES.

LVIII. Partage entre un enfant légitime et un enfant naturel.

LIX. Partage entre un enfant légitime et plusieurs enfants naturels.

LX. Partage entre les ascendants légitimes et l'enfant naturel.

LXI. Même cas, avec modification.

LXII. Partage entre l'enfant naturel et les freres et sœurs.

LXIII. Cas où il y a un enfant naturel et des descendants de freres ou sœurs.

LXIV. Cas où il y a enfant naturel, et seulement des oncles ou des cousins.

LXV. Cas où l'enfant naturel a droit à toute la succession.

LXVI. Droit des descendants de l'enfant naturel dans la succession de son pere.

LXVII. Même cas, avec modification.

LXVIII Concurrence de l'enfant naturel avec les germains, consanguins, ou utérins.

LXIX. Restriction du droit de l'enfant naturel.

LXX. Dévolution de la succession aux pere et mere naturels seuls.

LXXI. Exclusion des pere et mere par l'enfant naturel du fils naturel.

LXXII. Partage entre freres légitimes et freres naturels, lorsque partie des biens proviennent du pere commun.

LXXIII. Dévolution en faveur des freres légitimes des biens provenant en totalité du pere.

LXXIV. Exclusion des freres légitimes par les freres naturels, lorsque aucuns des biens ne proviennent du pere.

LXXV. Même exclusion par le fils de l'enfant naturel.

LXXVI. Cas où il n'y a que des freres légitimes, et où les biens ne proviennent pas du pere.

LXXVII. Cas où il n'y a que des freres naturels, et où il y a des biens provenant du pere.

LXXVIII. Non représentation par les enfants du frere légitime.

LXXIX. Cas où la succession est dévolue au conjoint de l'enfant naturel.

LXXX. Cas où le fils naturel a laissé lui-même un enfant naturel.

LXXXI. Cas où le conjoint survivant a droit à toute la succession.

LXXXII. Cas où la succession est déférée au Gouvernement.

Nous devons observer que des questions importantes qu'il a fallu résoudre avant de présenter plusieurs des tableaux que nous venons d'indiquer, auraient peut-être demandé plus de développement; mais le plan de notre travail exigeait d'écarter toute dissertation, et de ne chercher qu'à donner des résultats certains avec de courtes réflexions. Nous avons puisé ces résultats, 1° dans les procés-verbaux des discussions particulieres du conseil d'état et de la section de législation du tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi; 2° dans les motifs, rapports, opinions, et discours auxquels la discussion publique de chacun de ces projets a donné lieu, après sa présentation officielle au corps législatif et au tribunat. Ces objets forment la conférence du Code Napoléon, et le Recueil des motifs imprimés chez *Firmin Didot*. Tout y est classé de maniere que lorsqu'on voudra consulter les discussions particulieres ou publiques du conseil d'état et du tribunat sur les articles

que nous allons examiner, il suffira de chercher dans les deux recueils, le numéro de chaque article dont on desire connaître la discussion, ou plutôt d'ouvrir le Code Napoléon, qui forme le premier volume de cette collection, et à la marge duquel, dans la seconde édition, on a placé le numéro du volume et des pages de ce volume où se trouve la discussion concernant chaque article.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 723.

« La loi regle l'ordre de succéder entre les héritiers lé-
« gitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants
« naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a
« pas, au Gouvernement. »

La transmission des biens, en matiere de succession, se fait donc de quatre manieres principales, puisqu'elle s'opere, 1° en faveur des héritiers légitimes; 2° en faveur des enfants naturels; 3° en faveur de l'époux survivant; 4° et enfin, au profit du Gouvernement.

La premiere sorte de transmission comprend les successions directes, qui sont divisées en ligne descendante et en ligne ascendante; et les successions collatérales. La loi traite séparément des trois autres.

ART. 731.

« Les successions sont déférées aux enfants et descen-
« dants du défunt, à ses ascendants, et à ses parents colla-
« téraux, dans l'ordre et suivant les regles ci-après dé-
« terminés. »

Cet article et ceux qui suivent, se rapportent entièrement aux successions déférées à des héritiers légitimes; c'est-à-dire, à ceux au profit desquels se fait la premiere sorte de transmission.

ART. 732.

« La loi ne considere ni la nature ni l'origine des « biens pour en régler la succession. »

Cette disposition fait disparaître tous les inconvénients qui résultaient, autrefois, de la distinction que les coutumes avaient établie dans les biens. Ainsi, aujourd'hui il n'existe plus de *propres*, plus d'*acquêts*, plus de biens nobles ni roturiers, plus de biens paternels ni maternels, etc. En un mot, tous les biens se confondent et ne forment plus qu'une seule masse, sans qu'on ait égard à la maniere dont ils étaient acquis au défunt, et ils sont dévolus aux parents d'après les regles qui suivent :

ART. 733.

« Toute succession échue à des ascendants ou à des « collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour « les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les pa- « rents de la ligne maternelle.

« Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus « par les germains; mais ils ne prennent part que dans « leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les « germains prennent part dans les deux lignes.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, « que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral « de l'une de ces deux lignes. »

ART. 734.

« Cette premiere division opérée entre les lignes pa- « ternelle et maternelle, il ne se fait plus de division « entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à « chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les

« plus proches en degrés, sauf le cas de la représenta-
« tion ainsi qu'il sera dit ci-après. »

N° I.

Division d'une succession entre les lignes paternelle et maternelle.

La seule division qui se fait de la succession d'Isidore, est le partage par moitié entre les lignes paternelle et maternelle.

Le plus proche parent dans chaque ligne, est seul habile à prendre ce qui revient à cette ligne; on n'a donc point égard aux branches qui la composent.

Dans la ligne paternelle d'Isidore, il existe deux branches : celle de Jules, qui forme la ligne paternelle de Tite, pere du défunt, *de cujus*, et celle de Fulvie, qui forme la ligne maternelle du même Tite.

Constance est de la ligne paternelle de Tite; Félicie est de la ligne maternelle. Constance ne peut pas prétendre au partage de la moitié attribuée à la ligne paternelle d'Isidore, sous prétexte qu'elle est la plus proche parente paternelle de Tite. La loi ne fait point de distinction, elle considere les parents paternels et maternels de Tite, comme tous parents paternels d'Isidore, et c'est le plus proche

qu'elle préfere. Puisqu'on n'a point égard au nombre de branches, mais seulement au plus proche en degré, Félicie, grande tante d'Isidore, se trouvant au quatrieme degré, prendra, à elle seule, la moitié déférée à la ligne paternelle, et exclura Constance, cousine du défunt, laquelle est au cinquieme degré.

Si Sophronie existait encore, elle partagerait conjointement avec Félicie, parce qu'elle se trouverait au même degré que celle-ci.

Dans la ligne maternelle, il n'y a qu'une seule branche, et la moitié qui lui est déférée se partagera d'après les regles établies pour les successions collatérales. *Voyez* le N° XXXVII.

DEGRÉS DE PARENTÉ.

REGLES GÉNÉRALES.

ART. 735.

« La proximité de parenté s'établit par le nombre de « générations ; chaque génération s'appelle un *degré*. »

ART. 736.

« La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne* « *directe*, la suite des degrés entre personnes qui descendent « l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés « entre personnes qui ne descendent pas les unes des « autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe, en ligne directe des- « cendante, et ligne directe ascendante.

« La premiere est celle qui lie le chef avec ceux qui « descendent de lui ; la deuxieme est celle qui lie une « personne avec ceux dont elle descend. »

N° II.

Ligne directe descendante et ascendante.

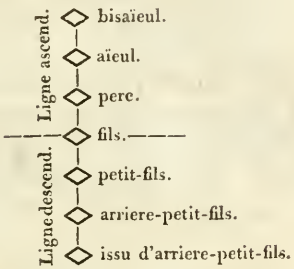

La ligne directe ascendante s'étend, dans cet exemple, depuis le bisaïeul jusqu'au fils.

La ligne directe descendante s'étend depuis le fils jusqu'à son dernier descendant.

N° III.

Ligne collatérale.

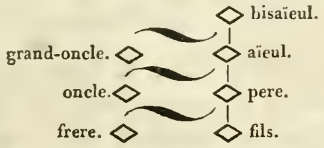

Tous les dénommés dans ce Tableau descendent, tant médiatement qu'immédiatement, du bisaïeul, qui est par conséquent leur auteur commun ; mais ils ne descendent pas tous directement l'un de l'autre, et c'est ce qui établit la ligne collatérale.

DEGRÉS.

Ligne directe.

ART. 737.

« En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il « y a de générations entre les personnes : ainsi le fils « est, à l'égard du pere, au premier degré; le petit-fils, « au second; et réciproquement du pere et de l'aïeul à « l'égard des fils et petit-fils. »

N° IV.

Computation des degrés en ligne directe descendante et ascendante.

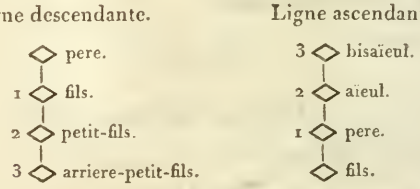

On peut donc connaître, dans la ligne directe descendante, les degrés de chaque parent, en partant du pere, assignant le premier degré au fils, et comptant, ensuite, autant de degrés qu'il y a de générations.

Il en est de même pour la ligne directe ascendante : on peut également trouver le degré le plus éloigné possible, en partant du fils, et plaçant le premier degré au pere, le second à l'aïeul, et ainsi de suite, toujours en remontant.

Ligne collatérale.

ART. 738.

« En ligne collatérale, les degrés se comptent par les « générations, depuis l'un des parents jusques et non « compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à « l'autre parent.

« Ainsi, deux freres sont au deuxieme degré; l'oncle « et le neveu sont au troisieme degré; les cousins-ger- « mains au quatrieme; ainsi de suite. »

N° V.

Computation des degrés en ligne collatérale.

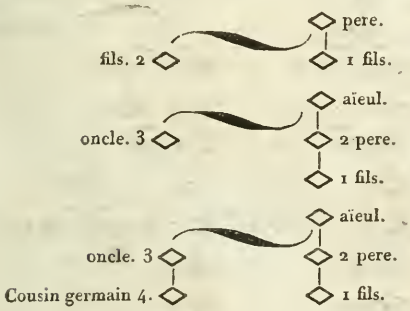

On voit que, pour connaître les degrés dans cette ligne, il faut partir depuis l'un des parents jusqu'à celui dont on veut savoir la proximité, en remontant vers l'auteur commun, et sans le comprendre. En sorte que dans le premier exemple, l'un des fils est à l'égard de l'autre, au second degré, puisqu'en comptant depuis ce fils jusqu'au pere, et sans le comprendre, il se trouve un degré, et que, descendant jusqu'à son frere, il y en a deux.

C'est ainsi qu'au second exemple, l'oncle est, à l'égard

du neveu, au troisieme degré, et qu'au dernier exemple, les cousins-germains sont au quatrieme degré.

On peut, par une supposition plus étendue, appliquer l'intention de la loi jusqu'au douzieme degré de parenté, au-delà duquel on n'est pas habile à succéder.

N° VI.

Autre exemple de la computation des degrés en ligne collatérale.

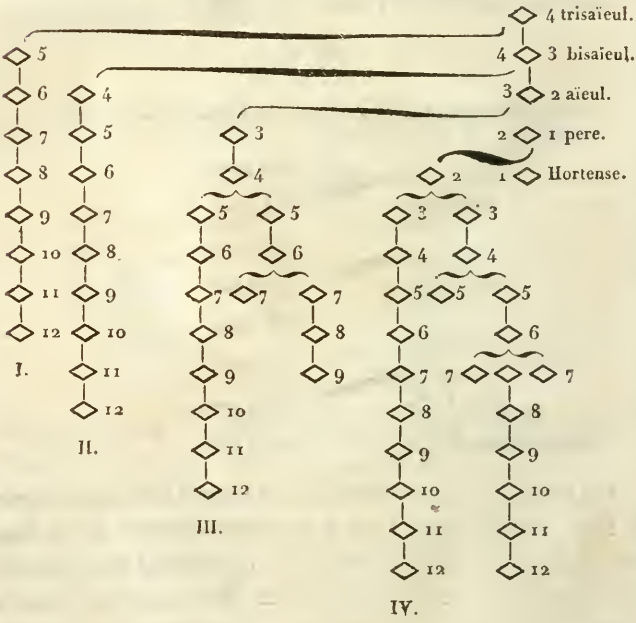

Il s'agit de connaître les degrés des parents paternels d'Hortense. Il y a, ici, quatre principales branches de parents, provenant de différents auteurs, mais qui sont communs à Hortense. Pour rendre cet exemple plus com-

plet, nous supposons que deux de ces branches n'ont produit respectivement qu'une seule lignée, ou descendance unique, et que les deux autres ont, au contraire, une descendance multiple.

Ainsi, en procédant comme dans les autres exemples, si on veut connaître, dans la premiere branche, le degré de l'arriere-petit-fils du trisaïeul d'Hortense, à l'égard de celle-ci, il faut commencer par elle, remonter jusqu'au même trisaïeul, sans le comprendre, et on trouvera quatre degrés ; passer, ensuite, jusqu'à cet arriere-petit-fils inclusivement, on en trouvera trois autres, et il sera clair que l'arriere-petit-fils du trisaïeul est au septieme degré. On connaît de la même maniere, le degré des descendants de cet arriere-petit-fils, en comptant toujours autant de degrés qu'il y a de générations.

Le même procédé est commun au bisaïeul et à ses descendants, en observant de ne jamais comprendre, dans le nombre des degrés, l'auteur commun d'Hortense et du parent dont on cherche la proximité.

A l'égard de l'aïeul et du pere, le nombre des branches de leurs descendants n'empêche pas qu'on ne compte les degrés de la même maniere. Peu importe, par exemple, que le frere d'Hortense ait eu deux enfants ; ils sont tous deux, par rapport à elle, au troisieme degré, comme s'il n'en existait qu'un seul. S'ils ont eux-mêmes plusieurs enfants, chacun de ces enfants est au quatrieme degré. Enfin, quel que soit le nombre de branches et des individus issus du frere d'Hortense, les degrés se comptent pour chacune de ces branches séparément, comme s'il n'y avait qu'une simple descendance.

Nous avons marqué un double degré à chaque ascendant d'Hortense, pour rappeler que les degrés ne se comptent pas en ligne directe comme en collatérale. On

sait, par exemple, que le bisaïeul qui, lorsqu'on veut voir la proximité d'un collatéral, est au quatrieme degré, se trouve au troisieme lorsqu'il s'agit de connaître le sien.

On pourrait ainsi compter les degrés à l'infini, mais la loi n'admet pas, à la succession, le parent au-delà du douzieme.

Nous ne représentons ici que la ligne paternelle, car il est inutile de donner l'exemple de la ligne maternelle, puisqu'il serait semblable au premier.

REPRÉSENTATION.

LIGNE DIRECTE.

Ligne descendante.

ART. 739.

« La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet « est de faire entrer les représentants dans la place, « dans le degré, et dans les droits, du représenté. »

ART. 740.

« La représentation a lieu à l'infini dans la ligne « directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants « du défunt concourent avec les descendants d'un enfant « prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant « morts avant lui, les descendants desdits enfants se « trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. »

N° VII.

Représentation en ligne directe descendante.

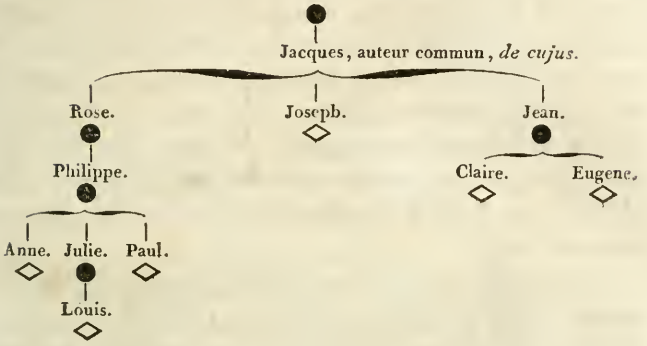

1. La représentation ayant lieu, dans cette ligne, jusqu'à l'infini, la succession de Jacques, dans l'exemple proposé, sera partagée entre son fils, ses petits-fils, ses arriere-petits-enfants et le fils de l'un de ces derniers, de la maniere suivante : un tiers pour Joseph, qui vient de son chef à la succession ; un tiers pour Claire et Eugene, représentant Jean, leur père, lesquels succedent par souche aux termes de l'article 743, et se partagent entre eux, par tête, la portion qu'ils recueillent collectivement ; et un tiers pour Paul, Anne, et Louis, qui représentent Philippe et Rose, leurs ascendants, et qui succedent également par souche. La subdivision de ce tiers se fait entre eux par tête. Louis vient par représentation de Julie, sa mere.

Si Julie avait eu plusieurs enfants, ceux-ci auraient succédé, encore par souche, pour leur part collective dans le tiers du total ; et il se serait fait une seconde subdivision par tête, puisque ces enfants de Julie auraient

partagé entre eux le tiers qu'elle aurait eu dans le tiers de la succession.

Si Joseph fût mort sans postérité, avant Jacques, son pere, la succession eût été dévolue en entier aux descendants de Rose et de Jean, quoiqu'ils soient en degrés inégaux, parce qu'au moyen de la représentation, les enfants de Philippe se trouvent à son degré, comme il se trouve lui-même à celui de Rose, sa mere, et comme Claire et Eugene, sont à celui de Jean, leur pere. En sorte que par cette même représentation, les descendants de Philippe et de Jean, sont considérés comme étant au premier degré.

La succession aurait été divisée par moitié entre les descendants de Philippe et de Jean ; ces subdivisions se seraient opérées par tête entre les descendants, de la maniere établie au premier cas.

Le fils de l'enfant naturel légitimé représente aussi son pere ; nous en parlerons à l'exemple n° XX.

2. Lorsque les enfants renoncent à la succession, et que les petits-enfants se trouvent les plus proches parents, ceux-ci ne viennent point par représentation, mais de leur chef, car leurs auteurs n'ont pu leur transmettre un droit qu'ils n'avaient pas, puisqu'ils y ont renoncé. C'est ce qui résulte de l'art. 787. Voyons un exemple à ce sujet.

N° VIII.

Cas où les enfants ne représentent pas leur pere.

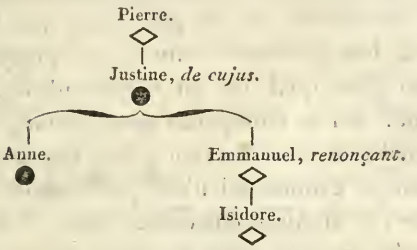

Isidore succédera à Justine, son aïeule, non par représentation, mais de son chef, parce qu'il se trouve le plus proche en degré. Si Anne, sa tante, existait encore, elle prendrait tout à elle seule, et il serait exclu par elle, puisqu'il serait à un degré plus éloigné.

La loi veut que la part du renonçant accroisse à son co-héritier, et que s'il n'y a pas de co-héritier, cette part soit dévolue au degré subséquent. Ici il n'y a pas de co-héritier, Isidore est au degré subséquent d'Emmanuel, puisqu'il est le plus proche parent après celui-ci. Il vient donc seul à la succession, mais de son chef, puisqu'il ne représente pas son pere qui a renoncé.

Cependant on pourrait dire que Pierre, pere de Justine, est plus proche qu'Isidore, puisqu'il est au premier degré, et Isidore au second. Mais Pierre est dans la ligne ascendante, et par conséquent dans la ligne où les parents ne succedent pas tant qu'il y en a d'habiles à succéder dans la ligne descendante. Or, Isidore est dans la ligne descendante, il est habile à succéder, il a donc, seul, droit à la succession. Cela résulte des principes établis par le Code Napoléon. Suivant ces principes, toute succes-

sion est dévolue aux enfants et descendants du défunt, soit qu'ils viennent par représentation, soit qu'ils viennent de leur chef, et à l'exclusion de tous autres parents. Elle n'est dévolue aux ascendants que lorsqu'il n'y a point de descendants. Si on prétendait que Pierre dût succéder au lieu d'Isidore comme plus proche parent, pourrait-on dire qu'il est au degré subséquent dont parle la loi ? On se tromperait assurément, car Pierre et Emmanuel sont tous deux au même degré de Justine, et cependant si Emmanuel n'eût pas renoncé, il aurait exclu Pierre, et si Anne eût encore vécu, il aurait partagé avec elle, comme étant au même degré. Pourquoi donc de trois personnes au même degré, deux en excluront-elles une ? C'est parce que celle-ci est placée dans un autre cadre, et que si elle a une qualité qui est commune aux autres, elle en a une aussi qui est différente ; c'est parce qu'elle est dans la ligne ascendante, et que les autres sont dans la ligne descendante.

3. Ce dernier exemple (tableau n° VIII) est commun au cas où l'héritier a été déclaré indigne. Ses enfants ou petits-enfants ne le représentent pas, et ils ne peuvent venir à la succession que de leur chef.

Il n'en est pas de même à l'égard de celui qui est mort civilement ; ses héritiers le représentent ; c'est un point sur lequel nous nous arrêterons ailleurs.

Ligne ascendante.

ART. 741.

« La représentation n'a pas lieu en faveur des ascen-« dants ; le plus proche, dans chacune des deux lignes, « exclut toujours le plus éloigné. »

N° IX.

Non représentation en ligne directe ascendante.

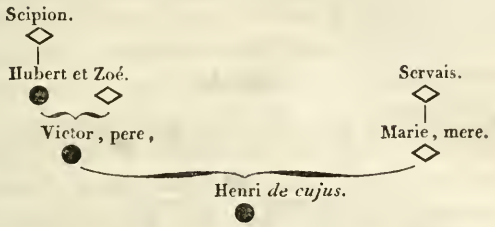

La succession de Henri se divisera, d'après la regle générale, en deux parties égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle. L'ascendant le plus proche dans la premiere ligne est au degré d'aïeul; c'est Zoé, mere de Victor, qui est mort avant son fils Henri. Zoé aura à elle seule, comme venant de son chef, et non par représentation de Victor, la portion échue à sa ligne, à l'exclusion de Scipion, bisaïeul du défunt, parce qu'elle se trouve plus proche d'un degré que ce même Scipion, et que celui-ci ne peut représenter Hubert, son fils, qui aurait succédé pour moitié dans cette ligne, avec Zoé, s'il eût survécu à Henri.

A l'égard de la moitié revenant à la ligne maternelle, elle sera dévolue tout entiere à Marie, mere du défunt, à l'exclusion de Servais, aïeul, puisqu'elle est aussi la plus proche en degré dans sa ligne. (Art. 746.)

Ligne collatérale.

ART. 742.

« En ligne collatérale, la représentation est admise en « faveur des enfants et descendants des freres ou sœurs

« du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession con-
« curremment avec des oncles ou tantes, soit que tous
« les freres et sœurs du défunt étant prédécédés, la suc-
« cession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés
« égaux ou inégaux. »

N° X.

Représentation en faveur des descendants des freres et sœurs.

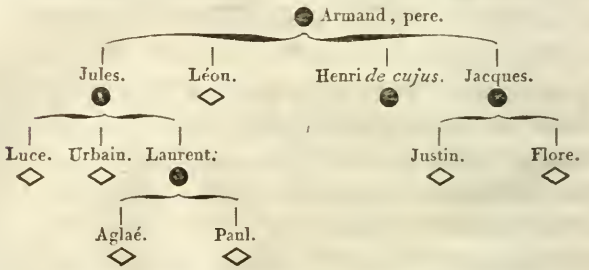

Dans cet exemple, on voit qu'il y a des neveux et des nieces qui viennent à la succession concurremment avec le frere, et qu'il y a même des petits-neveux ; ce qui constitue l'inégalité des degrés. Comme ils ont tous droit à la succession, il faut donc leur distribuer leur part respective.

Pour y parvenir, la succession sera partagée de cette maniere : un tiers pour Léon, frere du défunt ; un tiers pour Justin et Flore, comme représentant Jacques, leur pere ; ce qui forme la division par souche, puisqu'ils ne prennent ensemble que la part d'un seul héritier, laquelle ils partagent entre eux par tête, aux termes de l'art. 743 ; et un tiers pour Luce, Urbain, Aglaé, et Paul, qui représentent Jules leur auteur commun, et qui subdiviseront cette portion entre eux par souche, d'après le même article. En sorte que dans ce tiers échu

aux descendants de Jules, il y aura un tiers pour Luce, un tiers pour Urbain, qui viennent immédiatement, par représentation de Jules, leur pere, et un tiers pour Aglaé et Paul, comme représentant Laurent, qui aurait représenté lui-même Jules, s'il ne fût pas mort. Ce dernier tiers sera partagé par tête entre Aglaé et Paul.

La succession serait divisée de la même maniere si Léon, frere du défunt, fût mort, avant celui-ci, et ce serait alors qu'elle aurait été dévolue en entier à des descendants de freres et sœurs en degrés égaux et inégaux, cas prévu par l'art. 742, puisque Aglaé et Paul se trouvent au quatrieme degré, tandis que les autres successibles sont au troisieme degré.

Lorsque les descendants sont tous au même degré, ils ne viennent pas de leur chef, mais toujours par représentation, quoique le résultat des deux manieres de partager soit le même. Si dans ce cas la représentation n'est plus qu'une fiction, elle doit néanmoins être maintenue pour ne pas déranger le systême. Ainsi, dans le cas où le défunt n'aurait laissé pour héritiers que les deux enfants de Jacques son frere, ils le représenteraient, quoiqu'ils n'auraient eu que la même portion s'ils fussent venus de leur chef.

ART. 743.

« Dans tous les cas où la représentation est admise, « le partage s'opere par souche : si une même souche a « produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi « par souche dans chaque branche, et les membres de « la même branche partagent entre eux par tête. »

Le partage doit avoir lieu par souche, en effet, toutes les fois qu'il y a lieu à représentation ; car un héritier eût-il laissé, à son décès, quinze enfants, ils ne compte-

raient toujours que pour une seule tête avec les autres héritiers du défunt *de cujus*. Ce n'est pas une part individuelle qu'ils prennent dans la succession ; c'est la part d'un seul qu'ils recueillent collectivement et qu'ils divisent entre eux par tête. Ils n'ont donc une portion respective que dans l'objet à subdiviser. Aussi, dans la subdivision, le partage se fait-il par tête.

Lorsque, parmi les descendants de l'un des héritiers, il s'en trouve qui ne le représentent que médiatement ; par exemple, si des petits-fils de cet héritier, au lieu et place de leur pere décédé, viennent à la succession, conjointement avec les enfants de ce même héritier, il se fait une nouvelle subdivision, parce que la mort de l'un des enfants a donné lieu à une seconde souche, et cette opération ne se fait que dans la part échue collectivement à tous les descendants de l'héritier décédé. C'est un nouveau partage à faire par souche ; les enfants du défunt ne prennent que la part de leur pere et aïeul : voilà la premiere division par souche. Dans cette part, les enfants vivants de l'héritier prennent individuellement, et tous les petits-enfants prennent ensemble la portion de chaque enfant décédé dont ils descendent : voilà la seconde division par souche. Cette derniere opération faite, ces mêmes petits-enfants se trouvent avoir une part en commun, et ils la divisent entre eux par tête, puisqu'ils sont tous au même degré. Cela se répete autant de fois qu'il y a de branches dans chaque souche. Passons à un exemple.

N° XI.

Partage par souche dans tous les cas de représentation.

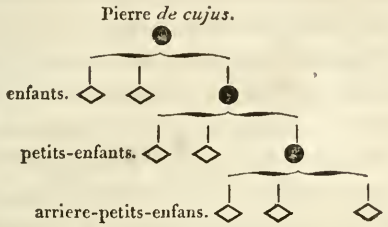

Pierre a laissé pour héritiers deux fils, deux petits-enfants issus de son troisieme fils, qui est décédé, et trois arriere-petits-enfants issus de l'un des enfants de ce troisieme fils. La succession sera, d'abord, divisée en trois parties. Chacun des deux fils en prendra une, et la derniere sera dévolue aux descendants du fils décédé. C'est ce qui forme la premiere souche. Les deux petits-fils prennent chacun un tiers dans cette derniere portion, et l'autre tiers appartient aux représentants du troisieme petit-fils. C'est ce qui forme la seconde souche. Ce tiers dans le tiers du total de la succession, va être encore divisé par tiers entre les trois arriere-petits-enfants, et c'est alors le partage par tête.

Pour plus de clarté, si la succession est de 1200 fr. les deux fils auront chacun 400 fr. ce qui fera pour leurs parts réunis ..... 800 fr. c.

Il reste 400 fr. à partager entre les autres héritiers.

Les petits-enfants prendront, dans cette somme, chacun un tiers, qui est

D'autre part.....	800 fr.	c.	
de 133 fr. 33 cent. $\frac{1}{3}$. Cela formera pour eux deux.....	266	66	$\frac{2}{3}$
Reste encore un tiers des 400 fr., c'est-à-dire 133 fr. 33 c. $\frac{1}{3}$, à diviser entre les arriere-petits-enfants, qui prendront chacun 44 fr. 44 cent. $\frac{4}{9}$, ce qui égalera ce tiers.....	133	33	$\frac{1}{3}$
Total....	1200	»	»

Nous avons suivi cette marche dans les articles précédents.

ART. 744.

« On ne représente pas les personnes vivantes, mais « seulement celles qui sont mortes naturellement ou ci- « vilement.

« On peut représenter celui à la succession duquel « on a renoncé. »

La loi veut qu'on ne puisse représenter que les personnes mortes naturellement ou civilement. Ainsi, de ce qu'elle dit d'abord, qu'on ne représente pas les personnes vivantes, il n'en faut pas conclure que ceux qui sont morts civilement ne peuvent être représentés, parce qu'ils vivent encore *naturellement;* et on ne peut, par conséquent, pas dire qu'il y a une contradiction dans cette loi; car celui qui est mort *civilement*, est privé de tous ses droits; il est considéré comme s'il n'existait pas réellement; sa succession est ouverte, à la vérité, *de son vivant*, au profit de ses héritiers; mais il est mort aux yeux de la loi; donc ses héritiers peuvent le représenter.

Celui qui a renoncé à la succession de son parent, peut le représenter dans une autre succession. Il ne serait

pas juste de priver ce renonçant de la faveur de la représentation ; car il a pu avoir renoncé à ses premiers droits, pour éviter des charges exorbitantes ; et cette précaution ne doit raisonnablement pas l'exclure d'une hérédité subséquente, qui lui offre des avantages.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des héritiers de celui qui a renoncé à la succession du défunt *de cujus ;* ses héritiers ne le représentent pas, ainsi que le porte l'article 787. Cependant ils peuvent venir de leur chef, et cela arrive lorsqu'il n'y avait pas d'autres héritiers que le renonçant ; et que les descendants de ceux-ci se trouvent les plus proches en degré.

On saisira mieux, par des exemples, la théorie que présente cet article 744, et celui que nous en avons rapproché.

N° XII.

Cas où, parmi les représentants, l'un est mort civilement, et où un autre avait renoncé à la succession du représenté.

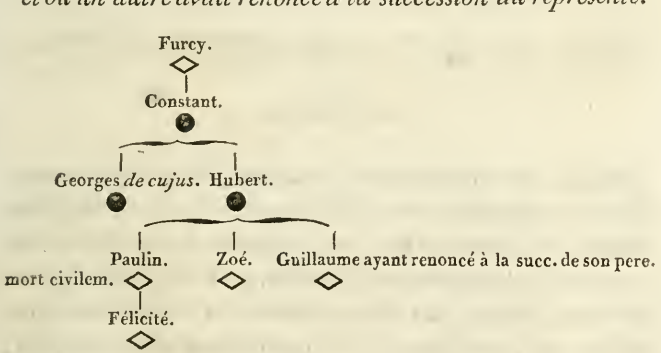

Georges est décédé sans postérité. Sa succession est échue aux enfants de son frere, qui est mort avant lui. Furcy, son aïeul, est exclu de la succession, d'après les regles déja connues. Des trois neveux qui devaient lui

succéder par représentation de Hubert, leur pere, l'un est mort civilement, l'autre a conservé ses droits, et le dernier avait renoncé à la succession de son pere, frere du défunt *de cujus*. Paulin est celui qui est mort civilement. Félicité, sa fille, le représente, et prend le tiers qui devait revenir à son pere, dans la succession, s'il eût encore joui de ses droits. Zoé vient directement par représentation de Hubert, aussi son pere; elle prend un autre tiers; et Guillaume, quoiqu'ayant renoncé précédemment à la succession du même Hubert, également son pere, représente celui-ci dans la succession de Georges, et vient pour le dernier tiers.

N° XIII.

Cas où la représentation n'a pas lieu pour l'enfant du frere.

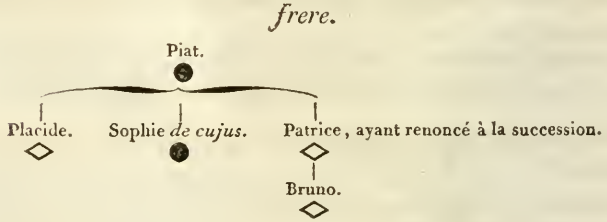

Sophie est décédée sans postérité, ni pere ni mere. Dans la regle ordinaire, elle devrait avoir pour héritiers Placide, sa sœur, et Patrice, son frere; mais ici, Patrice a renoncé à la succession de sa sœur; il n'y a donc point de droit. Bruno, fils de ce dernier, n'y peut rien prétendre non plus, parce qu'il ne peut représenter son pere, qui y a renoncé; cette succession sera donc entièrement déférée à Placide, sœur de la défunte.

Si Placide n'eût pas existé, et que Bruno se fût trouvé le plus proche parent de sa tante *de cujus*, il lui aurait

succédé, en venant de son chef, comme plus proche en degré, et non comme représentant son pere.

S'il ne se trouvait pas de parent au degré successible, la succession appartiendrait au Gouvernement, à cause de la renonciation de Patrice.

La succession est dévolue en totalité à Placide, ne pouvant échoir à d'autres, puisqu'elle est la plus proche en degré. On ne peut pas prétendre qu'elle ne doit avoir que la part qu'elle aurait eue dans le cas où il n'y aurait pas de renonciation, et que celle du renonçant appartient à d'autres parents; car l'article 786 porte que la part du renonçant accroît à ses co-héritiers; or, Placide venant seule à la succession, elle profite, par conséquent, seule, de la part du renonçant. Le même article 786 ajoute que, si le renonçant n'a pas de co-héritiers, son droit est dévolu au degré subséquent. Nous venons de supposer ce cas, en disant que si Placide n'eût pas existé, les descendants du renonçant auraient succédé.

SUCCESSIONS DIRECTES.

Ligne descendante.

ART. 745.

« Les enfants ou leurs descendants succedent à leurs « pere et mere, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, « sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore « qu'ils soient issus de différents mariages.

« Ils succedent par égales portions et par tête, quand « ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: « ils succedent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou « en partie par représentation. »

N° XIV.

Concours d'enfants au premier degré. — Partage par tête.

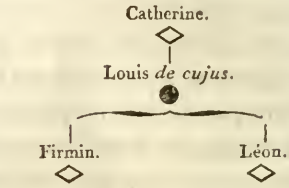

Louis a laissé deux enfants, qui sont Firmin et Léon; il a aussi laissé Catherine, sa mere. Sa succession se partage par moitié entre ses deux enfants, à l'exclusion de sa mere. Ainsi, en supposant que cette succession soit de 1200 francs, Firmin aura..... 600 fr.

Et Léon..... 600

Total. 1200

N° XV.

Concours d'enfants et petits-enfants. — Partage par souche.

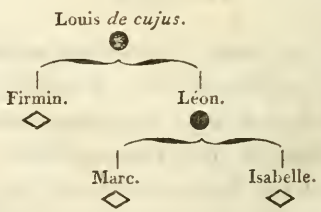

Louis est décédé, laissant un enfant et des petis-enfants. Sa succession se partagera par moitié entre Firmin, son fils, et Marc et Isabelle, ses petits-enfants, qui repré-

sentent Léon, leur pere. Ainsi Firmin aura la moitié de la succession, qui sera de 600 fr.

Marc, la moitié de l'autre moitié, ou un quart, au total..... 300
Et Isabelle, la derniere portion de la seconde moitié, qui formera également son quart dans la totalité..... 300 } 600

Total. 1200

Le partage se fait ici par souche, parce que tous les héritiers ne sont pas au même degré. Mais, après la division principale, il se fait par tête entre les héritiers du même degré, qui sont Marc et Isabelle. On voit que ces deux derniers prennent ensemble la part de Léon, et qu'ils n'ont, à eux deux, qu'une portion égale à celle de Firmin, leur oncle. C'est là ce qui constitue le partage par souche, ainsi que nous l'avons vu à la représentation.

1. Etablissons un exemple semblable aux précédents, mais cependant plus compliqué.

N° XVI.

Concours d'enfants, petits-enfants, et arriere-petits-enfants. — Partage par souche.

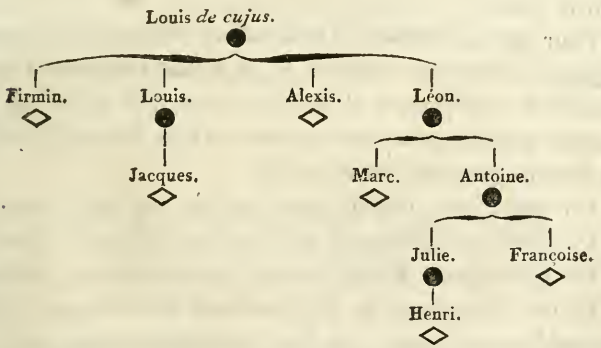

Si Louis eût eu un plus grand nombre d'enfants et de

petits-enfants, ou de descendants encore plus éloignés, sa succession aurait toujours été partagée de la même maniere, et dans la proportion des droits de chaque héritier. C'est pourquoi tous ses enfants vivants prendraient leur portion de leur chef, comme dans le premier exemple; et, soit que quelques-uns des enfants fussent vivants, soit qu'ils fussent tous morts, tous les petits-enfants, qui viendraient par représentation de chaque enfant décédé, prendraient la part de celui-ci, et tous les arriere-petits-enfants recueilleraient la portion que le petit-fils dont ils descendraient, aurait eue dans celle qui serait échue à l'enfant du premier degré. C'est là ce qui forme le mécanisme de la représentation. Dans l'exemple, en effet, Henri, qui est le descendant le plus éloigné, puisqu'il se trouve au quatrieme degré, vient se placer au premier, par représentation de Léon, conjointement avec les autres descendants de sa ligne; en sorte qu'il arrive à la même proximité que Firmin et Alexis. Voici la route qu'il suit pour y parvenir. Il représente, d'abord, Julie, sa mere qui, avec Françoise, devait représenter Antoine, lequel, conjointement avec Marc, devait représenter Léon. On voit que c'est ici l'exécution du plan proposé par les articles 739 et 740.

Pour savoir combien il reviendra à chacun des co-partageants, dans cette espece, et en fixant toujours la succession à 1200 francs, il ne s'agit donc que de suivre la marche précédente. Cette succession sera d'abord divisée en quatre grandes parties, savoir :

Un quart pour Firmin qui vient de son chef. 300 fr.
Un quart pour Jacques qui représente Louis. 300
Un quart pour Alexis venant de son chef... 300

Et un quart pour les représentants de Léon, lesquels feront entre eux les subdivisions suivantes :

Marc, succédant pour moitié à son pere, aura aussi la moitié du quart qui serait échu à celui-ci, s'il était vivant, et cette portion sera par conséquent de..... 150 fr.

L'autre moitié du même quart appartient aux descendants d'Antoine; Françoise, sa fille, prend la moitié de cette même moitié, ou un seizieme au total, c'est-à-dire..... 75

Enfin la derniere portion est déférée à Henri, a défaut de Julie, et cette portion est aussi d'un seizieme..... 75

} 300

Total..... 1200

2. Formons aussi un exemple concernant les descendants de deux lits.

N° XVII.

Concours d'enfants de deux lits. — Partage par tête.

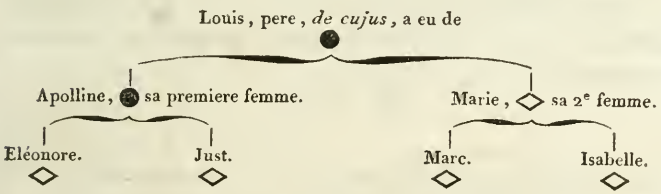

Louis a eu deux enfants de son premier mariage, et deux en secondes noces; sa succession se divisera entre eux par quart, et ils auront, par conséquent, chacun 300 francs.

S'ils fussent prédécédés et qu'ils eussent eu des enfants,

la représentation et les subdivions se seraient faites comme dans les exemples précédents.

L'opération ne serait pas différente, si Louis eût été marié en troisiemes noces. La regle est toujours la même quel que soit le nombre des mariages.

3. Si, parmi les parents appelés à la succession, il s'en trouvait de morts civilement, ou qui eussent renoncé à la succession de celui qu'ils représenteraient, on procéderait au partage de la maniere indiquée à l'article 744, et dans les exemples que nous y avons joints. C'est une regle qui doit être suivie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale ; il n'en sera donc pas parlé ailleurs, puisque le principe est posé.

4. Aux termes de l'article 350, l'adopté *succede* à l'adoptant, comme s'il était né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette derniere qualité, nés depuis l'adoption. Cet article dit : *nés depuis l'adoption ;* car s'il existait des enfants avant cette adoption, elle ne pourrait pas avoir lieu, parce qu'aux termes des articles 343 et 345, il ne faut avoir, pour adopter, ni enfants ni descendants légitimes. Mais s'il en survient postérieurement, l'adopté conserve ses droits, et dans la même proportion que ses freres adoptifs. Formons-en aussi un exemple.

N° XVIII.

Concours d'un enfant légitime et d'un enfant adoptif. — Partage par tête

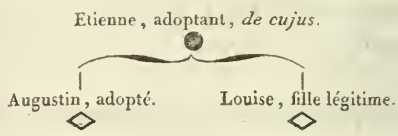

Etienne avait adopté Augustin; mais depuis il lui est survenu un enfant légitime, qui est Louise. Sa succession se partagera par moitié entre ces deux enfants.

Si Louise n'existait pas, Augustin succéderait pour la totalité, à l'exclusion de tous parents légitimes, même des ascendants.

Si Augustin fût décédé avant Etienne, et qu'il eût laissé des enfants, ils ne le représenteraient pas dans la succession de l'adoptant; et toute cette succession appartiendrait à Louise seule.

En effet, les descendants de l'adopté ne le représentent pas, « car l'adoption, a dit l'orateur du conseil d'état dans « les motifs de la loi, n'établit, entre l'adoptant et l'adopté, « qu'un contrat personnel et dont les effets n'atteignent « nul autre membre de la famille (1) ».

Ainsi, dans le cas du prédécès de l'adopté, son fils ne peut pas recueillir la succession de l'adoptant: il faudrait pour cela que ce dernier eût transmis ses biens à l'adopté par donation entre-vifs, ou par la voie de l'institution contractuelle. C'est la précaution que doit prendre l'adoptant, lorsqu'il veut assurer ses biens aux descendants de l'adopté. C'est aussi ce que le notaire ne doit pas manquer de faire remarquer, lorsqu'il reçoit le contrat de mariage d'un adopté, qui peut ignorer qu'il a besoin de survivre à son pere adoptif pour recueillir sa succession, et la faire passer à ses enfants.

Le même article 350 porte que l'adopté n'a aucuns droits sur les biens des parents de l'adoptant. Il ne peut donc succéder à ses parents, ni de son chef, ni par représentation; et c'est ce qui le distingue du fils légitime.

(1) *Voyez* le Recueil des motifs imprimés chez *Firmin Didot*, vol. III, page 123.

Passons encore à un exemple pour bien démontrer ce principe.

N° XIX.

Cas où l'enfant légitime exclut l'adopté dans une succession.

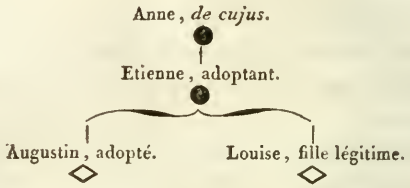

Augustin a partagé, par moitié, avec Louise, la succession de son pere adoptif, mais c'est tout l'avantage qu'il peut retirer de sa qualité. Il ne succédera pas à Anne, mere d'Etienne; ce sera Louise, qui, se trouvant seule habile à succéder, recueillera la totalité des biens de son aïeule. Elle exclurait de même l'adopté, dans la succession de tous autres parents d'Etienne.

5. Il n'en est pas de même de l'enfant naturel légitimé par mariage subséquent. Le bienfait de la loi n'a pas de restriction comme dans le cas de l'adoption. Ici l'enfant légitimé est considéré comme étant né dans le mariage; il a tous les droits que lui aurait donnés ce titre; il transmet toutes ses prérogatives à ses descendants, qui peuvent le représenter ou venir de leur chef aux successions des parents de ses pere et mere. Ces dispositions sont contenues dans l'article 333, au titre *de la Paternité et de la filiation*. Un exemple facilitera l'intelligence de cet article.

N° XX.

Représentation en faveur du fils de l'enfant naturel légitimé.

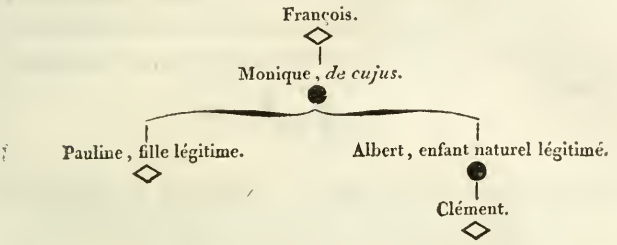

Albert, enfant naturel légitimé, est mort avant Monique, sa mere. Il sera représenté, dans la succession de celle-ci, par Clément, son fils, qui partagera par moitié avec Pauline, fille légitime. Clément succédera également pour moitié et par représentation de son pere et ensuite par représentation de Monique, son aïeule, à François, son bisaïeul, lorsque la succession de ce dernier s'ouvrira.

Ligne ascendante.

ART. 746.

« Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur,
« ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié
« entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascen-
« dants de la ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche,
« recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de
« tous autres.

« Les ascendants au même degré succedent par tête. »

Il est facile de voir que cet article est une suite du principe posé par l'article 733 sur la division entre les deux lignes, lorsque la succession est échue aux ascendants. Toujours le plus proche ascendant dans chaque ligne, exclut le plus éloigné. S'il n'y a pas d'ascendants dans l'une de ces lignes, les collatéraux concourent avec les ascendants de l'autre. Les exemples suivants vont fixer nos idées.

N° XXI.

Partage entre pere et mere. — Exclusion des aïeuls.

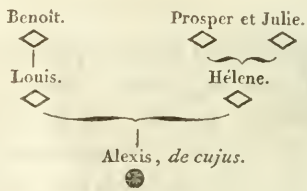

Alexis est décédé sans enfants, ni freres, ni sœurs, ni descendants d'eux. Sa succession se divise, par conséquent, entre les lignes paternelle et maternelle, et par moitié. Ses pere et mere sont seuls appelés à recueillir la moitié affectée à leur ligne respective, parce qu'ils sont les plus proches parmi les ascendants; et ils excluront, par cette raison, Benoît, aïeul paternel du défunt, et Prosper et Julie, ses aïeux maternels. Si donc la succession est de 1200 francs, Louis et Hélene auront chacun 600 francs.

N° XXII.

Partage entre le pere et les aïeux maternels.

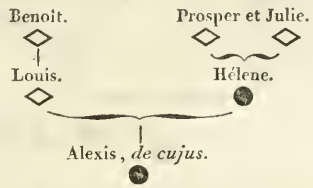

Si Alexis fût décédé après Hélene, sa mere, Louis, son pere, aurait toujours pris la moitié qui appartient à sa ligne, et à l'exclusion de Benoît, aïeul paternel. La moitié dévolue à la ligne maternelle eût été partagée entre Prosper et Julie, ses aïeuls, parce qu'ils se seraient trouvés les plus proches ascendants dans leur ligne, et ils auraient partagé entre eux par tête, pnisqu'ils sont en degrés égaux. En sorte que si la succession d'Alexis était de 1200 francs, Louis aurait eu pour sa moitié 600fr.

Prosper un quart.....	300	600
Et Julie le dernier quart.....	300	
Total.....		1200

N° XXIII.

Partage entre la mere et les aïeuls paternels.

L'exemple que l'on pourrait faire ici ne serait différent de celui qui précede, qu'en ce que dans l'un, le pere survit au fils, et que dans l'autre, c'est la mere. Il suffit donc de se reporter au premier cas pour l'intelligence du second.

N° XXIV.

Partage entre aïeuls ou bisaïeuls paternels et maternels.

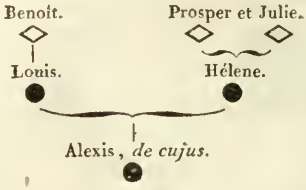

Si Louis fût mort avant Alexis, Benoît aurait eu la moitié de la succession affectée à la ligne paternelle, puisqu'il serait alors l'ascendant le plus proche de son côté. Prosper et Julie, aïeuls maternels, auraient eu l'autre moitié, comme dans l'exemple ci-dessus.

Dans le même cas, si la femme de Benoît eût encore existé, elle aurait partagé avec lui par tête, comme l'auraient fait les aïeuls maternels entre eux. S'il se trouvait dans la ligne paternelle des ascendants plus éloignés que Benoît, il les exclurait de la succession, et il en serait de même à l'égard de Prosper et Julie envers les ascendants plus éloignés qu'eux, dans leur ligne; puisque, encore une fois, le plus proche dans chaque ligne, exclut toujours le plus éloigné.

N° XXV.

Concours d'ascendants et de collatéraux.

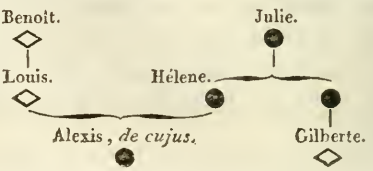

Alexis a laissé son pere pour héritier dans la ligne paternelle, et Gilberte, sa cousine-germaine, dans la ligne maternelle. Louis ne peut prendre, comme on le sait, que sa seule moitié; Benoît y aurait eu droit en cas de prédécès de Louis, et dans tous les cas, l'autre moitié doit revenir à Gilberte, qui est la plus proche dans sa ligne.

Ainsi, pour Louis..... 600fr.
Et pour Gilberte..... 600

Total..... 1200

On voit que le cousin maternel, même au douzieme degré, peut partager avec le pere ou autre ascendant.

N° XXVI.

Droit d'un ascendant à l'exclusion d'un collatéral plus proche d'un degré.

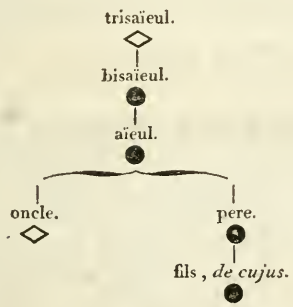

Il suit de ce que l'ascendant exclut des collatéraux de sa ligne, que l'ascendant le plus éloigné qu'on puisse supposer exister, et dans le cas où il n'y a pas d'ascendants inférieurs, exclura même les collatéraux bien plus proches en degré que lui; tels, par exemple, que les oncles ou

tantes du défunt, qui ne sont qu'au troisieme degré. Ainsi, le trisaïeul qui se trouve au quatrieme degré sera donc préféré à l'oncle qui n'est qu'au troisieme. La raison de cette préférence est que tant qu'il y a des ascendants, et quelque éloignés qu'ils soient du défunt, les collatéraux, autres que les freres et sœurs ou leurs descendants, ne peuvent être appelés à la succesion. Il est juste, en effet, d'accorder plus de faveur à la ligne directe qu'à la ligne collatérale.

2. Il nous reste à parler de l'enfant adoptif, et nous devons nous reporter pour cela aux articles 351 et 352.

Dans le sens de l'article 351, lorsque l'enfant adoptif décede sans postérité, sa succession se divise en deux parties principales; la premiere, qui ne se compose que des choses données par l'adoptant a l'adopté, et existant en nature dans la succession, appartient à l'adoptant; et la seconde, qui comprend tous les autres biens du défunt, appartient à ses ascendants légitimes. Ce principe reçoit des modifications que nous allons établir par des exemples.

N° XXVII.

Droit de l'adoptant dans la succession de l'adopté.

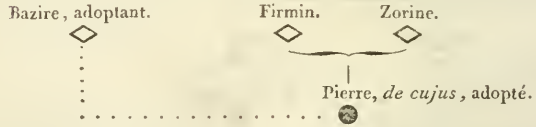

Pierre qui est mort sans postérité, a reçu de Bazire, une somme de 300 francs, et sa succession se compose de 1200 francs. Bazire reprendra les 300 francs qu'il a donnés, et les 900 francs restant appartiennent à Firmin et à Zorine, pere et mere légitimes.

Ainsi { pour Bazire..... 300 fr.
{ pour Firmin et Zorine..... 900

Total..... 1200

Si l'adoptant était prédécédé, ses enfants, s'il lui en était survenu depuis l'adoption, recueilleraient les choses données par leur auteur, ensemble les biens qui seraient provenus de la succession de celui-ci, et le surplus serait dévolu aux ascendants de l'adopté, comme dans l'exemple précédent. Etablissons mieux cela par un autre exemple.

N° XXVIII.

Droit des descendants de l'adoptant dans la succession de l'adopté.

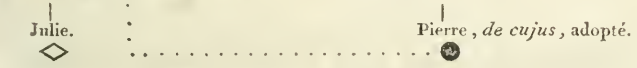

Bazire ne peut reprendre les choses qu'il a données à Pierre, parce qu'il est décédé avant celui-ci. Il laisse pour héritiere Julie, sa fille légitime, qui est née depuis l'adoption de Pierre. La succession consiste en une somme de 100 francs donnée par l'adoptant à l'adopté, en 400 francs recueillis par ce dernier dans la succession de cet adoptant, et en 700 francs ayant une autre origine. Julie prendra d'abord 100 francs, ci..... 100 } 500 fr.
Ensuite les 400 francs..... 400 }
Et Firmin et Zorine les 700 fr. restant, ci.. 700 fr.

Total..... 1200

Mais si l'adoptant n'avait pas laissé de descendants, tous les biens, en général et sans distinction, appartiendraient aux descendants de l'adopté. Le droit de retour n'est accordé qu'au pere adoptif et à ses descendants, et, à défaut de ceux-ci, tous ses autres héritiers en sont exclus, ainsi que nous allons le voir par l'exemple suivant.

N° XXIX.

Cas où l'adoptant est prédécédé, et où il n'a pas de descendants.

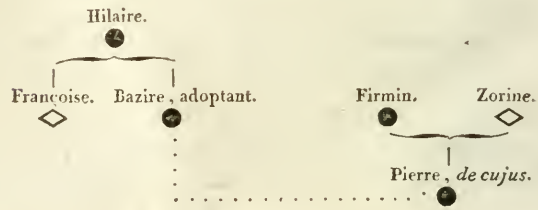

L'adoptant n'a point laissé de descendants; il aurait eu pour héritiere, Françoise, sa sœur, si Pierre ne lui eût pas succédé, comme étant son fils d'adoption; mais cette sœur ne reprendra pas les 500 francs qui proviennent de Bazire, parce que ce droit n'est donné qu'à l'adoptant et à ses descendants. Le tout appartiendra donc à Firmin et à Zorine.

Quant à l'article 352, qu'il nous reste à examiner, il porte que *si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit dans l'article précédent; mais que ce droit sera inhérent à la personne*

de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. La différence qu'il y a entre les deux articles 351 et 352 consiste en ce que, suivant l'un, l'adoptant ou ses descendants peuvent recueillir les choses qu'il a données et qui se trouvent en nature, et que dans l'autre, cette faculté n'est accordée qu'à l'adoptant seulement. Voyons un exemple pour bien reconnaître cette différence.

N° XXX.

Droit de retour au profit de l'adoptant dans la succession du descendant de l'adopté.

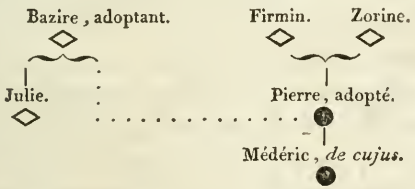

Pierre est décédé, laissant un enfant qui, depuis, est mort lui-même, et auquel Bazire a survécu. Pierre avait reçu 400 francs de son pere adoptif, cette somme a passé à Médéric, son héritier, et elle se retrouve dans la succession de celui-ci. Bazire la reprendra comme dans les autres exemples, ci..... 400 fr.

Et les 800 francs qui restent, appartiendront aux aïeuls de Médéric, ci..... 800

Total..... 1200

Mais si Bazire fût mort avant Médéric, et lors même qu'il aurait eu des enfants légitimes depuis l'adoption, il

n'aurait pas pu leur transmettre son droit. Ainsi, Julie, sa fille, ne reprendrait pas les 400 francs. Cette faveur est personnelle à l'adoptant, dans la circonstance présente.

Si les ascendants légitimes de l'adopté étaient morts avant lui, toutes les choses qui ne proviennent pas de de l'adoptant, et celles même qui en proviennent, dans le cas où le retour ne peut avoir lieu, seraient dévolues aux héritiers collatéraux, d'après les regles établies aux successions collatérales.

ART. 747.

« Les ascendants succedent, à l'exclusion de tous au-
« tres, aux choses par eux données à leurs enfants ou
« descendants décédés sans postérité, lorsque les objets
« donnés se retrouvent en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueil-
« lent le prix qui peut en être dû. Ils succedent aussi à
« l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. »

Il faut remarquer, sur cet article, que les ascendants ne succedent aux choses par eux données, que dans la succession de l'enfant donataire, ou dans celle du petit-fils, ou autres descendants donataires décédés sans postérité. Ainsi, l'enfant donataire ayant laissé un fils qui a prédécédé l'aïeul donateur, ce dernier ne peut pas reprendre la chose par lui donnée dans la succession de son petit-fils, comme il l'aurait reprise dans celle du pere.

Ce droit de retour porte sur tous les objets corporels qui existent en nature, c'est-à-dire, tant sur les choses mobilieres qu'immobilieres.

L'ascendant peut reprendre, sur les biens du mari, la dot, en argent, qu'il a constituée à sa fille, lorsqu'elle ne se trouve pas en nature dans la succession.

Il faut aussi observer que, l'ascendant donateur, quoique non héritier du défunt, exclut, pour les objets qu'il a donnés, les ascendants plus proches que lui, même les pere et mere ; et que, lorsqu'il se trouve héritier, d'après les regles ordinaires, il prélève d'abord, le montant de ce qu'il a donné, et prend, ensuite, ce qui lui revient comme héritier, en sorte qu'il recueille deux parts dans la succession.

On doit encore remarquer, que le droit de l'ascendant ne peut être exercé que sur les choses données qui se trouvent en nature dans la succession, ou sur le prix qui en est encore dû, si elles ont été vendues.

Appliquons des exemples à cet article.

N° XXXI.

Droit de retour au profit des pere et mere.

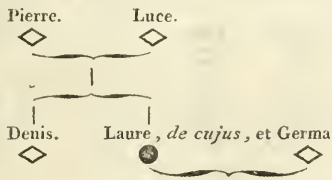

Laure, épouse de Germain, est décédée sans postérité. Pierre et Luce, ses pere et mere, lui survivent, ainsi que Denis, son frere. Supposons que sa dot eût été de 400 francs ; ses pere et mere reprendront cette somme avant le partage, si ce sont eux qui l'avaient constituée, puis ils partageront avec le frere, conformément à l'article 748.

C'est pourquoi, si la succession est de 1200 francs, il restera, après le prélèvement de la dot, qui est de 400

francs, la somme de 800 francs à partager ; et l'opération se fera ainsi : Pierre et Luce, pour la reprise de la dot, auront 400 francs, ci..... 400

Plus, pour leur principal droit d'héritiers, qui est de chacun un quart dans les 800 francs restant, ils auront, savoir : 800 fr.

Pierre..... 200

et Luce..... 200

Les 400 francs qui restent appartiendront à Denis, seul, comme frere du défunt, et comme devant concourir avec les pere et mere..... 400

Total..... 1200

N° XXXII.

Droit de retour en faveur des pere et mere, et des aïeuls.

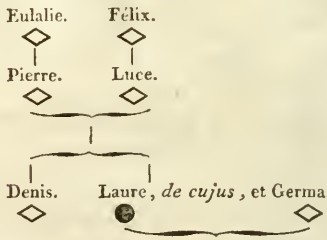

Les pere et mere de Laure lui ont donné 400 francs en dot, comme dans l'exemple précédent. Eulalie, son aïeule paternelle, lui a donné 200 francs aussi à titre de dot, et à l'occasion de son mariage ; et Félix, son aïeul maternel, lui a donné depuis son mariage, pareille somme de 200 francs, mais à titre de donation entre-vifs. Ainsi,

en suivant toujours le vœu de la loi, Eulalie prélevera les 200 francs qui lui reviennent, ci..... 200 fr.

Félix reprendra, aussi, ce qu'il a donné.. 200

Pierre et Luce, le montant de la dot qu'ils ont donnée, conjointement, à leur fille. 400 f.

Plus, Pierre recueillera, pour son quart, dans les 400 francs restant, la somme de..... 100

Luce, pour la même cause, prendra aussi pareille somme de..... 100

} 600

Et Denis aura le reste, qui est de 200 fr. 200

Total..... 1200

N° XXXIII.

Droit de retour au profit du pere, seul, ou de la mere, seule, le pere ou la mere étant décédé.

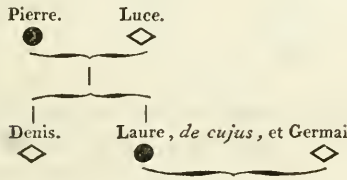

Dans cet exemple, on suppose que Laure n'avait reçu de dot que de ses pere et mere, qui l'avaient constituée chacun pour moitié. Son pere est mort avant elle; comme la faculté de reprendre la part qui serait revenue à celui-ci dans cette dot, s'il eût été vivant, ne peut être exercée, il en résulte que la mere, seule, qui survit, reprendra la moitié de la dot et partagera, ensuite, le reste de la succession avec son fils. Quant à la moitié de la même dot qui devait revenir au pere, elle reste dans la masse de la

succession, puisque le droit de retour lui était exclusif, et que ce droit ne passe point aux héritiers de l'ascendant.

Ainsi, la succession se divisera de la maniere suivante :

La dot étant toujours de 400 francs, et la succession de 1200 francs, Luce prendra, d'abord, la moitié de cette dot..... 200

Il restera 1000 francs, dont il lui reviendra pour son quart..... 250 } 450 fr.

Et Denis prendra ce qui reste..... 750

Total..... 1200

N° XXXIV.

Droit de retour au profit du pere, seul, ou de la mere, seule, et des aïeuls des deux lignes.

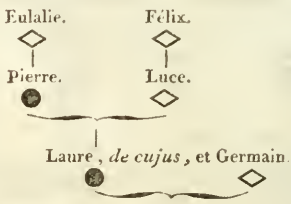

Laure a reçu la même dot de 400 francs de la part de ses pere et mere. Eulalie, son aïeule paternelle, l'a aussi dotée de 200 francs, et Félix, son aïeul maternel, lui a donné depuis son mariage, une même somme de 200 francs.

Si, dans cet exemple, Laure eût laissé un frere, comme dans les précédents, sa succession aurait été partagée comme dans l'exemple XXXIII, et après la reprise des choses données par les aïeuls paternels et maternels ; mais

elle n'a point de frere, et elle a pour héritiere, dans la ligne paternelle, Eulalie, sa grand'mere. Voici donc comment le partage se fera. La mere prendra, d'abord, la moitié de la dot qu'elle a donnée conjointement avec son mari. L'aïeule paternelle reprendra la dot qu'elle avait aussi donnée, l'aïeul maternel prélevera aussi la chose qu'il avait donnée entre-vifs; et le reste de la succession appartiendra à la mere et à l'aïeule paternelle, chacune pour moitié. L'opération va rendre cela plus intelligible.

Félix préleve les 200 francs qu'il a donnés entre-vifs..... 200fr.

Eulalie, les 200 francs de dot qu'elle a fournis. 200

Luce, pareille somme, qui forme la moitié de la dot donnée par elle et son défunt mari..... 200

Il ne reste plus, maintenant, que 600 francs à partager.

Eulalie en aura la moitié..... 300

Et Luce l'autre moitié..... 300

Total..... 1200

Dans le même exemple, si Luce, mere de Laure, fût décédée avant celle-ci, la dot constituée par les pere et mere, se confondrait avec les autres biens de la succession, prélèvement fait de ce qui doit être repris par les aïeuls. Il en serait de même si ces aïeuls étaient prédécédés; la part qu'ils auraient dû avoir par prélèvement se joindrait avec le reste des biens, pour, le tout, être partagé entre les héritiers ordinaires. On voit que c'est toujours une suite de la regle qui veut que le droit de retour ne profite qu'aux ascendants donateurs: dès qu'ils n'existent plus, il n'y a point de distinction à faire, point de reprise; il n'y a plus qu'une seule masse de biens qui se divise suivant le nombre de ceux qui y ont droit.

ART. 748.

« Lorsque les pere et mere d'une personne morte sans « postérité lui ont survécu, si elle a laissé des freres, « sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise « en deux portions égales, dont moitié seulement, est « déférée au pere et à la mere qui la partagent entre eux » également.

« L'autre moitié appartient aux freres, sœurs ou des- « cendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué..... par le tableau suivant.

N° XXXV.

Concours des pere et mere et des freres et sœurs.

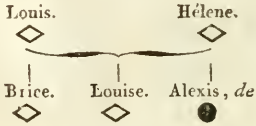

Alexis est mort sans postérité. Il laisse pour héritiers ses pere et mere, son frere et sa sœur. Les pere et mere prennent chacun un quart de la succession; le reste est déféré aux autres. Ainsi la succession étant de 1200 fr.

Louis, pere, aura pour son quart.	300 fr.	600 fr.
Hélene, mere, pour pareille part...	300	
Louise aura la moitié des 600 fr. restant...		300
Et Brice, les derniers 300 francs, ci.....		300
Total.....		1200

ART. 749.

« Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse

« des freres, sœurs, ou des descendants d'eux, si le pere « ou la mere est prédécédé, la portion qui lui aurait été « dévolue conformément au précédent article, se réunit à « la moitié déférée aux freres, sœurs ou à leurs repré- « sentants, ainsi qu'il sera expliqué..... dans le tableau suivant.

N° XXXVI.

Concours du pere ou de la mere avec les freres et sœurs. — Aïeuls exclus.

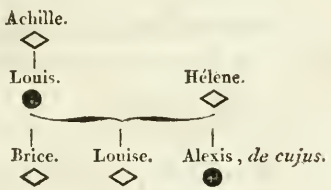

Louis est décédé avant Alexis, son fils. Le quart qui lui serait revenu dans la succession de celui-ci, en cas de survivance, se réunit à la moitié qui appartient aux frere et sœur; en sorte qu'Achille, aïeul paternel, ne peut jouir de la portion qu'aurait eue son fils, puisque les frere et sœur excluent tous les ascendants autres que les pere mere, et que Hélene n'aura toujours que le quart qui lui est attribué.

C'est donc ainsi que se fera le partage : Hélene aura pour son quart..... 300fr.
Louise, la moitié des trois quarts restant... 450
Et Brice, l'autre moitié..... 450

Total..... 1200

SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

ART. 750

« En cas de prédécès des pere et mere d'une personne « morte sans postérité, ses freres, sœurs ou leurs descen- « dants, sont appelés à la succession, à l'exclusion des « ascendants et des autres collatéraux.

« Ils succedent, ou de leur chef, ou par représentation, « ainsi qu'il a été réglé..... dans la section II du présent chapitre.

Supposons, pour connaître tout ce que cet article peut embrasser, que le défunt a laissé des aïeuls, un oncle, des freres et sœurs, et des descendants de ceux-ci.

N° XXXVII.

Partage entre freres et sœurs, neveux et petits-neveux. — Aïeuls exclus.

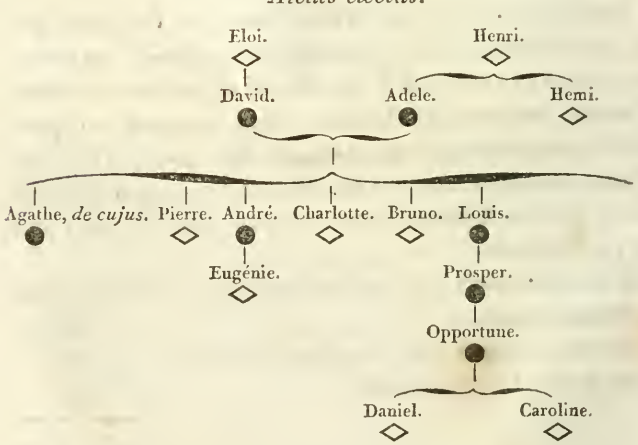

Agathe, de la succession de laquelle il s'agit, est morte après David et Adele, ses pere et mere. Ses freres et sœurs,

et leurs descendants légitimes, lui succéderont en totalité, et excluront Eloi et Henri, aïeuls paternel et maternel, ainsi que Remi, oncle maternel, et tous les autres collatéraux qui peuvent exister. Sa succession sera donc dévolue à Pierre, Charlotte, et Bruno, ses freres et sœur; à Eugénie, sa niece, qui représente André, son troisieme frere; et à Daniel et Caroline, ses arriere-petits-neveux, qui, en représentant successivement Opportune, leur mere, et Prosper, leur aïeul, parviennent jusqu'au degré de Louis, leur bisaïeul, qu'ils représentent également.

Ces héritiers partageront par souche, à cause de la représentation, ainsi qu'il a été expliqué aux articles 739 et suivants.

Il résulte donc de l'article 750 que si la succession est de 1200 fr., Pierre venant de son chef, aura 240 fr.

Charlotte, venant aussi de son chef.....	240
Bruno, qui vient également de son chef...	240
Eugénie, comme réprésentant André, son pere.....	240
Et Daniel et Caroline, qui viennent par représentation de Louis, leur bisaïeul, comme étant ses seuls descendants vivants.....	240
Total.....	1200

Ces deux derniers diviseront leur part en deux et la partageront entre eux par moitié, conformément au principe qui veut que la portion dévolue à une souche soit divisée par tête entre les héritiers de cette même souche; en sorte que Daniel aura définitivement dans la succession 120 francs, et Caroline pareille somme.

L'article 750, en parlant des freres et sœurs, ne fait point de distinction; et il en résulte qu'il comprend les freres germains et les freres consanguins et utérins.

Il y a cependant une différence à observer. Les freres germains partagent par égales portions entre eux; les consanguins et utérins ne prennent part que dans leur ligne lorsqu'ils concourent avec des germains, et, dans ce cas, ceux-ci prennent dans les deux lignes. Lorsqu'il n'y a point de freres ou sœurs germains, la succession est dévolue en entier aux consanguins ou utérins, à l'exclusion de tous les collatéraux de la ligne qui leur est étrangere. Ces dispositions sont renfermées dans l'article 752; et les exemples que nous y avons joints en contiennent le développement nécessaire. Il est vrai que cet article 752 n'est relatif qu'à la moitié ou aux trois quarts de la succession, et qu'ici il s'agit de la totalité; mais les motifs qui ont dirigé le législateur dans l'un et l'autre cas, sont tellement identiques, que l'on ne pourrait pas raisonnablement prétendre le contraire.

ART. 751.

« Si les pere et mere de la personne morte sans posté-
« rité lui ont survécu, ses freres, sœurs, ou leurs repré-
« sentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession.
« Si le pere ou la mere seulement a survécu, ils sont ap-
« pelés à recueillir les trois quarts. »

Cet article contient les mêmes dispositions que les articles 748 et 749. Les exemples en sont par conséquent aussi les mêmes.

N° XXXVIII.

Concours des pere et mere, et des freres et sœurs ou leurs descendants.

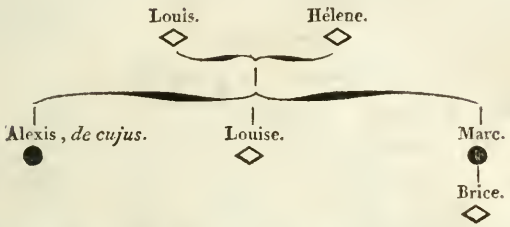

Alexis est mort sans postérité. Ses pere et mere lui survivent, ainsi que Louise, sa sœur, et Brice, son neveu; sa succession sera partagée, d'abord, en deux portions principales; l'une pour les pere et mere, qu'ils diviseront par moitié entre eux; et l'autre pour la sœur et le neveu, qui partageront aussi leur part par moitié, attendu que Brice représente Marc, son pere, et qu'il a autant de droits que sa tante, dans la succession. En supposant donc qu'il y ait toujours 1200 francs à partager, Louis aura..... 300fr.

Hélene.....	300
Louise.....	300
Et Brice.....	300
Total....	1200

N° XXXIX.

Concours du pere, seul, ou de la mere, seule, avec les freres et sœurs ou leurs descendants.

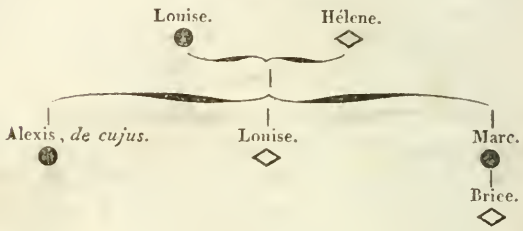

Dans cet exemple, on suppose que Louis, pere d'Alexis, est mort avant celui-ci. Sa portion augmente, par conséquent, celle des collatéraux, puisque la mere n'a toujours que son quart, de même que si le pere vivait encore. Ainsi au lieu de diviser la succession comme dans l'exemple ci-dessus, elle le sera de cette maniere : Hélene prendra son quart, qui est de..... 300 fr.

Louise, la moitié des trois quarts restant... 450

Et Brice, l'autre moitié de ces trois quarts.. 450

Total.... 1200

ART. 752.

« Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus « aux freres ou sœurs, aux termes de l'article précédent, « s'opere entre eux par égales portions, s'ils sont tous « du même lit; s'ils sont de lits différents, la division « se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et « maternelle du défunt; les germains prennent part dans « les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun « dans leur ligne seulement : s'il n'y a de freres ou sœurs

« que d'un côté, ils succedent à la totalité, à l'exclusion « de tous autres parents de l'autre ligne. »

N° XL.

Partage de la moitié entre freres-germains. — L'autre moitié réservée aux pere et mere. (Voyez le tableau N° XXXV.)

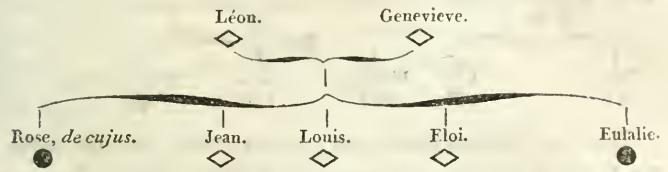

Nous ne posons cet exemple que pour l'ordre que nous voulons conserver dans l'application de l'article, et il est tout-à-fait semblable à celui joint à l'article 748. Les pere et mere prendront donc la moitié de la succession, et les freres l'autre moitié, qu'ils partageront par tête, puisqu'ils sont au même degré.

N° XLI.

Partage des trois quarts entre freres-germains. — Le quart réservé au survivant des pere et mere. (Voyez les tableaux N^os^ XXXVI et XXXIX.)

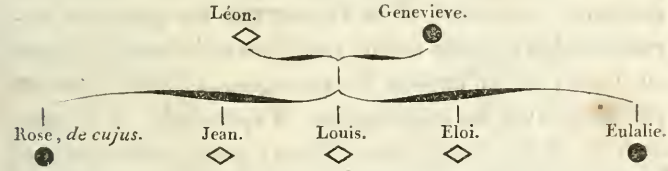

Le même exemple se trouve à la suite de l'articla 749 : la mere étant prédécédée, les freres recueilleront les trois quarts, puisqu'il ne peut être pris qu'un quart par le pere.

N° XLII.

Concours des pere et mere, des freres-germains, consanguins ou utérins.

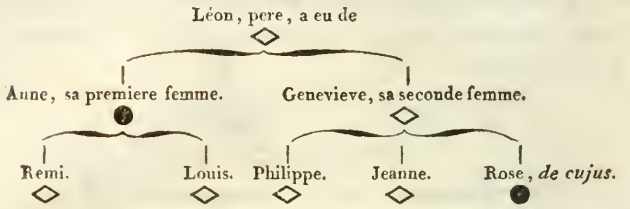

Rose est morte avant ses pere et mere, et elle laisse un frere et une sœur germains, et deux freres consanguins. D'après les regles que nous avons développées, le pere et la mere prennent chacun un quart de la succession, et la moitié qui reste est partagée entre les freres et sœur. Cette moitié ne peut pas être divisée par égales portions, comme lorsqu'il n'y a d'enfants que d'un seul lit, et la loi veut que, dans l'espece présente, les germains prennent part dans les deux lignes. Cela étant, la moitié à partager sera donc divisée, elle-même, par moitié, dont l'une pour la ligne paternelle, dans laquelle se trouvent les germains et les consanguins, et l'autre pour la ligne maternelle, dans laquelle se trouvent les germains seulement. Il en résulte que les germains auront, d'abord, leur moitié intégrale qui forme le quart au total, et qu'ensuite ils partageront l'autre portion par tête, avec les consanguins. D'après cela, si la succession est de 1200 francs, Léon, pere, prélevera son quart avant tout.....

Ensuite Genevieve, mere, prendra aussi son son quart..... 300

600

Ci-contre.....	600	
Philippe et Jeanne, freres germains, recueilleront, à eux seuls, comme parents de la ligne maternelle, la moitié de ce qui reste, et qu'ils se partageront par tête et par égale portion; ce qui fera donc.....	300	
Ils partageront encore les 300 francs restant, aussi par tête et par égale portion, avec leurs freres consanguins; en sorte que Philippe aura, par cette nouvelle division, le quart de 300 francs dévolus à la ligne paternelle.....	75	450
Jeanne un autre quart.....	75	
Remi, frere consanguin, aura le troisieme quart.....	75	150
Et Pierre, aussi frere consanguin, le dernier quart.....	75	
		1200

N° XLIII.

Concours du pere, seul, ou de la mere, seule, avec les germains, consanguins ou utérins.

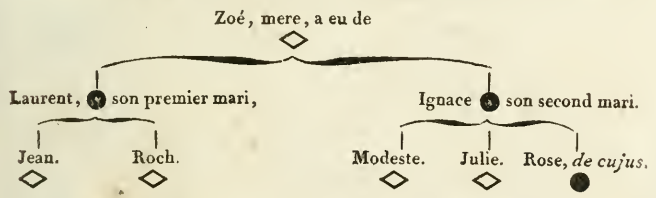

Rose a survécu à Ignace, son pere. Elle ne laisse que sa mere et ses freres germains et utérins. Ainsi, au lieu de n'avoir que la moitié à prendre dans la succession, tous les freres et sœurs en auront les trois quarts, comme

on le sait, d'après la regle qui doit être maintenant assez familiere. Il reviendra donc à Zoé, mere commune, en supposant toujours que la succession soit de 1200 francs..... 300 fr.

Les 900 francs restant seront divisés par moitié, dans chaque ligne.

Modeste et Julie prendront à eux seuls, la moitié qui revient à la ligne paternelle, puisqu'ils sont germains, et ils auront, par conséquent, chacun 225 francs ; ce qui formera les 450 francs qui composent cette moitié, ci..... 450 fr. c.

L'autre moitié, qui est dévolue à la ligne maternelle, sera divisée entre les germains et les utérins ; et, puisqu'ils sont quatre à partager, ils prendront chacun un quart. 675

Ainsi, Modeste aura pour son quart..... 112 50

Julie, pour le sien..... 112 50

Jean, frere utérin, prendra aussi pour son quart..... 112 50 225

Et Roch, aussi frere utérin, également pour son quart..... 112 50

Total..... 1200

N° XLIV.

Concours des pere et mere avec freres de trois lits, mais germains et consanguins ou utérins.

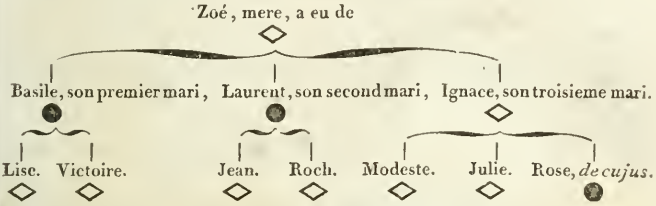

Rose est décédée avant ses pere et mere. Elle laisse des freres et sœurs de trois lits, mais ceux des deux lits dont elle n'est pas issue, proviennent de la même mere; en sorte qu'ils sont par conséquent utérins comme s'ils n'étaient que d'un seul lit. Il y a donc lieu de partager la succession de la même maniere qu'au tableau N° XLIII; c'est-à-dire que, prélèvement fait de ce qui est réservé aux pere et mere, les germains prennent la moitié de ce qui existe dans la succession, et les utérins, l'autre moitié conjointement et par tête avec ces mêmes germains.

N° XLV.

Concours du pere, seul, ou de la mere, seule, avec les mêmes.

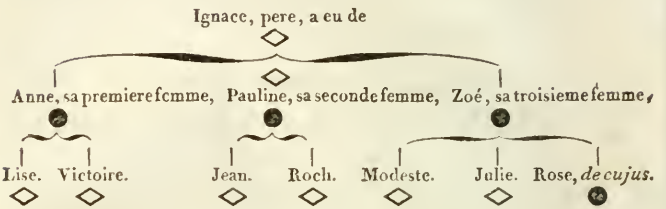

On suppose que Zoé, mere de Rose, est morte avant celle-ci, et que le reste est semblable au précédent exemple, excepté seulement que dans celui-là il y a des freres utérins, et dans celui-ci des freres consanguins, ce qui n'apporte aucun changement dans les droits de ces héritiers. Ainsi, prélèvement fait du quart qui revient à Ignace, la succession, qui se compose de trois autres quarts, sera partagée comme la moitié vient de l'être au tableau N° XLIV.

N° XLVI.

Concours des pere et mere avec freres de trois lits, mais germains, consanguins et utérins.

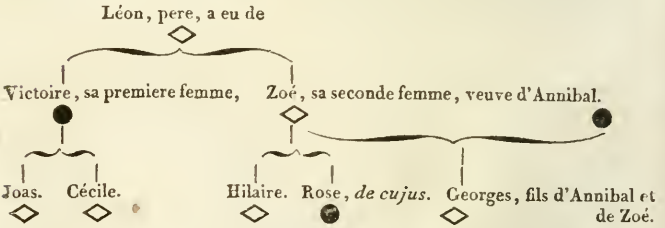

Rose laisse pour héritiers, d'abord Léon, son pere; ensuite Zoé, sa mere, et enfin tous ses freres et sœurs :

Léon a été marié en premieres noces à Victoire, dont il a eu deux enfants ; et en secondes, à Zoé, dont il a également eu deux enfants : Zoé avait épousé en premieres noces Annibal, avec lequel elle a eu un seul enfant.

Au moyen de ce que la mere de la défunte a été mariée deux fois, il en résulte qu'il y a à-la-fois des germains, des consanguins et des utérins; mais il faut toujours suivre le même mode de procéder. Les pere et mere prennent également chacun leur quart, les germains prennent aussi dans les deux lignes, les consanguins dans leur ligne, et les utérins aussi dans la leur.

Ainsi Léon aura pour son quart, si la succession est de 1200 francs..... 300 fr.

Zoé aussi pour son quart..... 300

Restera 600 francs à partager entre tous les freres. Ces 600 francs seront divisés, d'abord, en deux parties de chacune 300 francs, et pour chacune des deux lignes.

Hilaire, frere germain, partagera avec Georges, son frere utérin, les 300 francs dévolus à la ligne maternelle; il lui reviendra donc 150

Plus le tiers dans les 300 francs revenant à la ligne paternelle, dans laquelle il est appelé avec ses freres consanguins, puisqu'il prend dans les deux lignes..... 100 } 250

Georges, frere utérin, prendra les 150 francs qui restent dans ce qui est échu dans la ligne maternelle, ci..... 150

Joas, frere consanguin, aura pour son tiers dans sa ligne..... 100

Et Cécile, sœur consanguine, aussi pour son tiers dans la même ligne..... 100 } 200

Total..... 1200

N° XLVII.

Concours du pere, seul, ou de la mere, seule, avec les mêmes.

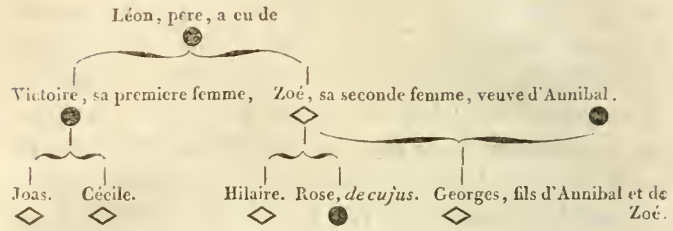

Léon est mort avant Rose, sa fille. Le quart qu'il aurait eu dans sa succession, s'il eût été vivant, accroît la portion des freres et sœurs ; Zoé conserve toujours son quart, et les trois autres quarts sont partagés entre les germains, consanguins, et utérins, de la même maniere que dans l'exemple précédent.

N° XLVIII.

Concours des pere et mere avec freres consanguins et utérins seulement, et dans le cas où il y a trois lits.

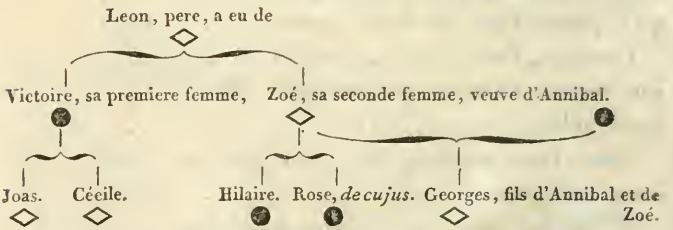

Hilaire, frere germain de Rose, est mort avant elle. La moitié qui reste de la succession après le prélèvement

de la portion des pere et mere, doit être partagée entre les freres consanguins et le frere utérin, dans la même forme que s'il y avait des freres germains. Chacun des co-partageants doit prendre toujours dans sa ligne, et rien au-delà. Au lieu de n'avoir que 100 francs, comme dans l'exemple du tableau N° XLVI, Joas et Cécile auront dans celui-ci, chacun 150 francs, parce que le décès d'Hilaire porte leur portion collective à 300 fr. et Georges aura, à lui seul, les 300 francs affectés à sa ligne.

Si le pere ou la mere n'existait plus, on sait que le prélèvement à faire pour le survivant ne serait que d'un quart. Dans ce cas Joas et Cécile auraient à eux deux, la moitié des trois quarts de la succession ; l'autre moitié appartiendrait à Georges.

Quel que soit le nombre des freres consanguins et utérins, quel que soit aussi le nombre des peres et meres dont ils descendent, et qui sont étrangers au défunt, le partage se fait toujours comme aux divers exemples que nous venons de donner, puisque ces consanguins ou utérins ne peuvent toujours être que dans les deux lignes.

N° XLIX.

Concours du pere ou de la mere survivant, et des consanguins ou utérins.

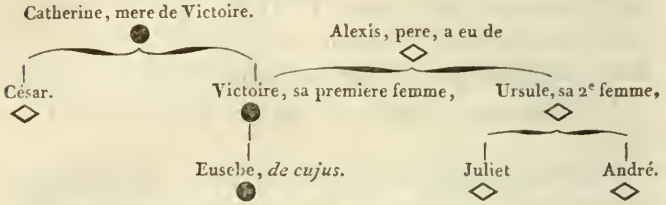

Eusebe ne laisse ni postérité, ni freres germains ; les trois quarts qui resteront de sa succession, après le prélèvement du quart qui revient au pere, seront dévolus à ses freres, quoiqu'ils ne soient que consanguins.

La loi exclut, dans ce cas, tous les parents de la ligne maternelle. César, oncle d'Eusebe, sera donc exclu de la succession. Ursule, seconde femme d'Alexis, n'y a aucun droit; Julie et André auront chacun 450 francs, puisqu'il reste 900 francs à partager.

Il est inutile d'observer que cet exemple serait commun aux freres utérins, s'il s'en trouvait au lieu de consanguins.

Nous ne parlons ici que des trois quarts échus en totalité aux consanguins et utérins ; car nous ne pourrions pas faire d'exemple pour la *moitié*, puisque cela supposerait que la mere de la défunte existerait encore et qu'il n'y aurait que des germains.

La disposition à laquelle cet exemple s'adapte est celle qui forme exception à la regle que les consanguins et utérins ne prennent part que dans leur ligne ; exception qui est énoncée dans l'article 733, lequel pose le prin-

cipe général et s'applique, comme nous l'avons dit, à l'article 750. N'est-il pas plus dans l'ordre des affections naturelles du défunt, que ses freres soient préférés à César, son oncle, et à tout autre parent plus éloigné dans la ligne maternelle ? La loi n'est-elle pas souverainement juste à cet égard ? Pourquoi donc ne le serait-elle pas de même au cas de l'article 750 ?

N° L.

Cas des consanguins ou utérins éloignés.

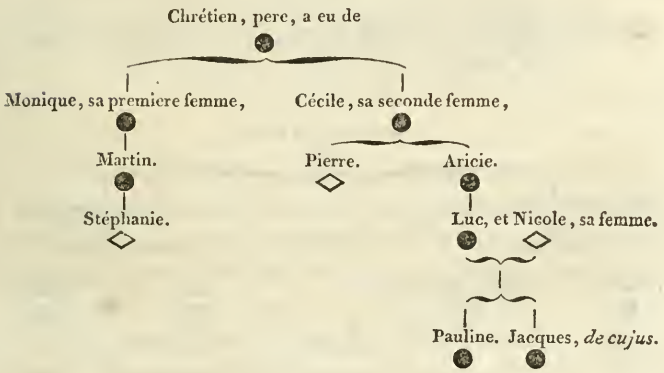

Jacques, descendant de Chrétien, qui s'est marié en secondes noces, n'a laissé ni postérité, ni freres ni sœurs. Sa succession se divisera entre les parents paternels et maternels, suivant la loi. Nicole, sa mere, prendra la moitié de cette succession, comme venant seule, dans sa ligne. L'autre moitié, qui est échue à la ligne paternelle, ne peut appartenir qu'à Pierre, grand-oncle du défunt, qui se trouve le plus proche dans cette ligne. Stéphanie, cousine au septieme degré, ne peut prétendre à cette

moitié, sous prétexte qu'elle descend du même auteur que Jacques, son parent consanguin; car nous savons que c'est toujours le plus proche qui succede.

Ainsi, Nicole aura.....	600 fr.
Pierre	600
Total.....	1200

Nicole aura même un droit d'usufruit sur le tiers de la portion de Pierre, ainsi que nous allons le voir à l'article 754.

N° LI.

Représentation des descendants de freres et sœurs lorsqu'il y a plusieurs lits, d'après l'article 752.

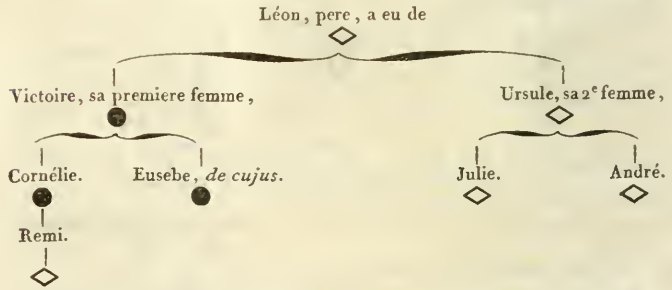

On a déja élevé une difficulté sur la derniere disposition de l'article 752. De ce que la loi dit : *S'il n'y a de freres et sœurs que d'un côté, ils succedent à la totalité*, on a cru que les descendants des freres germains ne représentent pas leurs auteurs. Mais cette interprétation est assurément forcée; dès que la regle de la représentation est une fois établie, pour les successions ordinaires, la loi n'a pas besoin de répéter à chaque instant qu'à

défaut de freres, la succession est déférée à leurs descendants. Dans l'espece, Remi représentera donc Cornélie, sa mere, et partagera avec les freres consanguins, d'après les regles ci-dessus établies.

Cette solution, à n'en pas douter, est commune aux descendants de tous les freres et sœurs, les plus proches dans leur ligne, et à quelque degré qu'ils soient. Nous disons freres et sœurs, c'est-à-dire, tant germains que consanguins et utérins, car la regle est la même pour tous. Si, par exemple, Julie et André fussent morts avant Eusebe, et qu'ils eussent laissé des enfants, ceux-ci les représenteraient, comme Remi représente sa mere; en un mot, les principes qui concernent la représentation doivent être appliqués ici dans toute leur étendue.

ART. 753.

« A défaut de freres ou sœurs ou de descendants d'eux, « et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la « succession est déférée pour moitié aux ascendants sur- « vivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus « proches de l'autre ligne.

« S'il y a concours de parents collatéraux au même « degré, ils partagent par tête. »

ART. 754.

« Dans le cas de l'article précédent, le pere ou la mere « survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne « succede pas en propriété. »

N° LII.

Concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre ligne.

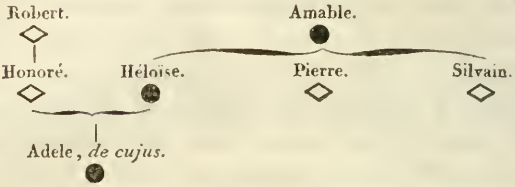

Dans la ligne paternelle, Honoré, pere, succédera pour la moitié, à l'exclusion de Robert aïeul; et, dans la ligne maternelle, Héloïse, mere, étant prédécédée, la moitié qui revient à cette ligne, appartient à Pierre et Silvain, oncles, qui se trouvent les plus proches parents de leur côté. Comme ils sont au même degré, ils partageront leur moitié par tête. Mais ils ne jouiront pas, d'abord, de la totalité de l'usufruit de leur portion, parce que le pere de la défunte doit avoir, sa vie durant, le tiers de cet usufruit.

Si la succession est de 1200 francs, Honoré prendra donc la moitié déférée à sa ligne, qui est de.. 600 fr.

Pierre, qui partage l'autre moitié avec son frere, aura le quart du total..... 300
Et Silvain le dernier quart..... 300 } 600

Total..... 1200

Honoré devant avoir l'usufruit du tiers revenant à la ligne maternelle, Pierre et Silvain lui fourniront la jouissance de leurs portions, jusqu'à concurrence de 200 francs.

N° LIII.

Méme exemple, en cas de secondes noces.

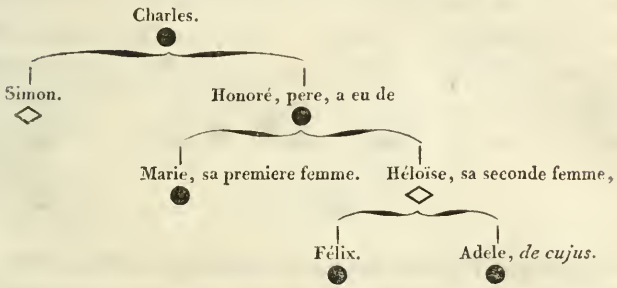

Cet exemple n'offre pas de différence dans la maniere d'opérer. Il y a eu un second mariage ; mais Adele, qui en est issue, ne laisse pas de freres ni de sœurs vivants. Héloïse est toujours le principe de la ligne maternelle de la défunte ; et, laissant de côté les parents de Marie, qui n'ont rien de commun à l'alliance d'Héloïse et d'Honoré, la ligne paternelle prendra la moitié de la succession, et la mere d'Adele l'autre moitié. Ici, le pere est prédécédé, et la part revenant à sa ligne, est déférée à Simon, son frere ; Héloïse aura donc l'usufruit du tiers de cette portion, en sus de sa part héréditaire.

N° LIV.

Autre exemple du concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre ligne.

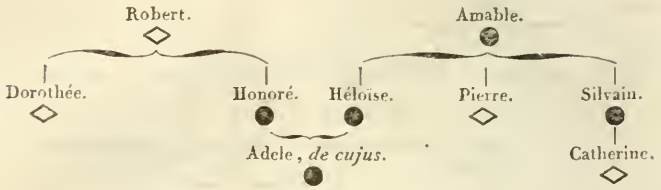

Supposons qu'Adele soit morte après ses pere et mere, et Silvain, son oncle. Supposons, aussi, que Silvain ait laissé un enfant, et qu'il existe une tante paternelle. ou tout autre collatéral dans cette ligne.

La succession sera toujours divisée entre les deux lignes. Robert, aïeul paternel, recueillera la moitié déférée à sa ligne, à l'exclusion de Dorothée, tante de la défunte, puisque, comme ascendant, il a droit à tout ce qui appartient à cette ligne. La moitié revenant à la ligne maternelle sera dévolue en entier, à Pierre, qui exclura Catherine, fille de Silvain, et cousine-germaine d'Adele, parce que le même Pierre se trouve le plus proche parent de son côté, et que la représentation n'a pas lieu en faveur de Catherine, puisque ce droit n'est accordé en collatérale qu'aux descendants des freres et sœurs. C'est pourquoi, Robert aura pour sa moitié..... 600 fr.

Et Pierre, pour l'autre moitié..... 600

Total..... 1200

Mais Robert ne jouira pas du tiers de la part dévolue à Pierre. Cette faveur n'est accordée, par la loi, qu'au

survivant des pere et mere. Elle le refuse à tous les autres ascendants.

On a vu à l'article 746, que les ascendants au même degré succedent par tête. Il en résulte, ici, que si la femme de Robert existait encore, ils partageraient tous deux, par égales portions, la moitié revenant à leur ligne. De même, si Adèle avait encore ses aïeuls maternels, ils prendraient l'autre moitié de la succession, et excluraient les oncles et tantes, et tous les autres collatéraux de leur ligne.

N° LV.

Concours du pere ou de la mere, et des aieuls des deux lignes.

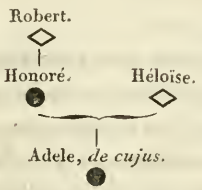

Ici, la succession est déférée à Héloïse, mere d'Adele, et à Robert, son aïeul paternel. Héloïse n'aura pas l'usufruit du tiers de la portion qui revient à Robert ; cet usufruit ne lui serait donné que dans le cas où la moitié à laquelle elle ne succede pas, serait dévolue à des collatéraux, autres que des freres et sœurs.

N° LVI.

Concours d'oncles et de cousins des deux lignes.

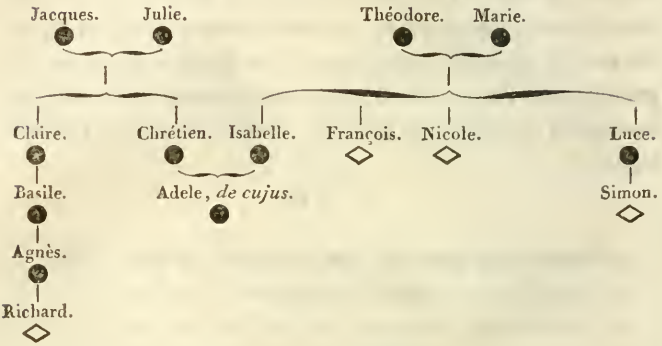

Cet exemple présente une succession purement collatérale, et dans toute l'étendue de l'expression ; car Adele n'a laissé ni postérité, ni ascendants, ni freres, ni sœurs, ni descendants de ces derniers. Ce n'est pas que les freres et sœurs ne soient de véritables collatéraux, puisqu'ils ne sont point en ligne directe ; mais, comme la loi leur accorde, dans certains cas, des droits qu'elle refuse aux autres collatéraux, et qu'elle les considere d'une maniere différente et plus favorable, une succession n'est parfaitement collatérale, que dans la circonstance présente. Les deux lignes se trouvent, en effet, bien plus distinctes ici, que lorsque la succession n'est échue qu'à des freres, parce qu'ils sont à-la-fois de l'une et de l'autre ligne, et que l'on ne peut pas établir cette distinction d'une maniere aussi claire avec eux.

La succession dont il s'agit, se divisera donc, comme on le sait, par moitié pour chaque ligne. Le parent le

plus proche du côté paternel est Richard, cousin au sixieme degré d'Adele, *de cujus*. Il prendra, par conséquent, tout ce qui revient à cette ligne. Du côté maternel, il y a des parents bien plus proches ; ce sont François et Nicole, oncle et tante. La seconde moitié de la succession leur est, par cette raison, dévolue exclusivement ; et comme ils succedent par tête, puisqu'ils sont au même degré, ils partageront cette moitié en deux parts égales, et il leur reviendra à chacun un quart au total. Simon, cousin-germain de la défunte, sera exclu ; il ne représente point sa mere d'après les principes connus. Ainsi il est donc à remarquer, d'abord, que Richard, quoique cousin déja éloigné, a autant de droits dans la succession que François et Nicole, oncle et tante ; ensuite, que Simon, quoique cousin-germain, et bien plus proche parent que Richard, n'a aucun droit à réclamer. Cela vient du principe général sur la dévolution des successions en collatérale. Une fois la division par moitié opérée, la loi ne considere pas si le parent qu'elle préfere dans une ligne, est bien plus éloigné que celui qu'elle appelle dans l'autre. Elle ne cherche que le plus proche en degré dans chacune de ces lignes.

Si donc la succession d'Adele est encore de 1200 francs, il sera procédé au partage ainsi qu'il suit : Richard, parent le plus proche dans sa ligne, prendra la moitié de cette succession..... 600 fr.

François recueillera la moitié de la moitié dévolue à la ligne maternelle..... 300 } 600
Et Nicole prendra ce qui reste..... 300 }

Total..... 1200

ART. 755.

« Les parents au-delà du douzieme degré ne succedent « pas.

« A défaut de parents au degré successible dans une « ligne, les parents de l'autre ligne succedent pour le « tout. »

N° LVII.

Exclusion des parents du treizieme degré, ou dévolution d'une ligne à l'autre.

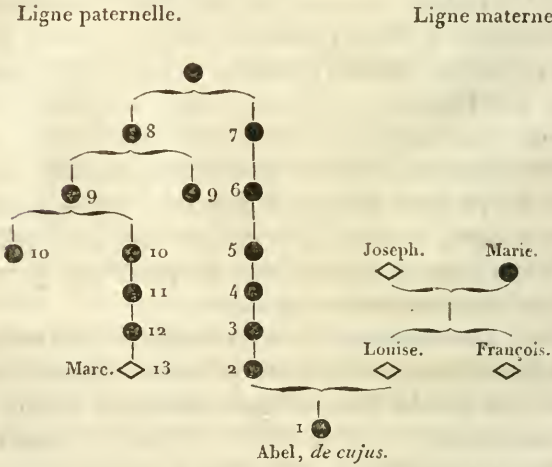

La ligne paternelle d'Abel est éteinte jusqu'au douzieme degré inclusivement. Marc se trouve cousin au treizieme degré; il sera, par conséquent, exclu de la succession. La moitié qui aurait dû appartenir à cette ligne, en cas de survivance de parents successibles, sera donc dévolue à la ligne maternelle. Le parent le plus

proche dans cette derniere ligne, est Louise, mere du défunt. Elle prendra, en conséquence, d'abord la moitié qui lui est déférée dans l'un et l'autre cas, et ensuite, celle qui ne peut point, à cause de la circonstance, être recueillie du côté paternel ; en sorte qu'elle succédera à son fils pour la totalité.

Si Louise fût morte avant Abel, Joseph, aïeul de celui-ci, aurait eu toute la succession, comme plus proche parent, et il aurait exclu François, son fils. S'il n'eût pas été vivant, c'eût été François qui aurait succédé, puisque cet ordre est établi généralement, comme nous l'avons remarqué.

SUCCESSIONS IRRÉGULIERES.

Des enfants naturels.

ART. 756.

« Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi « ne leur accorde de droits sur les biens de leur pere ou « mere décédés, que lorsqu'ils ont été légalement recon- « nus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des « parents de leur pere ou mere. »

Cet article ne parle que des enfants naturels proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui sont nés de personnes libres. La loi ne les honore pas du titre d'héritiers ; elle ne leur accorde que des droits ; « ce ne sont pas même des droits de famille qu'ils exercent, parce qu'ils sont *hors de la famille ;* mais le sang de leur pere et de leur mere coule dans leurs veines ; ce sont les droits du sang que le Code leur adjuge. » (1)

(1) *Voyez* le discours du tribun Siméon, page 243 du quatrieme volume du Recueil des motifs du Code imprimé chez *Firmin Didot.*

Ils peuvent aussi être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, conformément à l'article 331 du Code Nap. Dans ce dernier cas, ils ont les mêmes droits que s'ils étaient nés dans le mariage, ainsi qu'il résulte de l'article 333.

Quant aux enfants adultérins ou incestueux, l'article 762 ne leur accorde que des aliments. Il ne faut pas dès-lors les confondre avec les enfants naturels dont parle l'article 756.

« Si nous nous occupons, a dit l'orateur déja cité (2), des enfants adultérins ou incestueux, ce n'est pas qu'il soit permis de reconnaître les fruits de l'inceste ou de l'adultere, comme ceux d'une co-habitation illégitime, mais tolérée. Le Code Nap. a pu permettre l'aveu d'une faiblesse; il ne souffre pas la reconnaissance d'un crime. »

Ainsi il n'est question, dans l'article qui nous occupe, que des enfants naturels nés de personnes libres. Ils ne viennent point à la succession de leur pere ou mere, à titre d'héritiers; voilà une disposition générale; il n'y peut être dérogé dans aucun cas. Ils ne sauraient donc être reçus à alléguer leur proximité de parenté, et les liens du sang, lors même que les héritiers désignés par la loi sont au dernier degré successible.

Cependant ils ont un droit dans la succession; mais ils ne peuvent l'exercer comme des héritiers ordinaires. La loi leur prescrit des regles particulieres qu'ils doivent suivre, soit pour la fixation de leurs droits, soit pour la maniere de les réclamer. Ainsi, dans le cas même de l'article 758, l'enfant naturel qui a droit à la totalité des biens de ses pere ou mere, ne peut s'en mettre en possession qu'en remplissant les mêmes formalités imposées au

(1) *Voyez* page 244 du vol. 4e des motifs du Code.

conjoint survivant et à l'administration des domaines, lorsque des successions leur sont dévolues. C'est le vœu formel de l'article 773 du Code Napoléon.

ART. 757.

« Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses pere « ou mere décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

« Si le pere ou la mere a laissé des descendants légi- « times, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire « que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il « est de la moitié lorsque les pere ou mere ne laissent pas « de descendants, mais bien des ascendants ou des freres « ou sœurs ; il est des trois quarts lorsque les pere ou « mere ne laissent ni descendants ni ascendants, ni freres, « ni sœurs. »

Il y a trois points essentiels à remarquer dans cet article : nous en ferons successivement l'application.

1° Lorsque celui qui a reconnu l'enfant naturel, a laissé des descendants légitimes, il est accordé à cet enfant, un tiers de ce qu'il aurait eu s'il eût été légitime.

N° LVIII.

Partage entre un enfant légitime et un enfant naturel.

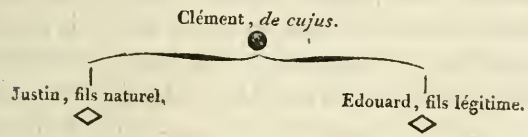

Clément, qui a reconnu son fils naturel (1), est mort

(1) Nous supposerons dans tous nos Tableaux, pour simplifier les opérations, que l'enfant naturel n'a été reconnu que par son pere ou sa mere.

laissant un fils légitime. Si ce fils naturel fût né dans le mariage, il aurait eu la moitié de la succession, et son frere l'autre moitié ; mais il ne peut avoir que le tiers de cette portion. En sorte que si la succession est de 1200 francs, il ne lui en reviendra que 200, qui font le tiers des 600 francs qui auraient composé sa moitié, ci..... 200 fr.

Et le frere légitime aura les 1000 francs restant, ci..... 1000

Total..... 1200

N° LIX.

Partage entre un enfant légitime et plusieurs enfants naturels.

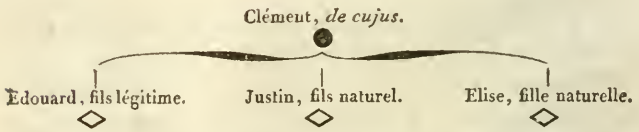

Supposons que Clément ait eu un enfant légitime, et deux enfants naturels qu'il a reconnus ; l'opération sera la même. Chacun de ces enfants naturels aurait eu un tiers dans la succession, s'ils eussent été légitimes ; mais ils ne peuvent avoir, respectivement, que le tiers de ce tiers, dans la position où ils se trouvent. Ainsi, la portion de chacun d'eux qui aurait été de 400 francs, est réduite, par le vœu précis de la loi, à 133 fr. 33 c. $\frac{1}{3}$; donc, pour

Justin.....	133 fr.	33 c.	$\frac{1}{3}$
Pour Elise.....	133	33	$\frac{1}{3}$
Et le reste est dévolu à Edouard, fils légitime.....	933	33	$\frac{1}{3}$
Total.....	1200		

On procéderait de la même maniere, s'il y avait un plus grand nombre d'enfants légitimes ou naturels.

2° Le droit dont il s'agit, est de la moitié de la portion légitime, lorsqu'il n'y a pas de descendants, mais des ascendants ou des freres ou sœurs.

N° LX.

Partage entre les ascendants légitimes et l'enfant naturel.

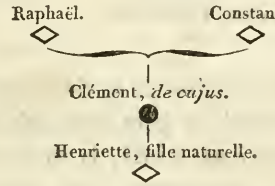

Clément n'a pas laissé d'enfants légitimes, mais ses pere et mere existent encore. Henriette, sa fille naturelle, qui aurait eu la totalité de la succession, si elle eût été légitime, n'aura donc que..... 600 fr.

Et ses aïeuls chacun 300 francs, ce qui forme les autres 600 francs, ci..... 600

Total..... 1200

N° LXI.

Même cas, avec modification.

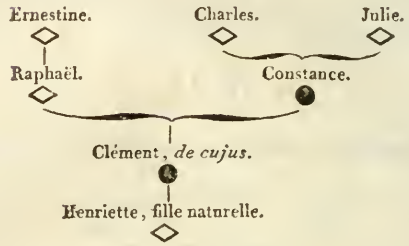

Quel que soit le nombre et le degré des aïeuls survivants, l'enfant naturel ne peut toujours avoir de droit qu'à la moitié des biens. Ainsi, la mort de Constance, mere de Clément, n'augmente et ne diminue point ce droit. Dans le cas où Raphaël et Ernestine, son pere et son aïeule, seraient prédécédés, il en serait également de même. Enfin, s'il ne restait plus d'ascendant que Charles ou Julie, ce serait encore la même chose. La regle ne change pas, soit qu'il n'y ait qu'un ascendant, soit qu'il y en ait plusieurs, et n'importe dans quelle ligne.

N° LXII.

Partage entre l'enfant naturel et les freres ou sœurs.

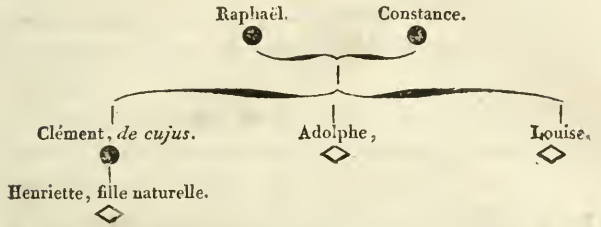

Henriette n'aura encore ici que la moitié de la succession de Clément, l'autre moitié est réservée à ses freres légitimes. Il en eût été de même si les pere et mere eussent encore existé ; ils auraient alors partagé concurremment la seconde moitié avec leurs enfants. Henriette aura donc 600 francs, ci..... 600 f.

Et Adolphe et Louise chacun 300 francs, ce qui fera les 600 francs restant, ci..... 600

Total..... 1200

3° Lorsqu'il n'y a ni descendants ni ascendants, ni freres ni sœurs, le droit est des trois quarts.

N° LXIII.

Cas où il y a enfant naturel, et descendants des freres ou sœurs.

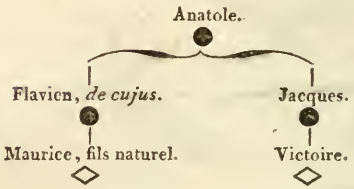

Il n'y a dans cet exemple ni freres ni sœurs ; mais il y a un descendant de frere. Le droit de représentation est-il accordé à ce descendant, quoique la loi n'en ait pas parlé ?

Nous soutenons, comme nous l'avons déja annoncé, qu'il n'y a pas lieu à représentation, et voici les motifs que nous en donnons.

La loi a établi, séparément, un ordre pour les successions ordinaires, et un ordre pour les successions irrégulieres. Elle n'a pas confondu ces deux especes ; elle les a renfermées dans deux chapitres distincts, dans les chapitres III et IV.

Chacune de ces especes de successions a ses regles particulieres, et qui ne peuvent en aucun cas s'étendre d'un chapitre à l'autre.

Le chapitre III traite des successions ordinaires ; il contient des dispositions générales qui ne s'appliquent qu'à cette espece de succession.

Le chapitre IV traite des successions irrégulieres ; il contient aussi des regles générales, mais également pour cette seule partie de la loi.

C'est pour cela qu'à l'article 752, qui se trouve dans

le chapitre III, les descendants des freres ou sœurs les représentent, quoique la loi ne l'ait pas formellement exprimé dans cet article, parce qu'il faut alors appliquer le principe général qui veut qu'en ligne collatérale, la représentation ait lieu en faveur des enfants des freres et sœurs. Cette disposition s'étend sur tout le chapitre; d'où il résulte qu'elle doit s'appliquer au cas prévu par l'article 752.

Mais les dispositions générales du chapitre IV, n'établissent point la représentation, comme l'a fait le chapitre III; on ne peut point recourir à des regles étrangeres aux successions irrégulieres; dès-lors, il est clair que pour ces sortes de successions il n'y a pas lieu à représentation.

Nous avons démontré qu'en matiere d'adoption, où il y a encore lieu à une succession irréguliere, le fils de l'adopté ne peut le représenter dans la succession de l'adoptant. La raison en est simple : c'est parce que la succession de l'adoptant sort aussi des bornes des successions ordinaires. Celles où figurent le conjoint survivant ou le gouvernement, ont aussi des regles particulieres; pourquoi voudrait-on prétendre que celles qui concernent les enfants naturels sont soumises aux dispositions relatives à une autre espece de successibilité? Il est donc constant que dans les successions irrégulieres, à moins qu'il n'y ait une expression formelle de la loi qui le prescrive, on ne doit pas se soumettre à des regles qui ne régissent que les successions ordinaires.

Notre opinion se trouve conforme à un arrêt de la cour d'appel de Douai, qui n'a pas été attaqué par les parties intéressées : il est vrai que M. le procureur général de la cour de cassation, l'a dénoncé d'office. Mais la cour n'a pas encore statué sur son requisitoire. La cour d'appel de

Bordeaux a aussi jugé conformément aux principes que nous venons d'exposer; elle a formellement décidé que lorsque le pere n'a laissé que des descendants de freres et de sœurs, la portion que le Code Napoléon accorde à son enfant naturel, est des trois quarts et non de moitié.

Les collatéraux descendants d'une sœur Jérome Texandier, pere de l'enfant naturel, soutenaient, 1° qu'ils étaient appelés à représenter leur mere et grand'mere, etque, par conséquent, Texandier, (enfant naturel), ne pouvait prétendre, conformément à l'article 757 du Code, que la moitié de la succession paternelle. Ils invoquaient l'article 739 et l'article 742, qui établissent la représentation en faveur des enfants des freres et sœurs, et prétendaient que, quoique l'article 757 ne parlât pas de cette représentation, elle était applicable à tous les cas.

De son côté, l'enfant naturel répondait, 1° que la représentation n'était établie que dans l'ordre successif et entre co-héritiers; que, par conséquent, on ne pouvait l'exercer contre un enfant naturel qui n'est pas héritier; que la loi dit elle-même que la représentation est une fiction; qu'ainsi on ne pouvait pas l'étendre aux cas qu'elle n'a pas prévus; que lorsque la loi a voulu qu'on en fît usage, elle l'a dit formellement comme dans l'article 751; que la représentation n'avait été imaginée que pour empêcher l'exclusion du plus éloigné par le plus proche, et pour assurer le partage par souche; qu'il ne pouvait par conséquent y avoir lieu à la représentation contre l'enfant naturel qui n'exclut pessonne et ne peut être exclu, et dont la part est déterminée, quels que soient le nombre et le degré de ses compétiteurs; qu'enfin les articles 757 et 758 sont formels.

La cour a considéré que la disposition des articles 756 et 757 du Code Napoléon ne saurait être plus précise;

que ces articles portent que l'enfant naturel n'est point héritier de ses pere et mere, qu'il n'a qu'un droit sur leur succession; que ce droit est gradué suivant que les pere et mere ont laissé des ascendants ou des freres et sœurs; que le Code Napoléon ne dit rien du cas où ils ne laissent que des descendants de freres ou sœurs; que lorsque la loi parle d'une maniere précise et formelle, lorsque dans une graduation elle s'arrête à un certain degré, ce serait attenter à la loi et usurper les fonctions du législateur, que de donner aux effets de ses dispositions plus d'étendue qu'elle ne leur en a donné elle-même; que, dans le fait, le sieur Texandier, pere, n'ayant laissé ni freres ni sœurs, la portion que la loi attribue à son fils naturel dans sa succession, est des trois quarts.

En conséquence, les héritiers collatéraux ont été condamnés à remettre à l'enfant naturel les trois quarts de l'hérédité de son pere, par arrêt du 16 Juin 1806, rapporté au Journal de jurisprudence du Code Napoléon, tome 8, page 273.

Veut-on obtenir une conviction plus parfaite? comparons d'abord la lettre de la loi, sans sortir du mode des successions irrégulieres, et en rapprochant l'article 766 de l'article 757 cherchons l'esprit de cette loi.

L'article 757 donne à l'enfant naturel la moitié de ce qu'il aurait eu, étant légitime, lorsque son pere ou sa mere a laissé des ascendants, ou des freres ou sœurs; remarquons bien qu'il n'y a dans cet article que les mots *freres ou sœurs*, sans parler de leurs descendants: et ce sont les freres ou sœurs légitimes, comme on n'en doit pas douter.

Par l'article 766, la loi donna aux *freres ou sœurs légitimes* les choses de la succession qui proviennent du pere ou de la mere prédécédés. Remarquons encore qu'il

n'y a que ces mots *freres ou sœurs légitimes*, sans parler également de leurs descendants. Le même article est ainsi terminé, « tous les autres biens passent aux *freres ou* « *sœurs naturels*, ou *leurs descendants*. » La loi donne ici une extension qu'elle n'a point exprimée à l'égard des freres ou sœurs légitimes. Voilà la lettre, consultons maintenant l'intention.

Nous la trouvons formellement écrite dans les procès-verbaux du conseil d'état et du tribunat.

En effet, lors de la rédaction de l'article 766, on avait d'abord voulu qu'à défaut des pere et mere, *la succession fût dévolue aux freres et sœurs, sans distinction des freres légitimes et naturels, ou à leurs descendants*. On admettait par-là la représentation sans réfléchir sur le système des successions irrégulieres; on s'aperçut de l'erreur, et on modifia cette disposition, en *ne donnant aux freres ou sœurs légitimes*, que les biens reçus du pere par le défunt, et les autres biens aux *freres naturels*. On ne parla plus des descendants des freres légitimes, ni de ceux des freres naturels; mais le tribunat observa, lors de la communication qui lui fut faite de l'article 766, qu'on avait oublié le mot *sœurs*, en parlant des freres naturels, ainsi que le mot descendants. Il proposa donc cette addition *seulement* pour les freres naturels, et elle fut adoptée telle qu'elle existe aujourd'hui. Le conseil d'état n'a point ajouté le mot *descendants* à l'égard des freres légitimes, et il est certain qu'il l'aurait fait, si telle eût été son intention.

Il résulte donc de tout ce que nous venons de dire que, dans l'exemple qui donne lieu à cette discussion, *Maurice*, fils naturel de Flavien, aura les trois quarts de la succession, c'est-à-dire..... 900 fr.

Et que *Victoire*, niece légitime, n'en aura que le quart, c'est-à-dire..... 300

Total..... 1200

Dans le système opposé, c'est-à-dire, en admettant que la représentation eût lieu au profit des descendants des frères et sœurs, en concours avec des enfants naturels, le résultat serait différent, la succession se partagerait par moitié entre Maurice, fils naturel de Flavien, et Victoire, sa nièce légitime, parce qu'alors Victoire serait, par l'effet de la représentation, aux droits de Jacques, son père, frère de Flavien, et que par suite Maurice, enfant naturel de Flavien, se trouverait en concurrence avec Jacques, son frère légitime.

Ainsi Maurice aurait.....	600 fr.
Victoire aurait.....	600
Total.....	1200

N° LXIV.

Cas où il y a un enfant naturel, et seulement des oncles ou des cousins.

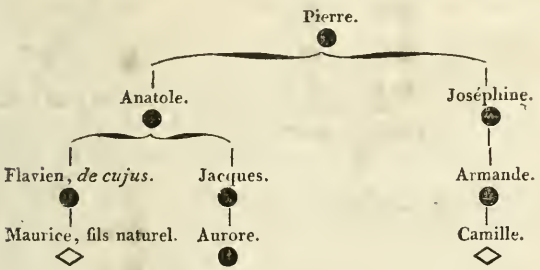

Dans cet exemple, le père naturel n'a laissé pour héritier qu'un cousin issu de germain. Le fils naturel aura les trois quarts de ce qui lui serait revenu s'il fût né dans le mariage; or, il aurait eu, dans ce cas, les 1200 francs qui composent toute la succession, il lui reviendra par con-

séquent 900 francs, ci..... 900fr.
Et à l'héritier 300 francs, ci..... 300
Total..... 1200

La même portion est assignée à l'enfant naturel, lorsqu'il se trouve des parents plus proches ou plus éloignés, pourvu qu'ils ne soient pas dans les degrés d'ascendants, de descendants, ni de freres ou sœurs. Ainsi il a droit à cette portion lorsque son pere ne laisse que des oncles et tantes, ou des cousins jusqu'au douzieme degré.

ART 758

« L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lors-
« que ses pere ou mere ne laissent pas de parents au degré
« successible. »

N° LXV.

Cas où l'enfant naturel a droit à toute la succession.

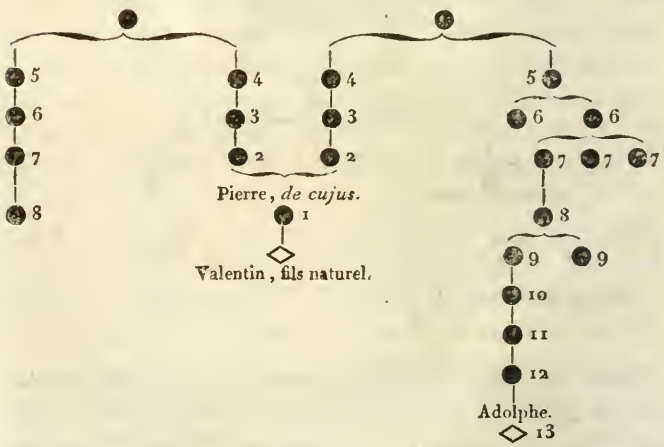

Il n'y a aucun parent dans la ligne paternelle. Adolphe est cousin du défunt, au treizieme degré, dans la ligne

maternelle ; il est le plus proche parent, mais il ne peut être habile à succéder. Valentin, enfant naturel de Pierre, aura donc à lui seul, les 1200 francs qui forment tout l'actif de la succession.

ART 759.

« En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants « ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les « articles precédents. »

N° LXVI.

Droit des descendants de l'enfant naturel dans la succession de son pere.

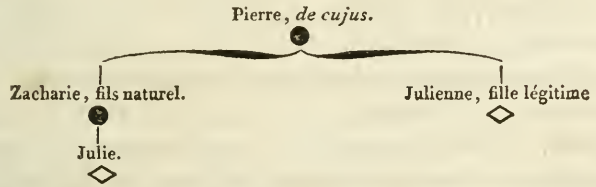

Zacharie, fils naturel de Pierre, est mort avant celui-ci ; Julie, sa fille, pourra réclamer son droit dans la succession de Pierre. Comme il y a un enfant légitime, ce droit n'est que du tiers de la part d'enfant, et en supposant la succession de 1200 francs, cette part est de 600 francs, dont le tiers est de 200 francs. Julie prendra donc cette derniere somme, ci..... 200fr.

Julienne recueillera le reste..... 1000

Total..... 1200

N° LXVII.

Même cas, avec modification.

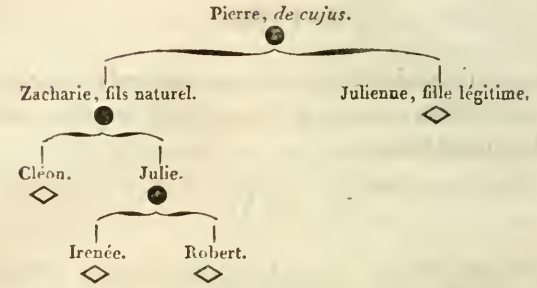

Les descendants de Zacharie, comme héritiers de leur pere et aïeul, ont droit à la portion qu'il aurait eue dans la succession de Pierre. Lorsqu'ils ont recouvré cette portion, ils la rapportent fictivement ou réellement, dans la succession de Zacharie, et ils partagent, ensuite, par souche, d'après les regles de la représentation. Dès que la portion est recueillie et rapportée dans la succession de Zacharie, tout ce qui concernait la succession irréguliere est terminé. Le partage de ce qui vient d'être apporté dans cette succession de Zacharie, doit se faire entre ses descendants, d'après le mode établi pour les successions ordinaires. Tous les co-partageants sont légitimes, en effet, et ils doivent par conséquent succéder à leur pere et aïeul en cette qualité; car on peut dire, par fiction, que c'est Zacharie qui a recueilli le montant du droit qui lui était acquis, et que ses descendants profitent de ce droit à titre successif, comme le trouvant dans la succession du même Zacharie.

Ainsi, Irenée et Robert représenteront Julie, leur mere;

ils auront la moitié de la créance en question, et Cléon, qui vient de son chef, aura l'autre moitié.

Julienne, fille légitime, prendra, comme on sait, tout ce qui n'est pas compris dans le droit de l'enfant naturel de Pierre.

N° LXVIII.

Concurrence de l'enfant naturel avec les germains, consanguins ou utérins.

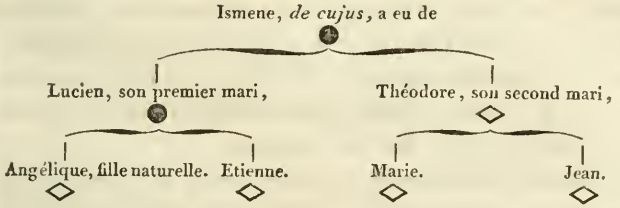

Ismene est décédée, laissant pour héritiers, trois enfants de deux lits, et un enfant naturel. Le nombre des mariages n'opere aucun changement dans la dévolution des biens. En sorte que Angélique, fille naturelle, qui aurait eu 300 francs pour sa part, si elle fût née légitime, n'en aura que le tiers, et le reste sera dévolu aux héritiers, lesquels partageront par tiers comme nous l'avons déja vu. Ainsi pour Angélique..... 100fr.

Pour Etienne, Marie, et Jean, 1100 francs, qu'ils divisent entre eux par égales portions, ci. 1100

Total..... 1200

ART. 760.

« L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'im-
« puter sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils

« ont reçu du pere ou de la mere dont la succession est « ouverte, et qui serait sujet à rapport; d'après les regles « établies à la section II du chapitre VI..... concernant les partages et les rapports, article 843 et suivants.

Cet article étant purement relatif aux donations, nous en parlerons dans la seconde partie de cet ouvrage.

ART. 761.

« Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont « reçu, du vivant de leur pere ou de leur mere, la moi- » tié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, « avec déclaration expresse, de la part de leur pere ou « mere, que leur intention est de réduire l'enfant naturel « à la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure à la « moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il « ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour « parfaire cette moitié. »

N° LXIX.

Restriction du droit de l'enfant naturel.

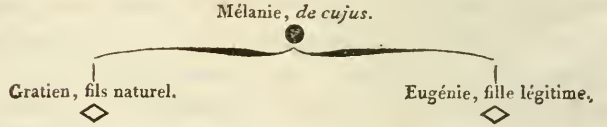

Mélanie a laissé deux enfants, dont l'un est né hors mariage. Elle a donné à celui-ci une somme de 100 francs avec déclaration qu'elle le réduisait a cette portion. La succession est de 1200 francs, et le droit de cet enfant est, par conséquent, de 200, d'après la regle connue;

mais comme il est réduit à la moitié de ce droit, dont il a même reçu le montant d'avance, il n'aura rien à réclamer. Eugénie, fille légitime, aura donc toute la succession.

Mais si on suppose que Gratien n'ait eu que 60 francs du vivant de sa mere, et avec la déclaration dont nous venons de parler, il prendra 40 francs sur la succession, pour compléter la moitié de son droit, c'est-à-dire, les 100 francs qu'il doit avoir, ci..... 100 fr.

Les 1100 francs restant appartiendront à Eugénie, ci..... 1100

Total..... 1200

ART. 765.

« La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au pere ou à la mere qui l'a reconnu; « ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par « l'un et par l'autre. »

N° LXX.

Dévolution de la succession aux pere et mere naturels seuls.

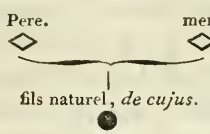

En supposant que l'enfant naturel n'ait été reconnu que par le pere, celui-ci aura toute la succession, c'est-à-dire, 1200 francs, si elle s'éleve à cette somme. S'il a été reconnu par le pere et la mere, ils auront chacun 600 francs.

S'il survivait d'autres enfants naturels ils n'auraient aucun droit à la succession, malgré leur proximité. Il en serait de même s'il y avait des enfants légitimes, freres de l'enfant naturel. L'article 766 prouve évidemment cette assertion.

N° LXXI.

Exclusion des pere et mere, par l'enfant naturel du fils naturel.

La loi défere la succession de l'enfant naturel à ses pere et mere, *lorsqu'il n'a pas de postérité;* et, par ces mots, elle comprend les descendants naturels comme les descendants légitimes, puisqu'elle ne fait point de distinction. D'ailleurs, et en supposant que l'on ne pût pas conclure de cet article, en faveur des enfants naturels du fils naturel, il suffirait de se reporter à l'article 758, puisqu'ici il n'y est point dérogé. Cet article 758 veut que toute la succession des pere et mere appartienne à l'enfant naturel, lorsqu'ils ne laissent aucun parent au degré successible. Or, l'enfant naturel qui n'a point de descendants légitimes, n'a aucun parent légal, sans excepter même ses pere et mere, comme nous l'avons déja dit; il n'a donc point de parents au degré successible : son fils naturel a donc le droit de prendre la totalité de sa succession, à l'exclusion de ses pere et mere. L'article 767 est encore plus tranchant: il porte que les biens du dé-

funt passent au conjoint ou au gouvernement, *lorsqu'il ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels*. Dans l'espece, le défunt laisse un enfant naturel; et, puisqu'il n'a pas de parents légitimes, cet enfant doit prendre toute la succession. C'est pourquoi Hébé, fille naturelle d'Aristide, recueillera toute la succession de celui-ci à l'exclusion des pere et mere du même Aristide.

Si Hébé était morte du vivant de son pere naturel, et qu'elle n'eût point laissé de postérité, il lui aurait succédé en totalité, aux termes de l'article 755; car peu importe s'il est lui-même enfant naturel, la loi dit : Le pere succédera à défaut de postérité, et elle ne distingue pas sa qualité de *légitime* ou *naturel*.

ART. 766.

« En cas de prédécès des pere et mere de l'enfant « naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux « freres ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature « dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, « ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, « retournent également aux freres et sœurs légitimes. « Tous les autres biens passent aux freres et sœurs natu- « rels, ou à leurs descendants. »

Cet article suppose que l'enfant naturel est décédé sans postérité, puisqu'il n'est que la suite du précédent ; c'est dans cette hypothese que nous allons en tirer les conséquences qu'il renferme.

N° LXXII.

Partage entre freres légitimes et freres naturels, lorsque partie des biens proviennent du pere commun.

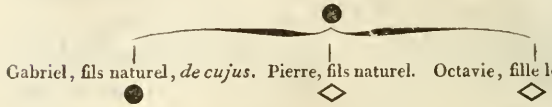

Gabriel a laissé, à son décès, un frere naturel, et une sœur légitime. Sa succession se compose de 300 francs provenant de son pere, et de 900 francs qu'il a acquis par son industrie et par des libéralités faites en sa faveur. Octavie, sœur légitime, recueillera les 300 francs donnés au défunt, ci..... 300 fr.

Et Pierre, frere naturel, prendra à lui seul les autres biens qui se montent à 900 fr., ci... 900

Total..... 1200

On peut supposer que les biens, qui équivalent aux 300 francs, existent ou non en nature. S'ils ont été aliénés, ou le prix s'en trouve dans la succession, ou il est encore dû ; et dans ce dernier cas, l'opération du partage n'en éprouve aucun changement; dans l'autre cas, les freres légitimes ne peuvent rien réclamer.

N° LXXIII.

Dévolution en faveur des freres légitimes, des biens provenant en totalité du pere.

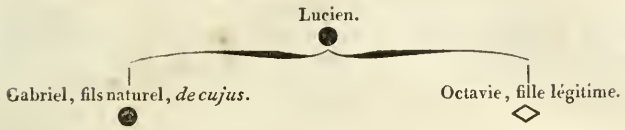

Gabriel est décédé laissant, seulement, une sœur légitime. Tous ses biens proviennent de son pere qui l'a reconnu. Ainsi, sa succession, qui est de 1200 francs, sera dévolue à Octavie, sa sœur légitime.

S'il y avait des freres naturels reconnus, Ils n'auraient rien à réclamer.

N° LXXIV.

Exclusion des freres légitimes par les freres naturels, lorsqu'aucuns des biens ne proviennent du pere.

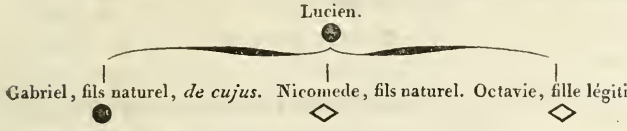

Lucien n'a rien donné à Gabriel, ou, ce qui revient au même, rien de ce qu'il lui avait donné, ne se trouve dans la succession. Nicomede, frere naturel, aura la totalité à lui seul ; Octavie, sœur légitime, n'aura aucune chose à réclamer.

N° LXXV.

Même exclusion, par le fils de l'enfant naturel.

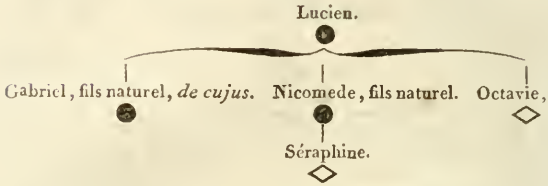

Nicomede, auquel devait appartenir toute la succession, parce qu'il ne s'y trouve rien provenant du pere, est décédé avant Gabriel, et son droit est transmis à Séraphine, sa fille légitime. Ce droit, ainsi que nous l'avons remarqué, ne doit pas être confondu avec le bénéfice de la représentation; car elle n'est point admise en succession irréguliere. Si Séraphine était fille naturelle au lieu d'être légitime, elle prendrait également toute la succession; la loi dit que les *descendants* du frere naturel viennent à défaut de celui-ci, et elle ne distingue pas s'ils sont légitimes ou naturels.

N° LXXVI.

Cas où il n'y a que des freres légitimes, et où les biens ne proviennent pas du pere.

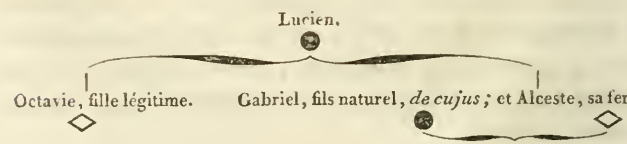

Dans cet exemple, Gabriel n'a laissé qu'une sœur légitime. Il était marié à Alceste, qui lui survit, et rien de

sa succession ne provient de Lucien son pere ; à qui doit passer sa succession ?

La réponse est facile. Il n'a point de parents, parce qu'il est fils naturel, partant point d'héritiers ; son pere, s'il vivait encore, aurait droit à la succession, mais non comme héritier, ce serait un droit pur et simple, une créance ou toute autre chose que l'on voudra, excepté un droit successif. Or, ce pere est prédécédé, il n'y a point de freres naturels, seuls individus appelés à défaut du pere ; il n'y a donc plus que la femme du défunt qui puisse réclamer sa succession.

Mais on dira qu'il reste Octavie, sœur légitime. Cela est vrai, et cependant elle ne doit point succéder. La loi a posé en principe que l'enfant naturel n'a aucun droit sur les biens des parents de ses pere et mere ; il s'ensuit que les freres légitimes n'en ont aucun sur les biens du fils naturel. Encore une fois, il n'y a point de parenté légale entre eux, et ils n'ont par conséquent aucun droit respectif de se succéder mutuellement. Il serait, d'ailleurs injuste d'admettre le frere légitime à la succession du frere naturel, et de refuser à celui-ci, la même faveur à l'égard du premier. Il résulte de ce que nous soutenons et que nous croyons être dans l'esprit de la loi, qu'Octavie, sœur légitime, sera exclue, et que toute la succession n'appartiendra qu'à Alceste, seule, puisque le défunt ne laisse ni héritiers ni d'autres ayant-droit.

Dans le cas où Gabriel aurait reçu une somme quelconque de son pere, Octavie reprendrait cette somme, si elle se trouvait dans la succession, ainsi que nous venons de le voir à l'un des exemples précédents.

N° LXXVII.

Cas où il n'y a que des freres naturels et où il y a des biens provenant du pere.

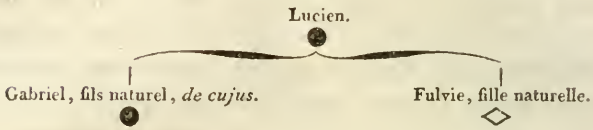

Lorsqu'il n'y a que des freres naturels et non des freres légitimes, à qui doivent passer les choses données au défunt, par son pere? On voit qu'il n'existe alors aucune personne désignée par la loi, pour reprendre ces choses. Passeront-elles au fisc, ou le frere naturel y aura-t-il un droit exclusif?

La question n'est pas encore difficile à résoudre. Le droit accordé au pere ou à la mere naturels, et, à leur défaut, aux freres et sœurs légitimes, n'est autre chose qu'un droit de retour ou de reversion, exclusivement attaché aux qualités de *pere et mere et de frere légitime*. Or, dès qu'il n'existe aucun individu ayant l'une de ces qualités, le droit de reversion est éteint, il n'est ouvert pour personne; et les biens qui en auraient fait l'objet restent confondus dans la succession qui est déférée en totalité aux freres naturels. C'est là le vrai sens de la loi. Il en est, dans cette circonstance, comme à l'égard de l'article 747, qui accorde à l'ascendant donateur le droit de reprendre les choses qu'il a données, et qui ne l'accorde qu'à ce seul ascendant; de maniere que si le donateur est mort avant le donataire, les choses données se confondent dans la succession pour être partagées indistinctement avec tous les autres biens. Dès

que la personne qui devait jouir de la faveur du retour, est prédécédée, il n'y a ni prélèvement ni distraction à faire pour qui que ce soit, la masse de la succession est dévolue à l'héritier ordinaire.

Dans l'espece, toute la succession de Gabriel appartiendra donc à Fulvie, sa sœur naturelle.

N° LXXVIII.

Non représentation par les enfants du frere légitime.

Gabriel avait reçu de son pere une somme de 200 fr.; il laisse, à son décès, une sœur naturelle et un neveu légitime. Ce neveu peut-il représenter sa mere, et recueillir les 200 francs qui proviennent du pere naturel ?

Cette question est la même que celle que nous avons résolue à l'article 757; on ne connaît point de représentation en matiere de succession irréguliere. L'article 766 établit une différence bien marquée entre les descendants de freres légitimes, et les descendants de freres naturels; il ne parle point des premiers, il accorde aux autres, le même droit qu'à leurs ascendants. Si la loi n'eût pas voulu expressément apporter cette différence, elle se serait exprimée autrement. Il est bon de se reporter, à cet égard, au tableau N° LXIII.

Ainsi, Fulvie, sœur naturelle, recueillera toute la succession de Gabriel, à l'exclusion de Joseph, neveu légitime.

Si Fulvie était prédécédée, et qu'elle eût laissé des descendants, ils auraient joui de ses droits, encore à l'exclusion de Joseph.

N° LXXIX.

Cas où la succession est dévolue au conjoint de l'enfant naturel.

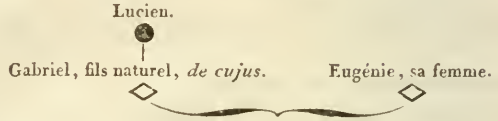

Gabriel est mort sans pere ni mere, ni postérité, ni freres légitimes, ni freres naturels, ni descendants de ces derniers. Sa succession, soit qu'il ait reçu quelque chose de son pere, soit qu'il n'en ait rien reçu, sera dévolue en entier à Eugénie, sa femme, ainsi qme le veut l'article 767. A défaut d'Eugénie, cette succession appartiendrait au gouvernement, d'après les mêmes dispositions.

N° LXXX.

Cas où le fils naturel a laissé, lui-même, un enfant naturel.

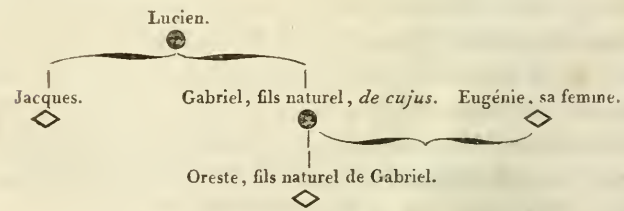

Supposons, encore, que Gabriel ait laissé un frere légitime et son épouse; mais qu'il laisse aussi un fils naturel. Ce fils a droit a toute la succession à l'exclusion d'Eu-

génie, et de Jacques, frere légitime; c'est une suite du principe que nous avons développé à l'article 765.

Du conjoint survivant et du Gouvernement.

ART. 767.

« Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré suc-
« cessible, ni enfants naturels, les biens de sa succession
« appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. »

Cette disposition s'applique généralement. L'époux survivant de l'enfant naturel a les mêmes droits que le conjoint d'un enfant légitime. Dès qu'il n'y a point d'héritiers, la succession leur est dévolue.

N° LXXXI.

Cas où le conjoint survivant a droit à toute la succession.

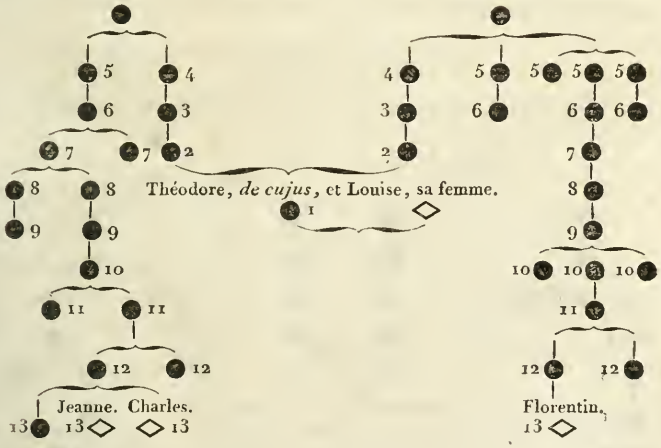

Théodore n'a laissé pour plus proche parent, dans la ligne paternelle, que Charles et Jeanne, qui se trouvent au treizieme degré; et dans la ligne maternelle, Florentin

qui est aussi au treizieme degré. Sa succession sera dévolue, en entier, à Louise, sa femme, parce que les parents sont hors du degré successible.

On sait qu'il en serait de même dans le cas où il y aurait un parent dans les degrés successibles, mais qui aurait renoncé à la succession, ou qui serait mort civilement, ou déclaré indigne.

ART. 758.

« A défaut du conjoint survivant, la succession est ac-
« quise au gouvernement. »

Ce n'est donc que dans le cas où il n'y a point d'héritiers ni d'époux survivant, que la succession est dévolue au gouvernement. Cependant quoique le conjoint survécût, il ne succéderait pas s'il était divorcé, ce serait toujours le gouvernement; il ne peut y avoir sur cela aucune difficulté.

N° LXXXII.

Cas où la succession est déférée au Gouvernement.

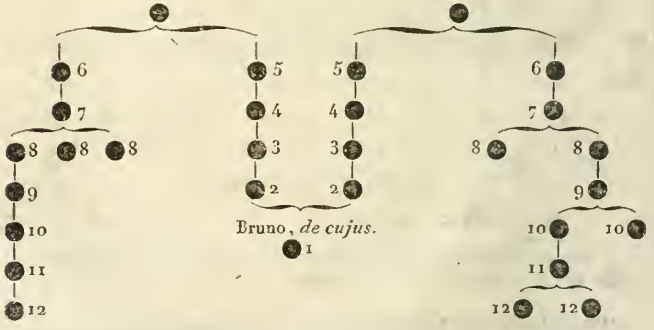

Bruno n'a point laissé d'héritiers au degré successible; il ne laisse point non plus de conjoint; la succession est entièrement déférée au gouvernement.

CHAPITRE II

De la Mort civile.

On appelle *mort civile*, l'état de celui qui est retranché de la société, et privé de toute participation aux droits civils. (*C. N.* art. 22).

Dans notre ancienne législation, la mort civile s'opérait de deux manieres, par la profession religieuse, et par la condamnation à des peines afflictives et perpétuelles.

Un décret de l'Assemblée constituante, en date du 13 février 1790, déclare ne plus reconnaître dans la profession religieuse, l'effet d'opérer la mort civile; il ne sera donc question ici que de la mort civile qui procede de la condamnation à certaines peines. On examinera sur cette matiere, 1° quelles peines emportent la mort civile; 2° quand elle commence; 3° quels en sont les effets.

PARAGRAPHE PREMIER.

Quelles sont les condamnations qui emportent la Mort civile?

Dans l'ancien droit, la condamnation à la mort naturelle, quoiqu'elle ne fût pas exécutée; la condamnation aux galeres à perpétuité; celle au bannissement hors du royaume, aussi à perpétuité; celle à la reclusion à perpétuité; et encore celle à la mutilation d'un membre, opéraient la mort civile.

On voit que, pour que la condamnation à une peine emportât la mort civile, il ne suffisait pas que la peine prononcée fût afflictive, mais qu'il fallait encore qu'elle

fût perpétuelle, et la raison en est évidente : la mort civile étant une image de la mort naturelle, elle ne peut avoir de terme ; elle doit, comme la mort naturelle, durer toujours ; par suite, la mort civile ne peut procéder que de la condamnation à une peine perpétuelle, parce qu'autrement la mort civile, qui n'est que l'accessoire de la peine, durerait après la cessation de la peine dont elle émanerait, ce qui serait contraire à la regle, *cessante causâ, cessat effectus.*

Le Code Napoléon a consacré par ses articles 23 et 24 le principe de la perpétuité de la peine, pour opérer la mort civile.

L'article 23 porte, « La condamnation à la mort natu-« relle, emporte la mort civile. »

Cet article qui, au premier coup-d'œil, paraît surabondant, était cependant nécessaire ; il s'applique au cas où la condamnation à la mort naturelle est prononcée par contumace, et au cas où la condamnation ayant été contradictoire, le condamné parvient à s'évader avant l'exécution.

A l'époque de la promulgation du Code Napoléon, le Code Pénal n'avait pas de peine afflictive qui pût être prononcée à perpétuité, et sous l'empire de ce code, la mort civile n'était encourue que par la condamnation à la mort naturelle.

Aussi l'article 24 du Code Napoléon n'a-t-il fait qu'arrêter le principe relativement aux condamnations qui opéraient la mort civile ; il porte textuellement :

« Les autres peines afflictives *perpétuelles* n'emporte-« ront la mort civile, qu'autant que la loi y aurait affecté « cet effet. »

L'article 18 du nouveau Code Pénal a fait l'application de ce principe ; il détermine les condamnations aux

quelles la mort civile est attachée : ce sont seulement celles *aux travaux forcés à perpétuité*, et celles *à la déportation*.

Mais les déportés peuvent obtenir du gouvernement la jouissance des droits civils, ou de quelques-uns d'eux dans le lieu de leur déportation; le même article 18 du nouveau Code Pénal attribue au gouvernement le pouvoir de les leur accorder.

§. II.

Quand commence la Mort civile?

La condamnation à une peine emportant mort civile, ne l'opere pas de plein droit.

Il faut distinguer, pour fixer l'époque à laquelle commence la mort civile d'un individu, le cas où la condamnation a été contradictoire, et celui où elle a été prononcée par contumace.

Dans le cas où la condamnation a été contradictoire, la mort civile a lieu du jour de l'exécution, soit réelle, soit par effigie. (*C. N.* art. 26.)

Dans le cas où la condamnation a été prononcée par contumace, la mort civile n'a lieu qu'après l'expiration de cinq années, à partir du jour de l'exécution par effigie. (*Même Code*, article 27.)

Cette disposition est contraire à l'art. 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, d'après lequel la mort civile avait lieu à compter du jour de l'exécution par effigie, du tableau du jugement rendu par contumace, lorsque le condamné n'avait pas reparu en justice, pendant les cinq années de grace.

La différence entre l'époque à laquelle commence la mort civile, en cas de condamnation contradictoire, et

en cas de condamnation par contumace, résulte de ce que cette derniere condamnation n'acquiert le complément de sa force et de son autorité, que par le laps de cinq ans à dater du jour de son exécution; jusqu'à l'expiration de ce délai, la condamnation n'est en quelque sorte que comminatoire, attendu que si le condamné par contumace reparaît en justice, pendant le cours de ces cinq années, soit volontairement, soit par suite de son arrestation, le jugement qui avait été rendu contre lui est anéanti de plein droit, et absolument même pour le passé; de maniere que si par le nouveau jugement qui intervient, celui qui avait été condamné par contumace, est encore condamné, soit à la même peine, soit à une autre emportant également la mort civile, elle ne court que du jour de l'exécution de ce second jugement. (*C. N.* art. 29.)

Le condamné par contumace à une peine emportant mort civile, venant à décéder pendant le cours des cinq années de grace, le jugement qui avait été rendu contre lui est anéanti, et il meurt dans l'intégrité de ses droits. La partie civile peut néanmoins, dans ces cas, se pourvoir contre les héritiers du condamné, afin de dommages et intérêts, mais seulement par action civile. (*C. N.* art. 31.)

Quoique la mort civile ne commence qu'après l'expiration des cinq années de grace, le condamné est néanmoins, pendant le cours de ces cinq années, privé de l'exercice de ses droits civils; mais cette privation n'est, à proprement parler, qu'une suspension, qui cesse à l'instant même où le condamné se représente, et également à l'instant où il est arrêté; pendant le cours des cinq années de grace, ou jusqu'au moment où le condamné reparaît en justice, ses droits sont exercés et ses

biens administrés, comme ceux des absents. (*C. N.* art. 28.)

Lorsque le condamné par contumace ne se présente, ou n'est arrêté, qu'après les cinq années de grace, si par le nouveau jugement il est absous, ou s'il n'est condamné qu'à une peine qui n'emporte pas la mort civile, il rentre dans la plénitude de ses droits, mais pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il a reparu en justice. Tous les effets que la mort civile avait produits pendant le temps intermédiaire entre l'expiration des cinq années et le jour de sa comparution en justice, sont maintenus. (*C. N.* art. 30.)

Quant à la prescription de la peine, elle ne réintegre jamais le condamné dans ses droits civils. (*C. N.* art. 32.)

§. III.

Des effets de la Mort civile.

La mort civile produit relativement à la société, les mêmes effets que la mort naturelle; celui qui l'a encourue est retranché de la société comme s'il n'existait réellement plus, et les liens qui l'y attachaient sont absolument rompus.

Les dispositions de l'article 25 du Code Napoléon, qui spécifient et énumerent les divers effets de la mort civile, ne sont que les conséquences de ce principe. On va rapporter le texte littéral de cet article.

« Par la mort civile, le condamné perd la propriété de « tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte « au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévo- « lus, de la même maniere que s'il était mort naturelle- « ment et sans testament.

« Il ne peut plus recueillir aucune succession, ni trans- « mettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en « partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, « ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opé- « rations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solemnel ou « authentique, ni être admis à porter témoignage en « justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni « en demandant, que sous le nom et par le ministere « d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal « où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui pro- « duise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est « dissous, quant à tous les effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer respecti- « vement les droits et les actions auxquels sa mort natu- « relle donnerait ouverture. »

La plus grande partie de ces dispositions est conforme à l'ancienne jurisprudence, mais il y en a quelques-unes qui y sont contraires, et constituent un droit absolument nouveau.

1° Dans notre ancienne législation, la confiscation des biens était attachée à la mort civile, et des enfants innocents se trouvaient ainsi punis des crimes de leurs peres.

Cette confiscation fut abolie par un décret de l'Assemblée constituante du 21 janvier 1790, et l'article 25 du Code Napoléon, qu'on vient de rapporter, a consacré cette abolition, que réclamaient depuis long-temps la justice et l'humanité ; il défere par une disposition expresse et positive les biens de celui qui a encouru la mort civile, à ceux qui, suivant l'ordre ordinaire des suc-

La confiscation cependant avait encore lieu dans deux cas; 1° lorsque la condamnation, qui operait la mort civile, avait pour objet la punition d'un attentat contre la sûreté générale de l'Etat; 2° lorsqu'elle avait pour objet la punition du crime de fausse monnaie. Le nouveau Code Pénal a maintenu la confiscation dans ces deux cas, et dans quelques autres, spécifiés par les articles 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 125, 132 et 139.

2° Une autre différence essentielle, introduite dans les effets de la mort civile, c'est celle relative à l'état des enfants à naître du mariage de celui qui l'a encourue.

Dans l'ancien droit, la mort civile ne rompait pas le mariage, et la jurisprudence était parfaitement conforme sur ce point, à une foule de textes du droit romain.

Par suite, les enfants qui naissaient d'un mariage contracté antérieurement à la mort civile, quoique nés après cette flétrissure, étaient légitimes, et jouissaient de tous les droits de famille; mais ceux nés d'un mariage contracté, en état de mort civile, étaient réputés *bâtards*, parce que ce mariage ne pouvant produire aucun effet civil, ne pouvait donner ni état ni famille à ceux qui naissaient.

Aux termes de l'article du code dont il s'agit en ce moment, la mort civile opere, quant aux effets civils, la dissolution du mariage existant au moment où elle est encourue; et par suite les enfants qui naissent postérieurement de ce mariage ne sont plus que des enfants naturels. « Il en est, disait M. Tronchet, du mariage de « l'individu mort civilement, comme de celui qui a été « contracté au mépris des formes légales. »

Cette opinion a été fortement combattue dans le Conseil d'État; l'Empereur lui-même s'y est opposé avec beaucoup d'énergie.

« La société, disait Sa Majesté, est assez vengée par

« La société, disait Sa Majesté, est assez vengée par « la condamnation, lorsque le coupable est privé de ses « biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses « habitudes. Faut-il étendre la peine jusqu'à la femme, « et l'arracher avec violence à une union qui identifie « son existence avec celle de son époux? Elle vous di- « rait : « Mieux valait lui ôter la vie ; du moins me « serait-il permis de chérir sa mémoire ; mais vous or- « donnez qu'il vivra, et vous ne voulez pas que je le « console ! » Eh ! combien d'hommes ne sont coupables « qu'à cause de leur faiblesse pour leurs femmes ! Qu'il « soit donc permis à celles qui ont causé leurs malheurs, « de les adoucir en les partageant : si une femme satisfait « à ce devoir, vous estimerez sa vertu ; et cependant « vous ne mettez aucune différence entre elle et l'être « infâme qui se prostitue (1).

Ces considérations pleines de sensibilité, et puisées dans les principes d'une morale épurée, cédèrent à des considérations d'ordre public. La disposition dont il s'agit fut adoptée sur le motif qu'un homme censé mort devant la loi, ne pouvait plus donner de postérité légitime, ni transmettre à ses enfants un état qu'il n'avait pas lui-même.

3° La mort civile n'ayant lieu, en cas de condamnation par contumace, qu'après l'expiration des cinq années accordées au condamné pour se représenter, il en résulte que les enfants qui naissent pendant le cours de ces cinq ans sont légitimes, et pareillement ceux seulement conçus pendant le même temps, suivant la maxime, *qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de ipsius commodo agitur.*

(1) Voir la Conférence du Code Napoléon, page 87 du 1er vol.

4° La mort civile donne aux héritiers et à l'époux du condamné, les mêmes droits que leur aurait donné sa mort naturelle et *ab intestat ;* on avait ajouté à la premiere rédaction de cette disposition, une exception à la regle générale qu'elle établit relativement aux gains de survie; il était dit: « sauf néanmoins les gains de survie « que l'autre époux ne peut exercer qu'après la mort « naturelle du condamné, lorsque la peine qu'il a en- « courue n'est pas celle de la mort. (1).

Cette exception n'a pas été adoptée, et elle a été retranchée par la considération, que la mort civile appelant les héritiers à la succession du condamné, devait à plus forte raison faire échoir les gains de survie pour la femme, parce qu'autrement les héritiers du condamné en profiteraient à son préjudice. Ainsi, d'après le retranchement de l'exception proposée, retranchement constaté par le procès-verbal de la discussion du Code Napoléon, il est hors de doute que la mort civile donne lieu à l'ouverture des gains de survie, comme à tous autres droits des héritiers et du conjoint sur la succession de celui qui l'a encourue.

5° Les rentes viageres sont-elles éteintes par la mort civile de celui à qui elles sont dues? Sur cette question, qui a été élevée au Conseil d'Etat, il a été répondu, qu'elles continuaient de courir au profit de ses héritiers jusqu'à sa mort naturelle. Cette décision est parfaitement conforme aux principes. D'une part, les parties ne peuvent pas être présumées avoir prevu, lors de la constitution de la rente, la mort civile du créancier, et avoir voulu y attacher l'extinction de la rente; d'autre part, ces rentes auxquelles les contractants n'ont voulu assi-

(1) Voir la Conférence du Code Napoléon, pag. 100 et 104 du 1er volume.

gner d'autre terme d'existence que la mort naturelle du créancier, se trouvent dans sa succession lorsqu'elle s'ouvre par mort civile; elles font conséquemment partie de sa succession, et par une conséquence ultérieure, les héritiers du condamné doivent en jouir pendant tout le temps qu'il en aurait joui lui-même, s'il n'avait pas perdu ses droits civils; la même décision doit s'appliquer aux usufruits qui pouvaient appartenir au condamné.

6° Les effets de la mort civile s'étendent même aux biens que le condamné peut acquérir, après l'avoir encourue. Il ne peut en disposer, ni par acte entre-vifs, ni par testament; ils ne passent, ni à ses enfants nés antérieurement à sa mort civile, ni à ceux qu'il aurait eus postérieurement; ils sont dévolus au Gouvernement par droit de déchéance. Cette disposition rigoureuse, mais qui était une conséquence nécessaire de l'état de mort civile, est adoucie par la faculté donnée au Gouvernement, de faire, en faveur de la veuve des enfants ou des parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera (*C. N.*, art. 33.)

Tous les autres effets de la mort civile énoncés et spécifiés dans l'article 25 du Code Napoléon, rapporté au commencement de ce paragraphe, et sur lesquels il n'a été présenté aucune observation, sont conformes à l'ancien droit.

7° Par un principe d'humanité, la loi, en privant celui qui a encouru la mort civile de tous les droits qu'il tenait du pacte social, lui réserve tous ceux qui sont nécessaires à la conservation et à la sûreté de son existence naturelle.

Ainsi il est capable de recevoir à titre d'aliments, soit par acte entre-vifs, soit par testament; il peut acquérir, et lorsqu'il a des droits à soutenir en justice, soit en défendant, soit en demandant, la loi qui le prive du

droit d'ester en jugement, permet aux tribunaux de lui nommer un curateur pour le représenter. Enfin la loi protege son existence, et punit les attentats commis sur sa personne, comme elle punit ceux commis sur les individus jouissant de la plénitude de leurs droits.

CHAPITRE III.

De l'Héritier.

On appelle héritier, celui qui succede, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la volonté légalement exprimée d'un défunt, à tous ses droits actifs et passifs. *Hæres in omne jus mortui, non tantùm singularum rerum dominium, succedit. L.* 37. *ff. de acq. vel omitt. hæred.*

On appelle héritier *légitime*, ou *ab intestat*, celui qui succede en vertu de la disposition de la loi; on appelle héritier *institué*, celui qui est nommé par la volonté du défunt.

La loi ne regle l'ordre des successions, qu'à défaut de manifestation légale de la volonté du défunt; c'est pourquoi l'héritier institué est toujours préféré à l'héritier du sang. *Quandiù possit valere testamentum, tandiù légitimus non admittitur. L.* 89. *ff. de reg. juris.*

On peut instituer un héritier par contrat entre vifs, et par testament. Dans le premier cas, l'héritier se nomme *héritier contractuel;* dans le second, il se nomme *héritier testamentaire.*

Le droit de disposer de ses biens par testament, et de se choisir et nommer un ou plusieurs héritiers, fut éta-

bli à Rome par cette disposition de la loi des douze tables. *Uti quisque legassit suæ rei, ità jus esto.*

Cette loi des douze Tables n'admettait et ne reconnaissait que deux ordres d'héritiers légitimes ; ceux appellés *siens*, et les *agnats*.

Les héritiers *siens* étaient les enfants qui se trouvaient sous la puissance du défunt au moment de son décès, et par suite, les fils émancipés ne succédaient point à leurs peres.

Les filles étaient admises à la succession de leur pere concurremment avec les fils, et pour portions égales. Mais, comme les enfants ne succédaient point à leurs meres, les portions que les filles avaient recueillies de la succession de leurs peres, rentraient dans leurs familles, après leurs décès.

Les petits-enfants ou arriere-descendants par mâles, à quelque degré qu'ils fussent, succédaient à leur auteur par représentation, lorsqu'ils se trouvaient immédiatement sous sa puissance, au moment de son décès.

A défaut d'héritiers *siens*, la loi des douze Tables appellait les *agnats* du défunt à sa succession ; elle la déférait au plus proche, en quelque degré qu'il fût.

On appellait *agnats* les parents par mâles ; tels étaient les freres nés du même pere, l'oncle et le neveu né d'un frere, les cousins germains nés des deux freres. Lorsqu'il n'y avait ni héritiers *siens*, ni *agnats*, la succession était dévolue au fisc.

Les édits des préteurs, les sénatus-consultes, les lois portées dans les assemblées du peuple, et les décrets des Empereurs, apporterent par la suite de grands changements à cet ordre de succession.

Les fils et les agnats émancipés furent admis à succéder, les meres furent admises à la succession de leurs enfants

et réciproquement les enfants à celles de leurs meres. A défaut d'héritiers siens et d'agnats, les *cognats*, c'est-à-dire les parents par les femmes, furent appelés à succéder, mais seulement jusqu'au septieme degré inclusivement.

Tel était l'état de la législation sur les successions, sous le regne de l'Empereur Justinien ; il le changea par ses Novelles 118 et 127.

Il abolit toute distinction entre les agnats et les cognats, entre les descendants par mâles et les descendants par femmes; il les appela également à succéder, en préférant toujours le plus prochain au plus éloigné, et en faisant concourir ceux qui étaient en parité de degré.

Les dispositions des Novelles 118 et 127 réglaient l'ordre des successions dans les pays de droit écrit, avant la révolution. Nous avons déja rendu compte (page 7), de l'ancien ordre de succéder, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.

Nous ne considérerons ici l'héritier que sous le rapport de la capacité de succéder, et des droits attachés à la qualité d'héritier.

1° Pour être capable de succéder, il faut exister au moment du décès. C'est une conséquence de la regle, *le mort saisit le vif*, car celui qui n'existe pas, ne peut être saisi de rien.

L'enfant qui n'est pas né au moment du décès, mais seulement conçu, est cependant capable de succéder, parce que l'enfant qui est dans le sein de sa mere est réputé exister dans tous les cas où il s'agit de son intérêt.

Mais cette capacité de succéder dans l'enfant qui est encore dans le sein de sa mere, est éventuelle et subordonnée à la condition qu'il naîtra *viable;* dans le cas contraire, sa capacité de succéder s'évanouit, parce que celui qui n'est pas né viable, est réputé n'être jamais né.

2° La deuxieme qualité nécessaire pour succéder, est d'avoir la jouissance de ses droits civils, parceque la successibilité dérive du droit civil. Ainsi, celui qui est mort civilement est incapable de succéder. Tous ces principes sont consacrés par l'article 725 du Code Napoléon. (On a vu au chap. I^er^, sect. I^ere^ §. 1, à quelle époque la mort civile est encourue, soit au cas de condamnation contradictoire, soit au cas de condamnation par contumace).

Les étrangers n'ayant pas la jouissance des droits civils, sont, par cette raison, incapables de succéder aux biens situés en France. Mais cette incapacité est modifiée par l'art. 726 du Code Napoléon, qui dispose que l'étranger succede en France, *dans les cas et de la maniere* dont un Français est admis à succéder dans le pays de cet étranger. Cette disposition est une conséquence de l'art. 11 du même Code, qui pose en principe que l'étranger jouit en France des mêmes droits que ceux accordés à un Français dans le pays auquel il appartient.

3° Il y a une autre incapacité de succéder, c'est celle qui résulte de l'incompatibilité des qualités d'héritier et de donataire, ou légataire, dans la même personne.

Dans notre ancienne législation, ces qualités n'étaient point incompatibles dans les ascendants et les collatéraux, en pays de droit écrit; mais les enfants ne pouvaient venir à la succession de leur pere et de leur mere, sans rapporter tout ce qu'ils en avaient reçu, et sans renoncer aux legs qui pouvaient leur avoir été faits, à moins que le défunt ne les en eût expressément dispensés.

Ainsi les enfants ne pouvaient être tout-à-la-fois héritiers à titre universel, et donataires, ou légataires, de leur pere et mere; par suite, la qualité de donataire ou légataire était une incapacité de succéder dans les enfants; mais cette incapacité n'était pas absolue, et ils pouvaient

la faire cesser en renonçant à leurs donations ou à leurs legs.

Il y avait sur ce point, comme sur plusieurs autres, une grande diversité entre les coutumes. Les unes n'exigeaient le rapport qu'en ligne directe, d'autres l'exigeaient également en ligne collatérale; quelques-unes interdisaient impérativement toutes dispenses de rapport.

Le Code Napoléon a fait cesser cette diversité de législation; il établit l'uniformité sur ce point, comme sur tous les autres.

Par son article 843, il impose à tout héritier, sans distinction, l'obligation de rapporter ce qu'il a reçu du défunt, et lui interdit la réclamation des legs qui pourraient lui avoir été faits. Le Code Napoléon a aussi consacré en principe général que la qualité d'héritier, et celle de donataire ou de légataire, étaient incompatibles; d'où résulte l'incapacité de succéder dans le donataire et le légataire.

Mais le même article 843 a modifié le principe général qu'il consacrait, en autorisant tout donateur ou testateur à donner ou leguer *par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.* Cette faculté accordée aux donateurs et testateurs, est conforme aux principes du droit romain. Elle n'a lieu toutefois que jusqu'à concurrence de la portion disponible. (*C. N.* article 844).

Les donataires et légataires peuvent, au surplus, se dispenser du rapport, et retenir les biens qui leur ont été donnés ou legués, toujours seulement jusqu'à concurrence de la portion disponible, en renonçant à la succession. (*C. N.* article 845).

Il résulte des diverses dispositions du Code sur cette matiere, que les donataires et les légataires qui ne sont pas dispensés du rapport, sont incapables de succéder,

à moins qu'ils ne rapportent à la succession ce qui leur a été légué; et qu'en renonçant à la succession, ils ne peuvent retenir les objets qui leur ont été donnés ou légués, que jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

4° Pour recueillir une succession, il ne suffit pas d'en avoir la capacité, il faut encore ne pas s'en être rendu indigne.

Les causes d'indignité sont établies par l'article 727 du Code Napoléon. Nous en parlerons dans le chapitre suivant.

5° Quoique l'héritier soit saisi dès l'instant du décès, cette saisie n'est cependant qu'éventuelle et subordonnée à l'évènement de son acceptation. On n'a jamais reconnu en France d'héritiers *nécessaires*, et la regle *n'est héritier qui ne veut*, était suivie en pays de droit écrit, comme en pays coutumier. Elle a été consacrée par l'article 775 du Code Napoléon, qui porte textuellement, *nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.*

Celui qui est appellé à recueillir une succession, n'acquiert donc véritablement le titre d'héritier et les droits qui y sont attachés, que par son acceptation.

Cette acceptation peut être pure et simple, ou sous bénéfice d'inventaire. Il faut voir, au chapitre V de l'*acceptation*, §. 1, les diverses obligations que chacune de ces acceptations impose à l'héritier.

Quant aux droits attachés à la qualité d'héritier, ils consistent dans la transmission en sa personne de tous les biens, droits et actions du défunt, à l'exception cependant de ceux qui, par leur nature, étaient inhérents au défunt, et se sont éteints avec lui; tels sont, par exemple, les usufruits, les rentes et pensions viageres, constitués sur la tête du défunt, les priviléges qui lui étaient exclusivement personnels. Tous ces objets ne font

point partie de la succession, et l'héritier ne peut y prétendre aucun droit.

Voy. au surplus le Chapitre des *successions*, section 1^ere^, § 2, ce qui y est dit relativement à la saisine de l'héritier.

Voy. aussi les chapitres du *partage*, des *droits successifs* et du *bénéfice d'inventaire*.

CHAPITRE IV.

De l'Indignité.

Le mot indignité, signifie en droit, l'état de ceux qui, quoique capables de succéder et de recevoir par testament, sont, à raison de leur conduite envers le défunt ou envers sa mémoire, privés des biens de sa succession, qui leur étaient dévolus, soit par la disposition de la loi, soit par des dispositions particulieres du défunt.

Le Code Napoléon a beaucoup réduit les causes d'indignité qui étaient admises par le droit romain.

M. le Conseiller d'Etat, Treilhard, orateur du Gouvernement, a fait connaître les motifs de cette réduction, en présentant au corps législatif la loi sur les successions.

« Nous n'avons pas jugé convenable, a-t-il dit, d'éten-» dre les causes d'indignité; il ne faut pas, sous prétexte « de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser « des inquisitions qui pourraient être également injustes « et odieuses. »

Et plus bas, « Sans doute, l'ennemi du défunt ne doit « pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent « être tellement précises, qu'on ne puisse se méprendre « dans leur application; autrement, pour venger un dé-

« funt, on porterait dans toute sa famille des semences « inépuisables de haine et de discorde (1). »

D'après l'article 727 du Code Napoléon, il n'existe plus que trois causes d'indignité, qui y sont exprimées ainsi qu'il suit :

« Sont indignes de succéder, et comme tels exclus des « successions,

« 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou « tenté de donner la mort au défunt;

« 2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation « capitale, jugée calomnieuse;

« 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du dé- « funt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. »

Ces termes du n° 1 de cet article, *celui qui serait condamné*..... sont bien à remarquer ; il en résulte que la peine attachée à l'indignité, pour la cause qui y est exprimée, n'est encourue que par le jugement qui prononce la condamnation, et non par le fait lui-même, encore qu'il fût constant et bien vérifié.

Les mots *accusation capitale*, employés dans le n° 2, ne doivent s'entendre que d'une accusation donnant lieu à la peine de mort naturelle ou civile.

Les lois romaines et l'ancienne jurisprudence ne dispensaient les héritiers de l'obligation de dénoncer le meurtrier du défunt, sous peine d'indignité, que les peres, meres, enfants, maris, et femmes du meurtrier. (L. 13 et 17 au Code, *de his qui accus. non poss.*)

L'article 728 du Code a étendu cette dispense de l'obligation imposée par le n° 3 de son article 727, *aux ascendants et descendants du meurtrier*, *à ses alliés au même degré*, *à ses freres ou sœurs*, *à ses oncles ou tantes*,

(1) Voir le Recueil des motifs du Code Napoléon, imprimé chez *Firmin Didot*, tome 4, page 155.

à ses neveux ou nieces. La proximité de tous ces degrés de parenté, sollicitait en leur faveur, l'extension de la dispense de dénonciation introduite dans la législation romaine, par les dures lois ci-dessus citées.

Il y a cette différence remarquable entre l'incapable et l'indigne, que l'incapable ne recueille pas, et qu'au contraire l'indigne recueille; il est saisi comme tout autre, mais il ne peut conserver.

C'est par une conséquence de ce principe, que l'article 729 du Code Napoléon, dispose que l'héritier exclu pour cause d'indignité, *est tenu de rendre les fruits et revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

Il faut conclure du même principe, que les acquisitions qui seraient faites de l'héritier indigne par des tiers de bonne foi, avant la déclaration d'indignité, seraient valables, sauf le recours contre l'indigne, des héritiers appelés par suite de son indignité.

Les effets de l'indignité sont personnels, et ne s'étendent point aux enfants de l'indigne, qui recueillent la succession dont il est privé, pourvu qu'ils y soient appelés de leur chef, et non par représentation. (*C. N.* art. 730.)

Deux raisons ne permettent pas d'admettre la représentation dans le cas d'indignité; la premiere résulte de ce qu'on ne peut représenter une personne vivante; la deuxieme résulte de ce que la représentation a pour objet de mettre le représentant aux droits du représenté, ce qui ne peut avoir lieu dans le cas d'indignité, qui prive l'indigne de tous ses droits sur les biens qui lui étaient déférés.

CHAPITRE V.

De l'Acceptation.

Le mot acceptation signifie, en général, le consentement de recevoir ce qui nous est donné, ou offert.

On ne le considérera ici que dans son acception particuliere relative aux successions, et à la communauté conjugale. On traitera, dans un premier paragraphe, de l'acceptation des successions, des caracteres et des effets de cette acceptation; on traitera dans un second, de l'acceptation de la communauté conjugale par la femme ou ses héritiers, et des effets de cette acceptation.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Acceptation des successions, des caracteres et des effets de cette acceptation.

Accepter une succession, c'est manifester la volonté d'être héritier de celui à la succession duquel nous sommes appelés.

L'acceptation d'une succession est absolument facultative de la part de celui à qui elle est échue ; il peut, à son gré, accepter ou répudier. (*C. N.* art. 775.)

Pour accepter une succession, il faut être capable de s'obliger : de-là il suit, 1° que les femmes mariées ne peuvent accepter les successions auxquelles elles sont appelées, sans y être autorisées par leurs maris, ou par justice. (*C. N.* art. 776.)

2° Que les mineurs et les interdits ne peuvent également accepter les successions qui leurs sont déférées.

Elles ne peuvent l'être que par leurs tuteurs, avec l'autorisation préalable du conseil de famille, et seulement sous bénéfice d'inventaire. (*C. N.* art. 465 et 776.)

Le droit d'accepter ou de répudier une succession, est transmissible de celui à qui elle est déférée, à ses héritiers, s'il vient à mourir avant de l'avoir exercé; s'ils sont divisés pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. (*C. N.* art. 781 et 782.)

Il n'y a pas de succession d'homme vivant, et conséquemment une succession ne peut être acceptée, qu'autant qu'elle est ouverte par mort naturelle ou civile. (*L.* 20 *ff. de acq. hæred.*)

Il ne suffit pas même qu'une succession soit ouverte pour qu'elle puisse être acceptée, il faut encore que son ouverture soit connue de celui qui accepte, et qu'il sache qu'il y est appelé. (*L.* 27 *ff. de acq. hæred.*)

L'acceptation d'une succession peut être pure et simple; elle peut n'être faite que sous bénéfice d'inventaire. (*C. N.* art. 774.)

Elle est pure et simple, lorsque celui qui est appelé à recueillir une succession, a témoigné la volonté d'être héritier, sans annoncer vouloir profiter du bénéfice d'inventaire; lorsqu'il a déclaré vouloir profiter de ce bénéfice, l'acceptation est appelée sous bénéfice d'inventaire. On ne s'occupera ici que de l'acceptation pure et simple.

La volonté d'être héritier peut être manifestée expressément ou tacitement. De-là deux sortes d'acceptations d'une succession, l'acceptation expresse, et l'acceptation tacite.

1° L'acceptation est expresse, lorsque celui à qui une succession est déférée, prend la qualité d'héritier, soit dans un acte authentique, soit dans un acte privé.

2° L'acceptation tacite résulte d'un fait de l'héritier présomptif, qui suppose nécessairement sa volonté d'être héritier; d'un acte quelconque, qu'il ne peut avoir droit de faire qu'en qualité d'héritier. (*C. N.* art. 778.)

Ainsi lorsque celui auquel une succession est déférée se met en possession, et dispose de partie des biens, soit mobiliers, soit immobiliers, qui en dépendent, comme de chose à lui appartenante; il fait ce qu'on appelle *acte d'héritier;* il y a de sa part acceptation tacite de la succession, parce qu'il ne peut exercer des droits de propriété dans les biens de la succession, qu'en se réputant et se constituant héritier.

Inutilement même l'héritier présomptif accompagnerait-il ses actes de propriété dans les biens de la succession, de protestations qu'il n'entend pas être héritier, parce que ces protestations seraient repoussées par le fait, et que le fait a plus de force que les protestations.

Mais les actes, purement conservatoires, de surveillance, et de simple administration, n'emportent point acceptation tacite de la succession. Ce principe établi par la loi 20 *ff de acq. hæred.*, admis dans l'ancienne jurisprudence, a été de nouveau consacré par l'art. 779 du *Code Napoléon*.

La raison en est qu'il ne suffit pas d'appréhender les choses de la succession, ou de s'y immiscer, pour faire acte d'héritier; il faut les appréhender, ou s'y immiscer avec la volonté d'être héritier. (*Pro hærede autem gerere non tàm esse facti quàm animi.* (*D. L.* 20 *ff. de acq. hæred.*)

La présomption légale de cette volonté dans l'héritier présomptif ne peut résulter que des actes qu'il fait, et qu'il ne peut faire qu'en qualité d'héritier; tels sont tous les actes qui appartiennent exclusivement au pro-

priétaire. Mais l'héritier présomptif ayant par ce titre seul intérêt à la conservation, à la surveillance, et à l'administration provisoire, des biens de la succession, pendant tout le temps que la loi lui accorde pour se déterminer sur son acceptation ou sa répudiation, tous les actes qui y sont relatifs, ne peuvent pas constituer de sa part une acceptation tacite, parce qu'ils ne prennent pas nécessairement et indispensablement leur source dans la qualité d'héritier, proprement dit, puisqu'ils peuvent la prendre dans celle d'héritier présomptif.

Par suite du même principe, lorsqu'un héritier présomptif a droit d'appréhender les biens d'une succession à quelqu'autre titre qu'à celui d'héritier, il ne fait pas acte d'héritier en les appréhendant.

Pareillement, si un héritier présomptif dispose d'une chose qu'il ignorait faire partie de la succession, et qu'il croyait de bonne-foi lui appartenir, il ne fait pas acte d'héritier, parce qu'il n'a pas la volonté de disposer d'une chose de la succession.

Vice versâ, si un héritier présomptif dispose d'une chose qu'il croyait appartenir à la succession, et qui cependant n'en faisait pas partie, il fait *acte d'héritier*, parce qu'il a eu la volonté de disposer d'une chose de la succession, et que cette volonté suppose nécessairement celle d'être héritier. *Gerit pro hærede, qui animo agnoscit hæreditatem, etsi nihil hæreditarium attingat.* (*L.* 88 *ff. de acq. hæred.*)

Il y a encore acceptation tacite d'une succession de la part de l'héritier présomptif, lorsqu'il acquitte de ses deniers un legs fait par le défunt; lorsqu'il paie de ses deniers une dette de la succession, sans avoir d'autre qualité pour le faire, que celle d'héritier.

Il faut cependant excepter de cette regle certaines

dettes que l'héritier présomptif pourrait acquitter par motif d'honneur, en protestant qu'il n'entend point, en les payant, faire acte d'héritier.

Il en est de même de certains legs, tels que ceux faits à des domestiques pour récompense de services.

La cession à titre gratuit, ou à titre onéreux, que fait un héritier présomptif de ses droits successifs, soit à un étranger, soit à un ou plusieurs de ses co-héritiers, soit même à tous, emporte aussi acceptation tacite de la succession. (*C. N.* art. 780.)

La raison en est, qu'on ne peut transmettre, à quelque titre que ce soit, que ce dont on est saisi et investi ; que conséquemment, pour qu'un héritier puisse transmettre ses droits successifs, il faut qu'ils lui aient été acquis, qu'ils aient reposé sur sa tête, ce qui n'a pu se faire que par une acceptation tacite de la qualité d'héritier qui lui était dévolue.

3° La disposition de l'article 780, dont il s'agit en ce moment, s'applique au cas même où l'héritier qui vend ses droits successifs n'aurait accepté la succession que sous *bénéfice d'inventaire*. Le privilége attaché à ce bénéfice est anéanti par la vente, et l'héritier bénéficiaire vendeur, non plus que son acquéreur, ne peuvent plus s'en prévaloir. L'héritier bénéficiaire, par la vente de ses droits successifs, devient héritier pur et simple ; par suite il devient obligé indéfiniment au paiement de toutes les dettes de la succession, sauf son recours contre son acquéreur.

Ce principe constamment suivi dans l'ancienne jurisprudence, a été consacré depuis la promulgation du Code Napoléon, par un arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens, en date du 4 mai 1806. « Considérant, porte cet arrêt, que « nonobstant la déclaration faite par Wibard, et sa femme,

« qu'ils n'entendaient accepter que sous bénéfice d'inven-
« taire, *ils n'en étaient pas moins devenus héritiers purs*
« *et simples, par l'effet de la vente de tous leurs droits*
« *successifs.* »

4° La renonciation, même gratuite, que fait un héritier au profit d'un ou de plusieurs de ses co-héritiers, emporte aussi acceptation, parce que cette renonciation n'est pas une abdication de ses droits, mais renferme au contraire essentiellement une cession, un transport de ses droits au profit de ceux de ses co-héritiers en faveur desquels il renonce. (*C. N.* même art. 780.)

Il en est autrement, lorsque la renonciation est faite gratuitement, et au profit de tous les co-héritiers; dans ce cas, il n'y a point *acte d'héritier*, il n'y a point d'acceptation tacite, parce qu'alors la renonciation ne renferme pas de cession, mais une abdication pure et simple, dont l'effet, à la vérité, tourne au profit des co-héritiers, mais par la disposition de la loi, par droit d'accroissement, et non par la disposition du renonçant.

Suivant le droit romain, (*L.* 24, *ff. de acq. hæred.*) l'héritier présomptif qui renonçait en faveur de tous ses co-héritiers, moyennant une somme d'argent, n'était pas même réputé faire *acte d'héritier;* on considérait la somme qu'il recevait, comme le prix de son abdication, et non comme le prix de ses droits successifs; c'était une pure subtilité, que le code a eu raison de ne pas adopter. Il dispose textuellement, au contraire, par le dernier paragraphe de son art. 780, que la renonciation faite par un co-héritier au profit de ses co-héritiers indistinctement, emporte acceptation tacite, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

On ne s'étendra pas davantage sur les divers faits qui constituent l'acceptation tacite d'une succession: on répé-

tera seulement le principe général, qui est que tout acte d'un héritier présomptif qui dérive nécessairement de la qualité d'héritier, qu'il n'a droit de faire qu'en qualité d'héritier, emporte acceptation tacite de la succession, et le soumet à toutes les obligations attachées à la qualité d'héritier.

5° Trois caracteres essentiels sont attachés à l'engagement de celui qui accepte une succession, soit expressément, soit tacitement ; *il est irrévocable ; il est universel ; il est indivisible.*

« L'engagement de l'héritier est irrévocable, et celui « qui, étant majeur, s'est une fois rendu héritier, le « sera toujours, sans qu'aucun prétexte puisse lui servir « pour abandonner cette qualité, et se décharger des « engagements qui en sont les suites, non pas même le « défaut de biens qui seraient moindres que les charges « qui pourraient lui avoir été inconnues ; car il avait dû « prévoir ces évènements. » (*Domat. liv. I, tit. I, sect.* 1^ere^, *nomb.* 10.)

Cette irrévocabilité de l'acceptation des successions, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle soit tacite, a été consacrée par l'art. 783 du Code Napoléon, sous deux exceptions.

La premiere a lieu dans le cas où l'acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers l'héritier. La seconde dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. Dans l'un et l'autre cas, le majeur peut être restitué contre son acceptation.

Le second caractere essentiel de l'acceptation d'une succession, ou, ce qui est la même chose, de l'adition de l'hérédité, est *l'universalité ;* c'est-à-dire, que l'engagement de

celui qui accepte une succession, soit expressément, soit seulement par le fait, s'étend, sans aucune restriction, à toutes les dettes du défunt, à toutes les obligations dont il pouvait être tenu personnellement, ou qui pouvaient affecter ses biens, et ce, indépendamment des forces de la succession, soit qu'elles suffisent à l'acquittement des dettes et charges, soit que le passif excede l'actif, soit même qu'il ne se trouve aucuns biens dans la succession, soit enfin, que ceux qui s'y étaient trouvés, viennent à périr par une force majeure. (*L.* 8 *et* 37 *ff. de acq. hæred.*

Le troisieme caractere essentiel de l'adition d'hérédité, est *l'indivisibilité;* c'est-à-dire, qu'on ne peut accepter une succession pour partie, et la répudier pour une autre partie, à l'effet de se soustraire à une partie des charges, et même, si un héritier testamentaire est institué pour des portions distinctes sous diverses conditions, il ne peut pas accepter la portion qui lui est déférée sous des conditions qui lui conviennent, et répudier celle à laquelle sont attachées des conditions qui lui déplaisent; il est obligé d'accepter ou de répudier pour le tout. (*L.* 1 *et* 2 *ff. de acq. hæred.*)

6° L'effet de l'acceptation d'une succession remonte au jour de son ouverture, et par suite, celui qui accepte est réputé avoir été, dès l'instant de la mort du défunt, pour la portion dont il est héritier, propriétaire de tout ce dont le défunt était propriétaire, créancier de tout ce dont il était créancier, débiteur de tout ce dont il était débiteur, saisi de tous ses droits, tenu de toutes ses obligations, quand même les dettes et les obligations excéderaient de beaucoup les forces de la succession.

7° Un autre effet de l'acceptation d'une succession, même sous bénéfice d'inventaire, c'est qu'elle oblige l'héritier au rapport de tout ce qu'il a reçu du défunt par dona-

tions entre-vifs, directement ou indirectement, et à l'abandon des legs qui peuvent lui avoir été faits, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément *à titre de préciput et hors part*, ou avec dispense de rapport (*C. N.* art. 843), et même si ces dons ou legs faits pour préciput et hors part, ou avec dispense de rapport, excedent la quotité disponible, ils sont sujets à réduction, et soumis au rapport pour l'excédent. (*C. N.* art. 844.)

Cette obligation de rapport a lieu lors même que le donataire n'était pas héritier présomptif du défunt, à l'époque de la donation, et n'est devenu son successible que postérieurement, à moins cependant que le défunt ne l'ait dispensé de ce rapport. (*C. N.* art. 846.)

L'étendue des engagements attachés à l'acceptation, soit expresse, soit tacite, des successions, et les conséquences désastreuses qui peuvent en résulter, imposent aux notaires l'étroite obligation d'éclairer leurs clients, dont ils sont si souvent les seuls conseils, particulièrement dans les campagnes, et dans les villes peu considérables, sur les dangers d'une acceptation qui serait faite avant d'avoir pris une connaissance entiere de l'état de la succession, et aussi sur le soin qu'ils doivent avoir de se garantir de l'effet d'une acceptation tacite, en s'immisçant indirectement dans les affaires de la succession. La ruine entiere des familles n'a été que trop souvent la suite d'une acceptation inconsidérée, ou de quelques faits qui ont opéré une acceptation tacite, et dont les auteurs ignoraient les conséquences.

§. II.

De l'Acceptation de la communauté conjugale et des effets de cette Acceptation.

L'article 1453 du Code Napoléon, accorde à la femme et à ses héritiers, le droit d'accepter la communauté, ou d'y renoncer; il déclare nulle toute stipulation qui porterait atteinte à cette faculté.

Cette acceptation, comme celle des successions, peut être expresse, ou tacite.

Elle est expresse, lorsque la femme, après la dissolution de la communauté, prend dans un acte quelconque, la qualité de commune.

Elle est tacite, lorsque la femme s'immisce dans les biens de la communauté, après sa dissolution, lorsqu'elle fait quelqu'acte qu'elle n'a droit de faire qu'en qualité de commune, et qui atteste par suite sa volonté d'être commune. (*C. N.* art. 1454.)

Tout ce qu'on a dit sur ce qui caractérise et constitue l'acceptation tacite d'une succession, s'applique également à l'acceptation tacite de la communauté, et pareillement tous les actes conservatoires et de simple administration, n'emportent point acceptation tacite de la communauté. (*C. N.* art. 1454.)

La femme doit néanmoins, par prudence, et pour éviter toute contestation, protester, en faisant ces actes conservatoires et d'administration, qu'elle n'agit que pour la conservation de la communauté, et qu'elle n'entend point préjudicier aux qualités qu'elle a à prendre. Il serait même encore plus sûr qu'elle se fit autoriser par le juge de son domicile.

L'acceptation de la communauté, soit expresse, soit tacite, est irrévocable, comme l'acceptation d'une succession, sinon en cas de dol. (*C. N.* art. 1454 et 1455.)

L'effet de l'acceptation de communauté remonte au jour de sa dissolution, et par suite la femme ou ses héritiers, en cas d'acceptation, sont réputés, à partir de cette époque, propriétaires indivis par moitié de tous les biens dont la communauté était alors composée; tous les fruits qui en ont été perçus, et généralement tout ce qui en est provenu, leur appartient également par moitié.

Mais si, par l'effet de l'acceptation de communauté, la femme et ses héritiers deviennent propriétaires pour moitié de tous les biens qui en dépendent, ils deviennent en même-temps débiteurs pour moitié de toutes les dettes dont elle est grevée.

Cet engagement que contracte la femme et ses héritiers, par l'acceptation de la communauté, n'est pas cependant universel, comme celui attaché à l'acceptation d'une succession; la femme ou ses héritiers ne sont tenus pour moitié des dettes de la communauté, que jusqu'à concurrence de leur émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidele inventaire, et à la charge de rendre compte du contenu en cet inventaire, et de ce qui leur en est échu par le partage. (*C. N.* art. 1483, 1484.)

Ce privilége, accordé à la femme et à ses héritiers, n'a lieu vis-à-vis des créanciers de sa communauté, que pour les dettes contractées par le mari seul, et auxquelles la femme n'est obligée qu'en qualité de commune; il n'a pas lieu pour les dettes auxquelles elle s'est personnellement obligée avec son mari. Elle est tenue de ces dettes pour moitié vis-à-vis des créanciers, et même pour le tout, si elle s'est obligée solidairement, sur ses biens propres, sauf le recours contre le mari et ses héritiers.

CHAPITRE VI.

De l'Inventaire.

On appelle inventaire, l'acte par lequel on constate les biens d'une personne quelconque, soit après son décès, soit après son interdiction, soit après la déclaration de son absence, soit après sa faillite, pour la conservation des droits de toutes les parties intéressées. On ne s'occupera ici que des inventaires qui ont lieu après décès.

Avant la révolution, le droit de faire ces inventaires appartenait, dans quelques lieux, aux juges et greffiers, exclusivement aux notaires; dans d'autres, à ces derniers, exclusivement aux premiers; et dans d'autres, concurremment aux uns et aux autres.

La loi du 6 mars 1791 fit cesser cette diversité, et attribua exclusivement aux notaires le droit de faire les inventaires après décès. L'article 10 de cette loi, porte textuellement, « la confection des inventaires, de des-« criptions et de carence, à l'ouverture des successions, « n'appartiendra point aux juges de paix, mais aux no-« taires, même dans les lieux où elle était attribuée aux « juges ou aux greffiers. » Cette attribution a été implicitement confirmée aux notaires, par l'article 943 du Code de procédure, qui *assujétit les inventaires à toutes les formalités communes, à tous les actes devant notaires.*

L'inventaire est nécessaire à l'ouverture d'une succession, 1° lorsque, parmi les héritiers, donataires ou légataires universels, ou à titre universel, il se trouve des mineurs, des interdits, ou des absents.

2° Lorsque les scellés ont été apposés, et lorsqu'il y a des opposants à leur levée, ou des personnes intéressées

dans la succession, qui n'ont pas la capacité de contracter.

3° Lorsque les héritiers veulent conserver la faculté de renoncer, ou de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire ; et pareillement, lorsqu'une veuve, commune en biens, veut conserver la faculté de renoncer à la communauté.

4° Lorsque quelques-uns des héritiers, donataires ou légataires universels, ou à titre universel, sont grevés de la charge de rendre aux termes des articles 1048 et 1049 du Code Napoléon.

L'inventaire peut être requis par tous les prétendants droit à la succession, et par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par justice. (*Code de procédure*, art. 909, 930 et 941.)

Il ne peut être procédé à un inventaire après décès, que trois jours après l'inhumation du défunt, dans le cas où les scellés ont été apposés auparavant, et trois jours après leur apposition, lorsqu'elle n'a eu lieu que postérieurement, *à peine de nullité et de dommages et intérêts* contre ceux qui l'auraient requis, et qui y auraient procédé; si ce n'est qu'il en eût été autrement ordonné par le président du tribunal civil de l'ouverture de la succession, pour causes urgentes, et qui doivent être mentionnées dans son ordonnance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à l'inventaire, ne sont pas présentes, le président nomme d'office un notaire pour les représenter, et assister en leur nom, à l'inventaire. (*Code de Procédure*, art. 928.)

L'inventaire doit être fait en présence du conjoint survivant, des héritiers présomptifs, de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu des donataires et légataires universels, ou à titre universel, ou eux dûment appelés, lorsqu'ils demeurent dans la distance de 5 my-

riametres. A l'égard de ceux qui demeurent à des distances plus éloignées, il n'est pas nécessaire de les appeler, et il est nommé par le président du tribunal, pour eux, ainsi que pour ceux qui ont été appelés et qui font défaut, un seul notaire qui assiste en leur nom à l'inventaire. (*Code de procédure*, art. 942.)

Lorsque, pendant le cours de l'inventaire, ou lors de sa clôture, il s'éleve des difficultés, et pareillement, lorsqu'il est formé quelque demande, soit relativement à tous autres objets, sur lesquels toutes les parties ne s'accordent pas, le notaire en dresse procès-verbal, et délaisse les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal; il peut même lui en référer lui-même, lorsqu'il réside dans le canton où siége le tribunal; et dans ce cas, le président met son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (*Code de procédure*, art. 944.)

Un décret impérial, en date du 10 brumaire an XIV, veut, art. 1, que, dans les inventaires, comme dans tous autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, on indique l'heure du commencement et de la fin de chacune d'elles.

Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, et renvoi à un autre jour, ou à une autre heure de la même journée, il doit en être fait mention dans l'acte, et les parties et les officiers doivent signer sur-le-champ cette mention, pour constater l'interruption. (Même décret impérial du 10 brumaire an XIV, art. 2).

On distingue quatre parties dans un inventaire, l'intitulé, la description, les déclarations, et les réclamations qui peuvent être faites pendant le cours de l'inventaire, ou à la fin et à la clôture. Chacune de ces parties va être traitée dans un paragraphe particulier; on indiquera dans un cinquieme les droits d'enregistrement qui sont à payer pour les inventaires.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Intitulé.

L'intitulé d'un inventaire doit énoncer, d'abord, la date de l'année, du mois, du jour, et de l'heure, où il est commencé ;

On y porte ensuite,

« Les nom, profession, et demeure, des requérants, « des comparants, et des absents, s'ils sont connus du « notaire appelé pour les représenter, des commissaires « priseurs et experts, et la mention de l'ordonnance qui « commet le notaire pour les absents et défaillants.

« L'indication des lieux où l'inventaire est fait. » (*Code de Procédure*, art. 943, N^os^ 1 et 2.)

On doit ensuite énoncer dans l'intitulé d'un inventaire en quelle qualité il est requis par ceux qui y font procéder, et aussi en quelle qualité les autres comparants y assistent ; le jour du décès de la personne de la succession de laquelle on fait l'inventaire, les objets dont l'inventaire doit contenir la description ; par qui ils seront représentés, ainsi que les titres, papiers et renseignements dépendants de la succession. Enfin, lorsqu'il a été apposé des scellés, l'intitulé doit contenir la mention du juge de paix qui les a apposés, et le nom du gardien qui y a été établi.

Quoique l'inventaire ne soit qu'un acte conservatoire qui ne peut attribuer la qualité d'héritier à ceux qui le requierent, ni constituer de leur part une acceptation tacite, il convient néanmoins de ne donner aux héritiers présomptifs, dans l'intitulé de l'inventaire, que la qualité d'habiles à se dire et porter héritiers, avec réserve

par eux de prendre par la suite, dans la succession, telle qualité qu'ils jugeront à propos; il faut en user de même à l'égard des femmes communes en biens, dans les inventaires qui se font après le décès de leurs maris.

Lorsque l'on relate dans l'intitulé d'un inventaire, soit un testament, soit un autre acte de disposition gratuite de la part du défunt, il faut y énoncer les protestations des héritiers présomptifs auxquels ces dispositions peuvent préjudicier, et les réserver, au contraire, tant de la part de ceux au profit desquels ces dispositions sont faites, que de la part des exécuteurs testamentaires, s'il y en a.

On doit dénommer, dans l'intitulé de l'inventaire, tous les héritiers connus, en ajoutant qu'ils sont seuls habiles à se porter héritiers; cette énonciation constate le nombre des héritiers, sans préjudicier, néanmoins, à d'autres héritiers qui ne seraient pas connus, et qui viendraient à se présenter, lesquels sont toujours admis à demander leur part dans les successions, en établissant leurs droits de successibilité.

Lorsque les héritiers présomptifs sont des ascendants ou des collatéraux, et pareillement dans le cas où il y a concours des uns et des autres, il faut distinguer les lignes paternelle et maternelle; il faut aussi distinguer ceux des héritiers présomptifs qui sont appelés à la succession de leur chef, et ceux qui y sont appelés par représentation. On établit, par ce moyen, la division des souches, la quotité des droits de chacune d'elle, et, par suite, la quotité des droits de chacun des co-héritiers.

Il a toujours été d'usage que les notaires fissent prêter serment par ceux qui doivent représenter les effets à inventorier, et par le conjoint survivant, soit qu'il y eût ou non communauté entre lui et le défunt, qu'ils représenteraient fidèlement tous les objets de la succession.

sans en rien cacher, ni détourner, et aussi, qu'ils n'avaient aucune connaissance qu'il en eût été rien caché, ni détourné, en les avertissant des peines auxquelles ils s'exposeraient par la violation de leur serment. Les domestiques, agents, régisseurs et autres personnes qui avaient en leur possession des effets et papiers du défunt, ou qui en avaient connaissance, prêtaient aussi le serment de n'avoir rien caché, ni détourné, ni eu connaissance que cela eût été fait.

Quoique ce serment, dans l'intitulé de l'inventaire, ne soit prescrit, ni par le Code Napoléon, ni par le Code de Procédure, qui ne l'exigent que lors de la clôture de l'inventaire, ainsi qu'on le verra ci-après, paragraphe 4, il est bon néanmoins d'en conserver l'usage autant qu'il est possible.

L'intitulé doit être signé par tous ceux qui y sont présents, soit comme requérants, soit comme assistants, tels que le subrogé-tuteur, les étrangers qui sont donataires par contrat de mariage, les légataires universels ou à titre universel, les commissaires-priseurs et les experts qui font la prisée, et les régisseurs, agents et domestiques qui doivent représenter les effets.

§. II.

De la Description.

Après l'intitulé de l'inventaire, on passe à la description et estimation des objets qui y sont successivement portés. La prisée et estimation doit être faite *à juste valeur et sans crue.* (*Code de Procédure*, art. 947, n° 3.)

On procede à la description dans l'ordre suivant;

On doit commencer par les meubles meublants, qui sont en évidence; on décrit ensuite tous les objets qui

se trouvent dans les armoires, et autres meubles fermant à clef.

Il faut distinguer, autant qu'il est possible, dans la description des linges et hardes, ceux à l'usage d'homme, d'avec ceux à l'usage de femme; le linge de table d'avec le linge de lit. On doit aussi distinguer les bijoux de chacun des époux, et surtout, lorsqu'il y a un préciput en faveur du survivant; ou lorsqu'il a été stipulé par le contrat de mariage, au profit du survivant, le droit de reprendre certains effets mobiliers, en nature, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée. Cette distinction est plus particulièrement nécessaire encore, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, et que l'inventaire se fait après le décès du mari; parce qu'alors la communauté est entièrement régie par les dispositions du Code Napoléon, qui, par son article 1492, accorde à la femme qui renonce à la communauté, le droit de reprendre les linges et hardes à son usage.

On passe ensuite à la description et prisée des livres, des tableaux, des objets de commerce et d'exploitation, de l'argenterie, et enfin des deniers comptants. Il faut désigner *la qualité, le titre, et le poids, de l'argenterie*, et aussi les *espèces en numéraire*. (*Code de Procédure*, art. 943, nos 4 et 5.)

Les portraits de famille ne doivent pas être estimés, parce qu'ils restent aux aînés ou aux héritiers, comme objets d'affection, qui ne sont pas susceptibles d'une valeur vénale. Ils doivent seulement être énoncés dans l'inventaire, avec mention qu'ils n'ont pas été prisés.

Lorsqu'il se trouve parmi les effets à inventorier des objets qui, par leur nature, exigent, pour leur description et pour leur estimation, des connaissances particu-

lieres dans quelque art ou commerce, tels que sont des livres précieux par leur rareté et leur édition, des diamants, des bijoux d'un grand prix, des tableaux, des gravures et dessins, une vaisselle d'argent considérable, un fonds de commerce ou de manufacture, des récoltes pendantes par les racines, des labours et semences, des bestiaux servant à l'exploitation, et autres objets de même genre, les parties doivent appeler des experts, ayant les connaissances nécessaires pour en faire la description et la prisée et estimation.

Dans ces divers cas, les notaires insèrent dans l'inventaire, la nomination de ces experts qui interviennent, prêtent serment, et signent tant à l'endroit où se fait leur nomination, qu'à la fin de chacune des vacations où ils operent.

Lorsque les meubles meublants, et tous autres effets corporels ont été inventoriés, on passe au classement et à la description des papiers.

Cette partie de l'inventaire exige, de la part des notaires, l'attention la plus soignée, à raison de ses rapports avec les opérations subséquentes.

Lorsque l'inventaire a lieu par suite du prédécès d'un époux, on doit commencer par inventorier le contrat de mariage, et on relate sommairement dans l'inventaire les dispositions de cet acte, qui doivent influer sur les opérations auxquelles l'ouverture de la succession doit donner lieu ultérieurement.

A la suite du contrat de mariage, on inventorie, suivant l'ordre de leurs dates, tous les actes, titres et papiers relatifs aux biens de la femme, et tous ceux qui peuvent servir à l'établissement des reprises et créances qui peuvent être exercées par elle, ou ses héritiers, soit contre la communauté, si les époux ont été communs, soit contre la succession du mari.

On en fait de même des actes et papiers qui concernent les biens du mari, et qui établissent ses reprises et créances, soit sur la communauté, soit sur les biens de sa femme.

On porte, à la suite, les actes et papiers concernant les acquêts faits pendant le mariage, et les titres constitutifs des créances appartenant à la communauté.

Lorsqu'il y a eu des enfants mariés et dotés, soit par le défunt et par le survivant conjointement, soit par l'un d'eux seulement, et pareillement lorsqu'il y a eu des donations faites à ces enfants par leurs ascendants, on inventorie tous les actes et papiers relatifs à ces dotations et donations.

Dans les cas où il se trouve, parmi les titres et papiers qui concernent les biens de la femme et ceux du mari, des inventaires faits après l'ouverture des successions qui leur sont échues, des partages ou licitations faits avec leurs co-héritiers, et des cotes de papiers relatés dans ces actes; on inventorie ces inventaires et ces partages et licitations, et pour éviter la description de toutes les cotes de papiers qui y sont relatifs, on en fait le récolement sur les inventaires, avec mention des pieces qui s'y trouvent et de celles qui y manquent.

Les quittances et pieces de décharge sont ensuite portées dans l'inventaire, et on doit avoir soin de réunir toutes celles relatives au même objet.

Les titres qui constituent un droit actif au profit de la succession ou de la communauté, ou un droit de reprise, de récompense, ou autres créances au profit de l'un des époux, doivent être sommairement décrits dans l'inventaire, de maniere que le droit constitué par chacun de ces titres, soit connu par l'inventaire; et on inventorie ces pieces par premiere et derniere. A l'égard de celles qui ne contiennent que des quittances et des renseigne-

ments, on se contente d'inventorier la premiere et la derniere de chaque liasse et de coter toutes celles intermédiaires par premiere et derniere.

Tous les papiers doivent être cotés *par premiere et derniere*, *et paraphés de la main de l'un des notaires*, (*Code de Procédure*, art. 943, n° 6), et il faut énoncer quel est celui des notaires qui a paraphé.

Dans les cas où il se trouve un grand nombre de contrats d'acquisitions, ou d'échanges, de pieces d'héritage dépendant d'un même domaine, pour éviter la trop longue description de tous ces actes dans l'inventaire, on peut se contenter d'en dresser un état énonciatif de leurs dates, des noms des vendeurs ou échangistes, des diverses pieces d'héritage acquises, de leur nature, et des pieces des acquisitions ; on annexe cet état à la minute de l'inventaire, et les contrats sont réunis en liasse et cotés par premiere et derniere.

A l'égard des livres et registres de commerce, lorsqu'il s'en trouve, l'état en doit être constaté, les feuillets cotés et paraphés, si déja ils ne l'ont été, et les blancs qui peuvent se trouver dans les pages écrites, doivent être bâtonnés. (*Code de Procédure*, art. 943, n° 6.) Il est même bon de mettre un paraphe au bas de chaque article qui constitue un actif particulier.

Tout ce que l'on vient de dire relativement au classement des papiers et à leur description, a pour objet l'avantage très-précieux d'abréger et de faciliter les opérations qui doivent avoir lieu, après l'inventaire, soit pour la liquidation et le partage de la communauté, soit pour la liquidation et le partage de la succession ; il en résulte aussi l'avantage de pouvoir trouver dans l'inventaire, avec facilité, des renseignements suffisants pour connaître l'actif et le passif d'une communauté et d'une succession,

sans être obligé de faire le dépouillement de toutes les liasses des papiers sur lesquels repose l'état desdites communauté et succession.

Il arrive quelquefois que pour la suite et continuation de l'inventaire, les notaires et les parties sont obligés de se transporter dans différents lieux. Les notaires, dans ces cas, doivent faire mention, dans l'inventaire, du jour de leur départ, et du nombre de ceux employés, tant pour la continuation de l'inventaire, que pour aller et revenir.

Ces continuations d'inventaire doivent être précédées d'un intitulé dans lequel les notaires doivent faire mention de leur transport, énoncer les noms des personnes qui doivent faire la représentation des effets à inventorier, en leur faisant prêter serment ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent.

Les titres, papiers et renseignements qui se trouvent dans les lieux où on procede à continuation d'inventaire, doivent être rapportés en la maison où il a été commencé, pour y être réunis aux autres papiers qui s'y sont trouvés, et classés et inventoriés avec eux dans l'ordre ci-dessus indiqué. Cependant les registres de recette et dépense tenus par des régisseurs, et les pieces qui y sont relatives, doivent être inventoriés sur les lieux pour en constater les résultats, et laissés ensuite à ceux qui les tiennent avec mention de cette remise dans la clôture de cette partie de l'inventaire.

§. III.

Des Déclarations et Réclamations qui peuvent être faites dans le cours et à la fin de l'inventaire.

On a vu ci-dessus ce que doivent faire les notaires, lorsqu'il s'éleve des difficultés entre les parties, pendant le cours de l'inventaire.

A l'égard des déclarations concernant, soit l'actif, soit

le passif de la succession, qui peuvent être faites par les parties, ou par quelque étranger intervenant, il en doit être fait mention dans l'inventaire, et cette mention doit être signée par le déclarant; on doit en user de même, lorsque, pendant l'inventaire, il est représenté des titres et papiers relatifs à la succession; mais, dans ce dernier cas, il faut de plus décrire les pieces représentées, et les inventorier. On les annexe même à la minute de l'inventaire, lorsque ce sont des pieces originales.

S'il est représenté un testament ouvert, le notaire doit l'inventorier et le décrire avec soin, pour en constater l'état, faire mention de sa date, et des mots qui peuvent être rayés, surchargés, ou interlignés. Si le testament représenté est cacheté, le notaire accompagné des parties, doit le porter au président du tribunal civil, dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. Ce magistrat dresse procès-verbal de la *représentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et en ordonne le dépôt dans les mains du notaire par lui commis.* (*C. N.* art. 1007.) Ce notaire met le testament au rang de ses minutes, ainsi que la copie du procès-verbal qui a été dressé par le président du tribunal.

Il est du devoir de toutes les parties, et particulièrement du conjoint survivant, et du tuteur qui fait procéder à l'inventaire, de déclarer les créances dont ils auraient connaissance, et dont les titres ne se trouveraient pas dans les papiers de la succession, et pareillement les dettes passives dont on n'aurait pas trouvé de renseignements. Les parties qui auraient fait des avances, ou reçu quelques sommes pour le compte de la succession, doivent également en faire la déclaration et la signer; il faut ajouter aux déclarations relatives au passif, qu'elles ne pourront attribuer à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en a réellement.

Le tuteur qui fait faire inventaire, est obligé, *à peine de déchéance*, de déclarer dans l'inventaire ce qui lui est dû par le mineur, et le notaire est tenu de lui en faire la requisition, et de la mentionner dans son procès-verbal. (*C. N.* art. 451.)

§. IV.

De la Clôture.

Avant de procéder à la clôture de l'inventaire, les notaires doivent faire, en présence des parties, le récolement de toutes les cotes, afin de s'assurer si toutes les pieces dont elles sont composées aux termes de l'inventaire, s'y trouvent réellement, et si elles ont été toutes cotées et paraphées.

Après cette vérification, le notaire passe à la clôture de l'inventaire; il reçoit le serment *de ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, ni vu détourner, ni su qu'il en avait été détourné aucun.* (*Code de Procédure*, art. 943, n° 8.)

La loi prononce des peines séveres contre la violation de ce serment, et les notaires ne doivent pas manquer de les faire connaître à ceux qui le prêtent.

La veuve, en cas de recel, perd le droit de renoncer à la communauté; elle est déclarée commune, nonobstant la renonciation qu'elle aurait faite, et la même peine a lieu à l'égard de ses héritiers. (*C. N.* art. 1460.)

Celui des époux qui a recelé ou diverti quelque effet de la communauté, est privé de la portion qu'il y aurait eue. (*C. N.* art. 1477.)

Les héritiers, dans le même cas de recel et de divertissement, perdent également leur portion dans les objets recelés ou divertis; et de plus, ils sont déchus du droit

de se porter héritiers par bénéfice d'inventaire, même du droit de renoncer à la succession, et réputés héritiers purs et simples, nonobstant la renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, qu'ils auraient faite. (*C. N.* art. 792 et 801.)

Les effets et les papiers inventoriés sont remis, s'il y a lieu, entre les mains d'une personne convenue par les parties, et en cas de discord, nommée par le président du tribunal. (*Code de Procédure*, art. 943, n° 9.)

Il est bon de rappeler ici les dispositions littérales de l'art. 945 du Code de Procédure, pour mieux faire saisir l'ensemble des formalités qu'il prescrit.

« Outre les formalités communes à tous les actes devant « notaires, l'inventaire contiendra,

« 1° Les nom, profession et demeure des requé- « rants, des comparants, des défaillants, et des absents, « s'ils sont connus, des notaires appelés pour les repré- « senter, des commissaires priseurs et experts, et la « mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour « les absents et défaillants;

« 2° L'indication des lieux où l'inventaire se fait;

« 3° La description et estimation des effets, laquelle « sera faite à juste valeur et sans crue;

« 4° La désignation des qualité, titre, et poids, de l'ar- « genterie;

« 5° La désignation des especes en numéraire;

« 6° Les papiers seront cotés par premiere et der- « niere; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; « s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en « sera constaté; les feuillets en seront pareillement cotés « et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans « les pages écrites, ils seront bâtonnés;

« 7° La déclaration des titres actifs et passifs;

« 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture « de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des « objets avant l'inventaire, ou qui ont habité dans la « maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont « détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné « aucun ;

« 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre « les mains de la personne dont on conviendra, ou qui « à défaut sera nommée par le président du tribunal. »

Sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de l'inventaire, soit relativement à l'administration de la succession, soit relativement à tout autre objet, les notaires délaissent les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de premiere instance ; ils peuvent même lui en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal, et sur leur référé, le président du tribunal met son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (*Code de Procéd.* art. 944.)

§. V.

Des droits d'enregistrement.

L'article 68, §. 2, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, met les inventaires au nombre des actes soumis au droit fixe de deux francs ; il porte textuellement, « les « inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et pa- « piers. » Et il ajoute immédiatement, *il est dû un droit pour chaque vacation.*

Cette derniere disposition ayant fait naître quelques difficultés, son véritable sens et son étendue ont été fixés par un décret impérial du 10 brumaire an XIV. Ce décret porte ;

Article 3, « le procès-verbal (de l'inventaire) est « sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

Article 4, le droit d'enregistrement, « fixé à deux fr. « par vacation, est exigible par vacation, dont aucune « ne peut excéder quatre heures. »

Ces dispositions ne peuvent plus laisser aucun doute sur le paiement des droits d'enregistrement, auxquels les inventaires sont assujétis.

CHAPITRE VII.

Du bénéfice d'Inventaire.

Celui qui est appelé à recueillir une succession, peut l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. (*C. N.* art. 774.)

On a traité de l'acceptation pure et simple au chapitre de l'*acceptation*.

L'effet de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, est de n'obliger l'héritier au paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence des biens qui s'y trouvent, et de pouvoir même se décharger entièrement du paiement des dettes, en abandonnant les biens de la succession aux créanciers et légataires.

Un second effet du bénéfice d'inventaire, et qui est une conséquence du premier, c'est de ne point confondre les biens personnels de l'héritier, avec ceux de la succession, et de lui conserver le droit de réclamer le paiement des créances qu'il peut avoir contre elle. (*C. N.* art. 802.)

Les actions que l'héritier bénéficiaire est dans le cas d'exercer contre la succession, doivent être formées contre les autres co-héritiers, s'il y en a ; s'il n'y en a pas, ou si ces actions sont communes à tous les héritiers,

elles doivent l'être contre un curateur, *au bénéfice d'inventaire*, nommé dans la même forme que le curateur aux successions vacantes. (*Code de Procéd.* art. 996.)

1° Le bénéfice d'inventaire, d'abord introduit en faveur des soldats, fut étendu indistinctement à tous les héritiers, soit testamentaires, soit *ab intestat*, par l'empereur Justinien.

Dans notre ancienne législation, on ne pouvait en user en pays coutumier, sauf un petit nombre de coutumes qui avaient sur cet objet des dispositions particulieres, qu'en obtenant du prince, à cet effet, des lettres appelées *lettres de bénéfice d'inventaire;* et, au contraire, dans les pays de droit écrit, ces lettres n'étaient pas nécessaires, et l'héritier était admis à jouir du bénéfice d'inventaire, sur la simple déclaration de sa volonté d'en user.

La raison de cette différence était que les lois romaines ayant, par la volonté du souverain, la force et le caractere de la loi dans les pays appelés *de droit écrit*, il n'était pas besoin de recourir à son autorité pour user d'un bénéfice qu'elles accordaient; et qu'au contraire les lois romaines n'ayant pas la même force et le même caractere dans les pays coutumiers, on ne pouvait user d'un privilége qu'elles constituaient, que de la volonté expresse et positive du prince.

Une loi de l'Assemblée constituante, en date du 7 septembre 1790, fit cesser cette diversité, et abolit pour toute la France, l'usage des lettres de bénéfice d'inventaire.

2° L'article 793 du Code Napoléon n'exige autre chose de l'héritier appelé qui veut jouir du bénéfice d'inventaire, que la déclaration de sa volonté au greffe du tribunal de premiere instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte.

Cette déclaration n'est valable qu'autant que les choses sont encore entieres, c'est-à-dire, que l'héritier appelé n'a pris ni la qualité, ni fait acte d'héritier ; car dans l'un et l'autre cas, étant devenu héritier pur et simple, et par suite tenu indéfiniment de toutes les charges de la succession, il en demeurerait tenu, malgré sa déclaration. En effet, le bénéfice d'inventaire a seulement pour objet d'autoriser l'héritier à accepter une succession sans s'obliger au paiement de ses dettes sur ses biens personnels, mais non pas de le restituer contre une acceptation pure et simple.

Pareillement l'héritier qui se serait rendu coupable de recel, ou qui, sciemment et de mauvaise foi, aurait omis de faire porter dans l'inventaire des effets de la succession, est de droit, par l'un ou par l'autre fait, déchu du bénéfice d'inventaire, et obligé personnellement sur ses biens propres au paiement de toutes les dettes de la succession. (*C. N.* art. 801.)

La déclaration de n'accepter une succession que sous bénéfice d'inventaire, doit encore, pour produire son effet, être précédée ou suivie d'un inventaire exact fait dans les délais, et suivant les formes qu'on va rappeler.

L'article 1^er^ du titre 7 de l'ordonnance de 1667, accordait à l'héritier, pour faire inventaire, un délai de trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la succession ; et pour délibérer, un autre délai de 40 jours, à compter de l'expiration du premier, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il avait été parachevé plutôt ; l'article 795 du Code Napoléon a reproduit et consacré ces dispositions. Elles se retrouvent dans l'art. 174 du Code de Procédure.

Le délai de trois mois accordé pour faire inventaire n'est pas cependant d'une rigueur absolue, et peut être prorogé par le tribunal suivant les circonstances. C'était

la disposition de l'art. 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1667 ; c'est celle de l'art. 798 du Code Napoléon, et de l'art. 174 du Code de Procédure.

L'expiration des délais fixés par ces articles ne prive pas même l'héritier appelé du droit de se porter héritier bénéficiaire ; il peut en user tant qu'il n'a pas pris la qualité, ni fait acte d'héritier, et qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui l'ait condamné en qualité d'héritier pur et simple. (*C. N.* art. 800, *Code de Procéd.* art. 174.)

3° Il est de toute justice que les parties intéressées soient appelées à l'inventaire fait par l'héritier bénéficiaire, ou qui n'a pas encore pris qualité. La jurisprudence des parlements n'était pas cependant uniforme sur ce point, et le Code Napoléon n'a rien statué à cet égard ; mais le Code de Procédure y a pourvu. Aux termes de son article 942, l'inventaire doit être fait en présence du conjoint survivant, des héritiers présomptifs, de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu, des donataires et légataires universels, ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, qui demeurent dans la distance de cinq myriametres. Il n'est pas nécessaire d'appeler ceux d'entre les ci-dessus nommés qui demeurent à des distances plus éloignées, mais ils sont représentés, ainsi que les parties appelées et défaillantes par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance de l'ouverture de la succession.

L'article 943 du Code de Procédure, énonce ce que doit contenir l'inventaire ; on en a rendu compte au chapitre VI.

4° Il se trouve souvent dans les successions des objets sujets à dépérissement, ou dont la conservation peut être onéreuse ; dans ce cas, l'héritier présomptif peut, en

cette qualité, se faire autoriser par justice à les vendre, sans qu'on puisse inférer de cette vente une acceptation tacite de la succession. La demande d'une autorisation de la part de l'héritier présomptif pour vendre des objets de la succession, est en effet manifestement exclusive de la volonté déterminée de l'accepter purement et simplement, puisque si l'héritier présomptif avait cette volonté, il n'aurait pas besoin d'autorisation.

La vente, dans les cas dont il s'agit, doit être faite par un officier public, après les affiches et les publications réglées par les lois sur la procédure. (*C. N.* art. 796, et *Code de Procéd.* art. 986.)

5° Les délais accordés à l'héritier présomptif pour faire inventaire et pour délibérer seraient illusoires, si, pendant le cours de ces délais il pouvait être contraint de prendre qualité, ou obtenir contre lui quelque condamnation. L'article 797 du Code Napoléon prononce formellement la négative; néanmoins l'héritier peut être assigné valablement, pendant le cours des délais, en avération de la signature du défunt; ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 10 juin 1807 (1).

L'article 797 du Code Napoléon dispose en outre, qu'en cas de renonciation de la part de l'héritier présomptif, soit avant, soit après l'expiration des délais qui lui sont accordés, les frais par lui faits légitimement sont à la charge de la succession.

On vient de voir quels sont les effets du bénéfice d'inventaire, et ce que doit faire l'héritier qui veut en jouir. Voici maintenant les devoirs et les obligations qu'il doit remplir.

6° L'héritier bénéficiaire est chargé de l'administration des biens de la succession, et il doit compte de son

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1807, page 291.

administration tant aux créanciers qu'aux légataires. (*C. N.* art. 803.) Ce compte doit être rendu dans les formes prescrites par le titre 4 du livre 5 de la première partie du Code de Procédure. (Art. 995 de ce code.)

7° L'héritier bénéficiaire doit, en conséquence de l'administration dont il est chargé, faire payer les débiteurs de la succession, leur faire passer des titres nouveaux, lorsqu'il y a lieu, empêcher l'accomplissement des prescriptions, affermer les immeubles, y faire faire les réparations convenables, et soutenir les procès auxquels les droits et les biens de la succession peuvent donner lieu, soit qu'ils fussent commencés au moment de son ouverture, soit qu'ils ne s'élevent que postérieurement.

8° Tous les frais qu'entraîne l'administration de l'héritier bénéficiaire, sont à la charge de la succession ; mais cependant s'il entreprend ou soutient des procès évidemment mal fondés, il peut être condamné aux dépens en son nom personnel. (*Code de Procéd.* art. 132.)

A défaut par l'héritier bénéficiaire de rendre son compte, ou d'en payer le reliquat après l'avoir rendu, il peut être contraint sur ses biens propres, mais seulement dans le dernier cas, jusqu'à la concurrence du montant du reliquat. (*C. N.* art. 803.)

9° Il n'est tenu que de la faute grave, (art. 804 id.) c'est-à-dire, qu'on n'exige de lui que le soin dont il est capable, et qu'il apporte à ses propres affaires. En cela il differe de l'administrateur des biens d'autrui, qui est tenu de la faute légere, c'est-à-dire qui doit apporter à son administration tout le soin d'un bon pere de famille. La raison de différence est que l'héritier bénéficiaire administre sa propre chose.

10° L'héritier bénéficiaire peut vendre les biens de la succession, soit meubles, soit immeubles. (*C. N.* art. 805.)

La vente des meubles doit être faite par le ministere d'un officier public, avec les formalités prescrites par les art. 617, 618, 619 et 624 du Code de Procédure. (*C. N.* art. 805.) Le prix en est distribué par contribution entre les créanciers opposants. (*Code de Procéd.* art. 990.)

Lorsque l'héritier bénéficiaire représente les meubles en nature, il n'est tenu que des dégradations et détériorations qui auraient été l'effet de sa négligence. (*C. N.* art. 805.)

A l'égard des biens immeubles, l'héritier bénéficiaire ne peut les vendre qu'en observant les formalités prescrites par le Code de Procédure au titre des partages et licitations, après visite et estimation préalables par un expert nommé d'office par ordonnance du président du tribunal, rendue sur requête communiquée au ministere public, et sur ses conclusions. (*C. N.* art. 806, *Code de Procéd.* art. 991.)

Le prix de la vente est distribué aux créanciers inscrits, suivant l'ordre de leurs priviléges et hypotheques. (*C. N.* art 806, et *Code de Procéd.* art. 991.)

Faute par l'héritier bénéficiaire de se conformer aux regles prescrites pour la vente des biens de la succession, soit meubles, soit immeubles, il est déchu du bénéfice d'inventaire, et réputé héritier pur et simple. (*Code de Procéd.* art. 988 et 989.)

11° Si les créanciers de la succession ou les autres personnes intéressées, exigent que l'héritier bénéficiaire donne caution, soit de la valeur du mobilier compris en l'inventaire, soit du prix de la vente des immeubles qui n'aurait pas été délégué ou distribué, il est obligé d'en fournir une bonne et solvable. (*C. N.* art. 807.) Dans les trois jours de la sommation qui lui est faite à cet effet. (*Code de Procéd.* art. 992 et 993.)

Il y a entre les dispositions du Code Napoléon, et celles du Code de Procédure, qui soumettent l'héritier bénéficiaire à l'obligation de donner caution, lorsqu'elle lui est demandée, une différence remarquable. L'article 807 du Code Napoléon est conçu au pluriel, et porte littéralement « il est tenu (l'héritier bénéficiaire), « *si les* « *créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent*, de « donner caution, *bonne et solvable.* »

Le Code de Procédure au contraire, s'exprime au singulier, il porte, art. 992, « *le créancier, ou autre partie* « *intéressée qui voudra* obliger l'héritier bénéficiaire à « donner caution, lui fera faire sommation. »

Dans les deux codes, le législateur a voulu exprimer la même pensée ; mais si sa première locution pouvait présenter quelque incertitude, comme le Code de Procédure est postérieur au Code Napoléon, c'est le Code de Procédure qu'il faut suivre ; ainsi un seul créancier, ou toute autre partie intéressée, peut obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution.

Lorsque l'héritier bénéficiaire ne fournit pas de caution sur la demande qui lui en est faite, les meubles sont vendus, et les deniers en provenant, ainsi que la portion non déléguée ni distribuée, du prix des immeubles, sont déposés pour être employés à l'acquit des charges de la succession. (*C. N.* art. 807.)

Quand il n'y a pas de créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire paie indistinctement les créanciers et légataires à mesure qu'ils se présentent. Mais s'il a des opposants, il ne peut payer que suivant un ordre de distribution établi par le juge. (*C. N.* art. 808.)

Si après l'apurement du compte, et le paiement du reliquat, il se présente des créanciers non opposants, ils n'ont de recours à exercer que contre les légataires, et ce

recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement de compte et du paiement du reliquat. (*C. N.* art. 809.)

Les frais de scellés, d'inventaire, et de compte, sont à la charge de la succession. (*C. N.* art. 810.)

Dans l'ancien droit, l'héritier bénéficiaire pouvait être exclus par le parent plus éloigné en degré qui se portait héritier pur et simple ; l'héritier bénéficiaire ne pouvait dans ce cas conserver la succession qu'en renonçant au bénéfice d'inventaire. Cette préférence, cependant, en faveur du parent qui se portait héritier pur et simple, n'avait lieu qu'en ligne collatérale, et seulement en pays coutumier. Le Code Napoléon est absolument muet sur cette préférence, et par suite elle est abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 ventose an XII, qui veut que les coutumes cessent d'avoir force de loi, dans les matieres qui sont l'objet du Code Napoléon.

L'héritier bénéficiaire doit, comme l'héritier pur et simple, les droits de mutation auxquels la succession donne ouverture.

CHAPITRE VIII.

De la Renonciation.

On ne considerera ici le mot renonciation que daus son acception relative aux successions et à la communauté conjugale. Ce sera la matiere de deux paragraphes; dans le premier, on traitera de la renonciation aux successions, et dans le second, de la renonciation à la communauté.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la renonciation aux successions.

Pour pouvoir renoncer à une succession, il faut être capable d'aliéner. Ce n'est pas cependant que la renonciation à une succession renferme une aliénation proprement dite ; mais elle opere l'abdication d'un droit, et, sous ce rapport, elle participe de la nature de l'aliénation.

Ainsi, les mineurs et interdits, n'ayant pas la capacité d'aliéner, ne peuvent pas renoncer aux successions qui leur sont déférées ; leurs tuteurs exercent cette faculté pour eux avec l'autorisation préalable du conseil de famille. (*C. N.* art. 461 et 776.)

Ainsi, la femme mariée ne peut renoncer à une succession sans l'autorisation de son mari, ou celle de justice. (*C. N.* art. 217, 219 et 776.)

1° Pour renoncer à une succession, comme pour l'accepter, il faut qu'elle soit ouverte ; il faut de plus que celui qui renonce ait connaissance de l'ouverture de cette succession ; il faut enfin qu'il sache qu'elle lui est déférée. *In repudienda hæreditate, vel legato, certus esse debet de suo jure, is qui repudiat.* (L. 27 *ff. de acq. hæred.*)

Dans l'ancienne jurisprudence, par suite de l'extrême faveur accordée aux contrats de mariage, on pouvait renoncer par ces actes à des successions futures. L'article 791 du Code Napoléon a abrogé cette jurisprudence ; il dispose formellement qu'on ne peut, *même par contrat de mariage*, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à une succession.

2° La renonciation à une succession doit être expresse,

et ne se présume pas. Elle ne peut se faire qu'au greffe du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre destiné à recevoir ces sortes d'actes. (*C. N.* art. 784.) Elle pouvait se faire avant la promulgation du code, soit par acte au greffe, soit par acte notarié, soit par déclaration en présence du juge, et dont il donnait acte.

3° Aux termes de l'article 789 et 2262 du Code Napoléon, la faculté d'accepter une succession, ou d'y renoncer, ne se prescrit que par 30 ans; d'où il suit que tant qu'on n'a pas pris la qualité ou fait acte d'héritier, on peut, pendant tout cet espace de temps, renoncer à une succession.

4° L'article 790 du Code Napoléon, fait cesser toute difficulté sur le point de savoir si la renonciation à une succession est irrévocable comme son acceptation; il porte que l'héritier qui a renoncé à une succession, peut toujours l'accepter, tant qu'elle ne l'a pas été par d'autres héritiers, et que son droit d'acceptation n'est pas éteint par la prescription.

5° L'effet de la renonciation remonte au jour de l'ouverture de la succession, et l'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. S'il a des co-héritiers, sa portion leur accroît; s'il est seul héritier, la succession est dévolue au degré subséquent. (*C. N.* art. 785 et 786.)

Il faut observer que, lorsque l'accroissement a lieu entre co-héritiers *ab intestat*, il a lieu seulement entre les co-héritiers de la même ligne et de la même souche, et non entre ceux qui sont de lignes ou de souches différentes.

L'héritier qui renonce, épuise entièrement son droit à la succession qui lui est déférée, et on ne succede jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé.

C'est pourquoi, si le renonçant est seul héritier, ou si dans le cas où il y en a plusieurs, tous renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succèdent par tête. (*C. N.* art. 787.)

6° Il peut arriver que des héritiers renoncent, au préjudice de leurs créanciers, à une succession avantageuse. Dans ce cas, les créanciers peuvent se faire autoriser par justice à accepter du chef de leur débiteur, et en son lieu et place; mais cette acceptation ne profite qu'aux créanciers, et n'a d'effet que jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû. Elle ne profite en rien à l'héritier qui avait renoncé. (*C. N.* art. 788.)

7° L'héritier qui aurait diverti ou recelé des effets de la succession, perd le droit d'y renoncer; il demeure héritier pur et simple, malgré la renonciation qu'il aurait faite, et il est privé de toute portion dans les objets divertis ou recelés. (*C. N.* art. 792.)

§. II.

De la renonciation à la communauté.

1° La femme, après la dissolution de la communauté, a le droit d'y renoncer. Si la dissolution arrive par son prédécès, ses héritiers ont le même droit. La femme, et pareillement ses héritiers, ne peuvent être privés de cette faculté par aucune stipulation, (*C. N.* art. 1453.) Cette dernière disposition est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Mais, pour renoncer à la communauté, il faut que les choses soient entieres; c'est-à-dire, il faut que la femme n'ait pas pris la qualité de commune, ni fait acte de commune, en s'immisçant dans les biens de la communauté, parce que alors, il y aurait, de sa part, acceptation

expresse ou tacite de la communauté, et, par suite, déchéance de la faculté d'y renoncer. (*C. N.* art. 1454 et 1455.) Il faut voir au chapitre de l'*acceptation*, ce qui a été dit sur ce qui constitue acte d'héritier, parce que tout ce qui constitue acte d'héritier, constitue également acte de commune.

2° La femme qui survit à son mari, et qui veut conserver le droit de renoncer à la communauté, doit faire, dans trois mois, à compter du jour de son décès, contradictoirement avec les co-héritiers de son mari, ou eux dûment appelés, un inventaire exact et fidele de tous les biens qui en dépendent; elle doit affirmer la sincérité de cet inventaire, lors de sa clôture, en présence de l'officier public qui l'a reçu. (*C. N.* art. 1456.)

Dans les trois mois et quarante jours, à partir du décès du mari, la femme doit faire sa renonciation au greffe du tribunal, dans l'arrondissement duquel il était domicilié. (*C. N.* art. 1457.)

Ces délais sont les mêmes que ceux qui étaient fixés par le titre 7 de l'ordonnance de 1667. Ils ne sont pas d'une rigueur absolue. Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, sur la demande de la femme, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés, en accorder une prorogation. L'article 1458 du Code Napoléon, leur en défere expressément le pouvoir. La même faculté leur était accordée par l'article 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1667.

3° La femme qui n'a pas fait sa renonciation dans les délais fixés, n'est pas, pour cela, déchue de la faculté de renoncer; elle peut toujours renoncer, tant qu'elle n'a pas pris la qualité, ni fait acte de commune, pourvu qu'elle ait fait inventaire; mais elle peut être poursuivie comme commune, tant qu'elle n'a pas renoncé, et, dans

ce cas, les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation restent à sa charge. (*C. N.* art. 1459.) Il est à observer que, lorsque l'inventaire a été clos avant l'expiration de trois mois, la femme peut être poursuivie quarante jours après la date de sa clôture. (*C. N.* art. 1459.)

4° En cas de recel de la part de la femme, elle est non-seulement privée de sa portion dans les objets divertis ou recelés, elle est de plus déchue du droit de renoncer, et même déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (*C. N.* art. 1460 et 1477.)

5° Lorsque la femme vient à décéder avant l'expiration du délai de trois mois, qui lui est accordé pour faire inventaire, ses héritiers ont un nouveau délai de trois mois, à compter du jours de son décès, soit pour faire cet inventaire, soit pour le parachever, s'il a été commencé. Et en outre quarante jours à compter de la date de sa clôture, pour délibérer; ils peuvent, au surplus, exercer tous les droits qu'aurait pu exercer la femme veuve qu'ils représentent. (*C. N.* art. 1461.)

6° Tout ce qui vient d'être dit dans ce paragraphe, s'applique également aux femmes des individus morts civilement, à compter du jour où la mort civile a commencé. (*C. N.* art. 1462.)

7° Dans les cas où la dissolution de la communauté est opérée, soit par le divorce, soit par la séparation de biens, la femme qui, dans les trois mois et quarante jours, à compter de la prononciation définitive du divorce ou de la séparation, n'a pas déclaré accepter la communauté, est réputée y avoir renoncé; à moins que, pendant le cours des délais, elle en eût obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec son mari, ou lui dûment appelé. (*C. N.* art. 1463.)

8° De même que les créanciers de l'héritier qui a renoncé à une succession qui lui était échue, au préjudice de leurs droits, peuvent l'accepter en son lieu et place; de même les créanciers de la femme peuvent accepter en son lieu et place, la communauté à laquelle elle ou ses héritiers auraient renoncé en fraude de leurs droits. (*C. N.* art. 1463.)

Cet article ne s'explique pas sur la question de savoir si cette acceptation profite tout-à-la-fois aux créanciers et à la femme qui avait renoncé, ou seulement aux créanciers; mais la disposition de l'article 788 qui restraint, au profit des seuls créanciers, l'effet de l'acceptation qu'ils font d'une succession échue à leur débiteur, et à laquelle il avait renoncé en fraude de leurs droits, doit, par identité de raison, s'appliquer à l'acceptation faite par les créanciers de la femme, de la communauté à laquelle elle avait renoncé au préjudice de leurs créances.

9° La veuve, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, ne doit aucun loyer de l'habitation qu'elle peut faire, soit dans la maison conjugale, soit dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire, et pour délibérer; elle a droit également de vivre, pendant ce même temps, ainsi que ses domestiques, aux dépens de la masse commune. (*C. N.* art. 1465.)

10° Par l'effet de la renonciation à la communauté, la femme perd toute espece de droit sur les biens qui en dépendaient, et même sur le mobilier qu'elle a accepté lors du mariage, et sur celui qui lui est échu pendant sa durée. Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. (*C. N.* art. 1492.)

Elle exerce, au surplus, contre la communauté, tous

les droits qui lui sont personnels. Elle reprend, en conséquence, les immeubles qui se retrouvent encore en nature, ceux acquis en remploi de ceux qui auraient été aliénés; elle retire le prix des aliénations dont il n'y a pas eu de remploi, et enfin elle exerce toutes les actions et créances qu'elle peut avoir contre la communauté, à titre d'indemnité ou autrement. Toutes ses reprises et actions s'exercent tant sur les biens de la communauté, que sur ceux personnels du mari. (*C. N.* art. 1493 et 1495.)

En perdant toute espece de droits aux biens de la communauté, et même au mobilier qu'elle y a fait entrer, la femme qui renonce est déchargée de toute contribution aux dettes dont elle est grevée, tant vis-à-vis de son mari, que vis-à-vis des créanciers. Il faut excepter cependant les dettes auxquelles elle s'est obligée conjointement avec son mari, et celles qui lui étaient personnelles, et qui, à cause d'elle, étaient tombées à la charge de la communauté, pour raison desquelles elle demeure obligée vis-à-vis des créanciers, sauf son recours contre son mari ou ses héritiers. (*C. N.* art. 1494.)

11° Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers exercent tous les droits qui lui auraient appartenu, en cas de survie; sauf cependant la reprise des linges et hardes à son usage, ainsi que le droit d'habitation et de nourriture, aux dépens de la masse commune, pendant les délais accordés pour faire inventaire, et pour délibérer. Ces droits sont purement personnels à la femme. A cette seule exception près, et en principe général, les héritiers, soit du mari, soit de la femme, jouissent des mêmes droits, et sont tenus des mêmes obligations dont aurait joui et aurait été passible l'époux qu'ils représentent. (*C. N.* art. 1491 et 1495.)

CHAPITRE IX.

Des Droits successifs.

Les droits successifs sont, à proprement parler, les droits attachés au droit de succéder. Cependant on confond souvent dans l'usage ces deux sortes de droits, et on appelle droit successif, le droit de succéder.

1° On ne peut vendre des droits successifs qu'autant qu'ils sont ouverts. L'aliénation des droits éventuels à la succession d'une personne vivante est formellement prohibée par l'art. 791 du Code Napoléon.

2° Il y a, sous le rapport de la vente, une bien grande différence entre les droits à une succession, et des droits successifs.

Celui qui vend ses droits à une succession, ne transmet à son acquéreur que ses prétentions à cette succession, et si par l'évènement il est jugé qu'il n'avait rien à y prétendre, l'acquéreur n'a aucun recours à exercer contre le vendeur, pas même pour la répétition du prix stipulé, parce qu'il n'a acheté qu'un droit incertain, et dont il a pris le risque pour lui.

Au contraire, dans la vente des droits successifs, le vendeur transmet à l'acquéreur des droits certains sur l'hérédité, et il est de plein droit garant que cette hérédité lui appartient; mais il ne l'est pas du plus ou moins de valeur de l'hérédité; il ne l'est pas de la solvabilité des débiteurs de cette hérédité; il est censé ne vendre que ce qui s'y trouve, ou peut s'y trouver; et lors même qu'il ne s'y trouverait rien, la vente n'en aurait pas moins son effet. (*C. N.* art. 1696.)

3° Les acquéreurs de droits successifs sont tenus de toutes les dettes et charges passives de la succession, encore qu'ils n'en aient pas été chargés expressément par l'acte de cession. L'acquit de ces dettes et charges est censé faire partie du prix de la vente, et les droits d'enregistrement sont perçus sur le montant des dettes et charges passives de la succession, comme sur le prix stipulé. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 20 nivôse an XII, motivé sur l'art. 15, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII. (1)

4° Quoique l'acquéreur de droits successifs soit tenu des dettes et charges passives de la succession, l'héritier vendeur n'en est pas pour cela libéré vis-à-vis des créanciers qui peuvent toujours s'adresser à lui pour le paiement, sauf son recours contre son cessionnaire. La raison en est qu'en transportant ses droits successifs, il n'a pas cessé d'être héritier, et qu'il demeure en cette qualité personnellement obligé à l'acquit de toutes les dettes et charges de la succession.

5° Dans le cas de vente de droits successifs en général, et sans stipulation d'aucune réserve de la part du vendeur, ce dernier doit faire raison à l'acquéreur de tout ce qu'il aurait retiré de la succession, et lui remettre toutes les choses qu'il aurait, provenant de la succession, ainsi que tous les fruits, soit naturels, soit civils, qu'elles auraient pu produire. (*C. N.* art. 1697.)

Lorsque le vendeur de droits successifs était débiteur de la succession à l'époque de son ouverture, il demeure débiteur vis-à-vis de son acquéreur, parce que sa dette était une créance de la succession ; que cette créance

(1) *Voy.* le Répertoire de Jurisprudence de M. Merlin, au mot *enregistrement*, § 30.

faisait conséquemment partie des droits successifs, et que ces droits n'auraient pas été vendus intégralement, si cette créance n'avait pas été transmise à l'acquéreur.

Il y a plus, si un vendeur de droits successifs avait, avant l'aliénation de ces droits, accepté la succession d'un des débiteurs de celui dont il aurait vendu l'hérédité, il demeurerait obligé au paiement de la créance dont ce débiteur était tenu, et au paiement de laquelle il est devenu personnellement obligé par l'acceptation de sa succession.

En un mot, et en principe général, le vendeur de droits successifs doit tenir compte à son acquéreur de tout ce qu'il a retiré de la succession, sauf les objets réservés. La réserve doit en être expresse et spéciale, à tel point que, si un héritage avait été réservé sans que les fruits, qui en auraient été perçus depuis l'ouverture de la succession, eussent été compris dans la réserve, le vendeur serait obligé d'en faire raison à l'acquéreur. La raison en est, que ces fruits ayant acquis, par leur séparation du sol, une existence distincte et séparée de l'héritage, ils ne peuvent pas être censés compris dans la réserve de l'héritage.

6° Si le vendeur de droits successifs est tenu de faire raison à l'acquéreur de tout ce qui lui est parvenu de la succession, l'acquéreur de son côté est également tenu de faire raison au vendeur de tout ce qu'il a payé pour le compte de la succession, de tout ce qu'il lui était dû par la succession, soit de son chef, soit comme cessionnaire d'une créance de la succession. (*C. N.* art. 1698.)

7° La question de savoir si la renonciation d'un cohéritier, postérieure à la vente des droits successifs de son co-héritier, profite au cédant ou au cessionnaire, a par-

tagé les jurisconsultes ; Barthole, et quelques autres se sont prononcés en faveur du cessionnaire; l'opinion contraire, qui défere le bénéfice de la renonciation au co-héritier cédant, a été embrassée par Cujas et plusieurs autres docteurs; elle paraît plus conforme aux vrais principes ; elle est particulièrement fondée sur ce que les conventions ne peuvent comprendre que ce que les contractants ont eu en vue, et qu'on ne peut pas supposer qu'un co-héritier vendant ses droits successifs, ait entendu vendre, ni l'acquéreur acheter au-delà de la quotité de de ces droits au moment de la vente, prévoir le cas de la renonciation de la part de quelques co-héritiers, et comprendre le bénéfice de la renonciation dans la cession.

8° La vente de droits successifs, tenant de la nature des contrats aléatoires, n'est pas sujette à la rescision pour cause de lésion. C'était l'ancienne jurisprudence, et le Code Napoléon n'a aucune disposition qui y déroge, ni dont on puisse même inférer aucune dérogation sur ce point. (Voyez *le Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, au mot *droits successifs*, n° 6.)

9° L'ancienne jurisprudence du parlement de Paris et de plusieurs autres cours, avait introduit et consacré une sorte de droit de retrait en faveur des co-héritiers contre l'acquéreur des droits successifs de l'un ou quelques-uns d'entre eux. Les co-héritiers y étaient admis à écarter l'étranger qui avait acquis les droits successifs d'un ou de plusieurs d'entre eux, et à se subroger à sa place, en le remboursant du prix de la cession et des loyaux coûts.

Cette espece de retrait était une extension de celui accordé aux débiteurs des droits et créances litigieuses, contre les acquéreurs de ces droits et créances, par les lois, *per diversas et ab Anastasio*. Cette action était fondée sur la bienséance et sur l'équité ; elle était d'un grand

intérêt social ; elle avait pour objet d'empêcher que des étrangers ne vînssent indirectement, et souvent avec de mauvaises intentions, pénétrer les secrets des familles.

Le Code Napoléon a consacré cette jurisprudence, et lui a imprimé le caractere et l'autorité de la loi par son article 841 ainsi conçu : « Toute personne, même parent « du défunt, qui n'est pas successible, et à laquelle un « co-héritier aurait cédé son droit à la succession, peut « être écartée du partage, soit par tous les co-héritiers, « soit par un seul, en lui remboursant le prix de la « cession. »

Il résulte de cet article que, si la cession a été faite à un co-héritier, il n'y a plus lieu à l'espece de retrait, ou de subrogation qu'il établit ; et en effet, les motifs qui l'ont fait admettre, n'ont plus d'application lorsque le cessionnaire est co-héritier, puisque antérieurement à la cession, il avait déja en sa qualité de co-héritier, le droit de prendre connaissance des affaires de la succession.

10° Il se présente naturellement la question de savoir si, dans le cas où un donataire ou légataire à titre universel d'une quotité de succession, avait cédé le droit résultant de la donation ou du legs fait à son profit, il y aurait lieu contre le cessionnaire à l'espece de retrait établi par l'article 841 du Code Napoléon. M. Merlin, en son *Répertoire de Jurisprudence*, au mot *droits successifs*, se prononce pour l'affirmative, et son opinion paraît parfaitement conforme à l'esprit et au vœu de la loi ; car comme l'observe M. Merlin, si les co-héritiers sont obligés de supporter dans la discussion des affaires de la succession, la présence de celui-ci, que le donateur ou testateur a voulu leur associer, et qu'il a jugé digne de ce témoignage de confiance, ils ne doivent pas être obli-

gés d'admettre aux secrets de leurs affaires, un étranger que le donateur ou testateur n'a point eu en vue. Un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, en date du 13 mars 1806, a jugé conformément à ces principes, et cet arrêt, quoique dénoncé à la cour de cassation par un pourvoi rejeté le 1er décembre suivant, n'avait pas même été attaqué sous le rapport de cette disposition. (1)

11° Plusieurs autres questions se sont élevées sur l'application de l'article 841 du Code Napoléon ; une des premieres a été de savoir si la subrogation ou retrait, qu'il établit en faveur des co-héritiers, devait avoir lieu dans les ventes où il ne s'agit que d'objets déterminés.

Cette question présentée dans plusieurs cours souveraines, et notamment dans celles de Dijon, d'Angers, et de Rouen, y a été jugée uniformément pour la négative.

Cette jurisprudence a été consacrée, et le sens de l'article 841 du Code Napoléon, irrévocablement fixé sous ce rapport par un arrêt de la cour de cassation, en date du 9 septembre 1806 (2). « Considérant, porte cet arrêt, « *que l'article* 841 *du Code Napoléon, ne s'applique point* « *aux ventes de corps certains et déterminés, et que dans* « *l'espece il s'agit de vente d'immeubles de cette nature,* « *ainsi que l'arrêt attaqué le décide, etc.* LA COUR REJETTE.

Mais cependant, si une cession de portions, indivises dans des objets déterminés, comprenait l'universalité des droits successifs du cédant, il y aurait lieu au retrait de la part des co-héritiers. Ainsi jugé par l'arrêt de la cour de cassation du 1er décembre 1805 ci-dessus cité. Il a été jugé par le même arrêt, que le co-héritier qui exerce le retrait, profite des avantages et accroissements survenus aux biens héréditaires, depuis la cession. Ce qui

(1) Voir le Journal de Denevers, année 1806, page 590.

(2) Voir le Journal de Denevers, année 1806, page 553.

toutefois, doit s'entendre des accroissements naturels et intrinseques, et indépendants du fait du cessionnaire. « Attendu, porte l'arrêt en question, sur ce point, que « le co-héritier qui exerce l'espece de retrait autorisé par « l'article 841 du Code Napoléon, est censé avoir traité « directement avec le vendeur, et doit être par conséquent mis, à son égard, dans l'état où avait été l'acquéreur au moment de son acquisition. »

11° Il s'est encore élevé la question de savoir si, dans dans le cas où une succession est dévolue aux deux lignes, les co-héritiers de l'une pouvaient exercer le retrait successoral, contre un héritier de l'autre ligne?

Cette question a été résolue pour la négative, par un arrêt de la cour d'appel de Rouen, en date du 21 juillet 1807. La décision portée par cet arrêt est particulièrement motivée sur ce que le retrait successoral, établi par l'art. 841 du Code Napoléon, ne peut être exercé que contre celui qui n'est pas admis à la succession, et par conséquent ne s'étend pas à celui qui, y étant appelé, appartient à une ligne différente de celle de laquelle provient la cession. (1)

Ce motif de l'arrêt est parfaitement conforme au texte et à l'esprit de l'article 841 du Code Napoléon, qui n'a eu d'autre objet que d'autoriser les co-héritiers à écarter des affaires et du partage d'une succession, des étrangers qui, à la faveur d'une cession de droit d'un des co-héritiers, voudraient s'y immiscer; objet qui cesse entièrement lorsque le cessionnaire a par lui-même, et indépendamment de la cession qui lui a été faite, le droit de prendre part aux affaires et au partage de la succession.

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1808, 2e partie, page 49.

CHAPITRE X.

De la Déclaration de Succession.

L'OUVERTURE de toute succession opere une transmission, ou mutation de propriété, qui donne lieu à des droits au profit du Gouvernement. La régie des domaines est chargée de la perception de ces droits.

Pour en assurer la perception, la loi exige des déclarations de la part de ceux au profit desquels s'opere la transmission.

On va voir, relativement à ces déclarations,

1° Dans quels cas, et par qui elles doivent être faites;

2° Dans quels délais, et dans quels bureaux elles doivent l'être;

3° Quelle doit en être la forme, ce qu'elles doivent contenir, et comment les diverses natures de biens doivent y être énoncées;

4° La quotité des droits auxquels elles sont assujéties, et à quelles peines elles peuvent donner lieu;

5° Comment se paient les droits de mutation, et comment ils se prescrivent.

PARAGRAPHE PREMIER.

Dans quels cas et par qui les Déclarations des successions doivent-elles être faites?

Il y a lieu à déclaration, à l'ouverture de toute succession, et les successions s'ouvrent par mort naturelle et par mort civile. (*C. N.* art. 718.) Voyez chap. I, sect. I, § I, ce que l'on a dit sur l'ouverture des successions.

Il y encore lieu à déclaration par l'envoi en possession des biens d'un absent, et elle doit être faite par ceux au profit desquels l'envoi en possession est prononcé.

Il y aurait également lieu à déclaration dans les cas où les présomptifs héritiers d'un absent se mettraient en possession de ses biens, sans observer aucune formalité. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 1808. (1)

Tous ceux au profit desquels l'ouverture d'une succession opere une mutation de propriété, sont tenus d'en faire leur déclaration, à moins qu'ils ne renoncent aux biens qu'ils sont appelés à recueillir.

Ainsi, tous les héritiers légitimes soit contractuels, soit testamentaires, les légataires universels et à titre universel, soit qu'ils acceptent purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, les enfants naturels, le conjoint survivant pour les gains de survie, et lorsqu'il succede, tous sont tenus de faire leurs déclarations. Ces déclarations peuvent être faites par tous les co-héritiers et légataires collectivement, ou par chacun d'eux individuellement, pour la part et portion qu'il recueille dans la succession.

A l'égard des donataires et légataires particuliers, ils doivent les droits de mutation pour raison des avantages qui leur sont faits ; et les héritiers ou légataires universels sont autorisés à déduire, sur le montant de la succession, le montant des donations ou legs, ou à réclamer contre les donataires ou légataires particuliers, ce qu'ils ont payé pour raison des objets donnés ou légués.

Mais il ne s'opere pas de mutation de l'héritier ou légataire universel, au donataire ou légataire particulier,

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1808, page 276.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1808 (1). (Voir ce que l'on a dit chap. I, sect. VI.)

Les tuteurs et curateurs sont tenus, sous des peines qui leur sont personnelles, de faire la déclaration des successions qui viennent à échoir, à ceux qui sont sous leur administration. (*Articles 37 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.*)

La renonciation des héritiers à une succession, dans quelque temps qu'elle soit faite, pourvu qu'il n'y ait pas eu antérieurement acte d'héritier, décharge les renonçants de l'obligation de fournir la déclaration de la succession, et de payer les droits de mutation ; mais ces droits n'en sont pas moins dus par la succession, et le curateur qui y est nommé, doit en faire la déclaration, et acquitter les droits. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 18 nivose an XII (2). (Décision conforme du ministre finances, en date du 1^er^ complémentaire suivant.)

§ II.

Dans quels délais et dans quels bureaux les Déclarations doivent être faites?

Les délais dans lesquels les déclarations doivent être faites sont fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII. Ils sont, d'après le texte que l'on va rapporter,

« De six mois, à compter du jour du décès, lorsque « celui dont on recueille la succession *est décédé en « France ;*

« De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie « de l'*Europe ;*

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1808, page 293.
(2) Voir le Journal de Denevers de l'an XII, page 293.

« D'une année, s'il est mort en *Amérique ;*

« Et de deux ans, si c'est en *Afrique* ou en *Asie.*

« Le délai de six mois ne courra que du jour de la « mise en possession pour la succession d'un absent ; pour « celle d'un condamné, si ses biens sont séquestrés ; pour « celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause ; « pour celle d'un défenseur de la patrie, s'il est mort en « activité de service, hors de son département ; ou enfin « pour celle qui serait recueillie par *indivis* avec la nation.

« Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour « les déclarations des successions de personnes décédées « hors de France, les héritiers prennent possession des « biens, il ne restera d'autre délai à courir pour passer « déclaration, que celui de six mois, à compter du jour « de la prise de possession. »

L'article 25 de la même loi du 22 frimaire an VII, porte : « Dans les délais fixés par l'article précédent, pour l'en- « registrement des déclarations, le jour de l'ouverture de « la succession ne sera pas compté.

« Si le dernier jour du délai se trouve être un *décadi*, « ou jour de fête nationale, ces jours ne seront point « comptés non plus. »

Suivant une décision du ministre des finances, en date du 10 messidor an X, le dimanche doit être substitué au *décadi*, et les jours de fêtes reconnues par le Gouvernement ne doivent pas être non plus comptés dans les délais fixés pour les déclarations, lorsque ces délais expirent un de ces jours-là.

Tous ces délais sont de rigueur, et il n'est pas même au pouvoir des tribunaux d'accorder la moindre prorogation. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1807. (1)

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1808, page 38.

L'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, indique et détermine les bureaux dans lesquels les déclarations doivent être faites.

Celles des immeubles doivent l'être dans les bureaux dans l'arrondissement desquels ils sont situés ;

Celles des meubles corporels, dans les bureaux dans l'arrondissement desquels ils se trouvent au moment du décès ;

Celles des meubles incorporels, obligations, rentes, etc. au bureau du domicile du défunt.

Toutes ces dispositions sont si claires, et l'application en est si facile, qu'elles n'ont besoin d'aucun développement.

§ III.

De la forme des Déclarations, des biens qui doivent y être portés, et de leur évaluation.

Les déclarations de successions doivent énoncer,

1° Les nom, prénoms, profession et demeure des héritiers, donataires ou légataires par qui elles sont faites.

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du défunt, le jour et le lieu du décès.

3° La nature de la parenté, lorsqu'elles sont faites au nom d'héritiers légitimes, c'est-à-dire qu'on doit y énoncer s'ils sont parents en ligne directe, ou en ligne collatérale.

Les déclarations de successions doivent être faites sur les registres tenus à cet effet dans les bureaux de la régie, et elles doivent être signées. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 27.) Il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 30 germinal an X, qu'une déclaration par acte, signifié

au préposé de la régie, ne remplissait pas le vœu de la loi.

A l'appui des déclarations de biens meubles, on doit rapporter un état certifié par les héritiers, donataires ou légataires, à moins qu'il n'ait été fait inventaire, par un officier public. Cet état estimatif doit demeurer annexé aux déclarations.

Voilà tout ce qui tient à la forme des déclarations. On va passer maintenant à ce qui tient à leur substance, c'est-à-dire, aux divers objets qu'elles doivent contenir.

1° En principe général, tous les biens et droits actifs qui se trouvent dans une succession, et qui sont situés en France, de quelque nature qu'ils soient, et à la seule exception des rentes sur l'Etat, doivent être compris dans les déclarations à fournir à la régie de l'enregistrement, avec les énonciations nécessaires pour faire connaître la nature des divers biens, créances, ou autres droits.

Il n'est pas dans le plan de cet ouvrage d'entrer dans le détail des divers biens et droits dont une succession peut se composer, et qui, par cette raison, doivent être compris dans les déclarations, comme assujétis aux droits de mutation. On dira seulement que les propriétés pleines, les nues propriétés, les usufruits et les rentes viageres qui ne se sont pas éteintes par le décès qui donne ouverture à la succession, doivent être déclarés. On trouve au surplus sur cette matiere, au 9^{e} volume des Annales du Notariat, une discussion fort étendue, très-méthodique et très-lumineuse, dans laquelle les notaires puiseront des éclaircissements précieux sur tous les cas qui peuvent se présenter à l'ouverture des successions, relativement aux objets qui doivent, ou non, être compris dans les déclarations.

Les droits de mutation par décès sont dus sur l'actif

brut de la succession, sans aucune diminution du passif. (*Art.* 14, *n°* 8, *et article* 15, *n*^{os} 7 *et* 8 *de la loi du* 22 *frimaire an VII.*)

Les déclarations doivent contenir l'évaluation de tous les objets qui y sont compris, et c'est sur cette évaluation que se fixe la quotité des droits qui sont à payer.

2° Il y a des regles particulieres pour l'évaluation des meubles ; il y en a d'autres pour celle des immeubles, et aussi pour celle des usufruits.

Lorsqu'il y a eu un inventaire légal, la valeur qui y est donnée aux meubles corporels qui y sont compris, se porte dans la déclaration, et sert d'évaluation.

A defaut d'inventaire légal, les valeurs fixées par les déclarants dans l'état estimatif qui doit y suppléer, et qui demeure annexé à la déclaration, sont prises pour évaluation.

Quant aux objets mobiliers incorporels, c'est-à-dire, les billets, obligations, et tous autres titres de créances, l'évaluation consiste dans l'énonciation du capital porté dans ces titres.

L'évaluation des rentes consiste dans l'énonciation de leur capital, et si les actes constitutifs n'expriment pas de capital, on le forme de la réunion de vingt années de leurs produits.

Il y a des objets mobiliers dont la valeur totale se compose de valeurs réelles et de valeurs d'opinion ; tels sont les fonds de commerce, les études des notaires, des avoués, etc. Lorsque les objets de cette nature ont été vendus avant la déclaration, le prix total doit y être porté : lorsqu'ils ne le sont pas, on n'est obligé de porter dans les déclarations que leur valeur réelle, les valeurs d'opinion n'étant pas susceptibles de l'espece d'évaluation qu'on doit exprimer dans les déclarations de successions.

Les immeubles s'évaluent d'après le prix des baux courant au moment du décès. Ils ne peuvent pas l'être sur l'évaluation portée au rôle des contributions. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 4 août 1807. (1)

A défaut de baux, l'évaluation des immeubles se fait par comparaison avec les loyers et fermages des immeubles les plus voisins et de même nature. Cette évaluation, lorsqu'elle est contestée par les préposés de la régie, donne lieu à une expertise.

La valeur fonciere des immeubles s'évalue à raison de vingt fois la valeur de leur produit annuel.

Les rentes dont un immeuble est grevé, pas même celles de nature fonciere, ne peuvent être déduites sur le montant de leur évaluation. (*Loi du 22 frimaire an VII, art. 14 et 15, déja cités.*)

Les regles pour l'évaluation des usufruits, transmis par décès, sont les mêmes que pour l'évaluation des immeubles, avec cette seule différence que la valeur des usufruits ne se compose que de dix fois le montant de leur produit annuel.

§ IV.

De la quotité des Droits de mutation, et des peines qui peuvent être encourues relativement aux déclarations de successions.

Les droits de mutation pour décès, sont proportionnels, et ils sont fixés en raison de la nature mobiliere ou immobiliere des biens, et en raison de la nature de la parenté de ceux au profit desquels la transmission s'opere.

En ligne directe, les transmisions par décès, de biens meubles, soit en propriété, soit en usufruit, sont soumis

(1) Voir le Journal de Denevers, supplément de l'année 1807, pag. 117.

au droit de 25 centimes par 100 francs. (*Loi du 22 frimaire an VII, art.* 69, § *I*, n° 3.)

En ligne collatérale, ou au profit d'étrangers, la transmission des mêmes biens est soumise au droit d'un franc 25 centimes pour 100 francs. (*Même loi et même art.*, § 3, n° 2.)

La transmission des mêmes biens, et au même titre entre époux, est soumise à la moitié de ce dernier droit, c'est-à-dire, à 62 centimes et demi par 100 fr. (*Idem.*)

A l'égard des immeubles, leur transmission par décès, *en ligne directe*, soit qu'elle ait lieu en propriété ou en usufruit, est soumise au droit d'un franc par 100 francs. (*Même art.* 69, § 3, n° 4.)

Celle des mêmes biens au profit de *collatéraux* ou d'*étrangers*, soit en propriété, soit en usufruit, est soumise au droit de 5 francs par 100 francs. (*Même art.* 69, § 8, n° 2.)

Celles entre époux, et toujours, soit qu'elles aient lieu en propriété ou en usufruit, sont soumises au droit de deux francs 50 centimes par 100 francs. (*Même art.*, § 6, n° 3.)

La perception des droits de mutation a lieu sur les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement, et sans fractions, et le moindre droit est fixé à 25 centimes, lors même que l'enregistrement ne produirait pas cette somme d'après le tarif. (*Loi du* 25 *ventose an IX*, *art.* 2 *et* 3.)

L'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 5 de celle du 27 ventose an IX, ont établi des peines pécuniaires contre les infractions aux regles relatives aux déclarations de succession.

Aux termes de ces articles, il est dû à titre *d'amende*, *un demi-droit en sus* de celui dû pour les mutations,

lorsque la déclaration de la succession n'a pas été faite dans les délais prescrits. Cette amende est encourue à l'instant de l'expiration du délai, et sans qu'il soit besoin de constituer les héritiers en demeure. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 7 nivose an VI.

Il est dû au même titre d'amende *un double droit* pour les omissions reconnues dans les déclarations ; mais ce double droit ne se perçoit que sur la valeur des objets omis ; il en est de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés ; le double droit, dans ce dernier cas, ne se perçoit que sur la différence entre la valeur déclarée et la valeur fixée par le résultat de l'expertise, et il n'est dû qu'autant que la valeur fixée par l'expertise excede au moins d'un huitieme le prix porté dans la déclaration.

§ V.

Du paiement des Droits de mutation par décès, et de la prescription de ces Droits.

Les droits de mutation par décès sont dus par ceux au profit desquels elle s'opere, c'est-à-dire, par les héritiers donataires ou légataires. (*Loi du 22 frimaire an VII, art.* 32.)

Le paiement doit en être effectué au bureau où se fait la déclaration ; il doit l'être en numéraire, ou en valeur autorisée par le Gouvernement. Les héritiers ne sont pas admis à donner en paiement de ces droits, par forme de compensation, les créances que la succession aurait à réclamer contre le Gouvernement. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 22 vendémiaire an IX.

Tous les co-héritiers sont solidairement obligés au paiement des droits de mutation. (*Art.* 32 *de la loi du*

22 *frimaire an VII*). Mais cette solidarité n'a lieu entre eux, que pour les droits dus à raison de la portion de la succession qu'ils doivent réellement recueillir, et non pour raison de ceux à la charge des biens de la même succession qui sont dévolus, soit à des enfants naturels, soit à des donataires ou légataires particuliers; de maniere que la solidarité pour le paiement des droits de mutation par décès n'a lieu qu'entre les co-héritiers exclusivement, et seulement pour la quotité de ces droits, qui est due pour la portion de la succession qu'ils recueillent ensemble, et non entre les co-héritiers d'une part, et les enfants naturels, les donataires et légataires particuliers, d'autre part. (*Décision du ministre des finances du 7 messidor an XII.*)

Les droits de mutation se prescrivent, savoir,

Par deux années, à compter de l'enregistrement de la déclaration, pour causes de fausses évaluations. Cette prescription a également lieu contre les parties pour toutes demandes en restitution de ce qui aurait pu être payé de trop.

2° Par trois ans, pour omission de biens dans une déclaration, à compter du jour où elle a été faite.

3° Par cinq ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. (*Loi du 22 frimaire an VII, art.* 61.)

Le cours de ces prescriptions, comme de toutes autres, est interrompu par des poursuites intentées avant qu'elles soient acquises. Mais si la régie, après avoir commencé des poursuites, les suspend pendant une année, sans qu'il y ait d'instance introduite devant les juges compétents, la prescription est acquise contre elle, encore bien que le délai fixé par la loi ne soit pas expiré; la prescription résulte dans ce cas de la cessation des poursuites pendant un an. (*Même art.* 61.)

CHAPITRE XI.

Du Partage des Successions.

Lorsqu'une personne à son décès, laisse plusieurs héritiers, ou légataires universels ou à titre universel, chacun d'eux devient propriétaire indivis des biens de la succession, pour raison de la part et portion qu'il est appelé à en recueillir.

L'état d'indivision est contraire à la nature du droit de propriété, qui consiste essentiellement dans la liberté absolue et illimitée de disposer de sa chose à sa volonté, et indépendamment du concours de toute volonté étrangere, pourvu seulement *qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois, ou par les réglements.* (*C. N.* art. 544, entièrement conforme aux lois romaines qui définissent le droit de propriété, *jus utendi et abutendi re suâ, quatenùs juris ratio patitur.*)

De-là il suit que tout co-héritier peut demander le partage et division des biens qui composent la succession, pour fixer et déterminer les objets de cette succession, qui doivent lui appartenir définitivement et exclusivement.

Aucune prohibition ne peut porter atteinte à ce droit des co-héritiers; il n'est pas même en leur pouvoir d'y renoncer, par quelque convention que ce soit; ils peuvent seulement convenir valablement de différer le partage pendant un temps limité, qui ne peut excéder cinq ans, mais qui peut être prorogé par une nouvelle convention. (*C. N.* art. 815.)

Le partage, en principe général, pour être valable, doit être fait avec tous les héritiers, autrement il est radicalement nul, et doit être recommencé.

Le partage peut être demandé encore bien qu'un ou plusieurs des co-héritiers eussent joui séparément de partie des biens de la succession, tant qu'il n'y a pas eu d'acte de partage, ou une possession continuée, pendant le temps nécessaire, pour acquérir la prescription. (*C. N.* art. 816.)

Quoique l'exercice de l'action en partage appartienne à l'ordre judiciaire, et puisse, par suite, paraître étranger aux fonctions des notaires, il leur importe cependant de connaître les formes à observer pour intenter et suivre une demande en partage, afin de pouvoir éclairer leurs clients sur la marche qu'ils ont à tenir dans les diverses circonstances où ils peuvent se trouver, soit qu'ils veuillent provoquer à partage, soit qu'ils y soient provoqués.

On va donc traiter, dans une premiere section, de l'action en partage;

On traitera, dans une deuxieme, du partage et des opérations auxquelles il donne lieu.

Dans une troisieme, de la rescision en matiere de partage.

Dans une quatrieme et derniere, on indiquera les droits d'enregistrement auxquels les partages sont soumis.

SECTION PREMIERE.

Pour qui, contre qui, et comment l'action en partage peut-elle être exercée?

On a dit ci-dessus que tout co-héritier pouvait provoquer le partage de la succession indivise. Ce principe a besoin d'explication.

1° Dans l'ancien droit, les héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, pouvaient seuls provoquer le partage définitif des successions immobilieres. Les mineurs et les interdits, ni même leurs tuteurs, ou curateurs pour eux, ne le pouvaient pas. Ces derniers pouvaient seulement y procéder, lorsqu'ils y étaient provoqués par des co-héritiers majeurs, et encore, ces partages, quelque forme qu'on leur donnât, n'étaient jamais considérés que comme provisionnels, et les mineurs pouvaient, à leur majorité, demander un nouveau partage, sans même être obligés de se pourvoir en restitution contre celui fait pendant leur minorité, si ce n'est pour raison du préjudice qu'ils auraient pu éprouver dans la perception des fruits.

Le Code Napoléon a introduit, à cet égard, un droit nouveau; il donne aux tuteurs des mineurs et des interdits, le droit de provoquer, en leur nom, le partage des successions, soit mobilieres, soit immobilieres, auxquelles ils sont appelés, lorsque toutefois ils y sont autorisés *spécialement* par un conseil de famille. (*C. N.* art. 817.) Mais les tuteurs n'ont pas besoin de cette autorisation, pour répondre aux demandes en partage formées contre leurs mineurs. (*C. N.* art. 465.)

L'article 817, par une deuxieme disposition, déclare *qu'à l'égard des co-héritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession.*

Les mineurs émancipés peuvent, avec l'assistance de leurs curateurs, provoquer le partage d'une succession contre leurs co-héritiers, (*C. N.* art. 482.)

Tous les partages faits, soit avec des tuteurs, *spécialement* autorisés, à cet effet, par un conseil de famille, pour les mineurs ou interdits, soit avec des mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom d'absents ou non présents, *sont définitifs*, lorsqu'ils

l'ont été avec les formalités prescrites par la loi ; ils ne sont que *provisionnels*, si ces formalités n'ont pas été observées. (*C. N.* art. 840.)

2° A l'égard des successions qui échoient à une femme mariée, il faut distinguer le cas où il y a communauté entre les époux, d'avec celui où il n'y en a pas, et encore d'avec celui où il y a séparation de biens.

S'il y a communauté, et si la succession tombe dans cette communauté, le mari peut seul et sans le concours de sa femme, provoquer le partage définitif des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, qui la composent. (*C. N.* art. 818.) Cette disposition est une conséquence du principe qui constitue le mari maître de la communauté.

Dans le cas où la succession ne tombe pas en communauté, et aussi dans le cas où il n'y a pas de communauté, et où cependant le mari a le droit de jouir des biens de sa femme, le mari peut bien provoquer seul le partage provisionnel des successions auxquelles sa femme est appelée ; mais il ne peut en demander le partage définitif, qu'avec le concours de sa femme ; et pareillement les co-héritiers de cette derniere ne peuvent le provoquer que contre le mari et la femme conjointement. (*C. N.* art. 818.)

Le partage qui aurait lieu avec le mari ou la femme seulement, soit sur la provocation de l'un d'eux, soit sur la provocation des co-héritiers contre l'un d'eux, serait nul. Si le partage avait eu lieu avec la femme seulement, le mari pourrait de suite en faire prononcer la nullité ; s'il avait eu lieu avec le mari seul, la femme ne pourrait en demander la nullité qu'après la dissolution de la communauté.

En cas de séparation de biens, la femme peut seule, et sans l'autorisation de son mari, procéder au partage

des successions purement mobilieres auxquelles elle est appelée, lorsque le partage s'en fait à l'amiable. (*C. N.* art. 1449.) Mais elle doit être autorisée par son mari, ou à son défaut, par justice, lorsque le partage se fait en justice aux termes de l'article 215.

Quand il se trouve des immeubles dans une succession, la femme séparée de biens, qui y est appelée, ne peut procéder au partage, soit à l'amiable, soit en justice, sans être autorisée, à cet effet, par son mari, et à son refus, par le juge. (*C. N.* art. 1538.) Il en est de même, lorsque les époux ont été mariés sous le régime dotal, et lorsque les biens à venir de la femme n'ont pas été constitués en dot. (*C. N.* art. 1576.)

3° Le cessionnaire de droits successifs peut provoquer à partage les co-héritiers de son cédant, et peut y être également provoqué par eux; mais lorsque la cession a été faite à titre onéreux, les co-héritiers peuvent l'écarter, en le remboursant de ce qu'il lui en a coûté. (*C. N.* art. 841.) *Voyez le Chapitre* 9 *des droits successifs.*

Quand tous les co-héritiers sont présents, et usant de leurs droits, quand tous ont également la volonté de procéder en partage, il peut avoir lieu dans telle forme, et par tel acte qu'ils jugent convenable. (*C. N.* art. 816, et *Code de procédure*, art. 985.)

Mais si quelqu'un des co-héritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'éleve des contestations sur le mode d'y procéder; ou sur la maniere de le terminer, le tribunal prononce, comme en matiere sommaire; il commet, s'il y a lieu, un de ses membres pour les opérations du partage, et décide les contestations sur le rapport qui lui en est fait par ce juge-commissaire. (*C. N.* art. 823.)

Il ne faut pas conclure de cet article que le partage doive nécessairement être fait en justice; lorsque des

co-héritiers majeurs et usant de leurs droits ont porté quelques contestations devant le tribunal, ces co-héritiers, après qu'il a été prononcé sur les contestations qui les divisaient, peuvent continuer les opérations de leur partage à l'amiable, dans telle forme et par tel acte qu'ils jugent à propos. (*Code de Procédure*, art. 955.)

Le partage judiciaire n'est nécessaire que dans les cas prévus par l'art. 838 du Code Napoléon, c'est à-dire, lorsque tous les co-héritiers ne sont pas présents, ou lorsqu'il y a parmi eux des mineurs, même émancipés, ou des interdits.

Lorsqu'il se trouve, parmi des co-héritiers, plusieurs mineurs ayant des intérêts opposés dans le partage, il est nommé à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier. Ces tuteurs sont nommés, suivant les regles contenues au titre 10 du livre 1^er^ du Code de Procédure. (art. 968 du même code.)

L'action en partage, ainsi que toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours des opérations du partage, sont portées au tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. C'est également devant ce tribunal qu'il doit être procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes en garantie de lots, et celles en rescision du partage. (*C. N.* art. 822.)

Dans tous les cas où il y a lieu au partage judiciaire, la poursuite appartient à la partie la plus diligente; s'il y a concours, elle reste à celui qui, le premier, a fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal. Ce visa, pour constater la priorité entre les poursuivants, doit contenir la date du jour et de l'heure où il est donné. (*Code de Procédure*, art. 966 et 967.)

Sur cette demande intervient un jugement qui commet

un juge, s'il y a lieu, pour les opérations du partage. (*Code de Procédure*, art. 969; *C. N.* art 823.)

S'il n'y a pas eu prisée des meubles dans un inventaire régulier, elle doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. (*C. N.* art. 825.)

Chacun des co-héritiers peut exiger sa part en nature dans les meubles et dans les immeubles; cependant, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des héritiers juge la vente des meubles nécessaire pour le paiement des dettes de la succession, ils sont vendus publiquement en la forme ordinaire. (*C. N.* art. 826.)

A l'égard des immeubles, le même jugement qui commet un juge pour les opérations du partage, en ordonne l'estimation par experts convenus ou nommés d'office. (*Code de Procédure*, art. 969.) Ce même jugement ordonne encore le partage des immeubles, s'il peut avoir lieu; et, dans le cas contraire, la vente par licitation, soit par-devant un membre du tribunal, soit par-devant un notaire. (*Code de Procédure*, art. 972; *C. N.* art. 827.)

La licitation cependant ne peut avoir lieu devant un notaire, qu'autant que toutes les parties sont majeures, et qu'elles y consentent. (*C. N.* art. 827.) Dans les cas où il se trouve, parmi les co-héritiers, des mineurs ou des interdits, la licitation doit être faite en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, et les étrangers doivent toujours y être admis. (*C. N.* art. 839.)

Les experts sont nommés; ils prêtent serment et procèdent à leur rapport dans les formes prescrites au titre 14 du livre 2 du Code de Procédure. Dans le cas où toutes les parties sont majeures, le rapport peut être fait par

un seul expert, si elles y consentent. (*Code de Procédure*, art. 971.)

Les experts doivent exprimer, dans leur procès-verbal, les bases de leur estimation, afin de mettre le tribunal en état de juger si cette estimation est juste ou non; ils doivent aussi énoncer dans leur procès-verbal, si l'objet estimé peut être commodément partagé; en cas d'affirmative, indiquer comment la division peut en être faite, établir les diverses portions qu'on peut en former, et exprimer la valeur de chacune d'elles. (*C. N.* art. 824.)

Le rapport des experts est entériné par le tribunal, et s'il y a lieu à la vente de tout ou partie des immeubles, on y procede par-devant lui, en observant les formalités prescrites au titre 6 du livre 2, et aux articles 972 et 973 du Code de Procédure.

Cependant, si toutes les parties sont majeures, et si elles y consentent, la licitation peut avoir lieu devant un notaire dont elles conviennent. (*C. N.* art. 827.)

Il est à observer que dans les cas où la licitation des immeubles a nécessité plusieurs rapports, et où, par le résultat particulier de chaque expertise, chacun des immeubles a été déclaré impartageable, il n'y aura pas lieu cependant à licitation, s'il résulte du rapprochement de toutes les expertises, que la totalité des immeubles considérée collectivement, peut se partager commodément. (*Code de Procédure*, art. 974.)

Dans les cas où la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des co-partageants sont liquides, les experts procedent tout-à-la-fois à l'estimation et à la composition des lots, conformément au mode prescrit par l'art. 466 du Code Napoléon; et, après l'entérinement du rapport, les lots sont tirés au sort, soit en présence du juge-

commissaire, soit en présence d'un notaire commis par le tribunal. (*Code de Procédure*, art. 975.)

Dans les autres cas, après l'entérinement du rapport d'estimation, le juge-commissaire renvoie les parties par-devant un notaire convenu par elles, sinon nommé d'office, pour être par lui procédé aux compte et liquidation de la succession, conformément à l'article 828 du Code Napoléon. (*Code de Procédure*, art. 976.)

Le même renvoi par-devant un notaire a lieu, lorsqu'il y a eu licitation, si le prix de l'adjudication doit entrer dans une masse commune de partage, pour former la balance des lots. (*Code de Procédure*, art. 976.)

Cet article a été le résultat d'une discussion solennelle qui eut lieu au conseil d'état, sur la question de savoir, si le juge nommé commissaire pour les opérations du partage pouvait lui-même faire le partage, ou si, au contraire, il devait toujours être fait par un notaire, après que toutes les contestations avaient été jugées par le tribunal.

Les avoués du tribunal de premiere instance de Paris, soutenaient l'affirmative de la premiere proposition; les notaires ont soutenu l'affirmative de la seconde.

La question fut agitée dans une séance à laquelle Sa Majesté voulut bien assister, et à laquelle la chambre des notaires fut appelée pour être entendue sur ses prétentions. A la suite de cette discussion, il fut décidé 1° que le juge-commissaire ne pourrait jamais faire le partage, et qu'il serait toujours obligé de renvoyer les parties devant un notaire; 2° que le notaire ne déposerait pas au greffe la minute du procès-verbal de partage, mais qu'il en remettrait seulement une expédition à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation de-

vant le tribunal. Cette seconde décision a été consacrée par l'article 981 du Code de Procédure.

Le jugement d'homologation ordonne le tirage des lots, et renvoie pour ce tirage par-devant le juge-commissaire, ou par-devant un notaire. (art 961.)

SECTION II.

Du Partage et des diverses opérations auxquelles il donne lieu.

Le partage d'une succession est la division entre tous les co-héritiers des biens dont elle se compose, d'après la quotité que chacun d'eux est appelé à en recueillir.

Le partage est volontaire, ou judiciaire.

Il est volontaire, lorsqu'il a lieu entre les co-héritiers tous majeurs et présents, et de leurs consentements respectifs.

Il est judiciaire, lorsqu'il se fait sous l'autorité de la justice, et en observant toutes les formalités prescrites par la loi. Le partage judiciaire est d'une nécessité rigoureusement indispensable, toutes les fois qu'il y a parmi les co-héritiers, des absents, des interdits, ou des mineurs même émancipés.

On traitera dans un premier paragraphe, du partage volontaire; dans un deuxieme, du partage judiciaire; enfin on parlera dans un troisieme, des partages provisionnels.

A l'égard des partages anticipés, que les peres et meres et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants, il en sera traité au chapitre XIII.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Partage volontaire.

Le partage volontaire n'est assujéti à aucune forme particuliere ; il est toujours valable, quel que soit celle dans laquelle il a été établi, pourvu que les intérêts d'aucun des co-héritiers ne se trouvent blessés, et que l'égalité entre eux en soit le résultat définitif.

Mais, si les partages volontaires ne sont assujétis à aucune forme particuliere, les notaires doivent soigneusement s'attacher à porter, dans les actes par lesquels ils les établissent, et qui, par leur nature, sont presque toujours très-compliqués, le plus grand ordre et la plus grande clarté possibles.

Chaque partage peut, soit à raison de l'état de la succession, soit à raison des dispositions testamentaires du défunt, soit à raison de la situation respective de chacun des co-héritiers vis-à-vis de la succession, soit enfin à raison d'un nombre infini d'autres circonstances, nécessiter d'autres opérations particulieres, et pour lesquelles il serait impossible d'indiquer aucune marche, de tracer aucun plan.

Mais il y a des opérations qui tiennent, pour ainsi dire, à la nature des actes de partage, ou qui du moins s'y reproduisent habituellement, et pour lesquelles on peut conséquemment adopter un ordre qui puisse être suivi dans tous ces actes, sauf à y ajouter les opérations particulieres que les circonstances peuvent exiger.

On doit toujours commencer un acte de partage, par établir les qualités des co-partageants, c'est-à-dire, par énoncer s'ils sont tous héritiers purs et simples ou bénéficiaires ; on énonce ensuite s'il y a parmi eux un ou

plusieurs légataires universels, ou à titre universel, et dans ce dernier cas, la quotité du legs à titre universel.

Après avoir ainsi établi les qualités des co-partageants, on doit exposer sommairement tous les faits, soit antérieurs, soit postérieurs à l'ouverture de la succession, qui peuvent influer sur les opérations du partage; par exemple, les avantages qui peuvent avoir été faits à quelques-uns des co-partageants, soit par actes entre-vifs, soit par testament, et les legs qui pourraient avoir été faits à quelque étranger. On doit encore mentionner l'époque du décès, le scellé, s'il y en a eu, la vente qui aurait pu avoir lieu, soit du mobilier, soit de quelque immeuble, etc.

On passe ensuite à la formation de la masse active et de la masse passive.

La masse active se compose de tous les biens de la succession; il convient de la diviser en deux parties, de porter dans l'une tous les meubles et objets mobiliers, et dans l'autre, tous les immeubles. Cette division, en masse mobiliere, a l'avantage de faire connaître la portion que chaque co-partageant doit recueillir dans chaque espece de biens.

Tous les objets dépendants d'une succession doivent être portés dans la masse à laquelle ils appartiennent, avec des énonciations détaillées et circonstanciées, et surtout avec celle de leur valeur.

Dans la composition de la masse active, on doit comprendre les rapports dont les co-partageants peuvent être tenus, et pareillement les sommes dont ils peuvent être débiteurs envers la succession. Nous traiterons des rapports, en traitant du partage judiciaire.

Il importe d'observer que les fruits et revenus provenus des biens d'une succession postérieurement à son

ouverture, quoique partageables entre tous les co-héritiers en proportion de leur émolument, ne font pas cependant partie de la succession ; c'est pourquoi, lorsqu'il se trouve parmi les co-partageants des femmes mariées, il est nécessaire, en formant la masse active, de tirer hors ligne, et dans une colonne séparée, les fruits postérieurs à l'ouverture de la succession, dans les cas où ces fruits appartiennent au mari ou à la communauté.

La masse passive est l'état de toutes les dettes et charges dont la succession est grevée. On procede à sa formation, après celle de la masse active. On doit comprendre dans la masse passive, ce qui peut être dû par la succession, à quelqu'un des co-partageants, ainsi que les legs particuliers, qui sont aussi des dettes ou charges de la succession.

La formation des masses active et passive fixe l'état de la succession, tant en actif que passif, et met en état de liquider et de déterminer le montant de la portion afférente à chaque co-partageant dans l'actif, et le montant de ce qu'il doit supporter dans le passif, soit que chacun d'eux en soit tenu pour une portion virile, soit que la contribution doive s'en faire entre eux, proportionnellement et au marc le franc.

Toutes ces opérations étant terminées, on passe à la composition des lots. On doit faire entrer dans chacun d'eux, autant qu'il est possible, des biens de chacune des deux especes ou nature qui se trouvent dans la succession, en proportion de la quotité de l'émolument de chacun des co-partageants.

Il est difficile, et même souvent impossible, de composer les lots de maniere que les objets qui y sont compris, forment exactement la quotité de l'émolument qui revient à chacun des co-partageants ; presque tou-

jours quelques-uns des lots excedent, et par suite d'autres n'atteignent pas la quotité de ce qui revient à chacun. Ces inégalités se compensent par des soultes ou retours de lots, soit en argent, soit en rente, dont les plus forts sont chargés envers les plus foibles. (*C. N.* art. 833.)

Tous les immeubles de la succession demeurent affectés par privilége au paiement de ces soultes. (*C. N.* art. 2103, n° 3.)

La derniere opération du partage est la distribution des lots : cette distribution peut se faire par le choix des co-partageants, en convenant entre eux du lot qui appartiendra à chacun, ou en convenant de l'ordre dans lequel ils seront successivement appelés à choisir. La distribution des lots peut aussi se faire par le sort, c'est-à-dire par la voie du tirage.

§ II.

Du partage judiciaire.

On appelle partage judiciaire, celui qui est fait en justice, conformément aux regles établies par le Code Napoléon. Ce mode de partage n'est nécessaire, ainsi qu'on l'a déja dit, que dans les cas où il se trouve, parmi les co-partageants, des absents, des interdits, ou des mineurs, soit qu'ils soient, ou non, émancipés.

Mais ce mode de partage est indispensable dans tous ces cas, quelque soit la nature des biens dont se compose la succession, c'est-à-dire, soit qu'elle se compose de meubles et d'immeubles, soit qu'elle soit purement mobiliere. La raison en est que les articles 466 et 838 du Code Napoléon, qui prescrivent les partages

judiciaires dans les cas déterminés, disposent en termes généraux, et sans aucune distinction, entre les successions mobilieres et les successions immobilieres.

Dans tous les cas où le partage doit être fait judiciairement, le scellé doit être apposé aussitôt après le décès, soit à la requête des héritiers, soit à la requête du procureur impérial, près le tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, soit d'office par le juge de paix du canton. (*C. N.* art. 819.)

Le scellé peut aussi être apposé à la requête des créanciers, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.

Lorsqu'il a été apposé, tout créancier indistinctement peut y former opposition, sans avoir besoin à cet effet, ni de titre exécutoire, ni de permission du juge. (*C. N.* art. 820.)

On a exposé dans la section précédente tout ce qui concerne l'exercice de l'action en partage, tout ce qui est dans les attributions des tribunaux, relativement aux partages judiciaires; il ne reste à s'occuper ici que des opérations qui, dans les partages judiciaires, appartiennent aux notaires et des formes dans lesquelles ils doivent y procéder.

Après que les meubles et immeubles d'une succession dont le partage se fait en justice, ont été estimés et vendus, soit en totalité, soit seulement pour partie, suivant les circonstances, le juge-commissaire renvoie les parties par-devant un notaire convenu par elles, ou nommé d'office, pour procéder au partage; (*C. N.* art. 828.) Et c'est alors seulement que commencent les fonctions de ces officiers dans les partages judiciaires.

On observe qu'il a été jugé par arrêt de la section des requêtes, de la Cour de cassation, du 26 avril 1808,

rendu dans l'affaire de Marie Faure, contre Savoureux, que les tribunaux peuvent renvoyer par-devant des experts, pour le partage, et que la disposition de l'article 828 du Code Napoléon, qui prescrit le renvoi à un notaire pour le partage, est *facultative*. (1) Nous devons cependant inviter les tribunaux à se conformer au vœu clairement exprimé, au moins pour la préférence donnée aux notaires par l'article 828 du Code Napoléon, et par la discussion qui a précédé les articles 976 et 981 du Code de Procédure. Le motif de cette préférence est trop bien senti pour avoir besoin d'être justifié.

Sur le renvoi fait à un notaire par le juge-commissaire, aux termes de l'article 828 du Code Napoléon, cet officier procede seul, et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins, aux opérations du partage; il les rédige en forme de procès-verbal, et si, pendant le cours de ces opérations, il s'éleve des contestations, il consigne les difficultés et les dires des parties dans un procès-verbal séparé, qu'il remet au greffe du tribunal, où il est retenu. (*Code de Procédure*, art. 977.)

Les opérations du partage renvoyé au notaire par le juge-commissaire, consistent dans les comptes que les co-partageants peuvent se devoir, dans la formation de la masse générale, dans la composition des lots, et dans les fournissements à faire à chacun des co-partageants; ces diverses opérations vont être la matiere d'autant d'articles particuliers. On traitera, dans un dernier article, du paiement des dettes, et de la contribution de chaque co-héritier.

(1) Voir le Journal de Denevers, année 1808, page 214.

ART. 1er.

Des comptes respectifs entre les co-héritiers.

Les comptes à faire entre les co-héritiers, dont il est parlé dans l'article 828 du Code Napoléon, sont seulement ceux relatifs à la succession, c'est-à-dire, ceux des sommes que chacun des co-partageants peut avoir reçues, et des déboursés pour le compte de la succession, soit pour en acquitter quelques dettes, soit pour impenses nécessaires et utiles dans les biens qui en dépendent.

Ces comptes doivent comprendre encore ce qui pourrait être dû par un co-héritier, pour raison de dommages et dégradations qu'il aurait causés par sa faute dans les biens de la succession.

ART. 2.

De la composition de la masse générale.

Une des plus importantes opérations du partage, c'est la composition de la masse générale.

Cette masse se compose, non-seulement de tous les biens existants dans la succession, au moment de son ouverture, mais encore de tout ce que chacun des co-héritiers peut avoir reçu du défunt, à titre gratuit, et dont il doit le rapport, et aussi de tout ce dont chacun des co-héritiers peut être débiteur envers la succession (*C. N.* art. 829.)

L'obligation imposée aux héritiers de rapporter à la masse de la succession, tout ce qu'ils ont reçu du dé-

sont à titre gratuit, est fondée sur le principe de l'égalité, qui doit régner dans les partages. On va voir successivement sur cette importante matiere, 1° par qui est dû le rapport; 2° à qui il est dû; 3° à la succession de qui il doit être fait, quelles choses sont sujettes au rapport; 4° comment il doit être effectué; 5° quels en sont les effets.

N° 1er.

Par qui est dû le rapport?

Tout héritier, soit pur et simple, soit bénéficiaire, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, doit rapporter à la succession, tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, soit directement, soit indirectement. Il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs qui lui ont été faits, qu'autant qu'il a été expressément déclaré qu'ils étaient faits par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport. (*C. N.* art. 843.)

1° Dans notre ancienne législation, le rapport n'avait lieu en pays de droit écrit, qu'entre les enfants venant à la succession à titre universel. Il n'avait jamais lieu ni entre les ascendants, ni entre les collatéraux, et il était au surplus au pouvoir du donateur de défendre le rapport, ou d'en dispenser le donataire.

Les coutumes variaient beaucoup sur cette matiere. Quelques-unes ne prescrivaient le rapport qu'en ligne directe, d'autres le voulaient également en ligne collatérale. Il y en avait qui ne permettaient pas de dispenser du rapport.

Le Code Napoléon, par son article 843, a changé

les dispositions des coutumes qui prescrivaient le rapport, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale. Il a en même-temps consacré le principe du droit romain, qui autorisait la stipulation de la dispense de rapport.

Il a voulu aussi, comme le droit romain, que la clause portant dispense de rapport, fût expresse et positive, et que cette dispense ne pût pas s'inférer d'énonciations vagues, dont on pourrait induire que le donateur ou testateur a eu intention de dispenser du rapport. L'article 843 du Code Napoléon, porte textuellement : « à « moins que les dons et legs ne lui aient été faits *expres-* « *sément par préciput et hors part, ou avec dispense de* « *rapport.* »

2° Toutefois, la dispense de rapport, quelqu'expresse qu'elle soit, ne peut avoir d'effet que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; et lorsque les objets donnés ou légués excedent cette quotité, l'excédent est sujet à rapport. (*C. N.* art. 844.)

3° La renonciation de l'héritier à la succession de celui dont il est donataire ou légataire, n'emporte pas sa renonciation aux dons ou legs qui lui ont été faits. Il peut toujours, en renonçant, retenir les objets qui lui ont été donnés, parce que l'effet des dons ou legs faits à son profit, est indépendant de sa qualité d'héritier; mais la retenue et la réclamation ne peuvent avoir lieu que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. (*C. N.* art. 845, conforme à l'article 34 de l'ordonnance de 1731.)

4° L'héritier doit le rapport de ce qui lui a été donné par le défunt, encore bien qu'il ne fût pas son successible au moment de la donation, à moins qu'il n'en ait été dispensé. (*C. N.* art. 846.) La raison en est que le rapport est attaché à la qualité d'héritier, qu'il a pour

objet d'établir une égalité parfaite entre les co-héritiers, que cette égalité ne peut être altérée que par la volonté du défunt, manifestée par une dispense expresse de rapport, et que lorsque cette dispense n'existe pas, le défunt est toujours présumé avoir voulu que ce qu'il avait donné à quelqu'un de ses héritiers, en quelque temps que ce soit, fût rapporté à sa succession.

5° Aux termes de l'article 306 de la coutume de Paris, de l'article 308 de celle d'Orléans, qui formaient le droit commun dans tous les pays coutumiers, ceux qui venaient à la succession de leurs pere et mere ou autres ascendants, étaient obligés de rapporter ce qui avait été donné par eux à leurs petits-enfants. Ces lois considéraient le pere et les enfants, la mere et les enfants, comme ne formant qu'une seule et même personne, et réputaient donné au pere ou à la mere, ce qui était donné à leurs enfants.

Le Code Napoléon a constitué, à cet égard, un droit absolument opposé; il ne soumet au rapport que l'héritier qui a été lui-même donataire du défunt; il consacre en principe général, qu'il ne suffit pas qu'un héritier ait profité d'une donation faite par le défunt, pour qu'il en doive le rapport.

Par suite de ce principe, le Code dispose textuellement, (art 847.)

« Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve « successible à l'époque de l'ouverture de la succession, « sont toujours présumés faits avec dispense de rapport.

« Le pere venant à la succession du donateur, n'est « pas tenu de les rapporter. »

On voit qu'à la différence des lois coutumieres, le Code Napoléon a considéré ce qui est donné aux enfants, comme absolument étranger à leurs pere et mere.

Par une conséquence du même principe, le fils du donataire, venant *de son chef* à la succession du donateur, n'est pas tenu au rapport de ce que son pere en avait reçu, quoiqu'il eût accepté sa succession, et que par suite il eût recueilli le bénéfice de la donation. (*C. N.* art. 848.)

6° Il en est autrement lorsque le fils du donataire ne vient à la succession du donateur que par représentation; il doit, dans ce cas, rapporter à la succession du donateur, tout ce que son pere en a reçu, quand même il aurait renoncé à la succession de ce dernier. (*C. N.* art. 848, conforme dans cette derniere disposition aux articles 308 de la coutume de Paris, et 307 de celle d'Orléans, qui prenaient leur source dans cette regle de droit, *qui alieno jure utitur, eodem jure uti debet.*)

Toujours par suite du principe consacré par le Code, et d'après lequel l'héritier n'est tenu de rapporter qu'autant qu'il est *lui-même* donataire, les dons et legs faits à l'époux d'un successible ne sont pas sujets à rapport par l'époux successible devenu héritier; l'art. 849 du Code Napoléon répute toujours ces dons et legs faits avec dispense de rapport.

Dans le cas où les dons sont faits aux deux époux conjointement, l'époux successible en rapporte la moitié. (*C. N.* art. 849.) Il semble qu'il doit en être de même lorsque les dons ou legs sont faits à la communauté, ou lorsqu'il est exprimé qu'ils tomberont en communauté, puisque dans ces deux cas, comme dans celui où les dons et legs sont faits aux deux époux conjointement, chacun d'eux en profite pour moitié.

N° 2.

A qui le rapport est-il dû?

Le rapport ayant été introduit, pour établir l'égalité entre les co-héritiers, il en résulte qu'il n'est dû par le co-héritier qu'à ses co-héritiers, et qu'il n'est dû ni aux légataires, ni aux créanciers de la succession. C'est la disposition de l'art. 857 du Code Napoléon.

On demande si une femme donataire de portion d'enfant par son mari, qui a laissé des enfants du premier lit, venant à partage avec ces enfants, peut exiger d'eux le rapport des dons qui leur ont été faits par leur pere.

Aux termes de l'article 857 ci-dessus, qui n'a fait que consacrer les anciens principes, il semblerait qu'elle ne le peut pas, puisqu'elle n'est pas héritiere, mais donataire, et que le rapport n'est dû qu'aux co-héritiers.

Pothier néanmoins, en son Traité des Successions, chap. IV, art. 2, paragraphe 6, décide l'affirmative. Il en donne pour raison, « que la mesure de la donation faite « à la belle-mere, est la quotité de ce que l'enfant a eu « des biens de son pere, à quelque titre qu'il les ait eus, « soit de donation, soit de succession; que par conséquent « ce qui lui a été donné doit lui être compté avec ce « qu'il prend dans la succession; que sans cela, il serait « au pouvoir du mari d'anéantir en entier la donation « faite à sa femme, en faisant des donations ou des legs « à ses enfants du premier lit, et en ne laissant presque « rien à sa succession; ce qui ne doit pas être, la dona- « tion qu'il a faite à sa femme, étant une donation entre- « vifs qui de sa nature est irrévocable; c'est, continue « Pothier, l'avis de Lebrun, qui en cite un arrêt. Cette

« opinion est également conforme aux principes du droit « et de l'équité.

Quid ? Dans le cas où un pere laisse deux enfants à l'un desquels il a donné certains biens, et où l'autre renonce à la succession en fraude de ses créanciers qui sont reçus à exercer ses droits, ces créanciers auront-ils le droit de demander à l'enfant donataire le rapport des biens qui lui ont été donnés ? Pothier, d'accord encore avec Lebrun, décide l'affirmative ; et ajoute que cette opinion ne fait pas de difficulté. La raison en est que les créanciers sont alors *loco hæredis*, et peuvent, par suite, exercer tous les droits attachés à cette qualité.

N° 3.

A la succession de qui se fait le rapport ?

Le rapport se fait à la succession du donateur. (*C. N.* art. 850.)

Cette définition est infiniment claire, précise, et positive, et cependant elle a besoin de quelqu'explication.

Lorsqu'un pere donne seul à quelqu'un de ses enfants quelques biens de la communauté, le rapport en sera-t-il dû pour le total à sa succession, ou pour moitié seulement, et pour l'autre moitie à la succession de la mere ?

Dans l'ancien droit et aux termes de l'article 225 de la coutume de Paris, et de l'art. 193 de celle d'Orléans, le mari avait la faculté de disposer entre-vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté ; et lorsqu'il en disposait au profit des enfants communs, la donation était réputée faite, tant par lui que par la femme. Par une suite ultérieure, lorsque la femme acceptait la com-

munauté, le rapport des objets donnés se faisait pour moitié à la succession du pere, et pour moitié à celle de la mere; en cas de renonciation à la communauté, le rapport se faisait en entier à la succession du pere, qui était alors seul donateur.

L'article 1422 du Code Napoléon, n'a laissé au mari la faculté de disposer, à titre gratuit, des immeubles, et de l'universalité, ou d'une quotité, du mobilier de la communauté, qu'en faveur des enfants communs, et pour leur établissement.

Les principes qu'on vient de rappeler sur le rapport des objets de la communauté, donnés par le mari, seul, à un de ses enfants, s'appliquent entièrement au cas exprimé par l'art. 1422 du Code Napoléon.

Si donc une donation d'immeubles, ou de l'universalité, ou d'une quotité, du mobilier de la communauté, est faite par le mari seul, au profit de quelques-uns des enfants, pour leur établissement, le mari, dans ce cas, est censé disposer en sa qualité de chef de la communauté; la donation est réputée être faite conjointement par lui et par la femme, et par suite le rapport en est dû, pour moitié à la succession du mari, et pour moitié à celle de la femme, en cas d'acceptation de la communauté; mais en cas de renonciation, le rapport se fait en entier à la succession du mari.

Il en est de même du rapport d'effets mobiliers, dont le mari aurait disposé, à titre gratuit et particulier, au profit de quelqu'un de ses enfants, sans même que la disposition eût son établissement pour objet; le mari ayant la faculté de disposer de ces objets, en sa qualité de chef de la communauté, il est toujours réputé disposer en cette qualité, et conséquemment, tant pour lui que pour sa femme.

Mais, lorsque le mari et la femme donnent conjointement à quelques-uns de leurs enfants, des effets de la communauté, ce n'est plus alors la communauté qui donne, c'est chacun des conjoints ; et alors le rapport des objets donnés est dû pour moitié à la succession de chacun d'eux, soit que la femme accepte la communauté, soit qu'elle y renonce. Dans ce dernier cas seulement, n'ayant plus rien, par l'effet de sa renonciation, dans les biens qu'elle avait donnés pour moitié, elle doit récompense de cette moitié à son mari, ou à sa succession.

N° 4.

Quelles choses sont sujettes à rapport, et quelles choses en sont dispensées ?

L'obligation de rapport s'étend à tout ce qu'un co-héritier peut avoir reçu du défunt à titre gratuit. L'article 843 du Code Napoléon, dispose en termes généraux, que tout héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt, *directement* ou *indirectement*.

Cette disposition, malgré la généralité des expressions dans lesquelles elle est conçue, reçoit quelques exceptions ; elles sont établies par les articles du Code Napoléon, depuis et compris 852, jusques et compris 857.

L'article 852 dispense nominativement du rapport, *les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipements, ceux de noces et présents d'usage*. Toutes ces exceptions à l'obligation de rapport sont conformes à l'ancienne jurisprudence. (*Voy.* Rousseau de la Combe, au mot *rapport*, sect. 3, N^os^ 9 et 10.)

Mais les sommes employées à l'établissement d'un des co-héritiers, ou au paiement de ses dettes, doivent être

rapportées. (*C. N.* art. 851, aussi conforme à l'ancienne jurisprudence.)

Il est à remarquer que les frais d'établissement dont il est parlé dans cet article, ne doivent pas s'entendre de ce qui est donné pour mariage, mais seulement de ce qui est donné pour l'exercice d'un métier, d'une profession, d'un commerce, ce qu'on désignait autrefois par ces expressions : *frais de métier, outils et autres instruments, et même les frais de doctorat.* (*Voy.* Lebrun, Traité des Successions, liv. 3, chap 6, sect. 3, N° 49, jusques et compris 52.)

A l'égard du rapport des sommes employées par le défunt au paiement des dettes de l'un des co-héritiers, il fut contredit au conseil d'Etat, relativement aux dettes contractées en minorité, et cependant adopté comme conforme aux anciens principes. Mais on voit par la discussion qui eut lieu à ce sujet, que le rapport des sommes employées au paiement des dettes contractées par l'un des co-héritiers pendant sa minorité, doit beaucoup dépendre des circonstances (1).

Une exception à l'obligation de rapport, est celle qui en dispense les profits que l'un des co-héritiers aurait pu faire par suite d'une convention intervenue entre lui et le défunt, pourvu toutefois que cette convention ne renfermât aucun avantage indirect, lorsqu'elle a été formée. (*C. N.* art. 853.)

Tel serait le cas d'une vente qui aurait été faite à juste prix par le défunt à un de ses héritiers, et dont l'objet, par l'effet des circonstances postérieures à la vente, aurait acquis une augmentation de valeur considérable. Cet excédent de valeur ne serait point sujet à rapport, parce qu'il ne pourrait, sous aucun point de vue, être con-

(1) Voir la Conférence du Code Napoléon, tome 4, pag. 89.

sidéré comme un avantage indirect, puisqu'il n'existait pas au moment de la vente.

Au contraire, dans le cas de la vente à vil prix par le défunt à un des héritiers, cette vente est considérée comme renfermant un avantage indirect de toute la différence du prix stipulé, à la véritable valeur de l'objet vendu. (*L.* 38. *ff. de contrat. empt.*)

Si une vente de ce genre avait été faite à un héritier incapable de recevoir du défunt à titre gratuit au moment de la vente, cette vente serait nulle. Mais si l'acquéreur, devenu héritier, était capable de recevoir du défunt à titre gratuit, à l'époque du contrat, l'acte n'est pas nul, et il y a seulement lieu au rapport de l'excédent de valeur. Ainsi jugé par plusieurs arrêts de la cour de cassation, et notamment par un du 6 pluviose an XI (1).

Les bénéfices qu'un héritier aurait faits dans une association avec le défunt, ne sont pas non plus soumis au rapport, pourvu que l'acte qui en a réglé les conditions ait une date authentique. (*C. N.* art. 854.) Ces bénéfices en effet ne peuvent être considérés comme un avantage indirect, puisqu'ils sont, ou le fruit d'une spéculation quelconque, dont le succès était incertain, ou devaient être le prix de travaux communs; que dans le premier cas, l'héritier a couru la chance de la perte et du gain; que dans le second il a gagné sa portion dans les bénéfices par son travail, et que dès-lors il n'a rien reçu du défunt son coassocié. Mais il était nécessaire d'exiger l'authenticité de l'acte d'association, pour prévenir les abus, on peut même dire les fraudes qui auraient pu être pratiquées au préjudice des co-héritiers, par des actes d'association faits postérieurement aux bénéfices acquis, et antidatés.

L'immeuble qui a péri par force majeure ou cas for-

(1) Voir le Journal de Sirey, an XI, page 211.

tuit, et sans qu'il y ait eu faute de la part de l'héritier donataire, n'est pas sujet à rapport. (*C. N.* art. 855.) Dans ce cas en effet l'immeuble aurait péri dans les mains du défunt, comme il a péri entre les mains du donataire, et ne se serait pas trouvé dans sa succession; les co-héritiers ne souffrent donc aucun préjudice par l'effet de la donation. D'un autre côté l'héritier donataire ne profite de rien, et n'a conséquemment rien à rapporter.

Lorsque l'immeuble n'a péri qu'en partie, ce qui en reste doit être rapporté. Par exemple, si une maison avait été donnée et avait été incendiée par le feu du ciel, la place sur laquelle existait cette maison devrait être rapportée.

Dans le cas où l'immeuble a péri par la faute du donataire, par sa négligence, ou par défaut de réparations, le rapport en est dû en entier. C'est une conséquence implicite de l'art. 855 du Code Napoléon.

La femme doit le rapport intégral de la dot qui lui a été constituée, dans le cas même où cette dot a péri, soit en partie, soit en totalité, par l'effet de l'état d'insolvabilité dans lequel son mari serait tombé. Mais si à l'époque de la constitution de la dot, le mari était déja insolvable, et s'il n'avait à cette même époque ni métier, ni profession, la femme n'est tenue de rapporter que l'action en restitution qu'elle peut avoir, soit contre son mari, soit contre sa succession. (*C. N.* art. 1573.)

L'héritier donataire ne doit pas le rapport des fruits ou intérêts qu'il a perçus des choses données pendant la vie du donateur; il doit seulement le rapport des fruits et intérêts perçus, à compter du jour de l'ouverture de la succession. (*C. N.* art. 856, conforme à l'article 309 de la coutume de Paris.)

Ainsi, sauf les exceptions qu'on vient de parcourir,

tout ce qui constitue avantage direct ou indirect de la part d'un défunt à l'un de ses héritiers, est soumis à la loi du rapport.

N° 5.

Comment le rapport doit être effectué.

Le rapport peut se faire de deux manieres, réellement ou fictivement, c'est-à-dire, *en nature ou en moins prenant*. (*C. N.* art. 858.)

Il faut distinguer néanmoins entre le rapport d'immeubles, et le rapport d'objets mobiliers; on va parler d'abord du rapport des immeubles, et on parlera ensuite du rapport des objets mobiliers.

Du rapport des immeubles.

1° L'héritier peut toujours, à sa volonté, effectuer en nature le rapport des immeubles qui lui ont été donnés. Il ne doit en effet que le rapport de ce qu'il a reçu, et conséquemment en faisant rentrer réellement dans la masse de la succession les immeubles qui lui avaient été donnés, il remplit complétement la mesure de son obligation.

Mais l'héritier n'est pas toujours le maître de retenir les immeubles donnés, et d'en effectuer le rapport, *en moins prenant*; il est des cas où il peut être contraint à faire le rapport en nature.

Le rapport des immeubles peut être exigé en nature, lorsqu'au moment de l'ouverture de la succession ils sont encore entre les mains du donataire, et lorsqu'il ne se trouve pas dans la succession des immeubles *de même nature, valeur et bonté*, en quantité suffisante pour en for-

mer des lots à peu-près égaux, pour les autres co-héritiers. (*C. N.* art. 859, conforme à l'article 305 de la Coutume de Paris, et à l'article 306 de celle d'Orléans, qui suivaient le droit commun, et qui portaient textuellement : « Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui « donnés, en sa possession, il est tenu de les rapporter « *en essence et espèce, ou moins prendre en autres héri-* « *tages de la succession, de pareille valeur et bonté.* »

Cette obligation de rapport en nature des immeubles donnés, lorsqu'il ne s'en trouve pas dans la succession de même *valeur et bonté*, en quantité suffisante pour en fournir une portion égale à chacun des co-héritiers, est d'une nécessité absolue pour établir entre eux une parfaite égalité.

Lorsque l'immeuble donné a été aliéné par le donataire avant l'ouverture de la succession, le rapport s'en effectue en moins prenant, et il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture. (*C. N.* art 860.)

Soit que le rapport ait lieu en nature, soit qu'il ait lieu seulement en moins prenant, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à l'augmentation de valeur qui en résulte au moment du partage. (*C. N.* art. 861.)

Les impenses dont il est parlé dans cet article, sont celles seulement utiles, et qui, en principe général, ne sont remboursées que jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'elles ont produite.

Les impenses nécessaires au contraire, sont toujours remboursées en totalité, quand même elles n'auraient produit aucune amélioration. (*C. N.* art. 862.) Il en serait de même dans le cas où le fruit des impenses nécessaires aurait péri par cas fortuit, et où la succession n'en aurait pas profité. La raison en est qu'en matiere d'im-

penses nécessaires, *sufficit quod ab initio utiliter gestum est, licet utilitas non duraverit.* D'ailleurs, si l'immeuble auquel les impenses nécessaires ont été faites n'eût pas été donné et fût resté entre les mains du défunt, il aurait été obligé de faire ces impenses, et les fonds qu'il y aurait employés ne se seraient pas trouvés dans sa succession ; les co-héritiers profitent donc indirectement des impenses nécessaires faites par le donataire. (*Pothier, Traité des Successions*, chap. 4, art. 2, § 7.)

Le co-héritier qui fait le rapport en nature des immeubles qui lui avaient été donnés, est autorisé à en retenir la possession, jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. (*C. N.* art. 867.)

Il n'est dû aucune récompense au donataire pour raison des dépenses de pur agrément qu'il aurait faites dans les immeubles qu'il rapporte. Il doit seulement lui être permis d'enlever ces objets d'agrément *sine rei detrimento*, et en rétablissant les choses dans leur premier état, c'est-à-dire dans l'état où elles étaient au moment de la donation. (*Pothier*, *Loc. cit.*)

Si l'équité veut que l'héritier soit indemnisé des impenses utiles et nécessaires qu'il a faites dans les immeubles dont il fait le rapport, elle veut également que, de son côté, il indemnise la succession de la diminution de valeur qu'auraient éprouvée les immeubles qui lui avaient été donnés, par dégradation et détérioration occasionnées par son fait, c'est-à-dire, par sa faute et par sa négligence. C'est aussi la disposition de l'article 863 du Code Napoléon.

Les dispositions des articles 861, 862 et 863, sont également applicables dans le cas où l'immeuble donné a été aliéné par le donataire, et où il y a, soit des amélio-

rations, soit des dégradations provenant de fait de l'acquéreur. (*C. N.* art. 864.)

Dans le cas où un immeuble a été donné à un des héritiers avec dispense de rapport, et où la valeur de cet immeuble excede la quotité disponible, cet excédent de valeur doit être rapporté en nature, s'il peut être retranché commodément. (*C. N.* art. 866.)

Si le retranchement ne peut pas se faire commodément, le même article distingue le cas où l'excédent de valeur est, ou non, supérieur à la quotité disponible. Au premier cas, il veut que l'héritier donataire rapporte l'immeuble en entier, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible; au second cas, il autorise l'héritier donataire à retenir la totalité de l'immeuble, en prenant moins et récompensant ses co-héritiers en argent ou autrement.

Toutes les fois que le rapport n'est pas fait en nature, chacun des co-héritiers préleve sur la masse de la succession une portion égale à la valeur du rapport à effectuer, et ces prélèvements se font autant qu'il est possible, *en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés.* (*C. N.* art. 830.)

Du rapport des objets mobiliers.

2° Le rapport des objets mobiliers ne se fait jamais en nature, mais toujours en moins prenant, et sur le pied de la valeur qui leur est assignée dans l'état estimatif qui doit en être annexé à l'acte de donation, et à défaut de cet état, *d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.* (*C. N.* art. 868.)

A l'égard du rapport de l'argent, il se fait en moins prenant, par l'héritier donataire, sur le numéraire de la succession. (*C. N.* art. 869.)

Si la portion afférente à l'héritier donataire dans le numéraire de la succession, ne s'élève pas à la somme dont il doit le rapport, il peut se dispenser de rapporter le surplus, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles. (*C. N.* art. 869.)

On voit que les principes sur le rapport des effets mobiliers, different entièrement de ceux sur le rapport des immeubles.

D'une part, le rapport des immeubles peut se faire en nature, ou en moins prenant, tandis que le rapport des objets mobiliers se fait toujours en moins prenant.

D'autre part, le rapport des immeubles se fait à raison de leur valeur au moment de l'ouverture de la succession; et au contraire, le rapport des objets mobiliers se fait à raison de leur valeur au moment de la donation.

N° 6.

Des effets du rapport.

Lorsque le rapport d'un immeuble est fait en nature, il rentre dans la succession franc et quitte de toutes les charges et hypotheques dont il aurait été grevé par le donataire; il est censé ne lui avoir jamais appartenu, et n'être jamais sorti des mains du défunt. (*C. N.* art 865 conforme à la doctrine professée par Dargentré, sur l'article 433 de la coutume de Bretagne; par Lebrun, Traité des Successions, liv. 3, chap. 6, section 4, n° 1; et par Pothier, aussi Traité des Successions, chap. 4, art. 2, § 8.) Cette doctrine est fondée sur ce que la résolution du droit du donataire qui rapporte, se fait *ex causâ antiquâ;* que cette cause de résolution était inhérente à la pro-

priété qui lui avait été transmise, et que le donataire n'a pu hypothéquer les immeubles qui lui avaient été donnés que sous la condition éventuelle de rapport dont ils étaient grevés. C'est le cas de la maxime *soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.*

Les créanciers auxquels le donataire aurait hypothéqué les immeubles qui lui avaient été donnés, ont pu et dû s'assurer de la nature de son droit de propriété des immeubles qu'il leur offrait, pour sûreté des engagements qu'il contractait; et s'il ne l'ont pas fait, ils doivent se l'imputer. Ils peuvent, au surplus, intervenir au partage, pour empêcher que le rapport ne soit effectué en fraude de leurs droits. Le même article 865, ci-dessus cité, leur en donne le droit, et il est encore conforme dans cette disposition à l'ancienne doctrine. Les créanciers de chacun des co-héritiers peuvent également, pour la conservation de leurs intérêts, empêcher que les partages ne soient faits en fraude de leurs droits, s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence, et y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'eût été fait sans eux, et au prejudice d'une opposition qu'ils y auraient formée. (*C. N.* art. 882.)

Cet article a donné lieu à la question de savoir, si la disposition était applicable aux tiers-acquéreurs des biens d'une succession indivise.

Cette question a été jugée affirmativement par arrêt de la cour d'appel de Nismes, en date du 28 septembre 1806; et cet arrêt a fait une juste application de l'art. 882 du Code Napoléon, parce que le mot créancier qui y est employé, est *générique*, et qu'il comprend, dans son acception, non-seulement ceux à qui il est dû quelques sommes d'argent, mais également tous ceux qui

ont quelques droits à répéter. Dans le langage du droit, quiconque peut demander quelque chose à un tiers est son créancier..

L'immeuble rapporté en nature, étant censé n'être jamais sorti des mains du donateur, il en résulte qu'il est réputé avoir été toujours à ses risques, et par suite, aux risques de la succession.

De-là, il suit que si cet immeuble a augmenté de valeur par des causes étrangeres au fait du donataire, cette augmentation de valeur profite à tous les héritiers, sans qu'il soit dû aucune récompense au donataire; que pareillement, si cet immeuble a éprouvé quelque dépréciation, sans qu'elle provienne du fait du donataire, il ne doit aucune indemnité pour raison de cette dépréciation.

ART. 3.

De la composition des lots, de leur tirage et de la remise des titres.

Après que la masse générale a été formée, que tous les rapports ont été effectués, soit en nature, soit fictivement, on passe à la composition des lots.

Lorsqu'il se trouve dans la succession des immeubles grevés de rentes par hypotheque spéciale, chacun des co-héritiers peut exiger que ces rentes soient remboursées, et les immeubles qui en sont grevés, rendus libres, avant qu'il soit passé à la formation des lots.

Si le partage de la succession s'opere dans l'état où elle se trouve, c'est-à-dire, sans que les immeubles grevés de rentes par hypotheque spéciale en soient affranchis, ces immeubles doivent être estimés à leur valeur intégrale, et abstraction faite des rentes dont ils sont

chargés ; on déduit ensuite, sur leur valeur, les capitaux de ces rentes, et ceux des héritiers dans les lots desquels se trouvent ces immeubles, sont seuls tenus du service de ces rentes, et doivent en garantir leurs co-héritiers. (*C. N.* art. 872.)

Le remboursement des rentes affectées par hypotheque spéciale sur les immeubles de la succession, avant la formation des lots, convient beauconp mieux à l'intérêt général des co-héritiers, en ce qu'il prévient tous les recours qui pourraient avoir lieu contre ceux d'entre eux, dans les lots desquels seraient tombés les immeubles grevés d'hypotheques spéciales, s'ils n'étaient pas exacts à servir les rentes dont ils seraient chargés, et si par suite de cette inexactitude, les autres co-héritiers étaient poursuivis par les créanciers.

Lorsque les rapports sont effectués en nature, les immeubles rapportés sont compris dans la formation de lots, comme tous ceux qui existaient dans la succession au moment de son ouverture.

En cas de rapports fictifs, et qui s'operent en moins prenant, la valeur rapportée est comprise dans la masse générale, et chacun des co-héritiers, à qui se fait le rapport, prélève sur cette masse une valeur égale à celle rapportée. Ces prélèvements doivent se faire autant qu'il est possible en objets *de même nature, qualité et bonté*, que ceux qui étaient à rapporter. (*C. N.* art. 830.)

Ces prélèvements effectués, le restant de la masse se divise en autant de lots égaux qu'il y a de co-héritiers co-partageants, ou de souches co-partageantes.

Lorsque tous les co-héritiers sont majeurs et usant de leurs droits, ils peuvent choisir un d'entre eux pour la formation des lots, et celui qui est choisi, peut, à son gré, accepter la commission ou la refuser; si les co-hé-

ritiers ne sont pas tous majeurs et usant de leurs droits, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix d'un d'entre eux, pour lui confier la formation des lots, ou enfin si celui qui a été choisi, refuse la mission qui lui est déférée, le notaire renvoie les parties par-devant le juge-commissaire qui nomme un expert pour cette opération. (*C. N.* art. 834; *Code de Procédure*, art. 978.)

Les co-héritiers ou l'expert chargé de la composition des lots, les établit par un rapport qui est reçu et rédigé par les notaires, à la suite des précédentes opérations. (*Code de Procédure*, art 979.)

On doit, dans la composition des lots, éviter, autant que l'état de la succession le permet, le morcellement des héritages et la division des exploitations. On doit aussi s'attacher avec soin à faire entrer dans chaque lot, autant qu'il est possible, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. (*C. N.* art 832.)

Lorsqu'il n'est pas possible de former des lots parfaitement égaux, on atteint cette égalité en chargeant les plus forts de soultes ou retours, soit en argent, soit en rentes, envers les plus faibles. (*C. N.* art. 833.)

Les lots étant formés, sont tirés au sort. (*C. N.* art. 834.) Mais, avant de procéder au tirage, chacun des co-partageants est admis à proposer ses réclamations contre la formation des lots. (*C. N.* art. 835.)

On suit, dans les subdivisions qui ont lieu dans les souches co-partageantes, la regle établie pour la division de la masse générale. (*C. N.* art. 836.)

S'il n'y a pas eu de réclamations contre la formation des lots, ou après qu'elles ont été jugées, s'il s'en est élevé, le poursuivant fait sommer tous ses co-partageants de se trouver en l'étude du notaire, à jour indiqué,

pour assister à la lecture de son procès-verbal, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. (*Code de Procédure*, art. 980.)

Le notaire remet ensuite l'expédition de son procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation. Le tribunal, sur le rapport qui lui en est fait par le juge-commissaire, et sur les conclusions du ministere public, lorsque les qualités des parties l'exigent, homologue, s'il y a lieu, parties présentes ou appelées. Si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, le même jugement ordonne le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire; et après le tirage, la délivance des lots échus à chacun des co-partageants leur est faite par le juge-commissaire, ou le notaire, en présence duquel le tirage a été effectué. (*Code de Procédure*, art. 981 et 982.)

Le tirage des lots ayant assigné à chacun des co-partageants, ceux des biens de la succession, qui doivent définitivement et exclusivement leur appartenir, il est fait remise, à chacun d'eux, des titres particuliers des objets qui leur sont échus.

Dans le cas où une seule propriété se trouve reportée dans plusieurs lots, les titres en sont remis à celui des co-héritiers qui en a la portion la plus considérable, à la charge d'en aider ceux qui en ont des portions moindres, lorsqu'il en sera requis.

Les titres communs à toute la succession sont remis à celui des co-héritiers, qui est choisi par eux, pour en être le dépositaire, à la charge de les en aider à toutes requisitions; en cas de difficulté sur le choix, il est réglé par le juge-commissaire. (*C. N.* art. 842.)

V. Sur le Tirage des lots le Rép. du même auteur V° Partage Sect. 2 §. 2 Page 198 N° 5.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Du paiement des dettes et de la contribution de chaque co-héritier.

Tous les héritiers et légataires universels, ou à titre universel, contribuent au paiement des dettes de la succession, *ratione emolumenti*, c'est-à-dire, en raison de la portion héréditaire de chacun d'eux. Les légataires particuliers ne sont aucunement tenus des dettes et charges dont la succession est grevée. Ils sont seulement passibles de l'action hypothécaire sur les immeubles qui leur sont légués ; sauf leur recours contre les héritiers et légataires universels. (*C. N.* art. 870 et 871.) (1)

Le légataire particulier, n'étant aucunement tenu des dettes de la succession, est subrogé de plein droit aux droits du créancier, contre les héritiers et successeurs à titre universel, lorsqu'il a acquitté la dette qui était affectée sur l'immeuble qui lui a été légué. (*C. N.* art. 874.

Cet article paraît ne pas s'accorder avec l'art. 1020, qui dispose que celui qui est chargé d'acquitter le legs, n'est pas tenu de dégager la chose léguée des hypotheques, ou droits d'usufruit dont elle est grevée ; mais on verra au chapitre du *testament*, sect. 2, paragraphe 3, où nous traitons des legs à titre particulier, que cette contradiction n'est qu'apparente.

Les héritiers, ou autres successeurs à titre universel, ne sont tenus personnellement des dettes et charges de la succession, que pour leur portion virile seulement ;

(1) Voir la Conférence des discussions du Code Napoléon, tom. 4, page 102.

mais ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre leurs co-héritiers, ou autres successeurs à titre universel, seulement pour raison de la portion pour laquelle chacun d'eux y doit contribuer. (*C. N.* art. 873.)

Le recours du co-héritier qui a payé en entier une dette de la succession par l'effet de l'action hypothécaire, n'a lieu contre ses co-héritiers, ou autres successeurs à titre universel, que pour la part et portion dont chacun d'eux en est tenu personnellement, dans le cas même où le co-héritier qui a payé, se serait fait subroger aux droits du créancier. (*C. N.* art. 875.) La raison en est qu'aux termes de l'article 1213 du même code, les débiteurs solidaires ne sont tenus l'un envers l'autre que pour leur part et portion.

Il en est autrement à l'égard de l'héritier bénéficiaire; le bénéfice d'inventaire empêche la confusion des biens de l'héritier avec ceux de la succession, et lui conserve le droit de réclamer ses créances personnelles contre la succession; il en résulte que, lorsque l'héritier bénéficiaire, en payant en entier, par l'effet de l'action hypothécaire, une dette de la succession dont il n'était tenu personnellement que pour une portion, s'est fait subroger aux droits du créancier, il peut réclamer contre chacun de ses co-héritiers, par action hypothécaire, la totalité de ce qu'il a payé au-delà de ce dont il était tenu personnellement. (*C. N.* art. 875.)

En cas d'insolvabilité d'un des co-héritiers, ou successeurs à titre universel, la portion dont il est tenu dans les dettes de la succession, se répartit entre tous les autres au marc le franc. (*C. N.* art. 876.)

Les créanciers d'une succession peuvent dans tous les cas, et contre tous créanciers de l'héritier, demander

la séparation du patrimoine de la succession, d'avec celui personnel de l'héritier, pourvu cependant qu'il ne se soit pas opéré de novation dans la créance sur la succession, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, de la part du créancier. (*C. N.* art. 878 et 879.)

Le droit accordé aux créanciers d'un défunt de demander la séparation de son patrimoine, d'avec celui de l'héritier, se prescrit relativement aux meubles par le laps de trois ans. (*C. N.* art. 880.)

A l'égard des immeubles, la séparation de patrimoine peut être demandée, tant qu'ils existent entre les mains de l'héritier. (*C. N.* art. 880.)

L'effet de la séparation du patrimoine est d'empêcher les créanciers de l'héritier d'exercer leurs droits sur les biens de la succession, avant que les créanciers du défunt aient été remplis.

La demande en séparation de patrimoine n'appartient qu'aux créanciers du défunt contre les créanciers de l'héritier; ces derniers ne sont pas admis à demander la séparation du patrimoine de leur débiteur, d'avec celui de la succession qui lui est échue. (*C. N.* art. 881.)

§ III.

Du partage provisionnel.

Il y a deux sortes de partages provisionnels.

Le Code Napoléon répute et qualifie *provisionnels* les partages qui, aux termes de l'article 838, doivent être faits en justice, lorsque toutes les formalités prescrites pour la confection de ces partages, n'ont pas été observées. (*C. N.* art. 840.)

Il est à remarquer que cette qualification de *provisionnels*, donnée aux partages dans lesquels on n'a pas observé toutes les formalités prescrites, lorsqu'ils doivent

être faits en justice, n'est pas seulement relative aux co-héritiers qui, soit à raison de leur minorité, de leur interdiction, ou de leur absence, nécessitent un partage judiciaire, mais qu'elle est *absolue;* que conséquemment, non-seulement les co-héritiers mineurs, interdits, ou absents, peuvent, dans le cas dont il s'agit, demander un nouveau partage, mais également les co-héritiers majeurs. Si l'intention du législateur eût été de ne considérer les partages en question comme *provisionnels*, que relativement aux mineurs, aux interdits, et aux absents, et dans leur seul intérêt, il n'aurait pas manqué de l'exprimer. En disant en termes généraux et sans aucune modification, ni restriction, que les partages, dans le cas prévu, *ne seraient que provisionnels*, il leur a imprimé ce caractere d'une maniere absolue, c'est-à-dire, tant relativement aux co-héritiers majeurs, présents, et usant de leurs droits, qu'aux co-héritiers mineurs, interdits, ou absents.

Il s'est élevé la question de savoir si, dans le cas d'un partage provisionnel fait avec un mineur, ce mineur pouvait, avant sa majorité, en demander la rescision et la confection d'un nouveau. L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour d'appel d'Aix, en date du 22 frimaire an XIV (1).

Les partages provisionnels de la seconde espece sont ceux qui n'ont pour objet que la jouissance des fruits et revenus des biens, en attendant qu'on puisse faire le partage des fonds.

Ces partages de jouissance peuvent, dans plusieurs circonstances, être avantageux et même nécessaires à l'intérêt commun des co-héritiers. Tels seraient, par

(1) Voir le Journal de Denevers, an XIV, page 233 du supplément.

exemple, les cas où le temps ne serait pas favorable pour vendre certains immeubles à leur juste valeur, ou certains immeubles qui seraient grevés d'usufruit, ou des immeubles exigeant par leur nature une surveillance habituelle, qui deviendrait trop onéreuse et quelquefois impossible pour les co-héritiers, s'ils devaient tous y concourir.

Lorsqu'après un partage provisionnel, on en vient à un partage définitif, les immeubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont au moment de ce partage. Tous les co-héritiers doivent profiter de l'augmentation de valeur, qui serait le résultat de cas fortuits ou de certaines circonstances; ils doivent tous également supporter la diminution de valeur qui pourrait être le résultat des mêmes causes. La raison en est que le partage provisionnel qui avait été fait, n'empêchait pas que les fonds ne fussent demeurés indivis entre les co-héritiers, et conséquemment à leurs risques et périls communs.

Si certains immeubles avaient été améliorés ou détériorés par le fait de celui des co-héritiers qui en aurait eu la jouissance provisionnelle, il lui serait dû, au premier cas, récompense, pour raison des améliorations, et il devrait, au second cas, indemnité pour raison des détériorations.

SECTION III.

Des Effets du partage et de la garantie des lots.

Le titre de cette section forme sa division en deux paragraphes.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Effets du partage.

« Le principal effet du partage, est de déterminer la « portion de chacun des co-héritiers, et de le restreindre « aux seuls effets qui lui sont assignés par son lot, de « maniere que chaque cohéritier est censé avoir seul « succédé immédiatement au défunt, à tous les objets « compris dans son lot, et n'avoir jamais succédé à aucun « de ceux compris dans les lots de ses co-héritiers. » (Pothier, *Traité des successions*, chap. 4, art. 5, paragraphe premier.)

Ces principes ont été recueillis et consacrés avec une grande force et une grande précision par l'article 883 du Code Napoléon, qui porte textuellement, *Chaque co-héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.*

Ainsi, d'après ce texte, comme dans notre ancienne jurisprudence, le partage n'est point considéré comme un acte translatif de propriété, comme un acte par lequel chacun des co-héritiers acquiert de ses co-héritiers la portion qu'ils avaient dans les objets compris dans son

lot, mais seulement comme un acte déclaratif des objets de la succession auxquels chacun des co-héritiers a succédé immédiatement au défunt.

De là il suit que les hypotheques des créanciers de chacun des co-héritiers ne frappent que sur les biens qui tombent dans les lots de leur débiteur.

De là il suit encore que chacun des co-héritiers n'a, avant le partage, sur les biens de la succession, qu'un droit indéterminé, qui doit se restreindre et se fixer exclusivement sur ceux de ces biens qui leur écherront.

L'hypotheque ~~consentie~~ constituée par un co-héritier sur les droits indivis dans une succession, se restreint aux biens qui tombent dans son lot, ne frappe que sur ces biens, et aucunement sur ceux échus à ses co-héritiers. C'est l'application de cette regle de droit, *nemo plus juris ad alium transferre potest, quàm et ipse habet.* (L. 54, *ff. de reg. jur.*) Le partage ayant un effet rétroactif au moment de l'ouverture de la succession, chaque co-héritier étant réputé n'avoir succédé qu'à ce qui lui est échu par le partage, n'avoir jamais eu aucun droit sur les objets échus à ses co-héritiers, il n'a donc pu transférer à ses créanciers aucun droit sur les biens tombés dans les lots de ses co-héritiers.

§ II.

De la garantie des lots.

La garantie respective des co-héritiers pour raison des objets tombés dans leurs lots, est une conséquence de l'égalité qui doit régner entre eux. Cette égalité serait en effet blessée, si un co-héritier étant évincé de tout ou partie des biens qui lui sont échus, n'avait pas son recours contre les autres, à l'effet d'en être indemnisé,

et de rétablir ainsi l'égalité qui se trouve altérée par l'éviction.

Cette garantie, établie par les lois romaines et par les dispositions de plusieurs coutumes, avait lieu également dans celles qui ne s'en expliquaient pas. Elle était de droit commun dans toute la France, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier: elle a été expressément maintenue par l'article 884 du Code Napoléon.

Cet article exige le concours de trois choses pour qu'il y ait lieu à garantie, en cas d'éviction d'un des co-héritiers; il veut en premier lieu que l'éviction procede d'une cause antérieure au partage; 2° que l'espece d'éviction soufferte n'ait pas été exceptée de la garantie par une clause particuliere et expresse de l'acte de partage; 3° que l'éviction ne résulte pas de la faute du co-héritier qui la souffre. (Il faut voir, dans Pothier, *Traité des successions*, chap. 4 et 5, paragraphe 3, le développement de ces trois causes exclusives de l'action en garantie de partage.)

Cet auteur énonce un quatrieme cas, où il n'y a pas lieu à la garantie de partage; c'est celui où l'éviction procede de la nature même de la chose, et où la nature de cette chose a été déclarée dans l'acte de partage. Il cite pour exemple le cas où le domaine utile d'un fonds a été compris dans un lot, pour le temps de jouissance qui restait à en courir; à l'expiration de ce temps, il n'y aura pas lieu à garantie, quoique le co-héritier à qui ce droit était échu, en soit privé, parce que l'éviction procede de la nature même de la chose, qui a été donnée pour telle par le partage, y ayant été déclarée reversible à la fin du temps déterminé.

Quoique le Code Napoléon n'ait pas mis ce cas au nombre de ceux dans lesquels il déclare qu'il n'y a pas

lieu à garantie, il ne paraît pas douteux que cette cause d'exclusion de garantie ne doive être admise, parce que elle est fondée sur l'équité et sur l'égalité voulue entre les co-héritiers. On présume, en effet, que lorsqu'un droit de la nature dont il s'agit, a été compris dans un lot avec déclaration de cette même nature et de la durée de jouissance qui en restait, il n'y est entré qu'à raison de sa valeur, relativement à sa nature et à sa durée; d'où il suit que lorsqu'il vient à cesser, il n'en résulte aucune inégalité entre les co-héritiers; celui dans le lot duquel il avait été porté, ne l'ayant reçu que pour le prix qu'il avait à raison du temps qu'il devait durer. On peut même dire que dans ce cas il n'y aura pas une véritable éviction, le co-héritier ayant joui du droit compris dans son lot, pendant tout le temps qu'il devait en jouir, d'après le partage, et n'ayant ni pu ni dû compter sur une jouissance plus longue.

Il y a lieu à garantie, soit que l'éviction ait été totale, ou seulement partielle, en raison du préjudice qui en résulte pour le co-héritier qui l'éprouve; et en principe général, il y a lieu à garantie, non-seulement en cas d'éviction réelle, mais toutes les fois que les choses tombées au lot d'un des co-héritiers, ne sont pas telles qu'elles ont été déclarées, et qu'il a intérêt qu'elles soient. (*Pothier, loc. cit.*)

L'obligation de la garantie respective à laquelle les co-héritiers sont soumis par l'effet du partage, consiste en ce que chacun d'eux est tenu personnellement d'indemniser celui qui est évincé, de la perte qu'il éprouve par l'éviction, en proportion de sa part héréditaire; en cas d'insolvabilité de l'un des co-héritiers, la portion dont il était tenu dans l'indemnité due au co-héritier évincé se répartit sur les autres. (*C. N.* art. 885.)

Dans l'ancienne jurisprudence, la garantie de partage ne se prescrivait, à l'égard des rentes sur particuliers, que par 30 ans, à compter du jour où la caducité de la rente était établie par la discussion des biens du débiteur, et cette garantie avait lieu, encore bien que l'insolvabilité ne fût survenue qu'après le partage. (*Pothier, loc. cit.*)

L'article 886 du Code Napoléon a abrogé cette jurisprudence sous ces deux rapports; d'une part, il restreint à cinq ans, à compter de la date du partage, la durée de l'action en garantie à l'égard des rentes, et il n'admet cette garantie, que dans le cas où l'insolvabilité du débiteur existait au moment du partage; il la refuse expressément lorsque cette insolvabilité *n'est survenue que depuis le partage consommé.* La premiere de ces dispositions est bien plus convenable que l'ancienne jurisprudence, à l'intérêt des familles, en ce qu'elle prévient des recours extrêmement tardifs, et qui donnaient lieu à des procès infiniment longs et dispendieux; la seconde est plus conforme aux principes du droit qui mettent la chose aux risques de celui à qui elle appartient.

A l'égard des rentes sur l'Etat, il n'y a jamais lieu à la garantie des faits du prince, à moins que cette garantie n'ait été expressément stipulée. (*Rousseau de la Combe*, au mot *garantie*, N° 2.)

SECTION IV.

De la Rescision en matiere de partage.

Il y a rescision des partages pour cause de *violence*, de *dol*, et aussi pour cause de *lésion*, lorsqu'elle est de plus du quart. (*C. N.* art. 887.)

L'erreur de fait était aussi une cause de rescision de

partage dans notre ancienne jurisprudence; elle n'a pas été admise par le Code. On voit, par la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat à ce sujet, qu'il y fut observé que l'erreur de fait, dans le partage, se confondait avec la lésion ; et à l'égard des erreurs de fait qui ne produisaient pas une lésion de plus du quart, on ne pensa pas qu'elle dût nécessiter la rescision du partage et la confection d'un nouveau, mais seulement donner lieu à un supplément de partage. C'est sur ces observations qu'il fut ajouté à l'article ci-dessus, cette derniere disposition, « la simple omission d'un objet de la succession ne donne « pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à « un supplément à l'acte de partage. (1) »

1° L'action en rescision pour cause de lésion de plus du quart, a lieu contre tout acte qui intervient entre des co-héritiers, et qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre eux, quelle que soit la dénomination qui lui ait été donnée, et encore bien qu'il fût qualifié de *vente, d'échange, ou de transaction.* (*C. N.* art. 888.) Mais si après un partage, ou tout autre acte qui en tient lieu, il s'éleve des difficultés sur le contenu au premier acte, et si, sur ces difficultés, il intervient une transaction, l'action en rescision n'est plus admise contre cette transaction, quand même elle serait intervenue sans qu'il y eût eu de procès commencé. (*C. N.* art. 888.)

Toutes les dispositions de cet article sont fondées sur le principe universellement reconnu dans notre ancienne jurisprudence, que le premier acte qui intervient entre des co-héritiers, à l'effet de faire cesser l'indivision entre eux, est toujours réputé et considéré comme acte de

(1) Voir la Conférence des discussions du Code Napoléon, tome 4, page 110.

partage, et ce principe n'est plus applicable aux transactions qui interviennent sur les difficultés auxquelles les premiers actes pourraient donner lieu.

Il n'y a pas lieu à rescision contre une vente de droits *successifs*, faite à un co-héritier sans fraude *et à ses risques et périls*, par ses co-héritiers, ou par l'un d'eux. (*C. N.* art. 889.) La raison en est que, dans le cas dont il s'agit, la loi ne voit qu'un contrat aléatoire, contre lequel il ne peut jamais y avoir lieu à rescision, pour cause de lésion, et la nature aléatoire de l'acte de vente, spécifié dans l'article dont il s'agit, est particulièrement fixée par ces mots, *à ses risques et périls*.

2° Pour connaître s'il y a ou non lésion dans un partage, et pour fixer la quotité de cette lésion, on estime les biens à raison de leur valeur au moment où le partage a été fait. (*C. N.* art. 890, conforme à la regle générale en matiere de rescision. *C. N.* art. 1075.)

3° Le co-héritier ou les co-héritiers contre lesquels une demande en rescision de partage est formée, peuvent en arrêter le cours en offrant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. (*C. N.* art. 891.)

Cette faculté accordée aux co-héritiers contre lesquels une demande en rescision de partage est formée pour cause de lésion, de fournir le supplément de la portion héréditaire du demandeur en *numéraire*, ou en *nature*, est contraire à l'ancienne jurisprudence. On ne peut pas même se dissimuler qu'elle est contraire à l'égalité qui doit régner dans les partages, comme l'observe Le Brun, dans son traité des successions, liv. 4, chap. 1, n° 63; parce que chacun des co-héritiers a entendu recevoir sa portion en corps héréditaire, c'est-à-dire, en nature.

La disposition de l'article 891 du Code Napoléon,

n'a pu être dictée que par des motifs de considération, puisés dans le véritable intérêt des familles, et dans les inconvénients de déranger tous les lots, pour fournir au demandeur en rescision le supplément de sa portion en corps héréditaire; et sous ce rapport, on ne peut pas se dissimuler que cette disposition ne doive être beaucoup plus avantageuse que la stricte observation des regles.

Le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à demander la rescision du partage pour cause de *violence* ou de *dol*, lorsque l'aliénation a eu lieu, postérieurement à la cessation de la violence, ou à la découverte du dol. (*C. N.* art. 892.)

La fin de non recevoir, établie par cet article, est fondée sur ce que le co-héritier, en se mettant par l'aliénation de tout ou partie de sa portion héréditaire, dans l'impossibilité de rétablir les choses dans leur premier état, est présumé avoir renoncé aux moyens de violence et de dol qu'il pouvait avoir pour faire rescinder le partage, ou reconnu qu'il n'avait pas des motifs suffisants pour en faire prononcer la rescision.

Le Code Napoléon ne s'est pas expliqué sur la durée de l'action en rescision de partage; dans l'ancienne jurisprudence, cette action se prescrivait par dix ans entre majeurs, comme celles en rescision de tous autres contrats.

L'article 1676 du Code Napoléon ayant fixé à deux ans le délai dans lequel doit être exercée l'action en rescision du contrat de vente pour cause de lésion, ce délai paraît également devoir s'appliquer à la demande en rescision de partage.

SECTION V.

Droits d'Enregistrement auxquels les partages sont soumis.

On se bornera à rapporter les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, qui fixent les droits auxquels les partages donnent lieu.

Cette loi, art. 68, paragraphe 3, énonce les actes sujets à un droit fixe de 3 francs, et elle y comprend les actes de partages en ces termes :

« Le partage des biens, meubles et immeubles, entre « co-propriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu « qu'il en soit justifié. »

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet, sera perçu au taux réglé pour les ventes.

Le paragraphe 5 du même article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, énonce les actes soumis au droit proportionnel de deux francs pour cent francs, et il y comprend les retours dans les partages des meubles, n° 7, ainsi qu'il suit :

« Les retours de partages de biens meubles. »

Quant aux retours de partages des biens immeubles, ils sont soumis au droit proportionnel de quatre francs, par le paragraphe 7 du même article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, qui énonce tous les actes assujétis à ce droit, et qui porte littéralement, n° 5,

« Les retours d'échanges et de partages des biens im- « meubles. »

Il résulte de ces diverses dispositions que les actes de partage, soit de biens meubles, soit de biens immeu-

bles, lorsqu'il n'y a pas de retour de lots, ne sont soumis qu'à un droit fixe de trois francs ;

Que les retours de lots, dans les partages des biens meubles, donnent lieu à un droit proportionnel de deux francs pour cent francs, sur le montant de ces retours;

Et que dans les partages de biens immeubles, le montant des retours est soumis au droit proportionnel de quatre francs pour cent francs.

CHAPITRE XII.

De la Licitation.

On appelle licitation la vente aux encheres d'un ou de plusieurs immeubles indivis entre plusieurs co-héritiers, ou co-propriétaires à tout autre titre, lorsque cet immeuble, ou ces immeubles ne sont pas susceptibles d'être partagés utilement et commodément entre les co-propriétaires.

La licitation se fait volontairement ou judiciairement.

Pour que la licitation puisse avoir lieu volontairement, il faut que tous les co-héritiers ou autres co-propriétaires soient majeurs, présents, et usant de leurs droits; il faut en outre que leur consentement à ce mode de licitation soit unanime: le refus d'un seul d'entre eux suffit pour que la licitation doive avoir lieu en justice.

La licitation volontaire se fait en présence d'un notaire; elle peut se faire entre les seuls co-héritiers ou autres co-propriétaires, qui peuvent aussi, s'ils le jugent à propos, admettre les étrangers à enchérir.

Dans ce dernier cas, on fait apposer des affiches qui

désignent l'immeuble, ou les immeubles à liciter, qui énoncent les clauses, charges et conditions sous lesquelles se fera l'adjudication, qui indiquent le notaire par-devant lequel la licitation aura lieu, et enfin le jour et l'heure auxquels il y sera procédé.

Au jour et à l'heure indiqués, les encheres sont reçues, et l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

La licitation doit être faite en justice, dans tous les cas où il y a lieu au partage judiciaire, c'est-à-dire, toutes les fois qu'il y a parmi les co-héritiers ou autres co-propriétaires, des mineurs, des interdits, ou des absents. Elle doit encore être faite en justice, lorsque entre co-héritiers majeurs et usant de leurs droits, un seul d'entre eux se refuse à la licitation volontaire, ainsi qu'on l'a déja dit.

Les formes à suivre pour les licitations qui se font en justice, sont établies au titre 7, liv. 2, part. 2 du Code de Procédure. Elles appartiennent exclusivement à l'instruction judiciaire ; elles sont absolument étrangeres aux fonctions des notaires, et par suite n'entrent point dans le plan de cet ouvrage.

CHAPITRE XIII.

Des Partages faits par les pere et mere et autres ascendants, entre leurs enfants et descendants.

Avant de parler de cette espece de partage, il est bon de dire un mot sur la démission de biens qui remplaçait dans l'ancienne législation, la faculté accordée aux as-

cendants, par l'art. 1075 du Code Napoléon, de partager leurs biens entre leurs descendants.

On appelait démission de biens, un acte par lequel une personne devançait l'ouverture de sa succession, en faisant à ses héritiers présomptifs l'abandon de l'universalité de ses biens.

La démission de biens était révocable, par sa nature, à la volonté du démettant, et jusqu'à son décès, à moins qu'elle ne fût faite par le contrat de mariage de l'un des démissionnaires; dans ce cas, elle n'était pas révocable pour sa portion, parce qu'alors elle n'était pas, à son égard, une simple démission de biens, mais une des conditions de son mariage.

Quoique l'art. 3 de l'ordonnance de 1731 eût ordonné qu'il n'y aurait à l'avenir que deux manieres de disposer de ses biens à titre gratuit, par donation *entre-vifs*, ou *testamentaire*, l'usage de la démission de biens s'était conservé, parce qu'on ne la considérait pas comme une troisieme espece de donation, mais seulement comme une exécution anticipée des lois sur les successions.

Le Code Napoléon est absolument muet sur la démission de biens, et il résulte de ce silence et des dispositions de l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII, que cette forme de disposer est abolie; d'ailleurs, M. Bigot-Préameneu a dit formellement, dans son discours au corps législatif, sur les donations et testaments, en parlant de la démission de biens. « On a supprimé cette espece de dis« position ; elle était devenue inutile (1). » Cette inutilité résulte d'un nouveau mode de disposer, introduit par le Code Napoléon, et sur lequel le même orateur s'exprimait dans le même discours de la maniere suivante :

(1) Voir le Recueil des motifs du Code Napoléon, édition de *Firmin Didot*, vol. 4, page 316.

« Il est encore un nouveau genre de disposition qui « doit avoir sur le sort des familles une grande influence ; « ce sont les partages faits par les peres et mere et autres « ascendants entre leurs descendants ; c'est le dernier et le « plus important de tous les actes de la puissance et de « l'affection des peres et meres (1). »

Ces partages sont autorisés par l'article 1075 du Code Napoléon.

En accordant aux peres, meres et autres ascendants la faculté de faire entre leurs enfants le partage de leurs biens, le législateur s'est déterminé par la considération de cet esprit de justice, de cet intérêt et de cette affection que tous les peres et meres ont en général pour leurs enfants.

Il ne s'est pas dissimulé cependant que quelquefois ces sentiments de la nature étaient contrariés par des prédilections et des préventions injustes ; il a voulu en prévenir les effets ; il a renfermé dans de justes bornes la faculté qu'il donnait aux peres, meres, et autres ascendants, de faire entre leurs enfants la distribution et le partage de leurs biens.

Ces partages, aux termes de l'article 1076 du Code, ne peuvent être faits que par actes entre-vifs ou testamentaires, revêtus de toutes les formalités nécessaires à la validité de chacun de ces actes.

1° De-là il suit, que si le partage est faitzpar acte entre-vifs, il est irrévocable, parce que l'irrévocabilité est de l'essence de toutes les dispositions entre-vifs ; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, que le partage fait par acte entre-vifs, ne peut comprendre que les biens présents. (*C. N.* art. 1076.)

(1) Voir le Recueil des motifs du Code Napoléon, édition de *Firmin Didot*, tome 4, page 314.

L'acceptation étant également de l'essence de toutes dispositions faites par actes entre-vifs, il en résulte encore la conséquence forcée, que le partage fait par acte entre-vifs, doit être accepté par chacun des enfants ou descendants, au profit desquels il est fait, à peine de nullité.

2° Toutes les dispositions faites par actes testamentaires ou à cause de mort, étant essentiellement révocables jusqu'au décès du disposant, il en résulte que les partages faits par actes de cette nature sont révocables à la volonté de l'ascendant qui les a faits. D'après l'art. 968 du Code Napoléon, un testament ne pouvant être fait dans le même acte, par deux ou plusieurs personnes; il en résulte aussi que plusieurs ascendants ne doivent pas faire les partages dont il s'agit par un seul et même acte, par les motifs qui seront développés d'une manière plus particulière dans la seconde partie de cet ouvrage, chapitre du testament, section première, paragraphe premier.

3° Le partage, pour être valable, doit être fait entre tous les enfants et descendants existants au moment du décès, soit que les descendants soient appelés de leur chef à la succession, soit qu'ils y soient appelés par représentation; s'il y en a qui n'ayent pas été compris dans le partage, il est nul, et il peut en être provoqué un nouveau dans la forme légale, non-seulement par ceux des enfants, ou descendants, qui n'y auraient eu aucune part, mais encore par ceux entre lesquels le partage aurait été fait. (*C. N.* art. 1078.)

Lorsqu'au jour du décès d'un ascendant qui a fait, entre ses enfants et descendants, le partage de ses biens, il s'en trouve qui n'y ont pas été compris, ils se partagent conformément à la loi. (*C. N.* art. 1077.)

4° Le partage peut être attaqué pour cause de lésion de plus du quart; il peut l'être également, s'il résulte du

rapprochement et de la combinaison du partage et des dispositions précédemment faites à titre de préciput, que l'un des co-partageants aurait un avantage supérieur à celui autorisé par la loi. (*C. N.* art. 1079.)

Mais, pour empêcher que les actes de partage faits par les ascendants entre leurs descendants ne fussent trop légèrement attaqués, et que par suite une institution sage et bienveillante ne devînt une source de division dans les familles, celui des co-partagés qui veut attaquer le partage pour les causes ci-dessus exprimées, est tenu de faire l'avance des frais d'estimation, qui demeurent définitivement à sa charge, ainsi que les dépens de la contestation, lorsqu'il est reconnu que sa réclamation n'était pas fondée. (*C. N.* art. 1080.)

CHAPITRE XIV.

Du Domicile.

On distingue trois sortes de domicile, le domicile *politique*, le domicile *civil*, et le domicile *élu*.

Du domicile politique.

Le domicile politique est celui qui est exigé pour l'exercice des droits politiques par les actes des constitutions de l'Empire, du 22 frimaire an VIII, (art. 2 et 6.) 6 thermidor an X, (art. 4, 16, 18, 19, 27, 28, 30 et 32.) 28 floréal an XIII, (art. 45, 50 et 99.) Art. 3 du décret impérial du 17 janvier 1806.

Ce domicile ne s'acquiert que par une résidence d'une

année dans une des Communes de l'arrondissement où on veut l'établir; à l'exception cependant des personnes qui l'acquierent par une simple déclaration de leur volonté. (Art. 4 *du décret impérial du* 17 *janvier* 1806.)

Les personnes qui n'acquierent le domicile politique que par une résidence d'une année, conservent l'exercice des droits politiques dans le lieu où ils l'avaient fixé pendant un an, à partir de la déclaration qu'ils ont faite de leur volonté de le transférer dans un autre lieu. Ceux, au contraire, qui l'acquierent par la simple déclaration de leur volonté, cessent de l'avoir dans le lieu où ils l'avaient établi, du moment où ils déclarent y renoncer. (Art. 5 *du décret impérial du* 17 *janvier* 1806.)

Du domicile civil.

1° L'article 102 du Code Napoléon, fixe le domicile au lieu où l'on a *son principal établissement.*

Cet article est le sommaire de plusieurs lois romaines, qui fixaient également le domicile au lieu où on avait le siége principal de ses affaires, et qui énonçaient en même-temps diverses circonstances, comme signes caractéristiques du domicile; par exemple, le lieu où on passait ses contrats, où on célébrait les fêtes, où on exercait les droits de bourgeoisie, où on supportait les charges publiques, étaient des signes caractéristiques de son domicile.

Le domicile se conserve par la seule intention, et plus particulièrement encore le domicile d'origine. Cette intention est toujours présumée, tant qu'il n'y a pas manifestation d'une volonté contraire.

Ce principe était consacré dans l'ancienne jurisprudence par un grand nombre d'arrêts, et notamment par

deux du parlement de Paris, l'un en date du 13 août 1763, rendu au sujet de la succession du S^r^ Sautereau; l'autre rendu entre les héritiers de la Demoiselle de Clermont St.-Aignan, le 3 février 1764; ce même principe a été confirmé dans notre nouvelle législation, par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 vendémiaire an XIII, rendu sur un pourvoi en réglement de juges, par les héritiers du général Destaing, du département du Cantal.

Mais, pour opérer le changement de domicile, il faut le concours du fait et de l'intention, c'est-à-dire, il faut l'habitation réelle dans un lieu autre que celui où on avait précédemment son domicile, et l'intention bien manifestée d'y fixer son principal établissement; *cum neque animus sine facto, neque factum sine animo ad id sufficiant.* L. 20. ff. *ad municip.* (*C. N.* art. 103.)

L'article 104 détermine ce qui constitue la preuve de la volonté de changer de domicile; il déclare qu'elle résultera *d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.* A défaut de cette déclaration, l'article 105 veut que la preuve de l'intention de changer de domicile se puise dans les circonstances.

Le Code Napoléon n'énonce aucune des circonstances qui doivent plus particulièrement signaler et caractériser le domicile. Celles exprimées dans les lois romaines doivent continuer, au moins, comme raison écrite, de servir de regles dans cette matiere.

2° Il faut distinguer entre les fonctionnaires publics, ceux dont les fonctions sont temporaires ou révocables, et ceux dont les fonctions sont à vie. Les premiers, malgré leur résidence dans le lieu où ils exercent leurs fonctions, conservent leur ancien domicile, tant qu'ils n'ont

pas manifesté de volonté contraire. (*C. N.* art. 106 conforme à l'ancienne jurisprudence, et notamment à un arrêt du parlement de Paris, en date du 8 juin 1742, qui jugea que le Sr. Carangeau, né à Paris, et mort en Bretagne, après y avoir demeuré pendant 64 ans, dans l'exercice de l'emploi de directeur des fortifications, avait conservé son domicile à Paris, parce que son emploi était amovible, et qu'il n'y avait aucun acte déclaratif de sa volonté de fixer sa résidence en Bretagne. Cet arrêt est rapporté par Denisart, au mot *domicile*, n° 33.)

Au contraire, la seule acceptation de fonctions conférées à vie, opere immédiatement la translation de domicile dans le lieu où ces fonctions doivent s'exercer. (*C. N.* art. 107, également conforme à l'ancienne jurisprudence.)

3° L'article 108 fixe le domicile de la femme mariée chez son mari ; celui des mineurs *non émancipés*, chez leurs pere, mere, ou tuteur ; celui de l'interdit, chez son curateur.

La disposition de cet article, qui fixe le domicile de la femme mariée chez son mari, s'applique-t-elle à la femme séparée de corps et d'habitation ? On ne le pense pas. La femme étant obligée de demeurer avec son mari, de le suivre même par-tout où il veut s'établir, elle ne peut évidemment, tant qu'elle est soumise à cette obligation, avoir d'autre domicile que celui de son mari. Mais lorsqu'elle est affranchie de ce devoir par le jugement qui prononce sa séparation de corps et d'habitation, pouvant alors faire sa résidence où elle veut, elle peut également se constituer un domicile ; elle conserve seulement celui de son mari, jusqu'au moment où elle s'en est établi un particulier.

4° En donnant au mineur *non émancipé*, qui a perdu ses pere et mere, le domicile de son tuteur, le Code Napo-

léon déroge à l'ancienne jurisprudence, qui conservait au mineur le domicile de son pere jusqu'à sa majorité; mais le motif qui avait introduit cette jurisprudence, était d'empêcher que le tuteur ne pût changer le domicile du mineur, qui déterminait alors l'ordre de sa succession mobiliere. Les successions, soit mobilieres, soit immobilieres, étant maintenant réglées par une loi uniforme, quel que soit le lieu de leur ouverture, le tuteur ne peut plus avoir d'intérêt à changer le domicile du mineur, et par suite, il n'y avait plus d'inconvénient à fixer le domicile du mineur chez son tuteur.

Il faut bien remarquer que l'article 108 du Code Napoléon ne fixe chez le tuteur que le domicile du mineur non émancipé; d'où il résulte bien clairement, quoique d'une maniere implicite, que le mineur émancipé peut se constituer un domicile.

« 5° Les majeurs qui servent, ou qui travaillent habi-
« tuellement chez autrui, ont le même domicile que les
« personnes qu'ils servent, ou chez lesquelles ils tra-
« vaillent, lorsqu'ils demeurent avec elles dans la même
« maison. (*C. N.* art. 109.) »

Cette disposition, qui donne aux domestiques le domicile de leurs maîtres, établit un droit nouveau contraire à l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle les domestiques n'acquéraient pas de domicile chez leurs maîtres, et conservaient leur domicile d'origine. C'est ce qui avait été décidé par l'arrêt rendu au sujet de la succession du S^r^ Sautereau, le 13 août 1763, ci-dessus cité. Cet arrêt jugea que ce particulier, qui avait été intendant du ci-devant marquis de Bonnelle, depuis 1724 jusqu'en 1760; qui, pendant tout cet espace de temps, avait été logé, nourri chez son maître et à ses gages, avait conservé son domicile d'origine, parce que l'état de dépendance dans

lequel il avait constamment vécu, ne lui avait pas laissé la liberté nécessaire pour se constituer un domicile.

La nouvelle législation sur ce point est fondée sur ce que c'est chez le maître, a dit le tribun Mouricault, dans son discours au corps législatif, « que doit être placé « l'établissement principal de l'individu, dont ce service « ou ce travail journalier forme le moyen d'existence, « et constitue l'état. (1)

6° Le Code Napoléon ne s'est pas expliqué sur le domicile des étudiants, des prisonniers, des condamnés aux fers, des exilés et des déportés; le domicile de ces divers individus doit donc être réglé d'après les anciens principes.

Aux termes des lois romaines, les étudiants n'acquierent pas de domicile dans le lieu où ils résident pour leurs études, et conservent celui qu'ils avaient auparavant, parce qu'ils sont présumés avoir l'esprit de retour à cet ancien domicile.

A l'égard des prisonniers, des condamnés aux fers, des exilés, il est bien constant que ces individus, qui ne résident que forcément dans les lieux où ils sont détenus, et où ils subissent leur peine, ne peuvent pas être présumés avoir la volonté d'y établir leur domicile; d'où il suit qu'ils n'y acquierent pas de domicile, et conservent celui qu'ils avaient auparavant.

7° A l'égard des déportés, il faut distinguer ceux qui le sont par jugement, et ceux qui le sont seulement par mesure politique.

Les premiers étant fixés pour toute leur vie au lieu de leur déportation, d'après l'art. 17 du nouveau Code pénal, il en résulte qu'on ne peut leur supposer l'esprit

(1) Voir le Recueil des motifs du Code Napoléon, édition de *Firmin Didot*, tome 2, page 154.

de retour à leur ancien domicile, et qu'ils ne peuvent conséquemment en avoir qu'au lieu de leur déportation.

Quant aux seconds, la mesure prononcée contre eux ne les privant pas de leurs droits civils, leur résidence au lieu de leur déportation étant forcée, et ne pouvant leur constituer un domicile, ils conservent celui qu'ils avaient au moment où ils ont été déportés. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 frimaire an XI, rendu au sujet de M. Doumert, membre du corps législatif, déporté par la loi du 19 frimaire an V.

Du domicile élu.

L'élection du domicile est une fiction de la loi, par laquelle on se suppose, pour certains effets, domicilié dans un lieu où on n'a véritablement pas de domicile. Le domicile constitué par élection, se nomme *domicile élu.*

On distingue deux sortes d'élection de domicile; celle commandée par la loi dans divers cas, et celle purement conventionnelle.

1° De tous les cas où l'élection de domicile est commandée par la loi, il n'y en a qu'un seul qui puisse intéresser les notaires, c'est celui de l'élection de domicile, prescrite par l'art. 2148 du Code Napoléon, dans les bordereaux d'inscriptions hypothécaires; toutes les autres sont relatives aux procédures judiciaires.

L'article 2148 du Code, n° 1^er^, exige que les bordereaux d'inscription contiennent une *élection de domicile* pour le créancier, dans *un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau*, et l'omission de cette formalité opérerait la nullité de l'inscription. Cette élection de domicile n'est point attributive de juridiction; elle donne

seulement le droit d'assigner les créanciers inscrits aux domiciles par eux élus, pour toutes les actions qu'on peut avoir à exercer à raison de leurs inscriptions, et nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils avaient fait élection de domicile. (*C. N.* art. 2156.)

Il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 thermidor an XI, que l'élection de domicile dans le lieu de l'établissement du bureau des hypotheques *chez le conservateur*, conservait tout son effet malgré la suppression de ce bureau, et sa réunion à un autre; que par suite, l'assignation donnée au créancier, au domicile du conservateur supprimé, était valable. Cet arrêt est rapporté au répertoire de jurisprudence de M. Merlin, tome 4, pag. 23.

2° Le domicile élu conventionnel est celui qui est établi par acte, et pour son exécution, dans un autre lieu que celui du domicile réel. L'effet de cette élection de domicile est de rendre valable toutes les significations, demandes et poursuites faites au domicile convenu, relativement à l'exécution de l'acte, et d'attribuer au juge de ce domicile la connaissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever relativement à cette même exécution. (*C. N.* art. 111.)

SECONDE PARTIE.

ANALYSE DES PRINCIPES SUR LES DONATIONS ENTRE-VIFS, LES TESTAMENTS, ET LES CONTRATS DE MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Portion disponible.

Le Code Napoléon en accordant la faculté de disposer de ses biens par donation entre-vifs et par testament, a mis des bornes à cette faculté, pour ceux qui, en mourant, laissent des descendants ou des ascendants; il a déterminé la portion des biens dont il leur permet la disposition; et par suite la quotité de ces mêmes biens réservée aux descendants et aux ascendants.

De là la division des biens de celui qui laisse à son décès des descendants ou ascendants, en *portion disponible*, et *portion indisponible*.

La portion disponible est celle qui peut être donnée par donation entre-vifs, ou par testament.

La portion indisponible est celle que la loi réserve aux descendants ou ascendants, qu'elle leur transmet par sa seule autorité, et indépendamment de la volonté du défunt. C'est celle qui était connue dans notre ancienne législation sous le nom de *légitime*.

La légitime en faveur des descendants avait lieu également en pays de droit écrit, et en ays coutumier mais sa quotité n'y était pas la même.

Dans les pays de droit écrit, la légitime variait à raison du nombre des enfants. Elle était du tiers de la portion héréditaire *ab intestat*, lorsqu'il n'y avait pas plus de quatre enfants; elle était de moitié de la portion héréditaire, lorsqu'il y avait cinq enfants, ou un plus grand nombre. (*Nov.* 18, *cap.* 1, *auth. noviss.*, *cod. de inoff. testam.*)

La quotité de la légitime était uniforme dans la majeure partie des pays coutumiers, quel que fût le nombre des enfants ; elle était la moitié de ce qu'aurait eu le légitimaire, s'il n'y eût eu ni donation entre-vifs, ni testament.

L'article 298 de la coutume de Paris, avait à cet égard une disposition très-expresse et très-positive, qui était suivie dans toutes celles qui n'en avaient pas de contraires.

Il y avait cette autre différence entre les pays de droit écrit, et les pays coutumiers, relativement à la légitime, que, dans les premiers, elle avait lieu au profit des ascendants, lorsque le défunt ne laissait ni enfants, ni autres descendants; et qu'au contraire, en pays coutumier, la légitime n'avait jamais lieu au profit des ascendants.

La loi du 17 nivose an II abolit également la législation des pays de droit écrit et celle des pays coutumiers, sur cette matiere; elle introduisit un droit nouveau commun à toute la France.

Cette loi prescrivit une égalité rigoureusement absolue entre les enfants; elle resserra la faculté de disposer dans les bornes les plus étroites ; elle permit seulement aux peres, meres, et autres ascendants, de disposer d'un dixieme de leurs biens au profit d'étrangers : elle autorisa la disposition du sixieme des biens de la part de

celui qui ne laissait que des héritiers collatéraux, sans que cette disposition néanmoins pût avoir lieu au profit d'aucun successible.

La loi du 4 germinal an VIII, adoucit un peu la rigueur de celle du 17 nivose an II; elle donna plus de latitude à la faculté de disposer, et elle permit de donner, par préciput, ou avec dispense de rapport, à tout successible, la portion de biens dont elle autorisait la disposition.

Le Code Napoléon a encore établi un nouvel ordre de choses dans cette partie de la législation; il a, conformément aux principes du droit romain, réglé la quotité des biens disponible, dans une proportion relative au nombre d'enfants, et à défaut d'enfants ou autres descendants, il a réservé une portion des biens aux peres, meres, et autres ascendants.

Mais en réglant la quotité des biens disponible à raison du nombre des enfants, le Code Napoléon n'a pas adopté l'échelle de proportion établie par le droit romain, qui avait l'inconvénient de donner à chaque enfant individuellement une légitime plus forte, lorsqu'ils étaient au nombre de cinq, que lorsqu'ils étaient au nombre de quatre.

La portion disponible se regle sur les biens restants dans la succession, après l'acquittement des dettes, auxquels on ajoute fictivement ceux dont le défunt aurait disposé par donation entre-vifs. Il est sensible en effet que les restrictions apposées à la faculté de disposer seraient illusoires, si, pour la fixation de la portion disponible, on n'avait pas égard à toutes especes de dispositions.

Nous allons voir dans une premiere section, quelle est, dans les divers cas où il y a des héritiers en ligne

directe, la quotité *disponible*, et par suite, quelle est, dans les mêmes cas, la quotité réservée ou *indisponible*.

Nous verrons, dans une seconde section, comment s'opere la réduction des dispositions qui excedent la quotité disponible.

SECTION PREMIERE.

De la Quotité disponible, lorsqu'il y a des héritiers en ligne directe.

L'article 913 du Code Napoléon fixe la quotité de la portion disponible dans les cas où il y a des héritiers en ligne directe descendante; l'article 915 la détermine pour les cas où il n'y a que des héritiers en ligne directe ascendante.

PARAGRAPHE PREMIER.

Cas où il y a des héritiers en ligne directe descendante.

Aux termes de l'article 913, lorsqu'il n'y a qu'un enfant légitime, la portion disponible est de moitié; elle n'est que du tiers lorsqu'il y a deux enfants; elle est seulement du quart lorsqu'il y en a trois, ou un plus grand nombre.

L'enfant adoptif ayant, aux termes de l'article 350 du Code, les mêmes droits sur les biens de l'adoptant que les enfants nés en mariage, sur les biens de leurs pere et mere, il en résulte la conséquence qu'ils ont droit à la réserve, et que, par suite, ils doivent être comptés pour la fixation de la quotité disponible.

Tous les descendants, à quelque degré qu'ils soient,

sont compris sous la dénomination d'*enfants*, employée dans l'article 913; mais dans ce sens seulement que les petits-enfants ou arriere-descendants ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent. (*C. N.* art. 904.)

1° Cet article a fait naître la question de savoir si un défunt laissant pour héritiers plusieurs petits-enfants nés d'un enfant unique prédécédé, la portion disponible devait, dans ce cas, être réglée sur le nombre de ces petits-enfants.

La raison de douter est que, dans ce cas, les petits-enfants paraissent venir à la succession de leur aïeul *jure proprio*, et non pas par représentation.

La raison de décider que, dans ce cas, les petits-enfants ne forment qu'une tête, et que la portion disponible par l'aïeul est la même qu'elle eût été si son enfant unique lui eût survécu, c'est que, quoique dans l'espece, les petits-enfants paraissent venir *jure proprio* à la succession de leur aïeul, il n'en est pas moins rigoureusement certain qu'ils n'y viennent que par la représentation de leur pere. « C'est alors une espece de représentation dont « l'effet se renferme à faire succéder. On ne conçoit pas « qu'alors des enfants puissent succéder autrement que « par représentation de leur pere. »

Telle est l'opinion de M. Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, *au mot Réserve*, *section premiere*, §. 1, n° 5.

Il en serait de même dans le cas où l'enfant unique aurait renoncé à la succession de son pere, quoiqu'alors et par l'effet de cette renonciation, les petits-enfants vînssent véritablement à la succession de leur aïeul *jure proprio;* la raison, dans ce dernier cas, serait que les petits-enfants devraient prendre les choses dans l'état où les aurait laissées la renonciation de leur pere, et qu'il

n'y avait dans la succession, au moment de cette renonciation, que la moitié réservée par la loi, l'autre moitié donnée n'étant plus dans la succession.

2° Il s'est élevé une autre question d'une grande importance, celle de savoir si l'enfant naturel reconnu avait droit à une réserve, et comment la quotité de cette réserve devait être réglée.

Il a été décidé par arrêt de la Cour de cassation, en date du 26 juin 1809 (1), 1° que l'enfant naturel reconnu a droit à une réserve; 2° que, dans le cas où un défunt laisse des enfants légitimes et un enfant naturel, l'enfant naturel doit être fictivement considéré comme légitime, et compté comme tel pour la fixation de la quotité indisponible ou réserve; 3° enfin, que dans cette réserve, l'enfant naturel reçoit seulement le tiers de la portion qui lui aurait appartenue s'il eût été légitime. Cet arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin, a fixé le sens des articles 757 et 913 du Code Napoléon, qui présentaient quelques difficultés sur la fixation de la quotité réservée à l'enfant naturel reconnu.

3° Mais l'enfant déclaré indigne, par une des causes exprimées en l'article 727 du Code, et celui qui serait mort civilement, doivent-ils être comptés pour la fixation de la portion disponible?

Dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire, l'enfant déclaré indigne, et celui mort civilement, n'ont rien à prétendre dans les successions de leurs pere et mere; ils sont devenus étrangers à ces successions; et, par une conséquence nécessaire, ils ne peuvent être comptés pour déterminer la quotité disponible: ils sont à l'égard des successions de leurs pere et mere, comme s'ils n'existaient pas.

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 9, pag. 190.

§. II.

Cas où il n'y a que des héritiers en ligne directe ascendante.

A défaut d'enfants ou autres descendants, la loi réserve une portion des biens aux ascendants. Cette réserve est de moitié lorsqu'il y a des ascendants dans les deux lignes. Elle est seulement du quart lorsqu'il ne se trouve d'ascendants que dans une seule ligne.

Ainsi, au premier cas, la portion disponible est seulement de moitié; au second cas, elle est des trois-quarts. (*C. N.* art. 915.)

La représentation n'a pas lieu dans la ligne ascendante, et par suite l'ascendant le plus proche exclut toujours le plus éloigné, et prend la totalité de la réserve affectée à sa ligne. (*C. N.* art. 915.)

Si deux ascendants au même degré concourent dans la même ligne, ils partagent la réserve.

1° La quotité réservée aux ascendants ne peut jamais éprouver de diminution, et si, dans les cas où ils concourent avec des collatéraux, leur portion héréditaire n'atteint pas la quotité qui leur est réservée, ils prennent pour la compléter sur la portion afférente aux collatéraux avec lesquels ils sont en concours, et même sur les biens dont le défunt aurait disposé, si ceux demeurés libres ne suffisent pas pour les remplir. (*C. N.* art. 915.)

2° La section de législation du Conseil d'état avait proposé d'accorder aux freres et sœurs, et à leurs descendants, à titre de réserve ou légitime, le quart de la succession qui aurait dû leur appartenir *ab intestat;* sur cette proposition on agita au Conseil d'état la question de savoir si les freres et sœurs et leurs descendants

auraient une réserve. L'affirmative fut adoptée en faveur des freres et sœurs seulement, dans la séance du 28 pluviose an XI; mais, sur les observations faites par le Tribunat, le Conseil d'état changea d'opinion, et décida qu'il n'y aurait pas de réserve en faveur des freres et sœurs, et qu'à défaut de descendants et d'ascendants, la faculté de disposer serait absolue. (*C. N.* art. 916.)

Il est bon, dans une question de cette importance, de faire connaître les motifs donnés par le Tribunat à l'appui de son opinion.

« Les biens, disait-il, doivent passer aux descendants. « Tel est le vœu de la nature, tel doit être celui de la loi: « ils sont la continuation de la personne du défunt; « encore les ascendants doivent-ils avoir la liberté de dis- « poser inégalement entre les enfants, par le prélegs « d'une quotité disponible, ou de donner même cette « quotité à un étranger. Cette faculté est le seul moyen « de sanctionner la magistrature domestique si nécessaire « pour le maintien des mœurs. Aussi ce principe a-t-il « été consacré par l'article 913.

« Le respect dû aux ascendants et qui doit se mani- « fester jusqu'au dernier acte de la vie, exige encore « qu'ils ne puissent recevoir l'outrage d'un oubli dans « les dernieres dispositions de leurs enfants.

« Mais s'il n'existe que des collatéraux, même des « freres et sœurs, ou leurs descendants, alors on ne peut « voir des motifs suffisants pour gêner la liberté de dis- « poser.

« Il est dans la nature de l'homme de regarder cette « liberté comme un des biens les plus précieux. Cette « liberté est encore l'origine d'un sentiment de dignité. « Cette faculté peut être encore un des moyens d'exciter « l'émulation et l'industrie. On s'attache avec plus de

« force à ce qui peut procurer plus de douceurs; et c'en « est une sans doute de pouvoir se livrer sans réserve à « l'idée qu'on pourra récompenser des services, ou venir « au secours d'un ami.

« Enfin, les liens de famille n'en seront pas relâchés; « ce sera peut-être au contraire un moyen de les res- « serrer. L'homme sans enfants sera plus à l'abri de la « froideur ou des mauvais procédés de ses collatéraux, « lorsque ceux-ci sauront qu'il a le pouvoir de les en « punir. » (1).

2° Il peut arriver qu'un testateur, en conservant à ses héritiers la propriété de tous ses biens, la greve d'usufruits ou de rentes viageres qui excedent les revenus de la quotité disponible; il y a là une sorte d'atteinte aux droits des héritiers qui doivent jouir, dès l'instant du décès, des revenus de la portion qui leur est réservée.

Dans l'ancienne jurisprudence on réduisait ordinairement, en pareil cas, les usufruits ou rentes viageres au revenu des biens dont le testateur avait pu disposer, et on délivrait les légitimes en pleine propriété et jouissance.

Le Code Napoléon a établi à cet égard une regle positive par son article 917; il met dans le cas dont il s'agit, au choix des héritiers, de consentir l'exécution des dispositions en usufruit, ou rentes viageres, ou d'abandonner la propriété de la portion disponible.

Pour prévenir les fraudes qui auraient pu se pratiquer par des aliénations simulées, au profit des successibles en ligne directe, l'article 918 du Code Napoléon dispose que « la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit « à charge de rentes viageres, soit à fond perdu, soit « avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne

(1) Voir la Conférence des discussions du Code Napoléon, tom. 4, page 208.

« directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'ex-« cédent s'il y en a, rapporté à la masse. »

Cette imputation et ce rapport néanmoins, ne peuvent jamais, aux termes du même article, être demandés par des successibles en ligne collatérale, ni par des successibles en ligne directe qui auraient consenti aux aliénations.

Ces dispositions ont été puisées dans l'article 26 de la loi du 17 nivôse an II. M. Malleville, dans son analyse raisonnée du Code Napoléon, observe sur l'article dont il s'agit, que sa disposition étant contraire à la regle générale, qui permet les contrats de vente du pere au fils hors les cas de fraude, elle doit être soigneusement restreinte aux cas qui y sont énoncés.

3° La portion disponible peut être donnée aux successibles par préciput et avec dispense de rapport; il faut que le notaire n'oublie pas que cette volonté du donateur ou testateur doit être clairement et positivement exprimée, qu'il est bon même de se servir des propres expressions de la loi, et d'énoncer que la *disposition est faite à titre de préciput ou hors part*. Cette déclaration peut être faite soit par l'acte qui contient la disposition, soit par un acte postérieur, pourvu qu'il soit revêtu des formes des donations entre-vifs ou testamentaires. (*C. N.* art. 919.)

SECTION II.

De la Réduction des dispositions qui excedent la quotité disponible.

La réduction des dispositions excédant la quotité disponible, était une conséquence nécessaire de la réserve affectée aux héritiers en ligne directe descendante et ascendante.

Cette réduction ne peut avoir lieu que lors de l'ouverture de la succession, parce qu'alors seulement on peut connaître si les dispositions, soit entre-vifs, soit testamentaires, excedent la quotité disponible; parce qu'alors seulement s'ouvre le droit de ceux qui ont intérêt de demander cette réduction, et auxquels la loi en accorde la faculté. (*C. N.* art. 920.)

1° Ceux-là seuls, au profit desquels les réserves sont accordées, leurs héritiers ou ayant-cause, peuvent demander la réduction des donations entre-vifs; les donataires, les légataires, et les créanciers du défunt ne peuvent ni la demander, ni en profiter. (*C. N.* art. 921.)

2° La question de savoir si les créanciers du défunt, postérieurs à la donation, dont l'héritier prétendait la réduction, devaient profiter du bénéfice de cette réduction, fut longuement et profondément discutée au conseil d'état, dans la séance du 12 ventôse an XI; et, à la suite de cette discussion, il fut décidé que les créanciers de la succession pourraient exercer leurs actions sur les biens que la réduction rendrait aux héritiers. Mais, dans la séance du 27 germinal suivant, et après la communication au tribunat de l'article rédigé conformément à cette décision, la disposition qui autorisait les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction, fut retranchée. Les principaux motifs de ce retranchement, proposé par le tribunat et adopté par le conseil d'état, furent, 1° que l'action en réduction était un droit purement personnel, exercé par l'individu comme *enfant*, et abstraction faite de la qualité d'héritier; 2° que si les créanciers du défunt pouvaient exercer leurs droits sur les biens revenant aux héritiers, par l'effet de la réduction, le bénéfice de cette réduction introduit dans l'intérêt des héritiers, et non des créanciers, deviendrait

souvent illusoire pour les premiers, et tournerait entièrement au profit des créanciers; 3° et enfin, que les créanciers qui avaient contracté avec le défunt, postérieurement à la donation, avaient pu connaître sa disposition; que s'ils ne l'avaient pas connue, ils devaient se l'imputer, puisqu'il avait été en leur pouvoir de la connaître, et qu'ils devaient supporter seuls la peine de leur imprudence (1).

§. III.

Maniere d'opérer la réduction.

1° Pour opérer la réduction et en fixer le montant, on forme une masse de tous les biens existants au décès; on y joint fictivement ceux dont le défunt a disposé par donation entre-vifs, *d'après leur état et l'époque des donations, et leur valeur au temps du décès du donateur;* on déduit les dettes sur cette masse, et on calcule d'après le nombre et la qualité des héritiers, la quotité de cette masse dont le défunt avait la disposition; tout ce dont il a disposé au-delà de cette quotité est retranché et rendu aux héritiers. (*C. N.* art 922.)

L'état des biens au moment de la donation n'est à considérer que relativement au donataire qui doit profiter des améliorations, qu'il y aurait faites, ou supporter les dégradations qu'il y aurait commises; mais les biens s'estiment pour opérer la réduction à raison de l'état où ils se trouvent au jour du décès du donateur, parce que c'est à ce moment que s'ouvrent les droits des héritiers qui doivent profiter de l'augmentation, ou supporter la dépréciation qui aurait pu survenir dans les biens donnés par toute espece de cause étrangere au donataire.

(1) Voir la Conférence des discussions du Code Napoléon, tom. 4, page 240.

2° La réduction ne s'opere sur les donations entre-vifs, que dans le cas où les biens délaissés libres par le défunt, ou dont il aurait disposé par testament, ne suffisent pas pour remplir les héritiers de la portion qui leur est réservée.

Dans les cas où la réduction doit avoir lieu sur les donations entre-vifs, elle s'opere suivant l'ordre de leurs dates, c'est-à-dire, d'abord sur la plus récente, ensuite sur celle qui la précede immédiatement, et remontant ainsi successivement jusques à la plus ancienne, s'il est nécessaire.

On ne peut jamais remonter d'une donation à celle qui la précede, pour la soumettre à la réduction, qu'après avoir épuisé entièrement la premiere, c'est-à-dire la derniere en date. (*C. N.* art. 922, conforme à l'article 34 de l'ordonnance de 1731, qui n'avait fait lui-même que consacrer l'ancienne jurisprudence.)

Au contraire, les donations ou autres dispositions testamentaires supportent concurremment toutes les réductions *au prorata.* (*C. N.* art. 926.) La raison de cette différence est que les dispositions testamentaires ne sont susceptibles ni de priorité, ni de postériorité; qu'elles ont toutes la même date, qui est celle du décès du testateur, qui demeure saisi jusqu'à son dernier moment; qu'au contraire les donations entre-vifs sont parfaites et irrévocables, du moment où les actes en sont passés, le donateur dessaisi, et le donataire investi.

De-là il suit que tous les actes de donations qui ne frappent que sur la quotité disponible, ne peuvent être soumis à aucune réduction, puisque, par ces actes, le donateur a disposé irrévocablement de ce dont il avait la faculté de disposer.

Il peut arriver que plusieurs donations entre-vifs, soient

faites par un même acte. Furgole décide sur l'article 34 de l'ordonnance de 1731, que, dans ce cas, la réduction s'opere sur toutes *au prorata*, sans aucun égard à l'ordre dans lequel elles ont été écrites.

3° Si la donation sujette à réduction a été faite à l'un des successibles, il peut retenir sur les biens donnés la portion qui lui revient dans les biens indisponibles, pourvu qu'ils soient *de la même nature.* (*C. N.* art 924, ordonnance de 1731, art 34.)

Le droit de rétention accordé au donataire héritier ne peut avoir lieu cependant, qu'autant *qu'il existe dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse faire des lots égaux pour les autres cohéritiers.* Dans le cas contraire, le rapport des immeubles donnés peut être exigé en nature. (*C. N.* art 859.)

4° La réduction des dispositions testamentaires a lieu également et au *marc le franc*, sur les legs universels et sur les legs particuliers, à moins que le testateur n'ait expressément déclaré qu'il voulait que tel ou tel autre legs fût acquitté par préférence, auquel cas la réduction n'a lieu sur ce legs qu'après l'épuisement de toutes les autres dispositions. (*C. N.* art 927.)

Il y a lieu à la restitution des fruits de la portion réduite, à compter du jour du décès du donateur, lorsque la demande en réduction est formée dans l'année de ce décès; mais seulement à compter du jour de la demande, si elle est formée postérieurement à l'année du décès. (*C. N.* art. 928.)

5° Les immeubles retranchés de la donation par l'effet de la réduction, sont censés n'avoir jamais appartenu au donataire, n'être jamais sortis des mains du donateur, et s'être trouvés dans sa succession. Il en résulte la conséquence qu'ils passent aux héritiers francs et quittes de

toutes les dettes et hypotheques dont ils auraient pu être grevés par le donataire. (*C. N.* art. 929.)

6° Le donataire ne peut transmettre, à quelque titre que ce soit, la propriété des immeubles qui lui ont été donnés, qu'avec la charge de la réduction éventuelle dont ils peuvent être atteints ; par suite, l'action en revendication a lieu au profit des héritiers contre les acquéreurs et tiers détenteurs, comme l'action en réduction a lieu contre les donataires, *de la même maniere et dans le même ordre*, après toutefois la discussion des donataires. Cette action en revendication est exercée contre les acquéreurs et tiers-détenteurs suivant la date des aliénations faites par le donataire, en commençant par la plus récente. (*C. N.* article 930).

7° Dans le cas où il y aurait eu plusieurs donations d'argent, ou d'objets mobiliers, et où l'un des donataires serait devenu insolvable, les héritiers auraient-ils leur recours contre les donataires antérieurs, pour le recouvrement de ce dont le donataire insolvable aurait dû contribuer au complément de la quotité réservée ?

M. Malleville décide l'affirmative sur l'art. 930 du Code ; mais il observe que, dans ce cas, l'objet donné à l'insolvable ne doit pas entrer dans la composition de la masse, d'après laquelle la quotité réservée, ou, ce qui est la même chose, la portion indisponible doit être fixée. Cette réflexion est infiniment juste, car l'objet donné à l'insolvable n'existant plus, ne peut pas être considéré, même fictivement, se trouver dans la succession du donateur : ainsi les héritiers ne peuvent rien prétendre à titre de réserve dans une chose qui n'existe plus ; mais ils conservent leur recours contre les donataires antérieurs, pour tout ce qui était à la charge du donataire devenu insolvable.

CHAPITRE II.

De la Donation entre-vifs.

« La prérogative la plus éminente de la propriété, c'est « le droit de la transmettre volontairement et à titre « gratuit », a dit le rapporteur du Tribunat, à la séance du 9 floréal an XI (1).

Mais l'exercice de ce droit, s'il était indéfini et illimité, pourrait devenir nuisible à l'intérêt des familles. C'est ce qui a donné lieu à la restriction que la loi a mise à l'exercice de cette faculté, et aux formes qu'elle a prescrites, pour la validité des dispositions à titre gratuit qu'elle autorise.

La loi ne permet de disposer, à titre gratuit, que de deux manieres; par donation entre-vifs, et par testament. (*C. N.* art. 893, conforme à l'ordonnance de 1731, art. 3.)

Le Code a réuni dans un même titre, les donations entre-vifs et les testaments. Ces deux manieres de disposer ont en effet un grand nombre de regles qui leur sont communes; telles sont celles relatives à la prohibition de donner à la charge de conserver et de rendre, aux conditions impossibles, ou contraires aux lois ou aux mœurs, aux portions disponibles et indisponibles, et quelques autres moins importantes. Mais il existe aussi

(1) Voir le Discours du tribun Jaubert, aujourd'hui conseiller d'Etat, dans le Recueil des motifs du Code Napoléon tom. 4, page 322.

entre les donations entre-vifs et les testaments, des différences réelles dans beaucoup d'autres points non moins essentiels, et particulièrement dans leur forme.

On traitera seulement dans cet article, des regles qui sont communes aux donations entre-vifs et aux testaments, et de celles particulieres aux donations entre-vifs. On traitera au chapitre des testaments, de celles qui sont relatives à ce mode de disposer à titre gratuit. Quant à la quotité des biens dont il est permis de disposer, on vient de la traiter au chapitre de la *portion disponible et indisponible.*

Les regles communes aux donations entre-vifs et aux testaments, vont être la matiere d'une premiere section ; on exposera dans une seconde, les regles particulieres aux donations entre-vifs.

On ne parlera pas ici des donations en faveur de mariage et de celles entre époux. Il en sera question au chapitre VII du contrat de mariage.

Dans une troisieme section, on indiquera les droits d'enregistrement dûs pour chaque espece de donation.

SECTION PREMIERE.

Regles communes aux Donations entre-vifs et aux testaments.

Cette section va être sous-divisée en trois paragraphes ; dans le premier, on traitera de la prohibition de donner, à charge de donner et de rendre ; dans le second, de la condition impossible, ou contraire aux lois et aux mœurs ; dans le troisieme, de la capacité pour donner et recevoir.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Prohibition de donner à charge de conserver et de rendre.

La premiere et la plus importante des regles communes aux donations entre-vifs et aux testaments, c'est celle qui exige pour leur validité, que la transmission s'opere pleinement, directement, et immédiatement, de la part du donateur ou testateur, au donataire, à l'héritier institué, et au légataire. Cette regle résulte de l'abolition des substitutions prononcée par le décret du 25 octobre et celui du 14 novembre 1792, confirmée par l'article 896 du Code Napoléon, qui porte textuellement :

« Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire, l'héri-
« tier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver
« et de rendre, sera nulle, même à l'égard du donataire,
« de l'héritier institué, ou du légataire. »

1° Il s'est élevé la question de savoir si la nullité prononcée par cet article s'appliquait à l'institution, comme à la substitution, ou si, au contraire, cette nullité ne devait frapper que la substitution et laisser subsister l'institution.

Cette question s'est présentée dans plusieurs Cours d'appel où elle a été jugée diversement; mais on se contentera de rapporter l'espece d'un arrêt de la Cour de cassation qui a fixé la jurisprudence.

Par arrêt du 30 janvier 1806, la Cour d'appel d'Agen avait déclaré nul, tant pour l'institution, que pour la substitution, un testament par lequel Jean Rayet avait

institué Jean-Pierre Rayet, son frere, son héritier, *à la charge de rendre l'entiere hérédité, à la fin de ses jours, ou plutôt, si bon lui semblait, à l'aîné de ses enfants mâles, et à défaut de mâles, à l'aînée de ses filles.*

Jean-Pierre Rayet se pourvut en cassation contre cet arrêt pour fausse application de l'article 896 du Code Napoléon.

Il soutenait que la nullité de la substitution n'opérait pas la nullité de l'institution, et que cette institution devait être maintenue.

La Cour de cassation, section civile, a rejeté ce pourvoi par arrêt du 7 janvier 1808, rendu après un *consultis classibus* (1).

« Considérant, porte cet arrêt, qu'on ne peut admettre « que par l'article 896 du Code Napoléon, le législateur « ait voulu n'annuller que les substitutions ; que s'il l'a- « vait ainsi voulu, il se serait borné à ces mots : *les subs- « titutions sont prohibées.* — Considérant que la nullité « de la disposition prononcée par l'article, s'étend même *à « l'égard du donataire, de l'héritier institué, et du légataire ;* « — qu'il résulte de cette addition, (qui autrement serait « inutile), que le législateur a eu l'intention d'enlever au « donataire, à l'héritier, au légataire, l'avantage qui « leur est fait, et par conséquent qu'il a annullé leur « donation, institution ou legs : »

Par ces motifs, la Cour rejette, etc.

D'après cette décision, on ne peut plus élever aucun doute sur le sens de l'article 896 du Code Napoléon, sous le rapport de l'application de la nullité qu'il prononce, tant de l'institution que de la substitution.

2° Maintenant, la prohibition des substitutions s'étend-

(1) Voir le Journal de Denevers, année 1808, page 163.

elle aux dispositions par lesquelles un tiers serait appelé à recueillir la donation, l'hérédité, ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, ne les recueillerait pas ? La même prohibition s'étend-elle aussi aux dispositions par lesquelles l'usufruit serait donné ou légué à l'un, et la propriété à l'autre ?

La négative est formellement prononcée par les articles 898 et 899 du Code Napoléon.

Dans la premiere espece, il y a bien substitution d'un donataire, héritier, ou légataire, à celui appelé à recueillir le bénéfice de la disposition, mais il n'y a pas charge de conserver et de rendre, parce que le second appelé ne doit recueillir que dans le cas où le premier ne pourra, ou ne voudra pas recueillir.

Cette espece de substitution est celle qu'on appelait *vulgaire* dans l'ancien droit; elle a été conservée, parce qu'elle n'avait aucun des inconvénients de la substitution *fidei-commissaire*, c'est-à-dire, de la disposition à la charge de conserver et de rendre; elle n'intervertit point l'ordre des successions futures; elle ne place point les biens hors du commerce, comme il résultait de la substitution fidéi-commissaire, puisque d'une part, le second appelé ne reçoit rien du premier, mais seulement, à son défaut, recueille directement et immédiatement du disposant, et que ses droits sont entièrement éteints du moment où le premier appelé a recueilli; que d'autre part, soit que les biens soient recueillis par le premier appelé, ou par le second, ils passent dans leurs mains, entièrement libres, et dégagés de toute espece d'obligation qui puisse en empêcher, ou en gêner la disponibilité.

Dans la seconde espece, c'est-à-dire, lorsque l'usufruit est donné ou légué à l'un, et la nue propriété à un autre,

il n'y a aucune espece de substitution ; chacun des deux donataires ou légataires recevant immédiatement du donateur ou testateur, l'un la propriété, et l'autre l'usufruit, il n'y avait pas de raison pour prohiber cette maniere de disposer.

On voit que les articles 898 et 899 du Code Napoléon, ne constituent pas d'exception à son article 896, qui prononce la prohibition des substitutions, parce que cette prohibition ne frappe que les substitutions *fidéi-commissaires*, et que dans le cas de l'article 898, il n'y a qu'une substitution vulgaire, tandis qu'il n'y en a d'aucune espece dans le cas de l'article 899.

La seule exception à la prohibition des substitutions fidéi-commissaires, est celle établie par l'article 897, et celle qui résulte de la faculté accordée aux peres et aux meres, aux freres et aux sœurs, par les articles 1048 et 1049, de disposer au profit d'un ou de plusieurs de leurs enfants, ou de leurs freres et sœurs, de la portion de leurs biens dont ils ont la disponibilité, à la charge par leurs enfants, ou freres, ou sœurs donataires, de conserver et de rendre les biens donnés à leurs enfants nés et à naître au premier degré seulement. Cette disposition est textuellement établie par l'article 897 du Code.

§. II.

Des conditions impossibles et contraires aux lois ou aux mœurs.

Les conditions impossibles et contraires aux lois, ou aux mœurs, qui annullent les conventions, sont seulement réputées *non écrites* dans les donations et testaments. (*C. N.*, art. 300.) La raison de cette diversité de droit,

est que, dans les conventions, la stipulation d'une condition impossible, ou contraire aux lois, ou aux mœurs, est le fait exclusif et personnel du donateur ou du testateur, et ne doit pas nuire conséquemment au donataire, à l'héritier institué, ni au légataire, auxquels il est absolument étranger.

§. III.

De la capacité et incapacité pour donner et recevoir.

1° La liberté de l'esprit, et la plénitude du jugement nécessaire dans tous les actes, le sont plus particulièrement encore dans les dispositions à titre gratuit, par lesquelles le disposant se dépouille de tout ou partie de sa propriété, sans en recevoir aucun prix, ni quelqu'autre équivalent que ce soit.

C'est par cette raison que le Code Napoléon exige positivement, par son article 901, qu'on soit sain d'esprit pour faire une donation entre-vifs ou par testament.

Quoique cette disposition comprenne également les donations entre-vifs et les testaments, elle se réfere cependant plus particulièrement encore aux testaments, qui ne se font le plus souvent que dans les derniers moments de la vie, où le testateur affaibli, soit par l'âge, soit par la maladie, a besoin de toute la force de son esprit, pour se garantir des suggestions dont il est presque toujours environné.

Les notaires, pour satisfaire au vœu et au texte de l'article 901, doivent donc, avant de recevoir aucun acte de disposition gratuite, s'assurer du bon état de l'esprit et du jugement du disposant. Ils ne pourraient, sans une prévarication grave, négliger cette précaution, et sur-tout lorsque le disposant est malade de corps, ou

d'un âge extrêmement avancé. Leur négligence sur ce point pourrait avoir des conséquences infiniment désagréables pour eux.

La loi ne leur ordonne pas textuellement d'énoncer en tête des donations entre-vifs et des testaments, que le disposant leur a paru sain d'esprit et d'entendement; ils ne doivent pas pour cela négliger de le faire. Le besoin de cette énonciation résulte implicitement de la disposition de l'article 901, qui exige que le disposant par donation ou par testament, *soit sain d'esprit*. Le vœu de cette disposition est évidemment que le notaire, avant de recevoir un acte de ce genre, s'assure de la situation d'esprit du disposant, et exprime en tête de son acte, qu'il lui a paru avoir l'usage plein et entier de ses facultés morales et intellectuelles.

2° Toutes les personnes jouissant de leurs droits civils peuvent disposer et recevoir par donation entre-vifs et par testament, à la seule exception de celles que la loi en déclare incapables. (*C. N.*, art 902.)

Il y a deux sortes d'incapacités, celle pour donner, et celle pour recevoir. Ceux qui sont incapables de donner, ne sont pas toujours incapables de recevoir, et réciproquement, ceux qui sont incapables de recevoir ne sont pas toujours incapables de donner. Par exemple, les mineurs et les interdits sont incapables de donner, et ne sont pas incapables de recevoir; les tuteurs sont incapables de recevoir de leurs mineurs, même après leur majorité, tant que leurs comptes n'ont pas été rendus et apurés, et cependant les tuteurs peuvent donner à leurs mineurs, même pendant la durée de la tutelle.

Il y a des incapacités de donner et de recevoir, communes aux donations et aux testaments; il y en a qui sont particulieres aux donations entre-vifs: on ne s'oc-

cupera ici que de celles qui sont communes à l'une et à l'autre de ces dispositions.

3° Il est à remarquer que l'enfant qui n'est pas encore né, mais seulement conçu, est capable de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, pourvu toutefois qu'il naisse viable; parce que, dans le cas contraire, il est réputé n'être pas né. (*C. N.* art. 906.) Cette disposition a été puisée dans cette regle de droit, *Qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodis agitur.*

Mais il y a cette différence entre les donations entre-vifs et les testaments, que l'enfant à naître, pour être capable de recevoir par donation entre-vifs, doit être conçu au moment même de la donation; et que, pour recevoir par testament, il suffit qu'il le soit au moment du décès du testateur. (*C. N.* art. 906, conforme, dans cette derniere disposition, à l'article 49 de l'ordonnance de 1735.)

4° Les mineurs âgés de moins de seize ans, et les interdits qui leur sont assimilés, sont dans une incapacité absolue de disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament. (*C. N.* art. 903 et 502.)

Cette incapacité absolue reçoit cependant une exception à l'égard des mineurs dans le cas de l'article 1095 du Code Napoléon. Cet article autorise le mineur qui se marie à donner à son futur époux, par contrat de mariage, avec le consentement et l'assistance de ceux dont la présence est nécessaire à la validité de son mariage, tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. Or les filles pouvant, aux termes de l'article 144, se marier à quinze ans, il résulte de ces dispositions géminées de cet article 144, et de l'article

1095, que les filles peuvent disposer par contrat de mariage en faveur de leurs époux, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

L'incapacité du mineur âgé de moins de seize ans, et celle des interdits, pour disposer de leurs biens, sont les seules qui soient communes aux donations entre-vifs et aux testaments.

5° Toutes les incapacités de recevoir sont communes aux donations entre-vifs et aux testaments.

La premiere de ces incapacités est celle des tuteurs à l'égard de leurs mineurs.

Les tuteurs ne peuvent rien recevoir de leurs mineurs, même après leur majorité, soit par donation entre-vifs, soit par testament, avant que leurs comptes définitifs aient été rendus et apurés. (*C. N.* art. 907, conforme à l'article 131 de l'ordonnance de 1539, et à une déclaration interprétative de 1549.)

La jurisprudence avait étendu la disposition de l'article 131 de l'ordonnance de 1539, aux médecins, chirurgiens, et apothicaires qui avaient soigné le donateur ou testateur dans sa derniere maladie.

Le Code Napoléon a érigé cette jurisprudence en loi positive par son article 909. Il porte textuellement:

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les offi-
« ciers de santé, et les pharmaciens, qui auraient traité
« une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne
« peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testa-
« mentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant
« le cours de cette maladie. »

Cette prohibition générale est cependant modifiée par deux dispositions du même article.

La premiere excepte de la prohibition les dispositions

rénumératoires, lorsqu'elles n'excedent pas de justes bornes.

La seconde excepte les dispositions à titre universel, en faveur des médecins, chirurgiens, et pharmaciens, parents du donateur ou testateur au 4^{e} dégré inclusivement, pourvu que le disposant n'ait pas d'héritiers en ligne directe, ou que, s'il y en a, le donataire ou légataire soit du nombre de ces héritiers.

La premiere de ces exceptions n'a fait que confirmer l'ancien usage.

La seconde a introduit un droit nouveau, en ce que dans l'ancienne jurisprudence, on ne validait les dispositions à titre universel, faites aux médecins, chirurgiens, et pharmaciens, que lorsqu'ils étaient successibles du disposant; aulieu qu'elles sont maintenant autorisées à leur égard, encore bien qu'ils ne soient pas successibles, pourvu seulement qu'ils soient parents au 4^{e} dégré, et qu'il n'y ait pas d'héritiers en ligne directe, ou qu'ils soient eux-mêmes du nombre de ces héritiers, s'il y en a.

Une derniere disposition de l'article 909, déclare toutes les regles qu'il établit relativement aux médecins, chirurgiens, et pharmaciens, applicables aux ministres du culte.

L'article 907 du Code Napoléon, excepte de l'incapacité qu'il prononce contre les tuteurs, les peres, meres, ou autres ascendants, qui sont, ou qui ont été tuteurs des mineurs donateurs ou testateurs.

Cette exception n'existait pas dans l'ordonnance de 1539, mais elle était établie par l'article 276 de la Coutume de Paris.

Elle avait été étendue par la jurisprudence aux tuteurs qui étaient parents successibles des mineurs donateurs,

ou testateurs. Mais le Code Napoléon ne les ayant pas compris dans l'exception qu'il a établie, cette exception ne peut plus leur être appliquée.

6° Une autre incapacité pour recevoir, est celle des enfants naturels à l'égard de leurs peres et meres; cette incapacité n'est pas absolue, mais seulement relative; c'est à-dire, que l'enfant naturel peut recevoir de ses pere et mere par donation ou par testament la portion de leur bien que la loi lui accorde dans leurs successions, et que l'incapacité ne porte que sur ce qui excéderait cette portion. (*C. N.* art. 908.)

7° Les hospices, les pauvres d'une commune, et les établissements publics ne sont capables de recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, qu'autant qu'ils y sont autorisés par le gouvernement. (*C. N.* art. 910.)

8° A l'égard des étrangers, ils ne sont capables de recevoir qu'autant qu'ils peuvent disposer en faveur des Français. (*C. N.* art. 912.)

C'est la conséquence du principe de réciprocité consacré par l'article 11 du Code.

9° Le législateur a prévu qu'on pourrait se soustraire à l'effet des incapacités qu'il établissait, soit en déguisant des actes de pure libéralité, sous la forme de contrats onéreux, soit en les faisant sous le nom de personnes interposées.

L'article 911 déclare nulles toutes dispositions à titre gratuit au profit d'incapables, déguisées sous l'une ou l'autre forme; il déclare en même temps personnes interposées, *les peres et meres, les enfants et descendants, et l'époux, de la personne incapable.*

SECTION II.

Des Regles particulieres aux donations entre-vifs.

La donation entre-vifs a trois caracteres essentiels.

L'acceptation de la part du donataire, le dépouillement actuel de la part du donateur, et l'irrévocabilité. Ces trois caracteres lui sont assignés par l'article 894 du Code Napoléon, qui définit la donation entre-vifs, « un acte « par lequel le donateur *se dépouille actuellement et ir-* « *révocablement* de la chose donnée, en faveur du do- « nataire qui *l'accepte.* »

C'est à raison du dépouillement actuel du donateur qu'opere la donation entre-vifs, et de son irrévocabilité, que la loi n'a permis de disposer par cette voie qu'à tous ceux qu'elle autorise à disposer par testament. De là les incapacités particulieres aux donations entre-vifs.

La premiere est celle du mineur âgé de seize ans.

La loi permet au mineur parvenu à cet âge de disposer par testament jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont il aurait l'entiere disposition s'il était majeur. Mais son incapacité pour disposer par donation entre-vifs, se prolonge jusqu'à vingt-un ans, époque de sa majorité accomplie. C'est alors seulement qu'il devient capable de ce mode de disposition. (*C. N.* art. 904.)

La seconde incapacité particuliere aux donations entre-vifs, est celle de la femme mariée; elle est par elle-même incapable de donner entre-vifs, mais elle le peut avec l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou avec l'autorisation de la justice. L'article 905 du Code Napoléon porte textuellement : « La femme ne pourra « donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement

« spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la « justice. » Cette disposition n'est que l'application des principes généraux consacrés par les articles 217 et 219 du Code.

En réunissant à ces deux incapacités particulieres aux donations entre-vifs, celles qui sont communes à ces dispositions et aux testaments, il en résulte que les seules personnes incapables de donner entre-vifs sont,

Les mineurs,

Les interdits,

Les femmes mariées, si ce n'est avec l'assistance et le consentement spécial de leurs maris, ou l'autorisation de justice.

Que les seules personnes incapables de recevoir entre-vifs, sont,

Les tuteurs, de leurs mineurs; les médecins, chirurgiens, et pharmaciens, et pareillement les ministres du culte, des personnes auxquelles ils ont donné leurs soins pendant la derniere maladie.

Par une conséquence nécessaire, tous ceux qui ne sont pas frappés de l'une ou l'autre de ces incapacités, sont habiles à disposer et à recevoir par donation entre-vifs.

On va considérer ce mode de disposition, 1° sous le rapport de sa forme; 2° sous celui de la transcription qui doit en être faite; 3° sous celui des exceptions à la regle de l'irrévocabilité.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la forme des donations entre-vifs.

On distingue deux especes de forme dans les donations entre-vifs; la forme extrinseque, et la forme intrinseque.

La forme extrinseque est celle qui tient au matériel de l'acte que les lois et les jurisconsultes appellent l'instrument de la donation, *instrumentum donationis*.

1° La forme intrinseque des donations entre-vifs consiste dans les solennités requises pour leur validité.

Avant l'ordonnance de 1731, les auteurs étaient partagés sur la question de savoir si une donation entre-vifs pouvait être faite par acte sous signature privée, ou si elle ne pouvait l'être que par acte notarié. L'article premier de cette ordonnance consacra cette derniere opinion, et sa disposition a été reproduite dans l'article 931 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Tous actes portant « donation entre-vifs seront passés devant notaires dans « la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, « à peine de nullité. »

L'opinion adoptée et consacrée par l'ordonnance de 1731 et par le Code Napoléon, était celle de Ricard, et elle est particulièrement fondée sur ce que la donation entre-vifs faite par acte sous seing - privé, serait entachée du vice de *donner et retenir*, attendu que ces actes n'ayant pas de date certaine, le donateur pourrait, par des actes authentiques postérieurs, disposer des objets compris en la donation, ou la grever des dettes et hypotheques.

Le Code Napoléon n'a pas d'autres dispositions sur la forme intrinseque des actes de donation entre-vifs ; ainsi il suffit à leur validité sous ce rapport, que les actes en soient passés par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins, et qu'ils soient revêtus des formes prescrites pour les autres contrats. Ces formes sont celles établies par la loi du 25 ventose an XI ; et toutes celles que des statuts particuliers et des usages locaux avaient introduites pour les donations entre-vifs

dans quelques provinces, particulièrement en Provence et en Dauphiné, ne sont plus nécessaires. (*Loi du 30 ventose an XII, sur la réunion des lois civiles*, art. 7).

2° Les témoins en présence desquels une donation entre-vifs est passée, doivent, à peine de nullité, en signer la minute, et les notaires sont responsables de l'omission de ces signatures. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du premier floréal an XI (1). Cette double décision est motivée sur *ce que les signatures qui ont pour but de constater l'existence d'un acte, font essentiellement partie de l'acte, et qu'à leur défaut, il n'existe pas de contrat;* et sur ce que les notaires sont tenus *de faire régulariser leurs actes par la signature des témoins.*

3° Il ne suffit pas au surplus à la validité d'un acte de donation, que les témoins en signent la minute, il faut qu'ils aient été présents à sa rédaction. Ainsi jugé par un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, en date du 25 nivose an XI (2). Cet arrêt a déclaré nulle et de nul effet, une donation à la rédaction de laquelle les témoins signataires n'avaient pas assisté, et il est motivé sur ce que tout acte reçu par un notaire, doit l'*être en présence des témoins instrumentaires qui y sont dénommés.*

4° La forme intrinseque des donations entre-vifs se composait de trois solennités rigoureusement indispensables, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, savoir, de l'acceptation, de la tradition, et de l'irrévocabilité. Aujourd'hui la tradition n'est plus nécessaire. L'article 938 du Code Napoléon dispose formellement, que la donation acceptée est parfaite par le consentement des parties, et la propriété des objets donnés transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 1, page 195.
(2) *Idem*, tom. 2, page 303.

Mais il faut observer que la tradition n'était exigée, pour la validité des donations entre-vifs, par l'ordonnance de 1731, que parce qu'elle seule opérait le désaisissement du donateur, et investissait le donataire; la solennité consistait essentiellement dans le dépouillement du donateur, et la transmission de propriété au donataire. Le même dépouillement et la même transmission de propriété sont encore nécessaires pour la validité des donations entre-vifs, sous l'empire du Code Napoléon, aux termes de son article 894.

Ainsi l'article 938, de ce même Code, qui dispose que la tradition n'est plus nécessaire à la validité de la donation, n'a fait que changer le mode d'opérer le dépouillement du donateur, et la saisine du donataire. Ce dépouillement et cette saisine qui s'opéraient par la tradition, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, s'opèrent par le seul consentement du donateur et du donataire, sous l'empire du Code Napoléon.

Ainsi, dans la nouvelle législation, comme dans celle établie par l'ordonnance de 1731, la forme intrinseque de la donation entre-vifs se compose de trois solennités; de l'acceptation, du dépouillement, et de l'irrévocabilité; la seule différence entre l'une et l'autre, comme on vient de le dire, c'est que le dépouillement du donateur et la transmission de propriété au donataire, s'opèrent par leur seul consentement, sans qu'il soit besoin de clause énonciative et constitutive d'une tradition feinte, dans le cas même où le donateur conserve la jouissance des objets donnés.

On va traiter successivement de l'acceptation, du dépouillement, de l'irrévocabilité, et du droit de retour.

N° 1.

De l'Acceptation.

L'acceptation est de l'essence intrinseque de la donation entre-vifs ; cette nécessité absolue de l'acceptation pour constituer la donation entre-vifs, est une conséquence forcée de la nature de cet acte, qui est synallagmatique, et qui, par suite, ne peut se former que par le concours des volontés des parties.

Par une conséquence ultérieure, tant que l'acceptation n'est pas intervenue, la donation est imparfaite et le donateur reste propriétaire, et maître de disposer de la chose qui était l'objet de la donation non acceptée.

1° L'acceptation doit être expresse; elle ne se présume d'aucune espece de circonstance, pas même de la présence du donataire à la donation, et de sa signature au bas de l'acte qui la contient. (*C. N.* art. 932, conforme aux art. 5 et 6 de l'ordonnance de 1731.)

L'acceptation peut être faite par l'acte même de la donation ; elle peut l'être aussi par un acte postérieur, pourvu qu'il soit authentique, qu'il en soit gardé minute, et qu'il soit passé avant la mort du donateur. Dans ce dernier cas, la donation n'a d'effet que du jour de la notification de l'acceptation au donateur. (*C. N.* art. 932, conforme encore dans cette disposition à l'article 5 de l'ordonnance de 1731, avec cette différence cependant que cette ordonnance donnait effet à la donation, à compter du jour de l'acceptation qui en était faite postérieurement, et que le Code Napoléon ne donne d'effet à la donation, que du jour de la notification au donateur, de l'acceptation qui en a été faite par le donataire.)

Cette innovation est infiniment sage ; il est bien juste en effet que le donateur qui demeure propriétaire, tant que la donation n'est pas acceptée, ne puisse être dépouillé par une acceptation postérieure sans en être instruit.

2° Le donataire majeur peut accepter par lui-même, ou par un fondé de pouvoir *spécial*, ou au moins d'un pouvoir général *d'accepter les donations qui auraient été, ou qui pourraient être faites.* (*C. N.* art. 933.)

La procuration à l'effet d'accepter doit être passée par-devant notaire, et il doit en être annexé une expédition, soit à l'acte de donation, lorsque l'acceptation est faite par cet acte, soit à l'acte d'acceptation, lorsqu'elle a lieu par acte séparé. (*C. N.* art. 933.)

L'ordonnance de 1731, article 5, autorisait aussi l'acceptation des donations entre-vifs par un fondé de pouvoir ; mais elle se contentait d'une procuration générale ; elle voulait aussi que la procuration demeurât annexée à la donation ; mais elle n'exigeait pas impérativement que cette procuration fût passée par-devant notaire.

3° L'acceptation, pour engager le donateur, doit lier aussi le donataire. De là la conséquence nécessaire que ceux qui ne sont pas capables de contracter et de s'obliger ne peuvent pas accepter une donation entre-vifs, et que leur acceptation serait nulle et sans effet.

Mais s'ils ne sont pas capables de recevoir, la loi a prescrit des regles pour suppléer à leur défaut de capacité pour accepter.

4° La femme mariée ne pouvant, aux termes de l'article 217, et 219 du Code Napoléon, contracter, s'obliger, ni même *acquérir à titre gratuit*, sans le consentement de son mari, ou l'autorisation de la justice, il en résultait bien évidemment qu'elle ne pouvait pas accepter une

donation entre-vifs, sans y être autorisée soit par le consentement de son mari, soit par la justice. Le législateur a cru cependant devoir consacrer cette conséquence par une disposition particulière et positive; il l'a consignée dans l'article 934 du Code Napoléon.

L'article 9 de l'ordonnance de 1731, avait la même disposition; mais il y établissait une exception que le Code Napoléon n'a pas reproduite.

Il autorisait les femmes mariées à accepter sans l'autorisation de leurs maris, ni celles de la justice, les donations entre-vifs qui leur seraient faites pour leur *tenir lieu de bien paraphernal*, dans les pays où les femmes pouvaient avoir des biens de cette espèce.

Le silence du Code Napoléon sur cette exception, suffirait pour en opérer l'abrogation tacite; mais elle résulte encore du rapprochement et de la combinaison de ses articles 217 et 1576. Le premier veut que la femme ne puisse pas *acquérir à titre gratuit* sans le concours de son mari; et, d'après le second, l'autorisation du mari est également nécessaire à la femme pour qu'elle puisse aliéner les biens paraphernaux.

5° La donation entre-vifs faite aux mineurs non émancipés est acceptée par son tuteur, autorisé à cet effet par le conseil de famille; il en est de même de celle faite à un interdit. (*C. N.* art. 935 et 463.)

La nécessité de l'autorisation du conseil de famille, pour valider l'acceptation par le tuteur de la donation faite au mineur ou à l'interdit, constitue un droit nouveau, contraire à celui établi par l'article 7 de l'ordonnance de 1731, qui disposait textuellement que l'acceptation du tuteur pour le mineur serait valable, sans qu'il fût besoin *d'aucun avis de parents*.

Le nouveau droit est plus conforme aux vrais principes, parce que les tuteurs n'ont que l'administration

des biens des mineurs, et que l'acceptation d'une donation n'est pas un simple acte d'administration; puisque c'est par l'acceptation que le donataire devient saisi de la propriété.

C'est par suite de ces mêmes principes, que le mineur émancipé qui a l'administration de ses biens, ne peut cependant accepter une donation entre-vifs, qu'avec l'autorisation de son curateur. (*C. N.* art. 935.) Il en est de même de celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire.

Par une derniere disposition de ce même article, conforme dans ce point à l'article 7 de l'ordonnance de 1731, la donation faite au mineur émancipé, ou non émancipé, peut être acceptée par ses pere, mere, et autres ascendants, quoique non tuteurs, et même par les ascendants supérieurs, du vivant des pere et mere; la raison de cette disposition est que « la proximité du sang sert à tous « les ascendants de procuration suffisante, pour accepter « ce qui est avantageux à leurs descendants; » (Sallé, sur l'article 7 de l'ordonnance de 1731, et il cite un arrêt conforme du 5 juillet 1677.)

6° Au surplus, les mineurs, les interdits, et les femmes mariées, ne peuvent jamais être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs qui leur auraient été faites. (*C. N.* art. 942.) Ce même article leur accorde seulement un recours contre leurs tuteurs et maris, sans que leur irrévocabilité puisse donner lieu à la restitution.

7° Les sourds et muets, lorsqu'ils savent écrire, peuvent accepter, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir, les donations entre-vifs qui leur sont faites; lorsqu'ils ne le savent pas, la donation qui leur est faite doit être acceptée par un curateur qui leur est nommé à cet effet. (*C. N.* art. 936.)

8° A l'égard des donations faites aux hospices, aux pauvres d'une commune, et aux établissements d'utilité pu-

blique, elles doivent être acceptées par les administrateurs de ces communes et établissements, après qu'ils y ont été préalablement autorisés par le gouvernement. (*C. N.* article 937, conforme à l'article 8 de l'ordonnance de 1731.)

Quoique les hospices, les communes, et les établissements d'utilité publique, ne soient pas nominativement compris dans l'article 942 du Code Napoléon, on ne peut pas douter que ces dispositions ne leur soient applicables; que par suite ils ne puissent, non plus que les mineurs, être restitués dans aucun cas, contre le défaut d'acceptation des donations faites à leur profit.

N° 2.

Du Dépouillement, et de l'Irrévocabilité.

Le dépouillement actuel du donateur, la transmission au donataire de la propriété des choses données, et l'irrévocabilité de ce dépouillement et de cette transmission sont de l'essence de la donation entre-vifs, et constituent deux solennités de sa forme intrinseque, rigoureusement indispensables pour sa validité.

Ainsi, toutes les fois qu'il reste au pouvoir du donateur de porter atteinte à la donation, soit directement, soit indirectement, d'en anéantir ou affaiblir l'effet, la donation est nulle, ou pour mieux dire, il n'y a pas de donation parce qu'elle est viciée dans son essence par le défaut de dépouillement et d'irrévocabilité.

Toutes les dispositions du Code Napoléon qu'on va rappeler, ne sont que des conséquences de ces principes, et l'application de cette maxime fondamentale en matiere de donation entre-vifs, *donner et retenir, ne vaut.*

On ne peut se dépouiller de ce qu'on n'a pas; on ne peut transmettre ce qu'on n'a pas. De là la nullité des donations des biens à venir : cette nullité est prononcée par l'article 943 du Code Napoléon, ainsi conçu : « La « donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens « présents du donateur ; si elle comprend des biens à « venir, *elle sera nulle à cet égard.* »

On entend par *biens à venir*, ceux qui n'appartiennent pas au donateur au moment de la donation, et sur lesquels il n'a ni droit, ni action pure ou conditionnelle pour les prétendre ou les espérer.

L'article 15 de l'ordonnance de 1731 prononçait la nullité des donations de biens présents et à venir, même *pour les biens présents*. Le Code Napoléon a adouci la sévérité de cette disposition, en restreignant la nullité de ces donations aux biens *à venir*, et les laissant subsister pour les biens présents.

Ce nouveau droit est bien plus conforme aux principes d'une sage équité, et se concilie même avec les égards dus à la volonté du disposant. S'il est juste, en effet, que la loi anéantisse une disposition qu'elle défendait, il est également juste qu'elle protege et qu'elle assure l'exécution de celle qu'elle autorisait.

Les donations faites sous des conditions dont l'accomplissement dépend de la seule volonté du donateur, sont déclarées nulles par l'article 944 du Code Napoléon.

Cette disposition, qui se trouvait dans l'article 16 de l'ordonnance de 1731, est une conséquence nécessaire de l'irrévocabilité, qui est un des caracteres essentiels de la donation entre-vifs. Car cette irrévocabilité n'existe pas lorsque le donateur peut révoquer sa donation par l'effet d'une condition dont l'accomplissement est en son pouvoir.

Une donation faite sous condition d'acquitter des dettes et charges, autres que celles existantes au moment de la donation, ou exprimées soit dans la donation même, soit dans un état y annexé, pécherait aussi par le défaut d'irrévocabilité, puisque le donateur conserverait le pouvoir de restreindre et même d'anéantir la valeur des objets donnés.

Une pareille donation doit donc être nulle; l'article 16 de l'ordonnance de 1731 en prononçait la nullité, et le Code Napoléon la prononce également par son article 945.

Lorsqu'une donation est faite avec réserve par le donateur de disposer d'un ou de plusieurs des objets qui y sont compris, ou d'une somme à prendre sur les biens donnés, si le donateur n'use pas de cette faculté, c'est-à-dire, s'il ne dispose pas des objets dont il s'était réservé la disposition, ils appartiennent à ses héritiers, et non au donataire, quand même il aurait été expressément stipulé, que dans le cas où le donateur n'aurait pas disposé des objets dont il se réservait la disposition, ils seraient compris dans la donation et appartiendraient au donataire. (*C. N.* art. 946).

L'article 16 de l'ordonnance de 1731 avait la même disposition, et elle est une conséquence de la nécessité du dépouillement actuel et irrévocable du donateur pour la validité de la donation entre-vifs. En effet, lorsque le donateur se réserve la faculté de disposer d'un objet qu'il comprend dans sa donation, il ne se dépouille pas de cet objet, et conséquemment il ne le donne pas, puisqu'il n'y a pas de donation entre-vifs sans dépouillement actuel et irrévocable. D'un autre côté, si on pouvait regarder cette disposition comme renfermant donation, elle serait faite sous condition potestative, dont

l'accomplissement serait au pouvoir du donateur, et sous ce second rapport, la donation serait nulle.

Mais il n'en est pas de même, si la donation avec réserve par le donateur de disposer d'un ou de plusieurs des objets qui y sont compris, a été faite par contrat de mariage; dans ce cas, l'objet réservé, si le donateur n'en a pas disposé de son vivant, doit appartenir au donataire. (*C. N.* art. 1086.)

Cette différence entre les articles 946 et 1086 doit être bien saisie, puisque l'un autorise ce que l'autre défend : la faveur du contrat de mariage a fait admettre cet avantage pour le donataire contractuel.

Voir, au chapitre du contrat de mariage, ce qui a été dit sur les donations en faveur de mariage.

N° 3.

Des Donations d'Effets mobiliers.

Les donations d'effets mobiliers ne sont valables qu'autant qu'il est annexé à la minute des actes qui les contiennent, des états estimatifs des effets donnés, signés par le donateur, et par le donataire, ou ceux qui acceptent pour lui. (*C. N.* art. 948, conforme à l'article 15 de l'ordonnance de 1731.)

La raison de cette disposition est que toute donation entre-vifs doit avoir pour objet des choses certaines et déterminées, à défaut de quoi elle n'a que le nom de donation et n'en est pas une réelle; qu'une donation d'effets mobiliers qui ne seraient pas constatés, tant sous le rapport de leur quotité, que sous celui de leur valeur, n'aurait aucun objet positif et déterminé, et ne doit par cette raison produire aucun effet.

Il est essentiel de remarquer que la disposition de l'article 948 du Code est générale, et n'introduit aucune exception ; d'où il suit qu'elle s'applique aux donations d'effets mobiliers faites par contrat de mariage, comme à celles des mêmes objets, faites par actes particuliers. Le défaut d'exception à la regle générale suffirait à la preuve de cette vérité ; mais cette preuve, comme l'observe M. le procureur-général Merlin, dans son Répertoire de jurisprudence, au mot *donation*, section 5, paragraphe 2, n° 4, « est pour ainsi dire convertie en « démonstration mathématique, par la place qu'occupe « l'article 948 même, dans le Code Napoléon. » En effet, cet article est placé immédiatement après celui qui dispense les donations faites par contrat de mariage, des formalités prescrites par les quatre articles qui le précedent ; or, si la volonté du législateur eût été de dispenser les donations d'effets mobiliers, faites par contrat de mariage, de la nécessité de l'état estimatif qu'il prescrivait par son article 948, il n'eût placé, qu'après cet article, l'exception qu'il établissait en faveur des contrats de mariage, au lieu de le placer immédiatement avant. C'est bien le cas d'appliquer la maxime : *Qui dicit de uno, negat de altero.*

N° 4.

De la Réserve d'usufruit.

Le donateur peut se réserver l'usufruit des biens donnés, soit mobiliers, soit immobiliers, ou en disposer en faveur d'un tiers. (*C. N.* art. 949.) Ce mode de disposition ne porte, en effet, aucune atteinte aux regles sur la nécessité du dépouillement actuel et irrévocable du donateur. S'il se réserve l'usufruit des biens donnés, il se dépouille

seulement de leur propriété qu'il transmet actuellement et irrévocablement au donataire ; s'il dispose de cette jouissance au profit d'un tiers, il se dépouille tout-à-la-fois de sa propriété et de sa jouissance, et la transmet irrévocablement à chacun de ses donataires.

Le donataire d'effets mobiliers, avec réserve d'usufruit, est tenu de les prendre à l'extinction de l'usufruit, dans l'état où ils se trouvent; il a seulement une action en recours contre le donateur, ou ses héritiers, pour raison de ceux qui ne se retrouvent pas en nature, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur a été fixée par l'état estimatif. (*C. N.* art. 950.)

Cet état estimatif est nécessaire encore bien qu'il y ait *tradition;* l'article 948 du Code ne contient ni exception, ni restriction à cet égard, à la différence de l'article 15 de l'ordonnance de 1731, qui ne prescrivait cet état que lorsqu'il n'y avait pas tradition réelle.

La commission avait proposé la même restriction ; elle fut rejetée sur la demande de M. Tronchet, motivée sur ce que toute donation étant sujette à réduction lorsqu'elle excede la portion disponible, il convenait de fixer un mode de pouvoir vérifier, par la suite, la valeur des effets mobiliers qui auraient été l'objet d'une donation (1); on peut aussi ajouter que toutes donations étant sujettes à révocation, dans les cas déterminés par la loi, il convenait encore, sous ce rapport, de fixer la nature et la valeur des effets mobiliers donnés pour pouvoir, en cas de révocation, en exercer la reprise.

Il est essentiel de remarquer que si l'état ne contenait pas l'estimation de quelques-uns des effets donnés, la

(1) Voir la Conférence des discussions sur le Code Napoléon, tome 4, pag. 275.

donation ne serait pas nulle pour le tout. L'article, d'après l'observation du tribunat, a restreint la nullité aux seuls effets pour lesquels il y aura eu omission d'estimation.

N° 5.

Du droit de Retour.

La stipulation de retour des biens donnés, en cas de prédécès du donataire seul, ou du donataire et de ses enfants, ne porte, non plus que la réserve ou la disposition en faveur d'un tiers de l'usufruit des biens donnés, aucune atteinte à la regle du dépouillement actuel et irrévocable du donateur; elle est autorisée par l'article 951 du Code Napoléon.

On distinguait autrefois le retour légal et le retour conventionnel.

Le retour légal est aboli; il n'y a plus de droit de retour que celui qui a été stipulé, si ce n'est au profit des ascendants donateurs, ainsi qu'il est réglé par l'article 747 du titre des successions. Le droit de retour ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul; il est incommunicable et ne peut être transmis.

En cas d'ouverture du droit de retour, les aliénations que les donataires auraient pu faire des biens donnés sont résolues; le donateur les reprend dans la main du tiers détenteur, et il les reprend francs et quittes de toutes les charges et hypotheques dont ils auraient pu être grevés; il n'y a d'exception qu'en faveur de l'hypotheque subsidiaire de la femme, pour sa dot et ses conventions matrimoniales, lorsque les autres biens de son mari sont insuffisants pour la remplir, et, dans le cas seulement, où la donation aurait été faite au mari par le

contrat de mariage, duquel résultent les droits et hypotheques de la femme. (*C. N.* art. 952.)

Il y avait une grande diversité de jurisprudence sur la question de savoir si le donataire pouvait disposer librement des biens donnés au préjudice du droit de retour, les aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, les grever de charges et hypotheques.

Le Code Napoléon a fait cesser cette diversité, en disposant textuellement que les aliénations qui seraient faites des biens donnés, avec stipulation de retour, seront résolues par l'ouverture de ce droit, et que ces biens reviendraient au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypotheques. Les tiers ne peuvent se plaindre de cette disposition, parce qu'ils ont tous les moyens nécessaires pour s'assurer de la nature des droits de ceux avec qui ils contractent, sur les biens qu'ils possedent, soit qu'ils veuillent les acquérir, soit qu'ils leur soient offerts pour sûreté des engagements à subir envers eux.

§ II.

De la transcription.

Le besoin de garantir les tiers des piéges et des dangers auxquels aurait pu les exposer la clandestinité des donations entre-vifs, avait fait introduire leur publicité dans la législation romaine. Cette publicité s'opérait par la formalité de l'insinuation. Elle était prescrite par la loi 36, au code *De donat.* L'insinuation n'était autre chose que la transcription de l'acte de donation sur un registre à à ce destiné, et ouvert au public.

Nos anciennes ordonnances avaient adopté ce mode de publicité des donations. L'article 58 de l'ordonnance de Moulins la prescrivait, *à peine de nullité.*

Un grand nombre de lois furent rendues postérieurement sur cette matiere, et prescrivirent les délais et la forme dans lesquels l'insinuation devait avoir lieu, et les effets qui devaient résulter de l'observation ou de l'omission de cette formalité.

L'ordonnance de 1731 régla de nouveau les formalités de l'insinuation. Quinze de ses articles furent consacrés à les poser et à les expliquer, depuis et compris le 19^e^, jusques et compris le 33^e^.

Toute cette législation sur l'insinuation, est devenue à-peu-près inutile depuis la loi du 11 brumaire an VII, qui a ordonné la transcription sur des registres à ce destinés, de toutes especes d'actes translatifs de la propriété des immeubles; elle l'est devenue complétement depuis la promulgation du Code Napoléon, qui a définitivement substitué la formalité de la transcription à celle de l'insinuation.

L'article 939 ordonne particulièrement la transcription de tous actes portant donation de biens susceptibles d'hypotheques, de leur acceptation, et de la notification de cette acceptation, lorsqu'elle a été faite par acte séparé, au bureau des hypotheques de la situation des biens donnés.

Pour justifier la nécessité de cette notification, le Tribunat s'expliquait ainsi : « La donation n'a son effet que « par l'acceptation, lorsqu'elle est postérieure. Elle est « donc imparfaite sans l'acceptation, et il serait incon- « venant de faire la transcription d'un acte imparfait qui « ne donnerait au public aucun renseignement fixe sur « l'état de la fortune du donateur (1). »

La propriété des biens donnés n'est conférée au dona-

(1) Voir la Conférence des discussions sur le Code Napoléon, tom. 4, pag. 262.

taire, vis-à-vis des tiers intéressés, que par la transcription; tant que cette formalité n'a pas été remplie, il ne peut leur opposer sa donation. Mais le donateur, ceux qui sont chargés de faire faire la transcription, et les ayant-cause de ces derniers, ne peuvent se prévaloir du défaut d'accomplissement de cette formalité. (*C. N.* art. 941.)

Les donations faites aux femmes mariées doivent être transcrites à la diligence de leurs maris; mais, en cas de négligence de leur part, elles peuvent en requérir elles-mêmes la transcription, et sans avoir besoin d'autorisation à cet effet. (*C. N.* art. 940.)

A l'égard des donations faites aux mineurs, aux interdits, et à des établissements publics, elles doivent être transcrites à la diligence des tuteurs, curateurs, ou administrateurs. (*C. N.* art. 940.)

On a vu ci-dessus que les mineurs, les interdits, et les femmes mariées, ne sont point restituables contre le défaut d'acceptation par leurs tuteurs et maris, des donations entre-vifs qui leur auraient été faites; ils ne le sont pas non plus pour cause du défaut de transcription; la loi leur accorde seulement, dans ces cas, comme dans celui du défaut d'acceptation, un recours contre leurs tuteurs et maris, sans que leur insolvabilité puisse donner ouverture en leur faveur à la restitution. (*C. N.* art. 942, conforme à l'article 32 de l'ordonnance de 1731.)

§ III.

Des exceptions à l'irrévocabilité des donations entre-vifs.

Le principe de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, est modifié par trois exceptions.

Elles peuvent être révoquées,

1° Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites;

2° Pour cause d'ingratitude du donataire envers le donateur;

3° Pour cause de survenance d'enfants au donateur. (*C. N.* art. 953.)

N° 1.

De la révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites.

L'inexécution des conditions sous lesquelles une donation a été faite, n'opere pas de plein droit sa révocation. Elle doit être prononcée par les tribunaux sur la demande du donateur. (*C. N.* art. 956.)

Lorsque la révocation a lieu, les biens donnés reviennent au donateur, libres de toutes les charges et hypotheques dont ils auraient été grevés; le donateur les reprend dans les mains du tiers-détenteur, s'ils ont été aliénés par le donataire, et il a contre eux les mêmes actions qu'il aurait contre le donataire. (*C. N.* art. 954.) La raison en est que, dans ce cas, la révocation dérive d'une cause inhérente à l'acte, qui, n'ayant été consenti par le donateur que sous des conditions qui n'ont pas été remplies, est censé n'avoir jamais existé.

Le Code Napoléon n'a pas fixé de délai pour l'exercice de l'action en révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions qui y ont été stipulées; il en résulte que cette action peut être exercée pendant trente ans, durée de toutes les actions pour lesquelles la loi n'en a pas fixé de particuliere. C'était d'ailleurs l'ancienne jurisprudence.

N° 2.

De la révocation des donations pour cause d'ingratitude.

La morale publique et l'intérêt du donateur veulent également que le donataire soit puni, lorsqu'il a manqué à la reconnaissance envers son bienfaiteur.

Ce principe avait été consacré dans la législation romaine. Elle énonçait les divers cas qui donnaient lieu à la révocation des donations, pour cause d'ingratitude. Ces causes de révocation étaient admises dans l'ancienne jurisprudence, quoique l'ordonnance de 1731 n'eût pas de disposition à cet égard.

Le Code Napoléon a mis positivement l'ingratitude, au nombre des causes qui donnent lieu à la révocation des donations entre-vifs; il en a déterminé et spécifié les cas par son article 955.

Le premier est celui où *le donataire a attenté à la vie du donateur.*

Le second est celui *où il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits, ou injures graves.*

Le troisième est celui *où il lui a refusé des aliments.*

Ces trois cas sont les seuls qui, depuis la promulgation du Code Napoléon, peuvent motiver la révocation des donations pour cause d'ingratitude.

Cette révocation, de même que celles pour cause d'inexécution des conditions imposées au donataire, n'a pas lieu de plein droit, et doit être prononcée par les tribunaux sur la demande du donateur. Cette demande doit être formée dans l'année à compter du jour du délit imputé au donataire, ou de celui auquel le donateur aura pu en avoir connaissance. (*C. N.* art. 956 et 957.)

La demande en révocation, pour cause d'ingratitude,

ne peut être formée que contre le donataire seul, et non contre ses héritiers; elle ne peut l'être que par le donateur, et non par ses héritiers, à moins *que l'action n'eût été intentée par le donateur, ou qu'il soit décédé dans l'année du délit.* (*C. N.* art. 957, conforme dans cette derniere disposition à l'ancienne jurisprudence.)

Il y a cette différence entre l'effet de la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions, et l'effet de la révocation pour cause d'ingratitude; que dans le premier cas, comme on l'a vu, le donateur reprend ses biens en quelques mains qu'il les trouve, libres et dégagés de toutes charges et hypotheques dont ils auraient pu être grevés; qu'au contraire, dans le cas de révocation, pour cause d'ingratitude, les aliénations faites par le donataire sont maintenues, de même que les charges et hypotheques dont les biens donnés auraient été grevés par le donataire, pourvu cependant que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription de la donation. (*C. N.* art. 958.)

La raison de cette différence est, qu'au premier cas, ceux qui ont contracté avec le donataire ont pu connaître les conditions sous lesquelles la donation lui avait été faite; qu'ils ont dû s'assurer si ces conditions avaient été exécutées, et prévoir dans le cas contraire, qu'à défaut d'exécution de ces conditions, la donation pouvait être révoquée, et par suite leurs droits résolus; qu'au contraire, au deuxieme cas, ceux qui ont contracté avec le donataire n'ont pu ni dû prévoir son ingratitude.

Lorsque la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. (*C. N.* art. 957.)

Les donations en faveur de mariage étant censées faites en faveur des enfants qui en naîtront, et ces enfants ne devant pas souffrir de la faute de leurs peres, ces donations ne sont pas susceptibles de révocation pour cause d'ingratitude. C'était l'ancienne jurisprudence, et elle a été consacrée et érigée en loi positive par l'art. 959 du Code Napoléon.

N° 3.

De la Révocation des Donations, pour cause de survenance d'enfants.

1° La survenance d'enfants au donateur, qui n'en avait pas au moment de la donation, et qui n'avait pas non plus de descendants à cette époque, est la troisieme cause de révocation des donations entre-vifs. Elle est fondée sur l'affection paternelle que la nature a placée au premier rang de toutes les affections humaines. La loi présume que celui qui a donné lorsqu'il n'avait pas d'enfants, n'aurait pas donné s'il en avait eu.

2° La révocation des donations, pour survenance d'enfants, s'opere de plein droit; elle a lieu même par la naissance d'un posthume, même par la légitimation d'un enfant naturel, pourvu qu'il soit né après la donation, et aussi par l'adoption; c'est une conséquence nécessaire de l'article 350 du Code Napoléon, qui porte textuellement : *L'adopté a les mêmes droits que l'enfant légitime, sur les biens de l'adoptant.* Cette disposition générale n'étant modifiée par aucune exception, doit s'appliquer à la révocation des donations entre-vifs, comme à toutes autres.

3° Cette révocation s'étend à toutes les donations pour quelque cause, et à quelque titre qu'elles aient été faites, à la seule exception de celles faites par contrat de ma-

riage, aux futurs époux par leurs ascendants, et à celles que les futurs époux se font l'un à l'autre par le même acte. (*C. N.* art. 960, conforme à l'article 39 de l'ordonnance de 1731.)

4° Il y a cependant une différence importante entre ces deux articles. Aux termes de l'article 39 de l'ordonnance, la légitimation de l'enfant naturel par mariage subséquent, révoquait les donations, encore bien que l'enfant légitimé fût né avant ces donations. Au contraire, aux termes du Code Napoléon, pour que la légitimation de l'enfant naturel par mariage subséquent opere la révocation des donations, il faut que l'enfant légitimé soit né après la donation. L'article 960 porte textuellement : « ou par la légitimation d'un enfant naturel, par mariage « subséquent, *s'il est né depuis la donation.* »

5° La révocation par survenance d'enfants a lieu, encore bien que l'enfant né postérieurement à la donation fût conçu au moment où la donation a été faite. (*C. N.* art. 961. Ordonnance de 1731, art. 40.)

Elle a lieu également, encore bien que le donataire eût été mis en possession des biens donnés, et qu'il eût continué d'en jouir après la naissance ou la légitimation qui opere la révocation : seulement, dans ce cas, le donataire n'est tenu de la restitution des fruits, qu'à compter du jour de la notification qui lui est légalement faite, ou de la naissance, ou de la légitimation, qui opère la résolution de sa propriété ; la raison en est, que c'est seulement du moment de cette notification qu'il cesse d'être possesseur de bonne foi. La restitution a lieu, par la même raison, du jour de la notification, encore bien que la demande pour rentrer dans les biens donnés ne soit formée que postérieurement. (*C. N.* art. 962, ordonnance de 1731, art. 42.)

6° Les donations révoquées par survenance d'enfants, ou par légitimation d'enfant naturel, ne peuvent revivre et produire leur effet, ni par la mort de l'enfant qui en a opéré la révocation, ni par aucun acte confirmatif de la part du donateur. Si ce dernier persiste dans la volonté de donner ses biens au donataire, il ne peut le faire que par un nouvel acte revêtu de toutes les formes nécessaires à la validité des donations. (*C. N.* art. 964, ordonnance de 1731, art. 3.)

7° Le donateur ne peut, par quelque clause que ce soit, renoncer à la révocation de la donation par survenance d'enfant. Une pareille clause est toujours considérée comme nulle et non avenue. (*C. N.* art. 965, Ordonnance de 1731, art. 44.) La raison de la disposition de ces deux articles, est que la révocation des donations, par survenance d'enfant, a été particulièrement établie en faveur des enfants, et qu'il ne doit pas être au pouvoir des peres de les priver d'un droit que la loi leur accorde.

8° Lorsqu'une donation est révoquée par survenance d'enfant, elle est censée n'avoir jamais existé : le donateur reprend les biens donnés, dans quelques mains qu'ils se trouvent, dans l'état où ils étaient au moment de la donation, c'est-à-dire, libres et dégagés de toutes dettes et hypotheques dont ils auraient pu être grevés, sans aucune exception quelconque; ils ne restent pas même soumis à l'hypotheque subsidiaire de la femme, pour raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, encore bien que la donation eût été faite à son mari par son contrat de mariage, et que, par une clause insérée dans la donation, le donateur se fût obligé comme caution à l'exécution du contrat de mariage. (*C. N.* art. 963, Ordonnance de 1731, art. 42.)

9° L'action pour retirer les biens donnés, lorsque la do-

nation est révoquée par survenance d'enfants, dure trente ans à compter du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit. (*C. N.* art. 966; Ordonnance de 1731, art. 45.)

Il est à remarquer que la durée de cette action pendant trente ans, a lieu même contre les tiers-détenteurs, ce qui est contraire au droit commun en matiere de prescription, suivant lequel le tiers-détenteur, qui a titre et bonne foi, prescrit par une possession de dix ans entre présents, et de vingt ans entre absents.

SECTION III.

Des Droits d'enregistrement dus pour les donations.

Les donations entre-vifs doivent être enregistrées dans le même délai que les actes des notaires; savoir, dans les dix jours, lorsque les notaires résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; et dans la quinzaine, pour ceux des notaires qui n'y résident pas. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 7.)

Le droit proportionnel est dû, pour la transmission entre-vifs à titre gratuit, d'après la déclaration estimative des parties. Cette déclaration doit porter l'évaluation à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 14 et 15.)

Il est dû, savoir, pour les donations entre-vifs en propriété ou usufruit de biens meubles en ligne directe, 1 fr. 25 cent. par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art 69, §. 4.)

Pour les donations entre-vifs en propriété ou en usu-

fruit de biens meubles par des collatéraux et autres personnes non parentes, 2 fr. 50 cent. par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, §. 6.)

Pour les donations entre-vifs en propriété ou en usufruit de biens immeubles en ligne directe, 2 fr. 50 cent. par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, §. 7.)

Pour les donations entre-vifs en propriété ou en usufruit de biens immeubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes, 5 fr. par 100 francs. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, §. 8.)

Dans tous les cas, il n'est dû que moitié du droit, si les donations sont faites par contrat de mariage aux futurs.

CHAPITRE III.

Institution contractuelle.

L'INSTITUTION d'héritier, qui était prohibée dans les testaments en pays coutumiers, y était permise dans les contrats de mariage, en faveur des futurs époux et de leurs enfants à naître : cette espece d'institution s'appelait *institution contractuelle.*

La grande faveur accordée aux contrats de mariage avait fait admettre ce genre de disposition dans les pays de droit écrit, et dans ceux de droit coutumier, quoiqu'elle fût contraire aux principes de l'un et de l'autre.

Elle était contraire aux principes du droit romain, suivant lesquels tout acte contenant disposition irrévocable d'une succession était considéré comme contraire aux

bonnes mœurs, en ce qu'il pouvait porter l'héritier nommé à desirer la mort du testateur.

L'institution contractuelle était contraire aux principes du droit coutumier, qui ne reconnaissait d'autres héritiers que les héritiers du sang, et qui ne permettait pas qu'on pût s'en choisir à leur préjudice.

L'article 13 de l'ordonnance de 1731, autorisa expressément les institutions contractuelles, et le Code Napoléon en a également conservé l'usage par son article 1802, ainsi conçu :

« Les peres et meres, les autres ascendants, les parents « collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, « par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des « biens qu'ils délaisseront au jour de leur décès, tant au « profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître « de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait « à l'époux donataire.

« Pareille donation, quoique faite seulement au profit « des époux, ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit « cas de survie du donateur, présumée faite au profit « des enfants et descendants à naître du mariage. »

Quoiqu'on ne se soit pas servi dans cet article du mot institution, il est bien évident que les dispositions qu'il autorise sont celles qui étaient connues dans l'ancien droit sous cette dénomination.

L'institution contractuelle est une disposition mixte, c'est-à-dire, qu'elle participe tout-à-la-fois de la nature de la donation entre-vifs, et de la nature de la disposition à cause de mort.

Elle participe de la donation entre-vifs, à raison de son irrévocabilité ; mais cette irrévocabilité formellement reconnue et proclamée par l'article 12 de l'ordonnance de 1747, et de nouveau consacrée par l'article 1083 du

Code Napoléon, porte seulement sur le titre d'héritier, que l'institution contractuelle défere à l'institué, et dont l'instituant ne peut plus le priver.

Un des principaux effets de l'institution contractuelle, et du caractere d'irrévocabilité qui y est attaché, c'est de saisir l'institué du moment même de l'acte, comme l'héritier *ab intestat*, l'est au moment du décès, sans qu'il ait besoin de demander la délivrance après le décès de l'instituant. Plusieurs coutumes, et particulièrement celles d'Auvergne, de la Manche, de Bourbonnais, et de Nivernais, avaient à cet égard des dispositions formelles.

Cette saisine de l'institué était reconnue et professée par tous les auteurs ; elle est parfaitement définie dans le Répertoire de Jurisprudence, au mot *Institution contractuelle*.

« Quant à l'institution, est-il dit, qui se fait par con-
« trat de mariage, son principal caractere est de faire
« un véritable héritier, qui est saisi de plein droit des
« biens du défunt par la seule force de la disposition
« faite en sa faveur, comme les héritiers du sang sont
« saisis par la regle *le mort saisit le vif.* »

Voici maintenant quels sont les rapports de l'institution contractuelle, avec la donation à cause de mort.

L'institution contractuelle participe de la donation à cause de mort, en ce qu'elle ne doit avoir d'effet qu'au décès de l'instituant ; et en cas de survie de l'institué ou de ses enfants, en ce qu'elle laisse à l'institué la faculté d'accepter l'institution, ou d'y renoncer ; et enfin en ce qu'elle ne se rapporte qu'aux biens qui appartiendront à l'instituant, au jour de son décès, et lui laisse la liberté d'aliéner à titre onéreux, pourvu que ce soit sans fraude.

Ces principes de l'ancienne jurisprudence sur l'institution contractuelle, ont été adoptés par l'article 1083 du

Code Napoléon, qui permet cependant à l'instituant de disposer à titre gratuit des objets compris dans l'institution, *pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.* On sent que ces expressions *pour sommes modiques,* doivent être entendues dans une acception relative à la fortune des instituants; et telle somme qui pourrait être considérée comme modique, relativement à une succession opulente, pourrait être considérée comme exorbitante dans une succession médiocre.

Le Code Napoléon a amélioré le sort de l'institué, sous un rapport bien important.

Dans l'ancienne jurisprudence, l'institution contractuelle était indivisible; l'héritier institué ne pouvait pas, comme le donataire de biens présents et à venir, s'en tenir aux biens qui existaient au moment de l'institution, pour se décharger des dettes et autres engagements contractés postérieurement par l'instituant. Il était obligé d'accepter ou de répudier pour le tout.

Le Code Napoléon a introduit un droit nouveau sur ce point. En autorisant, par ses articles 1082 et 1083, les institutions contractuelles, il leur a appliqué, par son article 1084, les dispositions de l'article 17 de l'ordonnance de 1731, qui laissait aux donataires de biens présents et à venir par contrat de mariage, la faculté de prendre tous les biens qui existaient au moment du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges dont la succession était grevée, même celles contractées postérieurement à la donation; ou de s'en tenir aux biens qui existaient au moment de la donation, en payant seulement les dettes existantes à la même époque.

Mais en accordant cette option à l'héritier contractuel, le Code Napoléon exige, par son article 1085, qu'il soit annexé au contrat de mariage, contenant l'ins-

titution, *un état des dettes et charges du donateur*, (ou instituant) *existant au jour de la donation*, (ou institution).

A défaut de l'annexe de cet état, l'institué est obligé d'accepter ou de répudier pour le tout; et en cas d'acceptation, il ne prend que les biens existants au décès. Il ne peut réclamer ceux qui existaient au moment de l'institution et qui auraient été aliénés, et il est tenu de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession, quelles que soient les époques auxquelles elles auraient été contractées.

CHAPITRE IV.

Du Testament.

Avant la promulgation du Code Napoléon, il existait entre les pays de droit écrit, et les pays de droit coutumier, une grande diversité de législation en matiere de testament.

Dans les pays de droit écrit, l'institution d'héritier était l'objet principal du testament; elle en était la base; elle était de son essence; et l'omission d'institution opérait la nullité du testament : on y tenait aussi pour maxime que le testament devait contenir la disposition de tous les biens du testateur : *Nemo partim testatus, partim intestatus decedere potest.*

Dans les pays coutumiers, au contraire, l'institution d'héritier n'était pas permise, si ce n'est lorsqu'elle était faite en considération de mariage, et plusieurs coutumes n'avaient pas même admis cette exception.

On ne pouvait disposer par testament, qu'à titre de legs, soit universel, soit particulier ; mais on pouvait disposer de tout, ou seulement de partie des biens dont chaque coutume autorisait la disposition.

L'ordonnance de 1735 avait conservé cette diversité de législation ; elle avait prescrit des formes particulieres pour les testaments en pays de droit écrit ; elle en avait prescrit d'autres pour les testaments en pays coutumiers.

Une loi, commmune à tout l'Empire, regle aujourd'hui la faculté de disposer par testament, et la forme des testaments.

L'article 895 du Code Napoléon, définit le testament, *un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.*

Cette définition, rapprochée de celle de la donation entre-vifs, constitue la différence qui existe entre ces deux especes de dispositions.

Par la donation entre-vifs, le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement.

Par le testament, le testateur ne se dépouille de rien ; il ne donne que pour le temps où il ne sera plus ; sa disposition ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il y persistera jusqu'à sa mort, et il conserve la faculté de la révoquer jusqu'à son dernier moment.

En autorisant à disposer *de tout ou partie de ses biens*, le Code Napoléon a consacré sur ce point le droit coutumier, et abrogé la maxime du droit romain, *nemo partim testatus, et partim intestatus decedere potest.*

Ce chapitre sera divisé en cinq sections ;

On traitera dans la premiere de la forme des testaments ;

Dans la deuxieme, des diverses dispositions testamentaires ;

Dans la troisieme, de la révocation des testaments, de leur caducité, et du droit d'accroissement ;

Dans la quatrieme, des dispositions relatives à l'ouverture des testaments ;

Dans la cinquieme et derniere, de l'enregistrement des testaments, et des droits auxquels ils donnent lieu.

On observe, relativement aux incapacités de donner et de recevoir par testament, qu'elles sont les mêmes que pour donner et recevoir par donation entre-vifs, à deux exceptions près, qui ont déja été remarquées au chapitre de *la donation entre-vifs.*

La premiere, que le mineur qui est incapable de disposer entre-vifs jusqu'à sa majorité, devient capable de disposer par testament, lorsqu'il est parvenu à l'âge de 16 ans accomplis, jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont il aurait la disposition, s'il avait atteint sa majorité.

La deuxieme, que la femme mariée qui ne peut disposer entre-vifs qu'avec l'autorisation ou le consentement de son mari, peut disposer par testament, sans avoir besoin, ni du consentement, ni de l'autorisation de son mari. (*Voyez au surplus, sur les incapacités, ce qui est dit au chapitre de la donation entre-vifs*, SECT. 1^ere^, § 2.)

Il faut observer que la capacité pour donner et recevoir par testament, se considere seulement au moment de sa confection, et au moment du décès, et qu'on n'a aucun égard à ce qui s'est passé dans le temps intermédiaire.

Il faut observer encore que la validité d'un testament, sous le rapport de la forme, se regle par les lois en vigueur au moment de sa confection.

SECTION PREMIERE.

De la Forme des testaments.

La loi reconnaît trois especes de testaments ; le *testament olographe*, *le testament public*, et *le testament mystique*. (*C. N.* art. 969.)

Il y a des regles communes à ces trois testaments ; il y en a de particulieres à chacun d'eux.

On va exposer dans un premier paragraphe les regles communes à tous les testaments ; et dans les trois paragraphes subséquents, on présentera les regles propres aux testaments olographes, aux testaments publics, et aux testaments mystiques ou secrets.

§ I^er^.

Des regles communes à tous les testaments.

Toute distinction entre la qualité d'héritier et celle de légataire est abolie; en conséquence chacun peut à son gré, sur tous les points de l'empire, disposer par testament, soit par institution d'héritier, soit par legs, soit sous quelque autre dénomination que ce soit, avec la certitude que sa volonté sera exécutée, pourvu seulement qu'elle soit clairement manifestée. (*C. N.* art. 967.)

Ainsi, toutes les dispositions du droit romain qui prescrivaient l'institution d'héritier, toutes celles qui en avaient été les conséquences sont anéanties ; il en est de même de toutes les dispositions des coutumes qui défendaient l'institution d'héritier, et annullaient ou déclaraient sans effet les testaments qui la contenaient.

Le testament doit être rédigé par écrit. (Ordonnance de 1735, art. 1.) Le Code Napoléon n'a pas reproduit cette disposition générale ; mais d'une part il n'autorise que trois especes de testaments, d'autre part il exige que chacun d'eux soit écrit. (Art. 970, 972, et 976.) Il veut donc, comme l'ordonnance de 1735, que tout testament soit rédigé par écrit.

Un testament ne peut pas être fait par deux ou plusieurs personnes dans un seul et même acte, soit que les dispositions soient faites au profit d'un tiers, soit qu'elles soient mutuelles et réciproques entre les disposants. (*C. N.* art. 968.)

Cet article est pris dans l'article 77 de l'ordonnance de 1735 ; mais ce dernier exceptait de sa disposition générale, *les actes de partage entre enfants et descendants, et les donations mutuelles à cause de mort.* Le Code Napoléon n'a pas reproduit cette exception.

M. Malleville, dans son analyse raisonnée du Code Napoléon, a examiné la question de savoir si dans le silence du Code sur ces exceptions, elles doivent être considérées comme abrogées, ou si au contraire on doit les considérer comme maintenues.

Cet auteur, sur l'article 968, se prononce pour l'abrogation des donations mutuelles à cause de mort, « parce « que, dit-il, sous la qualification de testament, cet « article comprend toutes les donations à cause de mort, « de quelque nature qu'elles fussent, ou pourraient être « qualifiées, et que le code les assujétit toutes aux mêmes « regles et aux mêmes formalités ; parce que d'autre part, « le code n'excepte pas les donations mutuelles entre « mari et femme, ou entre qui que ce soit, de l'abro- « gation générale ; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire « si c'eût été l'intention du législateur, parce qu'on ne

« faisait que copier l'article 77 de l'ordonnance de 1735, « où cette exception est formelle. »

Cette opinion est parfaitement conforme aux principes, et on peut encore la fortifier par la disposition de l'article 1097, qui porte textuellement que « les époux « ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte « entre-vifs ni par testament, aucune donation mutuelle « et réciproque par un seul et même acte. »

A l'égard *des partages entre enfants et descendants*, M. Malleville, sur l'article 1075 du Code Napoléon, pense que l'exception introduite en faveur de ces actes par l'article 77 de l'ordonnance de 1735, doit continuer d'avoir lieu, quoiqu'elle n'ait pas été reproduite dans le Code Napoléon ; il fonde particulièrement son opinion sur la grande utilité, et même sur la nécessité, dans certains cas, de faire ces partages dans un seul et même acte. Ce motif est d'un assez grand poids, mais il ne saurait nous déterminer à partager l'opinion de M. Malleville, 1° parce qu'on ne peut pas suppléer une exception qui n'existe pas dans le Code Napoléon, et qu'il est présumé avoir voulu abolir, par cela seul qu'il ne l'a pas renouvelée, quoiqu'elle existât dans l'ordonnance de 1735 ; 2° parce que les partages faits par testament étant révocables, quel inconvénient ne résulterait-il pas d'un partage fait par le même acte par des pere et mere, dans le cas où l'un aurait révoqué et l'autre maintenu ce partage ? M. Grenier (du Puy-de-Dôme) dans son savant Traité des Donations et des Testaments, a très-bien fait ressortir les motifs qui devaient déterminer à ne jamais faire, par un seul et même acte, les partages par peres, meres, et autres ascendants, entre leurs enfants et descendants. Ainsi nous ne saurions trop inviter les

notaires à suivre l'opinion d'un auteur aussi justement estimé.

§ II.

Des Regles propres aux Testaments olographes.

On appelle testament *olographe*, celui qui est l'ouvrage du testateur seul, sans intervention d'officier public ni de témoins. Ce testament n'était point admis dans les pays de droit écrit, si ce n'est pour les dispositions entre enfants.

Le testament olographe n'est assujéti à aucune formalité; il doit seulement être *écrit en entier, signé, et daté, de la main du testateur.* (*C. N.*, art. 970, conforme à l'art. 20 de l'ordonnance de 1735.)

La date d'un testament olographe doit porter sur toutes ses dispositions; c'est pourquoi si, à la suite d'un testament daté, le testateur ajoute de nouvelles dispositions et omet de les dater, ces nouvelles dispositions sont nulles, quand même elles seraient suivies d'autres dispositions qui se trouveraient datées. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1806 (1).

Pour qu'un acte sous signature privée, portant donation, ait le caractere d'un testament olographe, il ne suffit pas qu'il soit *écrit en entier*, *daté*, *et signé*, *par son auteur*, il faut encore qu'il y soit déclaré que l'auteur de cet écrit a voulu disposer et a disposé par testament. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, en date du 6 thermidor an XIII (1).

(1) Voir le Journal de Denevers, année 1806, page 337.
(2) Voir le supplément du Journal de Denevers, an XIII, p. 273.

Le 2 mai 1801, acte écrit en entier, daté, et signé, par Marie Prévot, veuve Lions, portant :

« Le Petit Jean Renon, je lui donne la maison qu'oc-« cupe Ch^e Gerry sur la place; pendant quatre ans le « revenu est donné aux pauvres; je lui donne en outre « la maison des *Jaitres*, perpétuellement, sans rien « démeubler. »

Après la mort de la veuve Lions, le sieur Renon pere demande, au nom de son fils mineur, l'exécution de cet acte, qu'il qualifie de testament.

On conteste la validité de cet acte, sous prétexte qu'il n'est pas écrit de la main de la veuve Lions.

A la suite d'une vérification d'écriture, de laquelle il résulte que l'acte a été écrit en entier de la main de la veuve Lions, le tribunal de premiere instance de Saint-Calais ordonne, par jugement du 6 frimaire an XII, l'exécution de l'acte considéré comme *testament*.

Le 8 thermidor suivant, arrêt de la cour d'appel d'Angers, qui infirme et déclare nul l'acte du 2 mai 1801, attendu que cet écrit ne renferme dans son contenu aucune expression qui caractérise une donation testamentaire et la distingue d'une donation entre-vifs, et que par conséquent il ne pouvait produire aucun effet.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 19 et 20 de l'ordonnance de 1735, reproduits dans l'art. 970 du Code Napoléon.

Le pourvoi est rejeté par arrêt de la section des requêtes du 6 thermidor an XIII, rendu conformément aux conclusions de M. Merlin, procureur général, et motivé ainsi qu'il suit : « Attendu que la Cour d'appel d'Angers n'a « vu dans l'acte du 2 mai 1801 (12 floréal an IX) rien qui « caractérise un testament olographe, et qu'en jugeant

« que cet acte ne pouvait avoir l'effet d'un testament, « elle n'a violé aucune loi; la Cour rejette, etc. »

Cet arrêt est une juste application des principes en matiere de donation. La donation entre-vifs ne pouvant pas être faite par acte privé, il faut bien que la donation faite par un acte de cette nature, pour être exécutée, exprime qu'elle est à cause de mort, ou testamentaire, puisque c'est dans ce caractere de donation testamentaire que réside essentiellement la validité de la donation faite par acte sous seing privé.

§. III.

Du Testament public.

Le testament public est celui qui est reçu par un ou deux notaires en présence du nombre de témoins déterminé par la loi.

L'article 5 de l'ordonnance de 1735 exigeait, pour la validité du testament public fait en pays de droit écrit, la présence de sept témoins, y compris le notaire; l'article 33 de la même ordonnance se contentait, pour la validité du testament public, en pays coutumier, de la présence de deux notaires, ou d'un notaire et de deux témoins.

Le Code Napoléon n'a adopté ni l'une ni l'autre de ces dispositions, et a pris un sage milieu entre les deux.

Aux termes de l'article 971, lorsque le testament est reçu par deux notaires, il suffit de deux témoins; il en faut quatre, lorsque le testament est reçu par un seul notaire.

Il s'était elevé des doutes sur la question de savoir si

le Code Napoléon réglait seul les formalités nécessaires à la validité des testaments, en telle sorte que les dispotions de la loi du 25 ventose an XI ne leur fussent pas applicables. Plusieurs tribunaux de premiere instance, et quelques Cours d'appel s'étaient prononcés pour l'affirmative.

M. le procureur-général près la Cour de cassation a combattu cette opinion, et en a démontré l'erreur, par l'absurdité des conséquences qui en résulteraient, dans un requisitoire à cette Cour, où ce magistrat s'exprime ainsi :

« La loi du 25 ventose an XI forme le Code du nota-
« riat; elle trace aux notaires toutes les regles qu'ils doi-
« vent observer dans l'exercice de leurs fonctions; elle
« embrasse tous les actes qui doivent ou peuvent être
« reçus par les notaires; et comment pourrait-elle d'après
« cela être étrangere aux testaments, à des actes qui com-
« posent une branche aussi importante des fonctions de
« ces officiers.

« Les termes de la loi sont d'une généralité qui exclut
« toute restriction. Partout la loi se sert du mot *acte*,
« et on sait que cette expression comprend dans sa signi-
« fication tous les écrits destinés à contracter des dispo-
« sitions, ou des conventions; ce qui, d'ailleurs, là-dessus
« tranche toute difficulté, c'est que l'article 895 du Code
« Napoléon définit le testament, *un acte par lequel le*
« *testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de*
« *tout, ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer* (1) ».

Les notaires ne doivent donc pas perdre de vue que la validité des testaments est subordonnée tout-à-la-fois à

(1) On trouve ce Requisitoire dans les Annales du Notariat tom. 9, pag. 307.

l'observation des formalités particulieres, prescrites par le Code Napoléon, pour ces sortes d'actes; et, à l'observation de celles prescrites par la loi du 25 ventose an XI, pour la confection de tous les actes.

Nous allons d'abord présenter les formalités dont parle la loi du 25 ventose; nous parlerons ensuite de celles exigées par le Code Napoléon, pour la confection des testaments.

N° 1.

De la forme des actes, d'après la loi du 25 ventose an XI.

Les formalités prescrites pour la confection des actes doivent êtres observées avec une rigoureuse exactitude, particulièrement celles dont l'omission emporte nullité, puisque la fortune et la tranquillité des familles y sont souvent attachées.

Parmi les formes prescrites pour la validité des actes, il en est qui tiennent aux notaires mêmes; d'autres qui tiennent aux témoins, d'autres au matériel des actes.

Le premier caractere nécessaire à la validité des actes, c'est qu'ils soient reçus par des notaires ayant pouvoir d'instrumenter dans le lieu où ils sont passés. Il leur est expressément défendu d'en recevoir hors des limites de leur ressort, à peine de nullité des actes, de suspension pendant trois mois, d'interdiction en cas de récidive, et de tous dommages et intérêts envers les parties. (Articles 6 et 68 de la loi du 25 ventose an XI.)

Les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé. (Art. 9 et 68, même loi.)

Les notaires ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient des dispositions en leur faveur. (Art. 8 et 68, même loi.)

Pareillement, deux notaires, parents ou alliés aux mêmes degrés, ne peuvent concourir au même acte, à peine de nullité.

Pareillement encore, et toujours à peine de nullité, les parents ou alliés, soit des notaires, soit des parties contractantes dans les degrés ci-dessus exprimés, leurs clercs, et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins. (Art. 10 et 68 de la loi du 25 ventose an XI.)

Les notaires ne doivent recevoir des actes que pour ceux dont ils connaissent le nom, l'état, et la demeure. S'ils sont requis d'en recevoir pour des personnes qui leur soient inconnues, ils doivent se les faire attester et certifier dans l'acte même par deux citoyens qui leur soient bien connus, et qui réunissent toutes les qualités requises pour être témoins instrumentaires. (Art. 2 de la même loi.) Les notaires ont le plus grand intérêt à ne pas négliger cette sage précaution, qui a tout-à-la-fois pour objet de prévenir les suppositions de personnes, et de les mettre à l'abri de toute responsabilité, pour la faire retomber sur les témoins certificateurs, dans le cas où cette supposition aurait lieu.

Telles sont les regles sur la forme des actes qui tiennent au personnel des notaires et des témoins.

Voici maintenant celles qui tiennent au matériel des actes.

Les actes doivent énoncer le nom du notaire qui les reçoit, et le lieu de sa résidence, à peine de cent francs

d'amende. (Art. 12 de la loi du 25 ventose an XI.) Cette disposition n'est pas applicable aux notaires qui signent en second.

Ils doivent également énoncer les nom et demeure des témoins instrumentaires, le lieu, l'année, et le jour, où ils sont passés, à peine de dommages et intérêts, et même de faux, si le cas y échet. (Art. 12 de la loi du 25 ventose an XI.)

Les actes doivent être signés par les parties, les témoins, et les notaires, et il doit en être fait mention à la fin de l'acte. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard. Toutes ces formalités sont prescrites à peine de nullité. (Art. 12 et 68 de la loi du 25 ventose an XI.)

La mention de la signature des parties et des témoins, exigée à la fin des actes, a pour objet de constater légalement, que les signatures apposées à la fin de ces actes, sont véritablement celles des parties contractantes et des témoins; à défaut de cette mention, ces signatures auraient besoin d'être reconnues, soit par acte public, soit par jugement, comme celles mises au bas des actes privés.

Les renvois et apostilles ne peuvent être écrits qu'en marge; ils doivent être signés et paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles; si cependant la longueur du renvoi exige qu'il soit porté à la fin de l'acte, il doit être non-seulement signé et paraphé comme les renvois écrits en marge, mais de plus expressément approuvé par les parties, à peine de nullité de renvoi. (Art. 15 de la loi du 25 ventose an XI).

Toutes surcharges, interlignes, ou additions dans le corps des actes sont nuls. Il en est de même des mots surchargés, interlignés, ou ajoutés.

S'il existe dans le corps de l'acte des mots qui doivent être raturés, ils doivent l'être de maniere que le nombre puisse en être constaté à la marge correspondante aux ratures, et le nombre des mots raturés doit être approuvé de la même maniere que les renvois écrits sur les marges. L'observation de toutes ces formalités est prescrite à peine de 50 fr. d'amende, contre le notaire contrevenant, de tous dommages et intérêts, et même de destitution en cas de fraude. (Art 16 de la loi du 25 ventose an XI).

Un acte notarié vicié, soit par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier qui l'a reçu, soit par quelque défaut de forme emportant nullité, n'est cependant pas absolument nul, s'il a été signé par toutes les parties; il perd seulement, dans ce cas, le caractere d'authenticité, et les avantages qui y sont attachés, mais il vaut comme acte sous signatures privées. (Art. 68 de la loi du 25 ventose an XI. *C. N.* art. 1318.)

N° 2.

Des Formalités particulieres aux testaments et qui sont prescrites par le Code Napoléon.

L'article 972 du Code porte textuellement : « Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par « le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté « par le testateur et écrit par ce notaire.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture « au testateur en présence des témoins; il est fait du « tout mention expresse. »

Ces dispositions ont été puisées dans l'art. 5 de l'ordonnance de 1735 ; mais il a y cette différence que l'ordonnance en exigeant que le testament fût dicté par le testateur, écrit par le notaire, et ensuite lu au testateur, ne prescrivait pas la mention de la dictée et de l'écriture, mais seulement celle de la lecture ; et qu'au contraire l'article 972 du Code ordonne *la mention expresse* de la *dictée*, de l'*écriture*, et de la *lecture*.

Ce texte est infiniment clair, précis et positif, et il ne paraissait susceptible de donner lieu à aucune incertitude. De nombreuses contestations cependant se sont élevées sur son application, parce qu'on a prétendu suppléer au défaut d'exécution littérale de ce texte, par de prétendues équipollences, plus ou moins approximatives, mais jamais parfaitement exactes. Il ne peut y avoir de véritable équipollence pour l'accomplissement des formalités nécessaires à la validité du testament, que dans l'usage d'expressions rigoureusement et identiquement synonymes de celles employées dans la loi.

L'article 972 du Code, ci-dessus rapporté, prescrit quatre formalités bien distinctes :

La dictée du testament au notaire ;

L'écriture du testament par le notaire qui le reçoit, ou par l'un des notaires, lorsque le testament est reçu par deux ;

La lecture du testament au testateur, en présence des témoins ;

La mention expresse de l'accomplissement de chacune de ces formalités.

Pour que ces dispositions soient accomplies selon le vœu de la loi, il faut que le testament exprime d'une manière claire, positive, exempte de toute équivoque, exclusive de toute possibilité contraire, que le testament a été

dicté au notaire par le testateur, qu'il a été écrit par le notaire instrumentaire, ou par l'un des notaires, lorsqu'il est reçu par deux ; il faut enfin qu'il soit exprimé dans le testament, qu'il a été lu au testateur, en présence des témoins.

Ajoutons à ces formalités, prescrites par l'article 972 du Code Napoléon, que le testament doit être signé par le testateur, les témoins, et le notaire. (*C. N.* art. 973 et 974. *Loi du* 25 *ventose an* XI, art. 14.)

N° 3.

De la dictée du testament par le testateur.

La mention de la dictée du testament par le testateur en présence des témoins, doit être expresse; elle ne peut être suppléée par aucune espece de présomption, quelque forte qu'elle puisse être. Le terme *dicter* n'est cependant pas rigoureusement *sacramentel*, mais il ne peut être remplacé que par un autre absolument synonyme. C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 14 fructidor an XII (1).

Lorsque le testament est reçu par deux notaires, il ne suffit pas qu'il soit exprimé que le testament a été dicté par le testateur; il doit être en outre exprimé littéralement qu'il *leur* a été dicté. La premiere disposition de l'article 972 porte textuellement, « Si le testament est « reçu par deux notaires, il *leur* est dicté par le testa- « teur. » La mention de la dictée du testament *aux notaires*, lorsqu'il est reçu par deux de ces officiers, a particulièrement pour objet d'assurer leur concours actif

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 3, pag. 96.

à la reception du testament, au dépôt des volontés du testateur, en telle sorte que le testament soit l'ouvrage commun de l'un et de l'autre.

Ce motif cessant lorsque le testament est reçu par un seul notaire, il n'est pas nécessaire dans ce cas que le testament exprime positivement qu'il a été dicté au *notaire*, parce que la mention expresse de la dictée par le testateur, et de l'écriture par le notaire, indique suffisamment et par elle-même, que la dictée a été faite au notaire. (Ainsi jugé par deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Turin, du 25 mars 1806, et l'autre de la Cour d'appel de Bruxelles.) (1)

Quoique l'article 972 du Code porte textuellement que le notaire écrira le testament *tel qu'il est dicté*, il ne faut pas en conclure que le notaire soit tenu de consigner dans son acte, servilement et mot pour mot, les termes proférés par le testateur; son devoir à cet égard consiste seulement à rendre fidèlement les volontés qui lui sont manifestées.

Si donc le testateur s'exprime d'une maniere incorrecte, s'il se sert d'expressions qui ne soient pas admises dans la langue française, s'il s'exprime dans un idiôme local, le notaire peut non-seulement, mais il doit consigner dans son acte, les dernieres volontés qui lui sont dictées, dans des termes avoués et consacrés par la langue française, et leur donner une rédaction tout-à-la-fois pure et bien intelligible. Quoiqu'alors il ne se serve pas des expressions sorties de la bouche du testateur, il est toujours vrai de dire qu'il a écrit ce qui lui a été dicté, toutes les fois qu'il exprime fidèlement les volontés qui lui ont été manifestées par le testateur.

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 5, pag. 31 et 285.

Le notaire peut aussi rédiger en langue française un testament qui lui est dicté dans une langue étrangere; et s'il en était autrement, une grande partie des habitants des pays nouvellement réunis à la France, ignorant la langue française, seraient privés de la faculté de faire un testament public, puisque l'arrêté du gouvernement, du 24 prairial an XI, ordonne généralement et sans exception, que tous les actes publics seront rédigés en langue française. (Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 28 juillet 1806 (1), conforme à deux lettres de son excellence le grand-juge, des 4 et 20 thermidor an XII.)

Il est à remarquer que dans l'espece sur laquelle est intervenu l'arrêt qu'on vient de citer, les témoins connaissaient la langue française, et la langue dans laquelle le testament avait été dicté, et que le testament avait été lu et interprété au testateur, par le notaire qui l'avait écrit. Le concours de ces circonstances paraît être rigoureusement nécessaire pour la validité d'un testament dicté dans une langue étrangere, et écrit en langue française; car si les témoins ne savaient pas les deux langues, ils ne pourraient juger si ce qui a été écrit est bien l'expression de ce qui a été dicté; et si le testament n'était pas lu et interprété au testateur, le testateur ne pourrait reconnaître si ce qui a été écrit exprime fidèlement ce qu'il a dicté.

Cependant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 13 février 1806 (2), a jugé qu'il n'était pas nécessaire que les témoins testamentaires sachent la langue française. On ne pense pas que cet arrêt doive fixer

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 5, pag. 279.
(2) Voir les Annales du Notariat, tom. 8, pag. 249.

la jurisprudence sur ce point. On observe au surplus que dans l'espece sur laquelle cet arrêt est intervenu, le testament rédigé en français avait été traduit à la marge en idiôme local, et que l'exactitude de cette traduction n'était pas contestée.

N° 4.

De l'Ecriture du testament par le notaire.

Le testament doit être écrit de la main du notaire qui le reçoit; lorsqu'il est reçu par deux notaires, il doit être écrit par l'un d'eux. Le testament doit, dans l'un et l'autre cas, contenir la mention expresse de l'observation de cette formalité.

Cette mention, comme celle de la dictée, ne peut être suppléée par aucune présomption, ni par aucune preuve.

Beaucoup de prétendues équipollences de la mention d'écriture ont été présentées et soutenues dans les tribunaux; elles ont toujours été proscrites, et la mention expresse de l'écriture du testament par le notaire a été soigneusement maintenue.

1° On a soutenu que la mention de dictée du testament au notaire, emportait mention de l'écriture du testament par le notaire, parce que, disait-on, la dictée suppose nécessairement l'écriture par celui à qui elle est adressée, et que l'acte d'ailleurs prouve par lui-même qu'il a été écrit par le notaire.

Ce système a été proscrit, et notamment par deux arrêts de la Cour d'appel de Paris (1), le dernier du 3 fructidor an XII, rendu dans l'affaire du sieur Duchâtenet, est ainsi motivé :

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 3, p. 89; et tom. 4, p. 196.

« Attendu que le testament de la demoiselle Letellier « ne contient point la mention expresse que le notaire « l'a écrit ; qu'elle est une formalité voulue par la loi, et « par elle prescrite, à peine de nullité ; que l'obligation de « faire cette mention résultait de ce texte si clair, si « précis de l'art. 972 ; *il est fait du tout mention expresse.* « Le mot *tout*, embrassant nécessairement et sans excep- « tion ce qui précede, et conséquemment aussi la men- « tion du fait que le notaire a écrit ; — attendu que cette « formalité n'a pas été observée ; qu'il est seulement dit « dans le testament, qu'il a été dicté par la testatrice « au dit notaire, en présence des témoins, sans qu'il « soit énoncé qu'il a été écrit par le notaire ; que le mot « *dicter* à quelqu'un n'exprime que l'action de celui qui « dicte, et non celle de celui qui écrit ; que cela est sur- « tout vrai à l'égard de l'emploi fait par l'art. 972 du mot « dicté par le testateur au notaire, le législateur ajoute « immédiatement : *sera écrit par le notaire*, etc. »

La Cour de cassation a consacré cet arrêt, et les principes qui en sont la base, en rejetant le pourvoi des héritiers testamentaires, par arrêt du 10 thermidor an XIII, dont voici les motifs :

« Attendu que, loin de contenir une contravention à la « loi, l'arrêt attaqué n'est critiqué par le demandeur, que « pour s'y être littéralement conformé, dans une espece « où il soutient que le notaire Monard avait satisfait « par équipollence à la mention expresse, ordonnée par « l'art. 992 du Code Napoléon ; d'où il suit qu'il n'y a « aucun moyen de cassation ».

La Cour rejette le pourvoi (1).

Le sieur Duchâtenet s'étant pourvu contre cet arrêt

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 4, pag. 200.

auprès de l'Empereur, le Conseil d'Etat a rendu, le 18 janvier 1806, un arrêt confirmé par Sa Majesté, le 31 du même mois, et qui est ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat, d'après le renvoi ordonné par Sa « Majesté l'Empereur et Roi, et après avoir entendu la « section de législation sur la réclamation du sieur Du- « châtenet, contre des jugements et arrêtés qui ont déclaré « nul le testament de la demoiselle Letellier, est d'avis « qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation, par les « motifs qui suivent :

« Le testament de la demoiselle Letellier a été cassé, « faute, par le notaire qui l'a reçu, d'avoir fait mention « expresse qu'il a écrit cet acte.

« Les tribunaux qui ont prononcé, se sont appuyés « sur l'autorité de l'article 972 du Code Napoléon. Les « magistrats ont vu dans le texte de cet article, une obli- « gation positive de la part du notaire, de faire mention « expresse que le testament est écrit de sa main.

« Il ne s'agit pas d'examiner le motif de cette disposi- « tion. Les tribunaux ont pensé qu'elle est textuelle, ils « l'ont appliquée.

« Le sieur Duchâtenet, légataire universel de la de- « moiselle Letellier, s'est pourvu en cassation. Sa demande « a été rejetée. C'est dans cet état qu'il réclame l'autorité « de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

« Les constitutions n'ont établi que deux degrés de « juridictions. Elles ont créé les Cours d'appel pour « juger en dernier ressort ; mais les actes émanés de ces « Cours n'ont le caractere de décisions souveraines, qu'au- « tant qu'ils sont revêtus des formalités requises pour « constituer un jugement. Si les formes en ont été vio- « lées, il n'y a pas de jugement, à proprement parler, « et la Cour de cassation détruit un acte irrégulier. Si,

« au contraire, toutes les formes ont été observées, le « jugement est réputé la vérité même.

« S'il était encore permis de remettre en question ce « qui aurait été jugé par les Cours d'appel, où faudrait-il « arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte « garantie la société aurait-elle contre les erreurs de trois- « siemes ou quatriemes juges.

« Le sieur Duchâtenet allegue que les tribunaux sont « divisés sur le sens de la loi ; mais la jurisprudence des « Cours paraît au contraire uniforme sur ce point ; et, « quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur « Duchâtenet ne pourrait en rien conclure. La Cour de « cassation annullerait les décisions contraires à la loi ; il « serait toujours constant que cette Cour a rejeté le « pourvoi du sieur Duchâtenet. Il ne lui reste donc « aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déja « épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos « constitutions. »

2° On a encore soutenu que les mots *fait*, *lu*, *passé* et *rédigé*, et particulièrement ce dernier mot *rédigé*, équivalaient à la mention expresse de l'écriture du testament par le notaire ; parce que, disait-on, le mot *rédigé*, employé par le notaire, n'exprimait évidemment dans l'acception de cet officier, comme dans celle du testateur, que l'action d'écrire sous la dictée, et qu'en général on n'attachait au mot *rédaction*, que le fait de l'écriture, de la part de celui qu'on en charge.

Ce nouveau système d'équipollence a encore été proscrit par un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, en date du 27 novembre 1806 (1). Cet arrêt a déclaré nul le testament de la dame Dottot, dans lequel on ne trou-

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 6, page 31.

vait pas la mention expresse qu'il avait été écrit par le notaire, et terminé par ces mots : *fait, lu, passé* et *rédigé*, qu'on soutenait équivaloir à la mention expresse d'écriture de la main du notaire. On lit particulièrement dans les motifs de cet arrêt, que les mots *rédiger* et *écrire*, bien loin d'être synonymes, offrent des idées dissemblables ; « que le mot *écrire* indique une opération de la « main, tandis que le mot *rédiger* annonce l'opération « de l'esprit ; que celui qui *rédige*, compose, met en « ordre ; et que celui qui *écrit*, n'est souvent que l'homme « machine dont le rédacteur emploie la main ».

Cette distinction entre la signification du mot *écrire* et celle du mot *rédiger*, est très-exacte, et il n'y a qu'un aveuglement produit par l'intérêt personnel, qui ait pu porter à croire que ces deux expressions étaient *synonymes*.

3° La déclaration faite par le notaire que le testament *lui* a été *dicté*, qu'il a été *fait* et *lu* au testateur par *lui* notaire *recevant ;* pareillement cette autre, qu'il a reçu le testament, et sa signature comme notaire et comme écrivain, n'équivalent pas non plus à la mention d'écriture voulue par la loi. Ainsi jugé par deux arrêts de la Cour d'appel de Turin, des 4 et 22 mars 1806 (1).

4° Une autre équipollence de la mention expresse d'écriture du testament par le notaire, a été présentée à la Cour d'appel de Turin, et proscrite par arrêt de cette Cour, du 22 février 1806, consacré par arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1807 (2).

Le testament qui donna lieu à la contestation, ne con-

(1) Voir le supplément du Journal de Denevers, année 1806, page 214 et 215.

(2) Voir le supplément du Journal de Denevers, année 1087, page 342.

tenait pas la mention expresse d'écriture, voulue par la loi; mais le notaire y avait déclaré que le testament *lui* avait été *dicté*, qu'il l'avait *rédigé*, *fait*, et *dressé*, et qu'il en avait *donné acte*.

On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il paraissait véritablement résulter de cette déclaration, que le testament avait été écrit par le notaire; que particulièrement le mot *dresser*, appliqué à un acte, est ordinairement entendu dans le sens du mot *écrire;* que cette signification paraissait d'autant plus propre dans l'espece, qu'il y avait mention de *dictée* et de *rédaction;* et que, conséquemment, le mot *dresser* ne pouvait avoir été employé que pour le mot *écrire*.

Le tribunal d'Aost avait admis l'équipollence et ordonné l'exécution du testament; la Cour d'appel de Turin infirma et déclara le testament nul, attendu, est-il dit dans les motifs de cet arrêt, « que la mention voulue par la « loi ne peut être suppléée que par des expressions syno- « nymes et identiques avec celles qu'elle prescrit... et que « les mots insérés au commencement de l'acte, joints à « ceux que l'on lit à la fin, n'annoncent pas la consé- « quence nécessaire et irrésistible, que le notaire ait « écrit l'acte de sa propre main. »

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, et par ce rejet elle a irrévocablement consacré la nécessité rigoureusement indispensable de la mention expresse de l'écriture du testament par le notaire, et l'exclusion absolue de toute espece d'équipollence, autre que celle résultant de l'emploi d'expressions identiquement synonymes. Les notaires ne peuvent donc apporter trop d'attention à exprimer littéralement, dans les testaments qu'ils reçoivent, qu'ils les ont écrits de leur main.

5°. Il reste à observer que la mention de l'écriture du

testament par le notaire, ne serait pas valablement faite après la mention de la lecture, et la signature du testateur, ou sa déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Douay, du 9 novembre 1809 (1).

Cette décision est motivée sur ce que la déclaration du notaire ne suffit pas pour prouver l'accomplissement de la formalité ; « que cette déclaration doit être appuyée « par le témoignage du testateur; que le testateur, en « signant l'acte qu'il a entendu lire, approuve bien tout « ce qui précede sa signature, mais non pas ce qui serait « ajouté après. »

N° 5.

De la lecture du testament au testateur en présence des témoins.

Une autre formalité dont l'article 972 du Code Napoléon prescrit l'accomplissement et la mention expresse, est *la lecture du testament au testateur, en présence des témoins.*

1° La mention de la présence des témoins à la lecture du testament, doit être formelle et positive ; elle ne peut pas être suppléée par des présomptions tirées du contexte de l'acte, quelque fortes qu'elles puissent être. Ainsi la présence des témoins à la confection de l'acte, et de leur signature après la mention de lecture, ne suffit pas pour remplir la volonté de la loi ; il faut, *à peine de nullité*, qu'il soit exprimé littéralement, ou en termes équivalents, c'est-à-dire, parfaitement synonymes, que le testament a

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 9, page 414.

été lu au testateur *en présence des témoins;* parce qu'en principe général la loi n'a pas voulu abandonner le sort des testaments à des conjectures et à des argumentations, ni admettre pour preuve de l'observation des formalités qu'elle a prescrites pour leur validité, des présomptions et des périphrases tirées du contexte général de l'acte, mais une mention expresse et positive.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 pluviose an XIII, a consacré ces principes, en déclarant nul un testament terminé par cette clause, « ladite com-« parante et témoins demandés par moi notaire, s'ils « savent écrire, ont tous répondu oui, et après lecture « ont tous signé » (1).

Quoique, la mention de lecture se trouvant placée entre la demande faite aux témoins, s'ils *savaient signer*, et la signature de ces mêmes témoins, il semblât en résulter naturellement que la lecture avait été faite *en présence de témoins*, la Cour de Bruxelles ne jugea pas la mention assez expresse et assez positive pour satisfaire au texte et à l'esprit de l'article 972 du Code.

La même Cour, par autre arrêt du 18 ventose an XIII, a encore appliqué les mêmes principes avec une rigoureuse sévérité, en déclarant nul un testament dans lequel la présence des témoins était mentionnée en tête de l'article, et terminé ainsi qu'il suit: « Ainsi fait et testé, à « Bruxelles, en la maison du testateur....., en présence « de...., *tous résidents à Bruxelles....;* et après lec-« ture de ce testament, le testateur a déclaré que c'est « sa volonté; et ayant demandé à lui testateur et aux « témoins, s'ils savaient signer, le testateur a répondu, « *qu'à cause de sa maladie,* il ne pouvait pas signer.

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 3, page 353.

On voit que, dans la clôture de ce testament, la mention de la lecture se trouvait placée immédiatement entre la dénomination individuelle des témoins présents, et la demande à eux faite s'ils savaient signer, ce qui paraissait exclure toute possibilité de l'absence des témoins pendant la lecture.

Malgré la force de cette présomption tellement déterminante qu'on pouvait la considérer comme une preuve complete de la présence des témoins à la lecture du testament, la Cour d'appel de Bruxelles ne la jugea pas équipollente à la mention expresse de la présence des témoins à la lecture du testament, et en conséquence prononça la nullité du testament en question.

Sur le pourvoi en cassation formé par les héritiers testamentaires, est intervenu arrêt le 19 frimaire an XIV, qui a rejeté le pourvoi. Cet arrêt est particulièrement motivé sur ce que « l'article 972 du Code Napoléon, en « enseignant qu'il soit donné *lecture au testateur, en « présence des témoins*, et qu'il soit fait mention expresse « du tout, ne permet pas que l'exécution de ces formalités soit présumée d'après le contexte général du testament, et sur des périphrases dont l'effet direct est « étranger à la formalité de la lecture (1). »

Cet arrêt rendu dans une espece où il y avait dans le contexte de l'acte une si forte présomption de la présence des témoins à la lecture du testament au testateur, qu'elle ne paraissait pas même permettre le soupçon de leur absence, démontre que rien ne peut suppléer *la mention expresse* de la présence des témoins à la lecture du testament au testateur, et que, lorsque cette présence n'est pas exprimée dans des termes formels et positifs,

(1) Voir le Journal de Denevers, année 1806, page 134.

ayant essentiellement pour objet de constituer la preuve de l'accomplissement de cette formalité, le testament est frappé d'une nullité radicale.

2° La mention de la présence des témoins à la lecture du testament doit être tellement formelle, tellement positive, qu'on ne puisse pas même concevoir l'idée de la possibilité de leur absence lors de la lecture. Ainsi un testament portant qu'il avait été lu à la testatrice *et aux témoins*, a été déclaré nul par arrêt de la Cour d'appel de Limoges, en date du 7 septembre 1807, « Attendu, « porte cet arrêt, que de la lecture faite à deux per- « sonnes ne résulte pas nécessairement la conséquence « que cette lecture a été donnée à l'une, en présence de « l'autre; qu'il est possible que les deux lectures aient « été faites à différents temps. » (1)

La Cour de cassation a consacré le même principe par un arrêt du 13 septembre 1809. Elle a décidé que la mention dans un testament public, qu'il a été lu *au testateur et aux témoins*, ne pouvait pas équivaloir à la mention exigée par la loi, qu'il a été lu au testateur *en présence des témoins* (2).

3° La lecture du testament doit porter sur toutes ses dispositions, c'est pourquoi si, après la lecture du testament et la mention de cette lecture, le testateur ajoute quelques nouvelles dispositions, il doit lui être donné lecture de ces additions, et il doit en être fait mention expresse, à peine de nullité; et cette nullité ne frappe pas seulement sur les dispositions additionnelles, dont il n'y a pas eu lecture, elle frappe le testament en entier, parce qu'un testament est un acte indivisible dans sa forme.

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 7, pag. 395.
(2) Voir le Journal de Sirey, année 1809, page 432.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 18 avril 1809 (1).

Un arrêt de la Cour d'appel de Douai, du 24 ventose an X, a même jugé que lorsqu'après la mention de lecture du testament au testateur, ce testateur ajoute quelques nouvelles dispositions, la lecture partielle de ces dispositions additionnelles ne suffit pas pour la validité du testament; et qu'il doit être donné, dans ce cas, une seconde lecture du testament en entier, à peine de nullité (2).

Il est à observer que cet arrêt a été rendu dans une espece régie par l'ordonnance de 1735; mais le Code Napoléon n'ayant fait sur ce point que renouveler les dispositions de cette ordonnance, il y a lieu de croire que la même décision aurait lieu si la question se représentait. Pour prévenir toute difficulté, les notaires doivent avoir soin, lorsqu'après la lecture du testament et la mention de cette lecture le testateur ajoute quelques nouvelles dispositions, de lui donner lecture non seulement des dispositions *ajoutées*, mais du testament *entier*, et d'en faire mention expresse.

4° Une derniere observation sur l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 972 du Code, pour la validité des testaments, c'est que la mention de l'observation de chacune d'elles doit être positive et spéciale, et que l'énonciation générale dans un testament que les formalités prescrites par la loi ont été remplies ne satisferait ni à son texte ni à son esprit; d'où résulterait la nullité du testament.

5° L'article 5 de l'ordonnance de 1735 portait que le

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1809, page 244.
(2) Voir les Annales du Notariat, tom. 2, pag. 34.

testament nuncupatif écrit, aujourd'hui remplacé par le testament public, *serait fait sans divertir à d'autres actes*; le Code Napoléon n'a pas renouvelé cette disposition, mais son silence est suppléé par l'article 13 de la loi du 25 ventose an XI, qui porte textuellement que *les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte.* Cette disposition doit s'appliquer plus particulièrement encore au testament public, qui est le plus rigoureux de tous les actes.

N° 6.

De la Signature du Testament par le testateur, les témoins, et le notaire.

La signature du testament par le testateur, par les témoins, et par le notaire, est le complément de toutes les formalités prescrites pour la validité du testament public.

1° L'article 973 du Code Napoléon veut que le testament soit signé par le testateur, et que s'il déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, il en soit fait mention, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. L'article 5 de l'ordonnance de 1735 avait la même disposition.

Il est bien important de remarquer que la déclaration faite par le testateur, qu'il ne sait pas écrire, n'équivaut pas à la déclaration de ne pas savoir signer, et ne remplit pas le vœu de la loi; que par suite un testament portant seulement la déclaration que le testateur ne sait pas écrire est nul. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Douai, en date du 9 novembre 1809 (1). « Attendu, porte cet arrêt, « que tel individu sachant figurer les lettres de son nom, « sait signer et ne sait pas écrire; que la déclaration affir-

(1) Voir les annales du Notariat, tom. 9, pag. 414.

« mative de savoir écrire contient nécessairement celle « de savoir signer; mais qu'il n'en est pas de même de « la déclaration contraire; que le testateur qui déclare « ne savoir écrire, c'est-à-dire figurer et lier toutes les « lettres de l'alphabet, ne déclare pas s'il sait ou ne sait « pas figurer au moins les lettres qui composent son « nom; que ce second fait n'étant pas suffisamment « constaté par la déclaration du testateur sur le premier, « ne pourrait être vérifié que par une preuve testimo- « niale ou littérale, preuve dont le législateur a voulu « prévenir et a prévenu la nécessité, en exigeant que le « testateur déclarât, non s'il sait écrire, mais s'il sait « *signer.* »

2° Il faut que la déclaration de la cause qui empêche le testateur de signer émane de lui-même. La déclaration de cette cause par le notaire ne remplit pas le vœu de l'article 973 du Code Napoléon. Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 16 juin 1808 (1).

Cet arrêt a déclaré nul un testament ainsi terminé: *témoins qui ont signé avec nous notaire, et non la testatrice, pour ne pouvoir à cause de la faiblesse de sa main, de ce faire, par nous notaire interpellée.*

L'arrêt est motivé sur ce que « l'énonciation faite par « le notaire des causes qui avaient empêché la testatrice « de signer ne pouvait suppléer la déclaration de la tes- « tatrice elle-même, dont il devait être fait mention « expresse, d'après l'article 973 du Code; que de l'inter- « pellation du notaire ne dérivait pas essentiellement la « réponse de la testatrice, et qu'il était possible qu'il eût « jugé lui-même de l'impossibilité de signer. »

3° Il peut arriver qu'un testament contienne d'abord

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 7, pag. 390.

la mention que le testateur a signé, et ensuite qu'il n'a pu le faire. Ces deux déclarations ne constituent aucune espece de contradiction, et ne portent aucune atteinte à la validité du testament. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1806 (1).

4° Le Code Napoléon n'a aucune disposition qui porte qu'il sera fait mention dans le testament de la signature du notaire et des témoins; mais cette mention n'en est pas moins nécessaire, à peine de *nullité*. Elle est exigée pour tous les actes par la loi du 25 ventose an XI, art. 14 et 68.

L'article 14 porte : *Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.*

L'article 68 de la même loi prononce la peine de *nullité* contre l'omission de cette formalité, et on a déja établi que les dispositions de la loi du 25 ventose an XI, relatives à la forme des actes, sont applicables aux testaments.

5° Il reste à observer relativement aux formes du testament public, que l'article 974 du Code Napoléon a établi une exception à l'égard de la signature des témoins dans les testaments passés dans les campagnes.

Aux termes de cet article, lorsqu'un testament est reçu à la campagne par deux notaires en présence de deux témoins, il suffit à sa validité qu'il soit signé par l'un de ces témoins; lorsqu'un testament est reçu par un seul notaire en présence de quatre témoins, la signature de deux de ces témoins est suffisante pour sa validité; mais dans l'un et l'autre cas, il doit être fait mention de la déclaration des témoins non signataires, qu'ils ne peu-

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 5, p. 152.

vent signer, et de la cause qui les en empêche. (*C. N.* art. 974.)

Cette mention cependant n'est pas prescrite par le Code Napoléon, comme elle l'était par l'article 45 de l'ordonnance de 1735; mais la nécessité de cette mention résulte de l'article 14 de la loi du 25 ventose an XI, qui veut que tous les actes soient signés par les parties, les notaires, et les témoins; or, si un testament qui ne serait pas signé par quelqu'un des témoins ne portait pas mention de sa déclaration de n'avoir pu signer, et des causes qui l'en ont empêché, il pourrait être argué de nullité par le défaut de signature de tous ceux qui y ont coopéré. La dispense de signature de partie des témoins n'étant d'ailleurs fondée que sur l'ignorance ou l'impuissance de ces témoins, il faut bien que cette ignorance ou cette impuissance soient constatées.

N° 7.

Des Témoins testamentaires.

Les témoins testamentaires doivent être *mâles*, *majeurs*, *sujets de l'Empereur*, *et jouissant de leurs droits civils.* (*C. N.* art. 980, ordonnance de 1735, art. 40.)

1° Cette disposition, quoique placée au titre des testaments, est applicable à tous les témoins instrumentaires. Les témoins testamentaires doivent en outre être domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament est passé. (Loï du 25 ventôse an XI, art. 9.) Aucune loi n'exige qu'il soit fait mention qu'ils ont les qualités requises, mais les notaires ne doivent pas négliger de s'en assurer, puisque la validité du testament est attachée à l'existence de ces qualités.

Les légataires, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être témoins dans le testament qui dispose en leur faveur. Il en est de même de leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Les clercs des notaires qui reçoivent un testament ne peuvent également y être témoins. (Article 975 du Code Napoléon, conforme à l'ordonnance de 1735, articles 42 et 43.)

2° L'article 975 du Code ne comprend, dans l'exclusion qu'il prononce, ni les parents et alliés en degré prohibé, du testateur et des notaires, ni leurs serviteurs ou domestiques. Il ne faut pas en conclure qu'ils peuvent être témoins dans les testaments faits ou reçus par leurs parents ou maîtres; ils en sont au contraire absolument incapables, et leur incapacité est prononcée par l'article 10 de la loi du 25 ventose an XI, dont les dispositions sur la forme des actes, s'appliquent aux testaments comme à tous autres actes.

3° La présence des témoins incapables ne vicie pas le testament, lorsqu'indépendamment de ces témoins incapables, il s'en trouve un nombre suffisant ayant toutes les qualités requises, et n'étant frappés d'aucune incapacité. (Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 6 août 1809.) (1)

§ IV.

Du Testament mystique, ou secret.

Toutes les formalités nécessaires à la validité du testament mystique sont établies par l'article 976 du Code Napoléon, qui n'est, à peu de chose près, que la repro-

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 8, pag. 261.

duction de l'article 9 de l'ordonnance de 1735. On va rapporter littéralement le texte de cet article 976.

« Lorsque le testateur voudra faire un testament mys-
« tique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions,
« soit qu'il les ait écrites lui-même, soit qu'il les ait fait
« écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses
« dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il
« y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera
« ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins,
« ou il le fera clorre et sceller en leur présence; et il dé-
« clarera que le contenu, en ce papier, est son testament
« écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de
« lui : le notaire en dressera l'acte de suscription qui
« sera écrit sur ce papier, ou sur la feuille qui servira d'en-
« veloppe : cet acte sera signé tant par le testateur que
« par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que
« dessus sera fait de suite et sans divertir à d'autres
« actes; et en cas que le testateur, par un empêchement
« survenu depuis la signature du testament, ne puisse
« signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la
« déclaration qui en sera faite, sans qu'il soit besoin, en
« ce cas, d'augmenter le nombre des témoins ».

On voit que la loi ne prescrit d'autre formalité, pour l'écrit contenant les dispositions par testament mystique, que la signature du testateur; elle lui laisse expressément la liberté d'écrire, ou de faire écrire ses dispositions par une main étrangere; elle n'exige pas même que l'acte qui les contient soit daté.

Mais si la loi est si facile et si peu exigeante pour le matériel de l'écrit contenant les dispositions par testament mystique, elle a prescrit de nombreuses formalités pour l'acte de suscription qui constitue la forme de ce testament. Toutes ces formalités ont pour objet d'assurer

l'identité et la conservation des volontés du testateur; elles doivent être accomplies de suite et sans divertir à d'autres actes.

1° La loi veut d'abord que le testateur présente l'écrit contenant ses dispositions ou le papier qui lui sert d'enveloppe, *clos et scellé;* si l'écrit n'est pas clos, lorsqu'il est présenté au notaire et aux témoins, la loi veut qu'il le fasse clorre et sceller en leur présence; elle veut ensuite que le testateur déclare, devant les témoins, que le papier qu'il présente est son testament, écrit et signé par lui.

L'accomplissement de ces formalités doit être constaté par un acte écrit, soit sur le papier contenant les dispositions, soit sur celui qui lui sert d'enveloppe. Cet acte que la loi qualifie *acte de suscription*, doit contenir la mention qu'un tel jour, en présence de tels et tels témoins, le testateur a présenté un papier plié, cacheté, qu'il a dit être son testament écrit et signé par lui, ou écrit par un autre et signé par lui, de laquelle déclaration il a requis acte au notaire et aux témoins. Cet acte de suscription doit être signé par le testateur, par le notaire et par les témoins.

2° Quoique l'article 976 du Code Napoléon ne porte pas littéralement que l'acte de suscription sera *écrit* par le notaire, il n'y a pas de doute que cet acte ne doive être écrit de sa main. Le mot *dresser*, dont on s'y est servi, lorsqu'il s'applique à un acte, est synonyme du mot *écrire;* le même mot *dresser* était employé dans l'article 9 de l'ordonnance de 1735. La raison pour laquelle le législateur ne s'est pas servi du mot *écrire*, pour l'acte de suscription du testament mystique, comme il s'en est servi, pour le testament public, c'est que dans le testament public, le testateur dicte ses volontés, qui sont seulement écrites par le notaire, au lieu que l'acte de sus-

cription est tout-à-la-fois rédigé et écrit par les notaires, et ces mots *dresser un acte*, expriment tout-à-la-fois la rédaction et l'écriture de cet acte.

C'est dans ce sens qu'avaient été interprétés ces termes de l'article 9 de l'ordonnance de 1735, *le notaire en dressera l'acte de suscription*, par deux déclarations de 1744 et de 1751. Le Code Napoléon ayant employé les mêmes expressions dans son article 976, il a nécessairement adopté et consacré la signification qu'elles avaient dans l'ordonnance de 1735, et qui leur avait été reconnue et fixée par les déclarations de 1744 et de 1751.

3° Il est bien à remarquer que l'acte de suscription doit être écrit, soit sur le papier contenant les dispositions, soit sur celui qui leur sert d'enveloppe : l'article 976 l'exige expressément, et l'acte de suscription qui serait écrit sur une feuille volante, serait nul, et par suite opérerait la nullité du testament. (Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Turin, du 5 pluviose an XIII.) (1)

4° L'acte de suscription doit, à peine de nullité, contenir la mention expresse de la déclaration faite par le testateur, que le testament qu'il présente a été écrit et signé par lui, ou écrit par un tiers et signé par lui. (Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Turin, en date du 1^er^ février 1806.) (2)

5° Tous les témoins doivent signer l'acte de suscription, à peine de nullité, et la disposition de l'article 974 du Code Napoléon, qui se contente de la signature de moitié des témoins, pour les testaments publics reçus dans les campagnes, n'est pas applicable aux actes de suscription des testaments mystiques. La raison en est, qu'il est de

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 3, pag. 347.
(2) Voir les Annales du Notariat, tom. 5, pag. 28.

la nature de toute exception de ne pouvoir être étendue à d'autres cas, que ceux prévus et exprimés. Par suite de ce principe, un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 12 avril 1808 (1), a déclaré nul un testament mystique, dans l'acte de suscription duquel deux témoins avaient déclaré ne savoir signer. Cet arrêt est une juste application de l'article 976, qui n'est modifié relativement à la nécessité de la signature des témoins, ni par l'article 974, ni par aucun autre. Il a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1809 (2).

6° Le testament mystique doit être écrit sur papier timbré, et l'enveloppe destinée à recevoir l'acte de suscription, doit être également de papier timbré. Mais si les dispositions avaient été écrites sur papier non timbré, ou si l'enveloppe sur laquelle aurait été porté l'acte de suscription, était de papier non timbré, il n'en résulterait pas la nullité du testament, et il y aurait seulement lieu aux amendes prononcées par la loi du 13 brumaire an VII.

7° Il peut arriver que le testateur qui aurait écrit et signé son testament, ou qui l'aurait seulement signé, se trouve, par un empêchement quelconque, dans l'impuissance de signer l'acte de suscription. On a vu que l'article 976 a prévu ce cas, et qu'il dispose qu'il sera suppléé à la signature du testateur, par la mention de sa déclaration qu'il n'a pu signer, sans qu'il soit besoin d'augmenter le nombre des témoins.

8° Il en est autrement lorsque les dispositions ne sont pas signées par le testateur; il doit être appelé dans ce cas, à l'acte de suscription, un septieme témoin, qui le

(1) Voir les Annales du Notariat, tom. 7, pag. 147.
(2) Voir le Journal de Sirey, année 1809, page 370.

signe, et il doit être fait mention de la cause pour laquelle il a été appelé. (*C. N.* art. 977, conforme à l'art. 10 de l'ordonnance de 1735.)

9° Il y a une différence bien remarquable entre l'art. 977 et l'art. 976 ; on vient de voir qu'aux termes de ce dernier article, lorsque le testateur ne peut pas signer l'acte de suscription, il est seulement fait mention de sa déclaration de ne pouvoir signer, sans qu'il soit besoin d'appeler un témoin de plus ; tandis que l'article 977 exige, pour suppléer au même défaut de signature de l'acte de suscription par le testateur, un témoin de plus, et même la déclaration de la cause pour laquelle il a été appelé. La raison de cette diversité est que, dans le cas de l'article 976, les dispositions étant signées par le testateur, et sa signature étant reconnue par lui dans son acte de suscription, il en résulte un caractere d'authenticité auquel il suffit d'ajouter la déclaration par le testateur qu'il ne peut signer l'acte de suscription ; qu'au contraire dans le cas de l'article 977, il s'agit d'un testament qui n'est ni écrit, ni signé par le testateur ; que la loi a dû conséquemment multiplier les précautions pour prévenir les fraudes ; et que c'est dans cette vue qu'elle a exigé la présence d'un témoin de plus, sa signature, et la mention de la cause pour laquelle il a été appelé.

10° Ceux qui ne savent ou ne peuvent pas lire, ne peuvent faire un testament mystique ; (*C. N.* art. 978, conforme à l'ordonnance de 1735, art. 11.) La raison en est, que celui qui ne sait ou ne peut lire, ne peut être assuré par son propre témoignage que le papier qu'il présenterait, comme étant son testament, contient véritablement ses volontés, et ne peut conséquemment déclarer avec certitude que ce papier est son testament. Il

faut remarquer au surplus, que l'écriture dont parle l'article 978 du Code, est celle des caracteres tracés à la main, et non celle des caracteres imprimés.

11° La loi ne refuse pas à celui qui ne peut parler, mais qui sait écrire, la faculté de faire un testament mystique, mais elle prescrit, pour ce testament, des formalités particulieres. Elle veut qu'il soit entièrement écrit, daté, et signé, par le testateur; elle veut que lors de la présentation de ce testament au notaire et aux témoins, le testateur écrive en leur *présence*, au haut de l'acte de suscription, que LE PAPIER QU'IL PRÉSENTE EST SON TESTAMENT : elle veut encore qu'il soit fait mention dans l'acte de suscription *que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins.* (*C. N.* art. 978. Ordonnance de 1735, art. 12.)

12° Toutes les formalités auxquelles les testaments sont assujétis et qu'on vient de parcourir, sont prescrites à peine de nullité par l'article 1001 du Code Napoléon.

On terminera tout ce qui est relatif aux formes des testaments, en rapportant ici littéralement un avis donné par M. Malleville aux notaires, dans son analyse raisonnée du Code Napoléon, vol. 2, pag. 447.

« Je me permettrai, dit M. Malleville, de donner un « conseil aux notaires des pays réunis; c'est d'aban- « donner entièrement leur routine, et leur ancienne « formule, et de se faire un nouveau protocole, exacte- « ment calqué sur toutes les dispositions de cette section. « La chose n'est certainement pas bien difficile, et j'ai tou- « jours été étonné de voir tant de procès sur les formes « des testaments, tandis qu'il aurait été si facile de les « prévenir, en ne mettant rien au hasard, et en copiant « les expressions de la loi. Mon conseil pourrait aussi « être utile à beaucoup de notaires de l'ancienne France. »

SECTION II.

Des diverses Dispositions testamentaires.

Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. (*C. N.* art. 1002.) Elles peuvent être faites également à titre de legs, et à titre d'institution d'héritier; il n'existe plus aucune différence dans la signification de ces deux expressions. Le Code Napoléon s'est servi de la premiere, et on s'en servira également.

On appelle *legs universel*, la disposition qui embrasse l'universalité de la succession;

Legs à titre universel, la disposition d'une certaine quotité de la succession.

On appelle *legs à titre particulier*, la disposition qui a pour objet une chose déterminée.

Le legs est pur et simple, ou à terme, ou conditionnel.

Il est pur et simple lorsque le testateur n'y a apposé ni terme, ni condition; il donne au légataire, à compter du décès du testateur, un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers. (*C. N.* art. 1014.)

Le legs à terme est celui pour l'exécution duquel le testateur fixe un délai. Ce legs donne au légataire, comme le legs pur et simple, un droit à la chose léguée, transmissible à ses héritiers, à compter du décès du testateur; mais le légataire ne peut en demander la délivrance, qu'après l'échéance du terme fixé.

Le legs conditionnel est celui dont le testateur a subordonné l'exécution à l'existence ou non existence d'un évènement futur.

Il faut distinguer relativement à ce legs, si la condi-

tion affecte la substance de la disposition, ou si, au contraire, elle n'affecte que l'époque du paiement.

La condition affecte la substance du legs, lorsqu'il résulte de la disposition que le testateur a voulu qu'elle n'eût d'effet qu'autant que l'évènement spécifié arriverait ou n'arriverait pas; par exemple, si le testateur a dit : *Je donne à Pierre* 10,000 *francs si tel vaisseau arrive ou n'arrive pas des Indes;* le droit du légataire ne se réalise, et le legs n'a d'effet, que par l'accomplissement de la condition. (*C. N.* art. 1040, conforme à l'ancienne jurisprudence.)

La condition n'affecte que l'époque de paiement, lorsqu'il résulte de la disposition, que le testateur a seulement voulu, par la condition stipulée, suspendre l'exécution du legs, comme s'il a dit : *Je legue à Pierre une somme de* 10,000 *francs, qui lui sera payée lors de sa majorité.* Dans ce cas, le droit du légataire existe dans toute sa plénitude, à compter du décès du testateur, et s'il décede avant sa majorité : il le transmet à ses héritiers, qui en exigeront le paiement, à l'époque où il aurait atteint sa majorité, s'il eût vécu. (*C. N.* art. 1041, aussi conforme à l'ancienne jurisprudence.) Il en serait autrement, si le testateur avait dit : *Je donne à Pierre* 10,000 *francs, s'il atteint sa majorité :* dans ce cas, le testateur aurait fait dépendre l'exécution de son legs, du cas où Pierre parviendrait à sa majorité; Pierre n'aurait jusqu'à cette époque qu'un droit éventuel, et s'il mourait avant d'avoir atteint sa majorité, le legs deviendrait caduc.

On va traiter successivement, dans trois paragraphes, du legs universel, du legs à titre universel, et du legs à titre particulier.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Legs universel.

Le legs universel est une disposition par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera au jour de son décès. (*C. N.* art. 1003.)

Le légataire universel est saisi de plein droit sans avoir besoin de demander délivrance aux héritiers du sang, si ce n'est dans le cas où la loi réserve à ces héritiers une portion de la succession. Les héritiers légitimaires sont dans ce cas saisis de toute la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. (*C. N.* art. 1004 et 1006.)

Dans l'ancienne législation, l'héritier testamentaire était en pays de droit écrit, saisi de plein droit, comme l'héritier du sang; au contraire dans les pays contumiers, le légataire universel était tenu de demander délivrance aux héritiers du sang.

Le Code Napoléon a consacré le principe des pays de droit écrit, en le modifiant cependant en faveur des héritiers légitimaires, c'est-à-dire de ceux auxquels la loi défere une partie de la succession, et en obligeant, dans ce cas, l'héritier institué, ou le légataire universel, à demander la délivrance des biens compris dans les dispositions faites à leur profit.

Mais cette saisine des héritiers légitimaires n'empêche pas que l'héritier institué et le légataire universel n'aient la jouissance des biens qui leur adviennent, à compter du décès du testateur, pourvu cependant qu'ils forment leur

demande en délivrance dans l'année, à partir de cette époque. Si cette demande n'est formée que postérieurement à l'expiration de l'année du décès, la jouissance de l'héritier institué, ou du légataire universel, ne commence que du jour de cette demande, ou de celui dans lequel la délivrance aurait été volontairement consentie.

Quoique le légataire universel soit saisi de plein droit lorsqu'il n'y a que des héritiers légitimaires, il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal civil, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. Cette ordonnance est mise au bas d'une requête, à laquelle doit être joint l'acte de dépôt du testament. (*C. N.* art. 1008.)

Lorsque le légataire universel recueille toute la succession, il est tenu de toutes les dettes du défunt et de l'acquittement de tous les legs.

Lorsqu'il est en concurrence avec des héritiers auxquels la loi réserve une partie de la succession, il n'est tenu des dettes personnellement qu'en proportion de son émolument, mais il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf cependant la réduction dans le cas où il y a lieu. (*C. N.* art. 1009.)

Il est à remarquer que les légataires universels et à titre universel, sont considérés comme des héritiers sous bénéfice d'inventaire, et qu'ils ne sont tenus des dettes et charges de la succession, que jusqu'à concurrence de leur émolument, lorsqu'ils ont fait constater l'état de la succession par un inventaire régulier.

§ II.

Du Legs à titre universel.

« Le legs à titre universel est celui par lequel le testa-
« teur legue une quote-part des biens dont la loi lui
« permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou
« tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quo-
« tité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobi-
« lier ». (*C. N.* art. 1010.)

Cette définition peut paraître présenter une sorte de contradiction avec celle du legs universel portée en l'article 1003. Aux termes de cet article, la disposition par le testateur de tous ses biens au profit d'une ou *de plusieurs personnes*, est un legs universel, et dans ce dernier cas cependant, chacun des légataires n'a qu'une quotité de la succession; d'un autre côté, l'article 1010 définit le legs à titre universel, la disposition par laquelle le testateur legue une quote-part de sa succession.

Cette contradiction n'est qu'apparente.

Lorsque le testateur legue tous ses biens à plusieurs par une seule disposition, et sans indication de portions distinctes pour chacun d'eux, le legs est *universel*, parce qu'il n'y a qu'une seule disposition; c'est le cas de l'article 1003.

Lorsqu'un testateur en léguant tous ses biens à plusieurs personnes assigne à chacune d'elles la portion qu'elle doit recueillir, il y a alors autant de dispositions que de personnes appelées à recueillir; par suite il n'y a plus de legs universel, mais plusieurs legs directs, appelés *legs à titre universel*, parce qu'ils n'ont pas pour objet des corps certains et déterminés, mais une portion de l'universalité de la succession.

Le legs de la totalité d'une certaine espece de biens, ou d'une quotité de cette espece, est encore un legs *à titre universel;* tel serait celui de tous les biens immeubles, de tous les biens mobiliers, ou d'une quotité de chacune de ces especes.

Il en est du legs en usufruit comme du legs en propriété; il peut être d'après les mêmes regles, ou universel, ou à titre universel.

Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance aux héritiers légitimaires, s'il y en a, sinon au légataire universel, et lorsqu'il n'y a ni héritier légitimaire ni légataire universel, *aux héritiers appelés dans l'ordre établi pour les successions.* (*C. N.* art. 1011.)

Cet article suppose ce qui est très-vrai, qu'il peut y avoir *un légataire universel*, *et un légataire à titre universel.* Tel serait le cas où un testateur aurait donné à une personne une quotité de ses meubles, et à une autre l'universalité de ses biens.

Le légataire à titre universel est, comme le légataire universel et tout autre héritier, tenu personnellement, pour sa part et portion, des dettes et charges de la succession; il en est tenu hypothécairement pour le tout. (*C. N.* art. 1012, conforme à l'ancienne jurisprudence.)

Le Code Napoléon permettant de disposer seulement de la partie des biens dont il laisse la disposition, il peut arriver qu'un testateur, usant de cette faculté, dispose seulement d'une partie de ses biens disponibles à titre universel; ce légataire, dans ce cas, contribue avec les héritiers de la loi, au paiement des legs particuliers. (*C. N.* art 1013.)

Le légataire universel en usufruit est tenu d'acquitter, et sans répétition, pendant toute la durée de sa jouissance, les arrérages des rentes viageres ou pensions ali-

mentaires léguées par le testateur; le légataire en usufruit à titre universel, est tenu de la même obligation pour sa part et portion. (*C. N.* art. 610.)

A l'égard des dettes de la succession, le légataire universel, ou à titre universel, en usufruit, contribue à leur paiement avec le propriétaire.

A cet effet, on fixe la valeur des fonds sujets à l'usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

L'usufruitier peut, s'il le veut, faire l'avance du montant de ces dettes, et le capital en est remboursé à l'extinction de l'usufruit.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire peut, à son choix, ou payer le montant des dettes, et alors le légataire lui tient compte de l'intérêt pendant toute la durée de l'usufruit, ou faire vendre, jusqu'à due concurrence, une portion des biens grevés de l'usufruit. (*C. N.* art. 612.)

§ III.

Des Legs à titre particulier.

Le legs particulier ou à titre particulier, est celui par lequel le testateur donne, soit en propriété, soit en usufruit, une somme d'argent déterminée, ou un, ou plusieurs objets dépendants de sa succession; on dit *dépendants de sa succession*, parce que le legs de la chose d'autrui est nul, et cette nullité a lieu, soit que le testateur ait connu ou non que la chose ne lui appartenait pas. (*C. N.* art. 1021.)

Cet article établit un droit nouveau contraire au paragraphe 4 *inst. de legat*, suivant lequel on pouvait léguer la chose d'autrui.

Lorsque le legs consiste dans une chose qui n'est déterminée que par son espece, telle que serait le legs d'un cheval, d'une paire de bœufs, etc., l'héritier ne peut pas donner la plus mauvaise; il ne peut pas être contraint non plus de la donner de la meilleure qualité. (*C. N.* art. 1022, conforme à la loi 37, *ff. de legat.*)

Le légataire à titre particulier est tenu de demander la délivrance de la chose qui lui est léguée, et il n'en a les fruits ou les intérêts que du jour de la demande qu'il en forme, ou de celui où la délivrance lui en a été volontairement consentie. (*C. N.* art. 1014.)

Il y a cependant une double exception à cette regle.

La premiere a lieu dans le cas où le testateur aurait expressément déclaré que les fruits ou intérêts de la chose léguée appartiendraient au légataire, à compter du jour de son décès.

Le second cas d'exception est celui où une rente ou pension viagere a été léguée à titre d'aliments. Dans l'un et l'autre cas, les intérêts ou arrérages appartiennent au légataire, à compter du jour du décès du testateur. (*C. N.* art. 1015.)

Les héritiers ou légataires universels, ou à titre universel, sont tenus personnellement d'acquitter les legs particuliers jusqu'à concurrence de leur portion émolumentaire dans la succession; ils en sont tenus hypothécairement pour le tout, mais seulement aussi jusqu'à concurrence des immeubles de la succession dont ils sont détenteurs. (*C. N.* art. 1017.)

La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment du décès du testateur, soit qu'elle ait été améliorée ou détériorée depuis le testament. Elle doit être délivrée avec tous ses accessoires. (*C. N.* art. 1018.) On entend en général, par accessoires d'une chose, tout ce qui est nécessaire à son usage.

Les embellissements, les constructions nouvelles sur un fonds, l'agrandissement d'un enclos, sont mis expressément au nombre des accessoires de la chose léguée par l'article 1019 du Code Napoléon. Cet article ne met pas dans la même classe les augmentations faites par des acquisitions à un immeuble qui aurait été légué avant que le testateur eût acquis ; il déclare formellement au contraire, que ces augmentations, quand même elles seraient contiguës, ne sont pas censées faire partie du legs.

La chose léguée devant être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment du décès, il en résulte que si elle est à ce moment grevée d'hypotheques ou de toutes autres charges, l'héritier ou légataire universel n'est pas tenu de l'en affranchir, à moins qu'il n'y soit obligé par une disposition expresse du testament. (*C. N.* art. 1020.)

Il est à remarquer que cet article paraît constituer une antinomie avec l'article 874, qui porte littéralement, « le légataire particulier qui a acquitté la dette « dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé « aux droits du créancier contre les héritiers et succes- « seurs à titre universel. »

Ce texte rapproché de celui de l'article 1020, ces deux articles paraissent véritablement en contradiction ; mais cette contradiction n'est qu'apparente, et les deux articles se concilient, en appliquant l'article 874 au cas seulement où l'héritier ou successeur à titre universel a été chargé par le testateur de fournir la chose léguée franche et quitte de toutes charges et hypotheques.

Le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession, il est seulement passible de la réduction de son legs, s'il y a lieu, et de l'action hypothécaire des créanciers. (*C. N.* art. 1024.)

Le legs est par sa nature un acte de libéralité ; c'est

pourquoi celui qui serait fait à un créancier n'entre point en compensation de sa créance, et il a droit tout-à-la-fois au paiement de sa créance et à l'acquittement de son legs. Il en est de même du legs fait à un domestique; il ne se compense point avec les gages qui peuvent lui être dus. (*C. N.* art. 1023.)

Il reste à observer que les frais de la demande en délivrance de toute espece de legs, sont à la charge de la succession, autant cependant qu'ils ne portent aucune atteinte à la réserve légale, qui ne peut jamais souffrir aucune altération. (*C. N.* art. 1016.)

SECTION III.

De la Révocation des dispositions testamentaires, de leur caducité, et du droit d'accroissement.

Cette section se divise naturellement en trois paragraphes. Dans le premier, on traitera de la révocation des dispositions testamentaires; dans le second, de leur caducité; et dans le troisieme, du droit d'accroissement.

§ 1er.

De la Révocation des dispositions testamentaires.

Les dispositions testamentaires sont essentiellement révocables, et c'est un des principaux caracteres qui les distinguent des donations entre-vifs.

La révocation des dispositions testamentaires peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse, lorsque le testateur a exprimé formellement, soit dans un testament postérieur, soit dans

toute autre acte, pourvu qu'il soit authentique, sa volonté de révoquer ses précédentes dispositions. (*C. N.* art. 1035.)

Il est à remarquer que la révocation des dispositions testamentaires, qui serait insérée dans un testament nul par défaut de forme, serait sans effet et laisserait subsister les dispositions antérieures dans toute leur force. Ainsi jugé par trois arrêts rendus, le premier, par la Cour d'appel de Poitiers, le 29 août 1808; le second, par la Cour d'appel de Limoges, du 8 juillet 1808; et le troisieme, par la Cour d'appel de Paris, du 3 décembre 1808. Tous ces arrêts sont particulièrement motivés sur ce principe élémentaire, que ce qui est nul ne peut produire aucun effet (1).

La révocation est tacite lorsqu'un testament postérieur, sans exprimer une révocation positive, contient des dispositions incompatibles avec celles qui auraient été précédemment faites, ou qui leur sont contraires. Cette révocation est fondée sur cet axiôme de droit, *posteriora derogant prioribus;* elle n'a lieu que pour les dispositions du premier testament, qui se trouvent incompatibles avec celles exprimées dans le second, ou qui leur sont contraires, et laisse subsister le précédent testament dans tout le surplus. (*C. N.* art. 1036.)

Cette révocation tacite a lieu lors même que les secondes dispositions demeureraient sans effet, soit par l'incapacité de l'héritier institué ou légataire, soit par son refus de recueillir. (*C. N.* art. 1037.) La raison en est que l'inexécution des secondes dispositions laisse toujours subsister le changement de volonté manifesté par le testateur, et dont l'objet était la révocation de ses premieres dispositions.

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1808, 2e partie, page 234, et année 1809, 2e. partie, pag. 105 et 107.

Quoique l'article 1037 ne parle que de l'incapacité, et de la renonciation de l'héritier institué ou du légataire, on ne peut pas douter que sa disposition ne soit également applicable au cas d'indignité dudit héritier ou légataire.

Un legs à titre universel, fait par un premier testament, n'est pas révoqué par un legs universel qui serait fait dans un testament postérieur, parce qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre ces deux dispositions. Le Code Napoléon reconnaît même la possibilité de leur coexistence, puisqu'il soumet le légataire à titre universel à demander délivrance au légataire universel. (art. 1011.) Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 7 février 1809 (1).

Il y a encore révocation tacite des dispositions testamentaires, lorsque le testateur a aliéné, même par vente, à faculté de rachat, ou par échange, tout ou partie des choses léguées. Lorsque l'aliénation n'est que partielle, la disposition testamentaire a son effet pour ce qui n'a pas été aliéné. Cette révocation tacite a son effet, alors même que l'aliénation eût été annullée, et l'objet rentré dans les mains du testateur, parce que cette aliénation, quoique nulle, constitue dans le testateur la volonté de révoquer sa disposition testamentaire. (*C. N.* art. 1038.)

Les dispositions testamentaires peuvent aussi être révoquées, pour cause d'inexécution, par l'héritier institué ou le légataire, des conditions sous lesquelles elles avaient été faites, et encore pour cause d'attentat par ledit héritier institué, ou légataire, à la vie du testateur, ou de sévices ou injures graves contre lui. (*C. N.* art. 1046).

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1809, 2e partie, page 255.

Une injure grave à la mémoire du testateur de la part de l'héritier institué ou du légataire, peut aussi donner lieu à la révocation des dispositions testamentaires faites en leur faveur. Mais, dans ce cas, l'action doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. (*C. N.* art. 1047.)

§ II.

De la Caducité des dispositions testamentaires.

Les dispositions testamentaires deviennent caduques, c'est-à-dire, s'éteignent et demeurent sans effet dans plusieurs cas.

Elles deviennent caduques en premier lieu, lorsque ceux au profit de qui elles sont faites, prédécedent le testateur. (*C. N.* art. 1039.) Dans ce cas, les héritiers et légataires ne peuvent recueillir par eux-mêmes, puisqu'ils ne sont plus au moment où la succession vient à s'ouvrir, et ils n'ont pu transmettre à leurs héritiers des droits qui ne résidaient pas dans leurs personnes, et qu'ils ne pouvaient acquérir, qu'autant qu'ils auraient existé au moment du décès du testateur.

Les dispositions testamentaires dont l'exécution est subordonnée à des conditions dépendantes d'évènements futurs et incertains, deviennent aussi caduques lorsque l'héritier institué ou le légataire vient à décéder avant l'accomplissement des conditions. (*C. N.* art. 1040.)

Il n'en est pas de même lorsque les conditions sont seulement suspensives de l'exécution des dispositions testamentaires, jusqu'à leur accomplissement; dans ce cas, l'héritier institué et le légataire ont un droit acquis et transmissible à l'instant du décès du testateur, et les dispositions reçoivent leur pleine et entiere exécution à

l'accomplissement de la condition qui en était suspensive. Il faut voir ce qui a été dit à cet égard dans la 2^e^ section de ce chapitre. (*C. N.* art. 1041.) (1).

Les dispositions testamentaires deviennent encore caduques par l'incapacité ou la répudiation des héritiers institués ou légataires. (*C. N.* art. 1043.)

La renonciation à un legs universel, ou à titre universel, doit être faite au greffe du tribunal, comme celle des héritiers naturels ou institués, parce que les légataires universels, ou à titre universel, sont comme les héritiers, tenus des dettes et charges de la succession. Les légataires à titre particulier n'en étant pas tenus, leur renonciation peut être faite indifféremment au greffe ou par acte notarié.

Le legs d'une chose certaine et déterminée devient caduc par l'extinction totale de cette chose, soit avant, soit après la mort du testateur, lorsque la chose léguée a péri sans le fait, ni la faute de l'héritier, et encore bien même qu'il eût été mis en demeure de la délivrer, s'il est prouvé qu'elle eût également péri entre les mains du légataire. (*C. N.* art. 1042.) Lorsque la chose n'a péri que partiellement, le legs subsiste pour ce qui en reste.

Une chose est réputée périe lorsqu'elle a perdu sa forme substantielle, encore bien que la matiere dont elle était composée continue d'exister sous une autre forme; (*Pothier, en son Traité des Donations testamentaires*, chap. 6, sect. 2, art. 1, § 2.)

Un legs devient encore caduc lorsque la chose léguée est mise hors du commerce avant l'ouverture du legs, et aussi lorsqu'avant cette même ouverture, elle a été ac-

(1) C'est ce qui a été décidé par une délibération de la régie de l'enregistrement, du 22 octobre 1807, rapportée aux Annales du Notariat, tom. 7, pag. 245.

quise en pleine propriété par le légataire qui ne peut plus recevoir, à titre de legs, une chose dont il est propriétaire. (*Pothier, loco citato*, art. 2.) On peut voir dans cet auteur, les conséquences qu'il tire des principes qu'on vient de rapporter.

Enfin, les legs deviennent caducs par la prescription de 30 ans, qui, aux termes de l'article 2262 du Code Napoléon, *éteint toutes les actions tant réelles que personnelles.*

§. III.

Du Droit d'accroissement.

Lorsqu'un legs a été fait à plusieurs conjointement, si un ou plusieurs d'entre eux ne recueillent pas, pour quelque cause que ce soit, leurs portions sont dévolues aux autres co-légataires par droit d'accroissement.

Le legs est réputé fait conjointement, lorsqu'il est fait à plusieurs, *par une seule et même disposition, et lorsque le testateur n'a pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée.* (*C. N.* 1044.)

Le legs est encore réputé fait conjointement, lorsqu'une chose qui ne peut être divisée sans déclaration, a été léguée, même séparément, à plusieurs, par le même acte. (*C. N.* art. 1045.)

Ces deux articles du Code, en fixant et déterminant d'une manière précise les cas d'accroissement entre colégataires, ont fait cesser des questions long-temps controversées, sur lesquelles les jurisconsultes les plus recommandables s'étaient partagés, et sur lesquelles la jurisprudence n'était pas encore bien établie.

Elles naissaient des distinctions qu'on avait admises entre les co-légataires.

On distinguait ceux *conjuncti re et verbis*, d'avec ceux *onjuncti re tantùm*, *aut verbis tantùm*. Le droit d'accroissement était généralement reconnu entre les légataires *onjuncti re et verbis;* mais les auteurs étaient partagés ur la question de savoir s'il avait lieu entre les co-égataires des deux autres especes.

D'après les deux articles ci-dessus rapportés, l'accroissement aura lieu lorsque les co-légataires seront conjoints *e et verbis;* il n'aura lieu entre ceux conjoints *re tantùm*, *aut verbis tantùm*, que dans le cas où la chose léuée ne pourra être partagée sans détérioration.

L'effet du droit d'accroissement est de faire passer aux utres co-héritiers ou co-légataires les portions de ceux ui, par quelque cause que ce soit, ne peuvent recueillir, u refusent de recueillir.

SECTION IV.

Des dispositions relatives à l'ouverture des testaments et à leur conservation.

Il importait essentiellement de constater l'état des tesaments et d'en assurer la conservation. Le Code Napoéon s'en était occupé dans son article 1007. Le Code de rocédure a réglé plus particulièrement les formes à bserver à cet égard. Ses dispositions ne sont susceptibles i d'observations ni de développements; elles tracent une arche simple, facile à suivre, et à laquelle on doit se onformer littéralement. On se bornera à en rapporter texte.

Art. 916. « Si lors de l'apposition (des scellés) il est trouvé un testament, ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau

« et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec
« les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et
« indiquera le jour et l'heure où le paquet sera par lui
« présenté au président du tribunal de premiere instance ;
« il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel
« sera signé des parties ; sinon mention sera faite de leur
« refus. »

Art. 917. « Sur la requisition de toute partie intéressée
« le juge de paix fera, avant l'apposition des scellés, la
« perquisition du testament dont l'existence sera annon-
« cée, et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit
« ci-dessus. »

Art. 918. « Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit
« besoin d'aucune assignation, les papiers trouvés cachetés
« seront présentés par le juge de paix au président du
« tribunal de premiere instance, lequel en fera l'ouver-
« ture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt,
« si le contenu concerne la succession. »

Art. 920. « Si un testament est trouvé ouvert, le juge
» de paix en constatera l'état, et observera ce qui est
« prescrit en l'article 916. »

Toutes ces dispositions ne sont applicables que dans le cas où les testaments sont olographes, ou mystiques, et non lorsque les testaments sont publics, parce que leur nature ne permet pas qu'ils restent entre les mains du testateur.

SECTION V.

De l'Enregistrement des testaments, et des droits auxquels ils donnent ouverture.

Le délai dans lequel les testaments doivent être enregistrés, et les droits auxquels ils donnent lieu, sont fixés par la loi du 22 frimaire an VII.

L'article 21 de cette loi veut que les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, soient enregistrés dans les trois mois du décès du testateur, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

Les droits doivent être acquittés par les héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires, sauf à ceux qui ont le droit d'en exiger le remboursement, à prendre exécutoire, et à faire juger les contestations qui s'éleveraient selon les formes prescrites pour les instances poursuivies au nom de la nation. (*Même loi du 22 frimaire an VII, art.* 29 *et* 30.)

Les testaments qui n'auraient pas été enregistrés dans délai, sont soumis au double droit d'enregistrement. (*Id.* art. 38.)

Les testaments et autres actes de donation, à cause de mort, par contrat de mariage, entre les futurs, ou par d'autres personnes, sont soumis à un droit fixe de trois francs.

Le droit pour les dispositions, par acte de mariage, est perçu indépendamment du contrat. (*Loi du 22 frimaire an VII, art.* 68, § 3.)

Les autres droits dus aux mutations opérées par les testaments, sont les mêmes que ceux des mutations opérées par décès.

Il est à remarquer qu'il n'est pas dû de droit de mutation, par les légataires à titre particulier, lorsque l'héritier, ou légataire universel, a acquitté les droits de mutation sur l'universalité de la succession ; la raison en est que la délivrance du legs particulier, au légataire par l'héritier, ou légataire universel, n'opere pas de mutation. Le droit du légataire particulier sur la chose qui lui est léguée, lui est transmis, et pleinement acquis par le décès du testateur, et l'héritier, ou légataire universel, n'est qu'un intermédiaire entre le testateur et le légataire particulier, et véritablement l'agent du testateur pour faire la délivrance de la chose léguée. De-là il suit que lorsque le droit de mutation a été payé par toute la succession, il n'est rien dû par le légataire particulier, soit que la chose léguée fût dans la succession, soit qu'elle en fût une dette ou charge. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1808 (1). Les principes qui ont servi de motifs à cet arrêt ont été consacrés par un avis du conseil d'état, approuvé par sa Majesté l'Empereur et Roi, le 10 septembre 1808 (2).

CHAPITRE V.

De l'Exécuteur testamentaire.

On appelle *exécuteur testamentaire*, une personne qui est nommée par un testateur, pour veiller à l'exécution de son testament.

(1) Voir le Journal de Sirey, année 1808, page 265.
(2) Voir le Bulletin des Lois, n° 3772.

L'usage des exécuteurs testamentaires était, dans l'ancienne législation, à-peu-près particulier aux pays coutumiers : il s'y était introduit, parce que les dispositions universelles ne pouvant s'y faire que par legs, sujets à délivrance, on craignait que les héritiers naturels qui se trouvaient privés par un testament, des biens qu'ils croyaient en quelque sorte devoir leur appartenir, n'apportassent peu de soin à l'exécution des dernieres volontés du testateur.

Au contraire, dans les pays de droit écrit, où l'héritier testamentaire était, comme l'héritier légitime, saisi de plein droit de tous les effets de la succession, le testateur s'en rapportait volontiers, pour l'exécution de son testament, à celui qu'il instituait son héritier, qui, tenant sa succession de sa seule volonté, devait naturellement être porté, par reconnaissance, à remplir fidèlement toutes ses intentions.

Le Code Napoléon a conservé l'usage des exécuteurs testamentaires : tout testateur peut en nommer un ou plusieurs, ainsi qu'il le juge à propos. (*C. N.* art. 1025.)

Il y avait une grande diversité entre les coutumes, relativement à la saisine des exécuteurs testamentaires, c'est-à-dire, sur la durée de cette saisine, sur la nature et la quantité des effets qui doivent y être compris. Le Code Napoléon a établi l'uniformité sur ce point, comme sur tous les autres.

Il dispose (art. 1026) que le testateur pourra donner aux exécuteurs testamentaires la saisine de tout ou partie de son mobilier, pour un an et un jour seulement; il ajoute que, s'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront la prétendre.

Cet art 1026 du Code est conforme à l'art. 297 de la coutume de Paris, et à la grande majorité des autres

coutumes, dans sa disposition relative à la durée de la saisine de l'exécuteur testamentaire, et aux objets qui peuvent y être compris; mais il en diffère dans un point essentiel. Aux termes de l'article 297 de la coutume de Paris, l'exécuteur testamentaire était saisi de plein droit des biens meubles de la succession, pendant l'année du décès; au contraire, d'après l'art. 2026 du Code Napoléon, les exécuteurs testamentaires n'ont droit à la saisine que par la volonté expresse du testateur, et s'il ne la leur a pas donnée, ils ne peuvent l'exiger.

La saisine de l'exécuteur testamentaire n'ayant d'autre objet que de le mettre en état d'accomplir le testament, il était juste d'accorder aux héritiers le droit de la faire cesser, en lui remettant les sommes nécessaires à l'acquittement du legs, et en justifiant de leur acquit. C'est la disposition de l'art. 1027 du Code Napoléon, conforme à l'ancienne jurisprudence.

L'exécution testamentaire n'est point une charge publique, et celui qui est appelé à la remplir, peut l'accepter ou la refuser. Mais celui qui a accepté une exécution testamentaire, ne peut plus s'en décharger, et il est obligé de la remplir intégralement. Ainsi jugé par arrêt du parlement de Flandre, du 3 juillet 1730, rapporté au nouveau Répertoire de jurisprudence, au mot *exécuteur testamentaire*, n° 2, vol. 4, p. 815. La raison de ce principe et de l'arrêt qui l'a consacré, est que l'exécution testamentaire renferme essentiellement un mandat, et que tout mandataire est tenu d'accomplir le mandat dont il s'est chargé, (*C. N.* art. 1991), sauf cependant les dispositions de l'art. 2007.

Maintenant quels sont ceux qui peuvent être exécuteurs testamentaires; quels sont leurs droits et leurs obligations?

L'exécuteur testamentaire ayant des obligations à remplir, particulièrement celle de rendre compte de sa gestion, il en résulte que, pour être exécuteur testamentaire, il faut être capable de s'obliger. Ce principe général est consacré par l'art. 1028 du Code Napoléon ; les conséquences en sont posées dans les articles 1029 et 1030.

Aux termes de l'art. 1029, la femme mariée ne peut accepter une exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. Elle le peut avec l'autorisation de justice, à défaut du consentement de son mari, lorsqu'elle est séparée de biens, soit par son contrat de mariage, soit par jugement.

On voit que cet article 1029 du Code Napoléon contient deux dispositions, dont la premiere, qui ne permet à la femme mariée d'accepter une exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari, s'applique à la femme qui est commune en biens avec son mari ; et dont la seconde, qui permet de suppléer le consentement du mari, en cas de refus, par l'autorisation de justice, s'applique aux femmes séparées, soit par leur contrat de mariage, soit par jugement.

Dans l'ancienne jurisprudence, un mineur émancipé pouvait être exécuteur testamentaire ; seulement, comme il ne pouvait valablement hypothéquer ses biens pour sûreté de sa gestion, les héritiers pouvaient exiger qu'il donnât caution solvable. L'art. 1030 du Code Napoléon a abrogé cette jurisprudence ; il porte littéralement que « le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, « même avec l'autorisation de son tuteur ou *curateur* ». Le mineur émancipé étant le seul auquel, dans notre nouvelle législation, il soit donné un curateur, il en résulte nécessairement que l'incapacité prononcée contre le mi-

neur, par l'article du Code dont il s'agit, s'applique au mineur émancipé, comme au mineur non émancipé.

Les interdits ne pouvant s'obliger, ne peuvent pareillement être exécuteurs testamentaires, quoiqu'ils ne soient pas nominativement déclarés incapables de cette fonction.

Le premier devoir des exécuteurs testamentaires est de faire apposer les scellés, lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits, ou absents (*C. N.* art. 1031.), et cette apposition doit avoir lieu, soit que le testateur ait donné la saisine à son exécuteur testamentaire, soit qu'il ne la lui ait pas donnée, attendu que l'article du Code dont il s'agit ne fait aucune distinction à cet égard, et qu'il était cependant prévu par l'article 1026 qui le précede, que l'exécuteur testamentaire pouvait ne pas avoir la saisine.

Les exécuteurs testamentaires doivent ensuite faire procéder à l'inventaire des biens de la succession, en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. (*C. N.* art. 1031.) Ils ont la nomination du notaire et du commissaire-priseur qui doivent y procéder ; les héritiers peuvent seulement, s'ils le jugent à propos, nommer de leur part un notaire et un commissaire-priseur pour procéder concurremment avec ceux nommés par l'exécuteur testamentaire.

Lorsqu'il ne se trouve pas dans la succession des deniers suffisants pour acquitter les legs, les exécuteurs testamentaires doivent provoquer la vente du mobilier. (*C. N.* art. 1031.) En cas d'insuffisance du mobilier, ils peuvent même demander en justice la vente de quelques immeubles, parce qu'étant chargés de l'exécution du testament, ils ont nécessairement le droit d'employer tous les moyens pour procurer cette exécution. Il est bien sensible que les héritiers peuvent empêcher la vente,

soit du mobilier, soit des immeubles, en remettant à l'exécuteur testamentaire les fonds nécessaires pour l'acquittement du legs.

Avant d'acquitter les legs, l'exécuteur testamentaire doit avertir les héritiers, qui peuvent avoir de justes raisons pour les contester, soit à raison de l'incapacité des légataires, soit parce que le testateur aurait légué au-delà de la portion de ses biens, dont il lui était permis de disposer. Sans cette précaution de la part de l'exécuteur testamentaire, il se rendrait personnellement responsable des legs qu'il aurait payés, et qui viendraient à être annullés ou réduits.

Le paiement des dettes de la succession n'est pas, dans les fonctions de l'exécuteur testamentaire, à moins qu'il n'en soit chargé par le testament. Il est cependant souvent obligé de les payer, parce que les créanciers font saisir entre ses mains. Dans ce cas, il ne doit payer qu'après l'avoir fait ordonner par justice, en présence de l'héritier, ou lui dûment appelé. L'héritier, en effet, a grand intérêt de connaître les créances dont le paiement est demandé, et d'empêcher qu'il n'en soit payé aucune qui ne soit légitime et bien vérifiée.

Les exécuteurs testamentaires doivent au surplus veiller à l'exécution de toutes les dispositions du testament, et s'il s'élève des contestations sur son exécution, ils ont le droit d'intervenir pour soutenir sa validité. A l'expiration de l'année du décès, ils doivent rendre compte de leur gestion. (*C. N.* art. 1031.)

Le compte de l'exécuteur testamentaire doit se composer, comme tous les autres comptes, de recette, dépense, et reprise. La recette doit comprendre ce qui est rapporté dans l'inventaire et dans le procès-verbal de vente, et en général tout ce qui a été reçu par l'exécu-

teur testamentaire pour le compte de la succession. La dépense consiste dans ce qui a été payé pour frais funéraires, d'apposition de scellé, d'inventaire, de vente, des procès soutenus pour raison de l'exécution testamentaire, pour l'acquittement des legs, pour celui des dettes que l'exécuteur testamentaire aurait été obligé de payer. Le compte doit être appuyé de pieces justificatives.

Après avoir rendu son compte, l'exécuteur testamentaire doit en payer le reliquat à l'héritier, et lui remettre tous les effets de la succession qui peuvent lui être restés.

Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été nommés, et que tous ou plusieurs d'entre eux ont accepté, un d'eux seul peut agir à défaut des autres, mais ils sont tous solidairement responsables, soit pour raison de la gestion, soit pour raison du reliquat du compte. Il en est autrement lorsque le testateur a déterminé les fonctions de chacun de ses exécuteurs testamentaires, et que chacun d'eux s'est renfermé dans celles qui lui étaient attribuées; il n'y a pas alors de solidarité entre eux, et chacun est seulement responsable de ce qu'il a géré et reçu personnellement. (*C. N.* art. 1033.)

L'exécution testamentaire étant un office d'ami, elle est purement gratuite par sa nature. Le testateur peut cependant y attacher quelque libéralité, en témoignage de reconnaissance des peines et soins qu'elle doit nécessairement occasionner; mais, s'il n'a fait aucune disposition à cet égard, l'exécuteur testamentaire ne peut rien prétendre à titre d'indemnité ou salaire, et il ne peut porter en compte que les frais d'apposition de scellé, d'inventaire, de compte, et de tous autres relatifs à ses fonctions, qui sont à la charge de la succession. (*C. N.* art. 1034.)

Les pouvoirs des exécuteurs testamentaires ne passent pas à ses héritiers. (*C. N.* art. 1032.) La raison en est que leur office est de pure confiance, et que la confiance est exclusivement attachée à la personne.

CHAPITRE VI.

De l'Exhérédation.

L'EXHÉRÉDATION était une disposition par laquelle une personne privait quelqu'un de *ses héritiers*, de ses droits à sa succession; on dit de *ses héritiers*, parce que l'exhérédation, quoiqu'elle fût plus communément employée par les pere et mere contre leurs enfants, pouvait cependant l'être par les enfants contre les pere et mere, par les freres contre leurs freres, et même par les collatéraux contre les collatéraux, leurs présomptifs héritiers; surtout en pays coutumier, où une partie des biens était réservée aux héritiers du sang.

1° Dans l'ancien droit romain, par suite de la puissance sans bornes que les peres avaient sur leurs enfants, ils pouvaient les exhéréder sans en exprimer les motifs.

Ce pouvoir excessif des peres en matiere d'exhérédation fut tempéré dans la suite, et on accorda aux enfants qui avaient été exhérédés, sans que le motif de l'exhérédation eût été exprimé, le droit d'attaquer le testament de leur pere, et de le faire déclarer nul. Cette action, qu'on appelait *querelle d'inofficiosité*, (*inofficiosi testamenti querela*,) reposait sur une fiction; on supposait que le pere, qui avait exhérédé son fils sans cause, n'avait pas l'usage de raison, lorsqu'il avait fait son testament.

Justinien restreignit plus positivement le devoir des peres en matiere d'exhérédation ; il détermina par sa novelle 115, chap. 3, les seules causes qui pourraient y donner lieu. Elles étaient au nombre de quatorze.

Elles avaient été admises dans notre ancienne législation, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier. Les ordonnances de nos rois en avaient introduit une quinzieme résultant du mariage contracté par les garçons avant l'âge de trente ans, et par les filles avant l'âge de vingt-cinq ans, sans avoir obtenu le consentement de leurs peres et meres, ou sans l'avoir sollicité par des sommations respectueuses, lorsqu'ils se mariaient après cet âge.

Tel était le dernier état de la législation en matiere d'exhérédation. Ce pouvoir d'exhéréder était entre les mains des peres le plus ferme soutien de l'autorité paternelle, et du respect qui lui était dû ; mais il avait de graves inconvénients ; il intervertissait l'ordre de la transmission des biens, qui est de droit public ; il faisait peser sur des enfants innocents la faute de leurs peres.

Les lois des 5 brumaire et 17 nivose an II abolirent implicitement le pouvoir d'exhéréder. Le Code Napoléon n'a aucune disposition sur l'exhérédation, et par suite il en maintient l'abrogation.

2° Indépendamment de l'exhérédation proprement dite dont on vient de parler, on reconnaissait encore dans l'ancienne jurisprudence une autre espece d'exhérédation, qu'on appelait *officieuse*, parce qu'elle n'était pas considérée comme une peine contre l'enfant, qui en était l'objet, mais comme une mesure de prévoyance, d'affection, et de bienveillance. Elle avait le double avantage d'assurer des moyens d'existence à un fils dissipateur, et d'empêcher que, par suite de sa prodigalité, il ne réduisît

ses enfants à l'indigence. Elle consistait dans une disposition par laquelle on ne laissait au fils que l'usufruit de sa portion héréditaire, et on en transmettait directement la propriété à ses enfants nés et à naître. Le fils ainsi exhérédé ne pouvait pas demander la distraction de sa légitime.

Il fallait, pour que cette exhérédation produisît son effet, que la cause en fût positivement exprimée; il n'aurait pas suffi que les parents l'eussent motivée vaguement, sur bonnes et justes causes à eux connues. Cette déclaration vague n'eût pas privé l'enfant du droit de demander sa légitime. Ainsi jugé par arrêt des 18 janvier et 30 juin 1678, 31 mai 1680, 1^er^ avril 1686, et juillet 1729, tous cités par Rousseau de la Combe, en son recueil de Jurisprudence civile, au mot *exhérédation*, section V.

Le Code Napoléon a conservé cette espece d'exhérédation officieuse, mais en la modifiant, en évitant sur-tout qu'elle pût devenir une source de procès scandaleux entre les peres et les enfants, en s'appropriant aux lois constitutives de l'ordre des successions, en l'organisant de maniere que la réserve légale n'en reçût aucune atteinte.

On va exposer, dans un premier paragraphe, en quoi consiste l'exhérédation officieuse, comment elle s'opere, et quels en sont les effets.

On traitera dans un second, des formalités prescrites pour l'exécution des dispositions qui constituent l'exhérédation officieuse.

PARAGRAPHE PREMIER.

En quoi consiste l'exhérédation officieuse, comment elle s'opere, et quels en sont les effets ?

L'exhérédation officieuse consiste dans l'usage de la faculté, que l'article 1048 du Code Napoléon accorde aux peres et meres, de donner, en tout ou partie, la quotité de leurs biens dont ils ont la disposition, à un ou plusieurs de leurs enfants, à la charge par ces donataires de les rendre à leurs enfants nés et à naître, au premier degré seulement.

Cette disposition, comme on voit, laisse la réserve légale intacte, et donne à l'aïeul la faculté d'assurer à ses petits enfants une portion de ses biens suffisante pour les garantir de l'indigence, soit contre les dangers de la prodigalité de leur pere, soit contre les revers de fortune qu'il aurait déja pu éprouver, ou auxquels son état pourrait l'exposer.

L'article 1049 du Code Napoléon étend aux freres et sœurs le pouvoir de cette exhérédation officieuse. Il déclare valable la disposition faite par une personne qui décede sans enfants, au profit d'un ou de plusieurs de ses freres et sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont pas réservés dans la succession, à la charge, par les freres ou sœurs donataires, de les rendre à leurs enfants nés et à naître; mais toujours au premier degré seulement.

Pour que les dispositions autorisées par les deux articles 1048 et 1049 du Code Napoléon, soient valables, il faut que la charge de restitution soit imposée au profit de tous les enfants nés et à naître de celui qui en est grevé, sans distinction ni préférence de sexe ou de primogé-

niture. (*C. N.* art. 1050.) C'est une sage précaution contre l'abus des anciennes substitutions.

Les dispositions qui constituent l'exhérédation officieuse peuvent être faites par acte entre-vifs ou testamentaires. (*C. N.* art. 1048.)

La charge de restitution doit être imposée par l'acte même qui contient la donation, lorsqu'elle est faite par acte entre-vifs. Cependant si des biens ont été donnés soit à un enfant, soit à un frere, soit à une sœur, par acte entre-vifs sans charge de restitution, l'obligation de les restituer peut leur être imposée, comme condition d'une libéralité subséquente faite par acte entre-vifs ou testamentaire; et si les donataires acceptent cette seconde libéralité, faite sous la condition de restituer les biens qui leur avaient été donnés précédemment, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions, de renoncer à la seconde pour se décharger de l'obligation de rendre les biens compris dans la premiere. (*C. N.* art. 1052, conforme à l'article 16 du titre I^er^ de l'ordonnance de 1747.)

Lorsque le grevé de restitution, aux termes des articles 1048 et 1049 du Code Napoléon, laisse à son décès des enfants et des petits enfans issus d'un enfant prédécédé, ces petits enfants recueillent, par représentation de leur pere ou mere prédécédé, la portion qui leur aurait appartenu dans les biens grevés. (*C. N.* art. 1051.)

Cette disposition est contraire aux articles 20 et 21 du titre I^er^ de l'ordonnance de 1747, qui rejetaient absolument la transmission des droits non ouverts à une substitution, et la représentation en fait de substitution; mais elle est plus conforme à l'esprit des dispositions autorisées par les articles 1048 et 1049 du Code, et à son article 1050, qui exige, pour la validité de ces dispo-

sitions, qu'elles soient faites au profit de tous les enfants du grevé : l'égalité voulue par cet article entre tous les enfants du grevé serait blessée, si, en cas de prédécès de l'un d'eux, ses enfants n'étaient pas admis à le représenter.

Les appelés à recueillir les biens grevés de restitution n'ont aucun droit sur ces biens tant que dure la jouissance de celui qui est chargé de les rendre. La raison en est que le grevé de restitution n'est pas seulement usufruitier, mais véritablement propriétaire ; son droit de propriété est si constant qu'il peut aliéner et disposer valablement à quelque titre que ce soit, sauf le droit des appelés, s'il s'en trouve au moment de son décès ; et s'il ne s'en trouve pas, toutes les dispositions qu'il a faites demeurent irrévocables.

Par une conséquence nécessaire de ce droit de propriété du grevé, les appelés n'ont aucun droit présent et effectif, mais seulement un droit purement éventuel jusqu'à la cessation des droits du grevé.

Ces principes sont consacrés par l'article 1053 du Code Napoléon, qui dispose textuellement, que les *droits des appelés seront ouverts à l'époque ou par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frere, ou de la sœur, grevé de restitution, cessera.*

Ce même article 1053 prévoit le cas où un grevé pourrait renoncer à sa jouissance en fraude de ses créanciers, et il dispose qu'un abandon anticipé de jouissance de la part du grevé ne peut préjudicier aux droits de ses créanciers antérieurs à l'abandon. Il en serait de même par identité de raison, si le grevé répudiait la jouissance au préjudice de ses créanciers ; enfin, et toujours par identité de raison, l'abandon anticipé de jouissance ne pourrait également préjudicier aux droits des tiers acquéreurs.

Les articles 44, 45 et 46 du titre I^er^ de l'ordonnance de 1747, fondés sur la novelle 39 de l'empereur Justinien, accordaient aux femmes, de plein droit et sans stipulation, une hypotheque ou recours subsidiaire sur les biens de leurs maris qui étaient grevés de substitution, en cas d'insuffisance de leurs biens libres, pour leurs dot, douaire, augments, gains de survie, tant en capitaux qu'intérêts. L'article 1054 du Code Napoléon a abrogé cette hypotheque légale subsidiaire, accordée aux femmes sur les biens substitués. Il dispose que le recours subsidiaire de la femme sur les biens de son mari grevé de la charge de rendre, ne pourra avoir lieu que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur (ou donateur) l'aura expressément ordonné. Ainsi le recours subsidiaire de la femme sur les biens de son mari grevé de restitution, ne peut pas même être stipulé pour les intérêts de sa dot et pour ses conventions matrimoniales.

Quoique les grevés de restitution soient véritablement propriétaires, comme leur propriété est révocable et incertaine jusqu'à leur décès, il fallait nécessairement assurer la conservation des biens grevés dans le cas où il y aurait ouverture à la restitution; il fallait aussi empêcher que des tiers ne pussent être trompés par l'effet des dispositions à charge de rendre. Le Code Napoléon a prescrit à ce double effet diverses formalités qui vont être l'objet du paragraphe suivant.

§ II.

Des formalités prescrites pour l'exécution des dispositions à charge de rendre.

Ces formalités sont de deux especes; les unes son prescrites dans l'intérêt des appelés à la restitution, e ont pour objet de constater la nature et la quotité de biens grevés, d'en assurer la conservation, et par suite l restitution, lorsqu'il y a ouverture; les autres sont pres crites dans l'intérêt des tiers, et ont pour objet de don ner, aux dispositions à charge de rendre, une publicit telle que chacun puisse connaître à sa volonté si des bien sont ou non grevés de restitution.

1° La premiere des formalités, prescrite dans l'intérê des appelés, est la nomination d'un tuteur pour l'exécu tion de la disposition à charge de rendre. Ce tuteur peu être nommé par l'auteur de la disposition, soit pa l'acte qui la contient, soit par un acte postérieur, pourv qu'il soit authentique. (*C. N.* art. 1055.) Aux termes d ce même article, ce tuteur ne peut être dispensé qu pour les mêmes causes qui donnent lieu à la dispense d la tutelle des mineurs, et exprimés dans la section 6 chapitre 2, du titre *de la Minorité, de la Tutelle*, et d *l'Emancipation*.

Lorsque le donateur ou testateur n'a pas nommé d tuteur pour l'exécution de sa disposition officieuse, l grevé, et s'il est mineur, son tuteur, sont tenus d'e faire nommer un dans le délai d'un mois, à compter d jour du décès, ou du jour où on aura eu la connaissanc de la disposition. (*C. N.* art. 1056.)

Cette obligation est imposée au grevé, à *peine de déchéance* de son droit à la jouissance; et si la nomination du tuteur pour l'exécution de la disposition officieuse, n'est pas effectuée dans le délai fixé, le droit des appelés peut être déclaré ouvert, soit à leur diligence, s'ils sont majeurs, soit à celle de leurs tuteurs ou curateurs, s'ils sont mineurs ou interdits, soit à celle de chacun de leurs parents, dans le cas même où les appelés seraient majeurs, comme dans celui où ils seraient mineurs ou interdits, soit enfin à la diligence du procureur-impérial près le tribunal civil, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte. (*C. N.* art. 1057.)

Cette déchéance a lieu contre le mineur grevé, en cas de négligence de son tuteur, comme contre le majeur, sauf le recours du mineur contre son tuteur; parce que, d'une part, il n'y a pas d'exception; parce que, d'autre part, l'article 1074 du Code Napoléon, dispose formellement que le mineur ne pourra, dans le cas même d'insolvabilité de son tuteur, *être restitué* contre l'inexécution des regles qui lui sont prescrites par les articles du chapitre 6 du titre 2 du livre 3.

Il peut arriver que le mineur n'ait pas de tuteur au moment du décès de l'auteur de la disposition officieuse; et, alors, le délai pour faire nommer un tuteur pour l'exécution de cette disposition, doit-il courir du jour du décès du donateur ou testateur, ou seulement du jour où le mineur aura été pourvu d'un tuteur? Le Code Napoléon ne s'est pas expliqué à cet égard; mais il y a lieu de croire que, dans ce cas, le délai pour faire nommer un tuteur à sa disposition officieuse, ne peut courir contre le mineur grevé, que du jour où il a été lui-même pourvu d'un tuteur, puisqu'auparavant le mineur n'avait

personne qui pût, en son nom, poursuivre la nomination d'un tuteur à la disposition dont il était grevé.

2° Dans les trois mois, à compter du décès de l'auteur d'une disposition à charge de rendre, le grevé doit faire procéder à l'inventaire de tous les biens et effets de la succession, en présence du tuteur nommé pour l'exécution de la disposition. Cet inventaire doit être fait dans les formes ordinaires, avec prisée à juste prix de tous les meubles et effets mobiliers. Les frais en sont supportés par les biens compris dans la disposition. Cet inventaire n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un legs particulier. (*C. N.* art. 1058 et 1059.)

Ces dispositions sont conformes aux articles 1 et 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1747. Elles en diffèrent cependant, en ce que l'article 1[er] de cette ordonnance prescrivait l'inventaire de tous les biens de la succession, soit que la substitution fût universelle ou particulière; et qu'au contraire, l'article 1058 du Code excepte de la nécessité de l'inventaire général, le cas où il ne s'agit que d'un legs particulier. Cette exception est infiniment raisonnable, car les objets à rendre étant alors déterminés, un inventaire général de la succession devient inutile, et il suffit, dans ce cas, de constater l'état des objets compris dans la disposition.

A défaut par le grevé de restitution de faire procéder à l'inventaire de la succession dans le délai prescrit, le tuteur nommé pour l'exécution est tenu d'y faire procéder dans le mois suivant, en présence du grevé, ou de son tuteur, s'il est mineur ou interdit. (*C. N.* art. 1060.) Enfin, faute par le grevé, et par le tuteur à la disposition, de faire procéder à l'inventaire, chacun des parents des appelés peut le requérir; et, en cas de négligence de ces

derniers, il doit y être procédé à la requisition du procureur-impérial près le tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. (*C. N.* art. 1061.) Toutes ces dispositions sont puisées dans les articles 2 et 3 du titre II de l'ordonnance de 1747.

On voit que la loi veut, dans tous les cas, que le grevé et le tuteur nommé pour l'exécution, soient appelés à la confection de l'inventaire. La raison en est qu'ils sont également intéressés à veiller à l'exactitude et à la régularité de l'inventaire, et qu'ils sont légitimes contradicteurs l'un de l'autre.

3° Après la confection de l'inventaire, le grevé est tenu de faire procéder, par affiches, et aux encheres, à la vente de tous les meubles et effets mobiliers compris dans la disposition. (*C. N.* art. 1062, conforme à l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1747.)

Cette vente doit être nécessairement précédée d'un partage des meubles et effets mobiliers de la succession, pour fixer et déterminer ceux de ces meubles et effets qui sont grevés de restitution, et qui, par suite, doivent être vendues.

4° En prescrivant au grevé la vente de tous les meubles et effets mobiliers qui se trouvent compris dans la disposition à charge, le Code Napoléon établit deux exceptions à cette regle, par les art. 1063 et 1064.

Le premier de ces articles, puisé dans l'article 7, titre 1 de l'ordonnance de 1747, permet à celui qui dispose à charge de rendre, de stipuler comme condition expresse de sa disposition, que les meubles meublants, et autres choses mobilieres qui y sont compris, seront conservés

en nature et rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

Le second, qui est la reproduction de l'art. 6, titre 1^er^ de la même ordonnance de 1747, porte littéralement que « les bestiaux et ustensiles, servant à faire valoir les terres, « seront censés compris dans les donations entre-vifs et « testamentaires desdites terres, et le grevé seulement « tenu de les faire priser et estimer pour en rendre une « égale valeur lors de la restitution. »

A ces exceptions près, tous les meubles et effets mobiliers, compris dans les dispositions à charge de rendre, doivent être vendus, et le grevé est tenu de faire emploi des deniers provenant de la vente, ainsi que des deniers comptants, et de ceux qui pourront avoir été reçus des effets actifs, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire. (*C. N.* art. 1065.) Ce délai répondant aux termes du même article, peut être prorogé suivant les circonstances.

Le grevé doit pareillement faire emploi des deniers provenant du recouvrement d'effets actifs, et du remboursement des capitaux de rentes, dans les trois mois au plus tard, à compter du jour où il les a reçus. (*C. N.* art. 1066, conforme à l'art. 13, titre 2 de l'ordonnance de 1747.)

Lorsque l'auteur de la disposition a déterminé la nature de l'emploi à faire, il faut s'y conformer; s'il n'a rien réglé à cet égard, l'emploi ne peut être fait qu'en immeubles ou avec privilége sur des immeubles. (*C. N.* art. 1067.)

Toutes les formalités, dont on vient de parler, sont, comme on voit, dans l'intérêt des appelés à recueillir les biens grevés de restitution. Celles dont on va s'occuper ont été établies dans l'intérêt des tiers.

5° Il importait essentiellement de donner aux dispositions à charge de rendre, la plus grande publicité possible. C'était le seul moyen d'éviter que des tiers puissent être victimes de ces dispositions.

Cette nécessité avait été sentie en matière de substitutions par les anciennes ordonnances, et elles avaient prescrit diverses formalités pour en établir la publicité.

L'art. 1069 du Code Napoléon veut que tous les actes, soit entre-vifs, soit testamentaires, contenant des dispositions à charge de rendre, soient, à la diligence du grevé, ou du tuteur nommé pour l'exécution, transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypotheques de la situation des biens, lorsqu'il s'agit d'immeubles; il veut, à l'égard des sommes colloquées par privilége, qu'il en soit fait inscription, sur les immeubles qui y sont affectés, au bureau des hypotheques de leur situation.

Ces formalités de transcription ou d'inscription, à raison de la diverse nature des biens grevés de restitution, remplacent la publication et l'enregistrement des substitutions que prescrivaient les anciennes ordonnances et déclarations, notamment l'ordonnance de Moulins de 1566, la déclaration de 1712, et en dernier lieu l'ordonnance de 1747, titre 2, art. 18 et suivants.

L'article du Code dont il s'agit ne fixe pas de délai pour la transcription et l'inscription qu'il prescrit; mais il est du devoir et de l'intérêt du tuteur nommé pour l'exécution, de remplir ces formalités le plus promptement possible, parce qu'il est personnellement responsable de toute négligence dans l'accomplissement de toutes les regles établies pour constater la quotité des biens grevés, pour en assurer la conservation, et leur intégrale restitution, lorsqu'il y a lieu. (*C. N.* art. 1073.)

Tant qu'un acte contenant une disposition à la charge

de rendre n'a pas été transcrit, il est censé ne pas exister vis-à-vis des créanciers et tiers-acquéreurs, qui peuvent se prévaloir de ce défaut de transcription, même contre les mineurs et interdits, et sans que ces derniers puissent être restitués contre le défaut de transcription, en cas même d'insolvabilité du grevé et du tuteur nommé pour l'exécution de la disposition. (*C. N.* art. 1070, conforme à l'art. 32, titre 2 de l'ordonnance de 1747.)

Cet article 1070 du Code est une répétition de son article 942, contenant la transcription des donations; et quoique les femmes mariées ne soient pas nominativement comprises dans la disposition de l'article 1070, comme elles le sont dans celle de l'article 942, il n'y a pas de doute que la disposition de l'art. 1070 ne leur soit applicable, parce qu'il y a identité absolue de raison.

La transcription des actes contenant disposition à charge de rendre, est d'une nécessité tellement indispensable, pour qu'ils puissent être opposés aux créanciers et tiers-acquéreurs, qu'elle ne peut pas même être suppléée par la connaissance qu'ils pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies. (*C. N.* art. 1747.) La raison de cette disposition législative est que la publicité de toutes dispositions à charge de rendre est de droit public, et ne peut conséquemment être suppléée par aucun équivalent.

La formalité de la transcription et de l'inscription n'a pour objet que l'intérêt des créanciers et des tiers-acquéreurs, en les empêchant de contracter avec quelqu'un qu'ils croiraient propriétaire incommutable, tandis que sa propriété serait résoluble. De-là il suit qu'eux seuls pourraient être admis à se prévaloir du défaut d'accomplissement de cette formalité. L'article 1072 du Code Napoléon contient à cet égard une disposition très-posi-

tive et conforme à l'article 34 du titre 2 de l'ordonnance de 1747; il porte textuellement : « Les donataires, les « légataires, et même les héritiers légitimes de celui qui « aura fait la disposition, ni pareillement leurs dona- « taires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun « cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou « d'inscription. » Ce droit appartient donc exclusivement aux créanciers et tiers-acquéreurs.

On a déja vu ci-dessus qu'aux termes de l'art. 1074 du Code, le mineur grevé n'est jamais restitué contre l'inobservation des formalités prescrites pour l'exécution des dispositions à charge de rendre, pas même dans le cas d'insolvabilité de son tuteur.

CHAPITRE VII.

Du Contrat de mariage.

Le contrat de mariage est l'acte le plus important de tous ceux qui interviennent dans la société civile; il n'est pas d'un intérêt purement privé et restreint à ceux qui y contractent : tout l'ordre social y est intéressé; c'est sur la foi des conventions qui y sont stipulées que les familles s'unissent, et qu'il s'en forme de nouvelles; et les familles sont la richesse de l'État, la source de la prospérité publique.

C'est par cette grande considération d'ordre et d'intérêt public que les contrats de mariage ont toujours joui de la plus haute faveur, et cette juste prédilection leur a été conservée par le Code Napoléon.

On peut insérer dans ces actes diverses stipulations, qui seraient prohibées dans tous autres; ils sont en prin-

cipe général susceptibles de toutes sortes de conventions, à la seule exception de celles qui seraient contraires aux mœurs et aux lois d'ordre public. Les dispositions législatives sur cette matiere ne sont obligatoires qu'autant que les parties les ont expressément ou tacitement adoptées; elles peuvent y déroger; elles peuvent les modifier de la maniere qu'elles jugent convenable.

Dans le dernier état de la législation, le régime de la communauté était de droit commun dans la majeure partie des pays coutumiers; le régime dotal était celui des pays de droit écrit.

Le Code Napoléon a su faire cesser cette diversité, et établir dans cette matiere, comme dans toutes les autres, l'uniformité qui était un de ses principaux objets, sans porter atteinte à la liberté indéfinie de régler à son gré les conventions de son mariage, sans même froisser les inclinations individuelles, soit en faveur du régime de la communauté, soit en faveur du régime dotal.

Il est inutile d'observer combien la connaissance de tous les principes et de toutes les dispositions législatives, concernant les contrats de mariage, est utile aux notaires. Rédacteurs nécessaires de ces actes, ils doivent être en état de faire connaître aux parties les effets du régime de la communauté, ainsi que ceux du régime dotal; de les éclairer sur les modifications qu'il peut leur être avantageux de faire, soit à l'un, soit à l'autre, à raison des circonstances particulieres dans lesquelles elles se trouvent; enfin de les éclairer pareillement sur la nature et les conséquences des conventions qu'elles seraient dans l'intention de stipuler.

On va traiter cette importante matiere dans l'ordre suivant:

On exposera, dans une premiere section, les regles communes à tous les contrats de mariage;

Dans une deuxieme, celles de la communauté conventionnelle;

On parlera dans une troisieme, des contrats de mariage, dans lesquels les parties excluent également le régime de la communauté et le régime dotal; (il ne sera pas question dans le présent chapitre des principes sur le régime dotal et sur celui de la communauté, parce qu'ils feront la matiere de deux chapitres particuliers).

Dans une quatrieme section, on traitera des donations en faveur de mariage, et des donations entre époux.

On indiquera dans une cinquieme, les droits d'enregistrement auxquels sont assujétis les contrats de mariage, et les diverses clauses et conventions qui y sont stipulées.

SECTION PREMIERE.

Regles communes à tous les Contrats de mariage.

L'article 1387 du Code Napoléon accorde aux époux la faculté de régler à leur gré la convention de leur mariage.

Cette même faculté existait dans l'ancienne jurisprudence; il était universellement reconnu que les contrats de mariage étaient susceptibles de toutes sortes de conventions.

1° Quoique le régime de la communauté fût le droit commun des pays coutumiers, et le régime dotal, le droit commun des pays de droit écrit, les habitants des pays coutumiers pouvaient soumettre leur mariage au régime dotal, et réciproquement les habitants des pays de droit écrit pouvaient se soumettre au régime de la communauté.

La coutume de Normandie, par une exception qui lui était particuliere, ne s'était pas contentée de ne pas établir la communauté entre les époux, elle en défendait expressément la stipulation.

A cette seule exception près, tous les habitants de la France pouvaient à leur gré se soumettre au régime dotal ou au régime de la communauté; ils pouvaient même choisir entre les trop nombreuses coutumes, celle qui réglerait leur communauté.

Cette dernière stipulation n'est plus permise aujourd'hui. L'art. 1390 du Code Napoléon la prohibe expressément. Cette prohibition était indispensable pour atteindre cette uniformité de législation, qui était un des premiers objets du législateur; permettre en effet aux époux de stipuler en termes généraux que leur association serait réglée par telle ou telle autre coutume, ou statut local, eût été perpétuer l'existence de ce nombre prodigieux de coutumes et de statuts qui se partageaient la France.

2° La liberté des époux n'est gênée cependant, à cet égard, que dans le mode d'expressions de leurs volontés, car s'ils ne peuvent pas stipuler en termes généraux que leur mariage sera régi par telle coutume ou tel statut, ils peuvent stipuler en détail, comme conventions particulières, dans leurs contrats de mariage, la disposition de telle ancienne coutume, ou de tel ancien statut qu'ils jugent à propos. C'est une conséquence de l'article 1387 du Code Napoléon, qui leur permet de régler les conventions de leur mariage, ainsi qu'ils le jugent à propos.

Mais cette liberté n'est applicable qu'aux stipulations qui ont pour objet les intérêts pécuniaires des époux, et non pas à celles qui pourraient intéresser l'ordre public, parce qu'il est de principe général et fondamental, en législation, qu'on ne peut déroger aux lois d'ordre public, par des conventions particulières.

C'est sur ce principe qu'est fondé l'article 1388 du Code Napoléon, qui dispose textuellement que « les époux « ne peuvent déroger aux droits résultant de la puis-

« sance maritale sur la personne de la femme et des « enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef; « ni aux droits confiés au survivant des époux, par le « titre *de la puissance paternelle*, et par le titre *de la « minorité* et *de l'émancipation;* ni aux dispositions pro- « hibitives du Code. »

Toujours par suite du principe qui ne permet pas de déroger aux lois d'ordre public par des conventions particulieres, les époux ne peuvent stipuler dans leurs contrats de mariage aucune clause qui tendrait à intervertir l'ordre légal des successions, « soit par rapport « à eux-mêmes, dans les successions de leurs enfants ou « descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux. » (*C. N.* art. 1389.) La raison en est que les lois sur les successions sont considérées comme étant d'ordre public.

Les époux peuvent au surplus stipuler, en termes généraux, qu'ils se soumettent, soit au régime de la communauté, soit au régime dotal. Dans le cas de l'une ou de l'autre de ces stipulations, sans modifications, les droits des époux et de leurs héritiers sont reglés par les dispositions du Code Napoléon, sur le régime qui a été adopté. (*C. N.* art 1391.)

Mais il ne suffisait pas que le Code Napoléon consacrât le régime de la communauté et le régime dotal, qu'il fixât les regles particulieres à chacun de ces régimes, et laissât aux époux la liberté de choisir entre l'un et l'autre, de les modifier et même de les exclure tous deux par des conventions particulieres, il fallait encore prévoir le cas où des époux se marieraient sans contrat, et déterminer quel serait alors le régime auquel ils seraient censés avoir voulu soumettre leur union; et en d'autres termes, il fallait déclarer lequel du régime de

la communauté ou du régime dotal serait le droit commun de l'empire. Cette mesure était d'une nécessité indispensable pour compléter la législation sur cette matiere.

3° L'art. 1393 du Code a disposé formellement que le régime de la communauté serait le droit commun de la France.

De-là il résulte, que dans les anciens pays de droit écrit, comme dans les anciens pays coutumiers, le régime dotal ne peut plus avoir lieu, que par l'effet d'une stipulation.

Cette stipulation doit être expresse et formelle ; la simple constitution en dot de tout ou partie des biens de la femme, et même la déclaration faite par les époux qu'ils se marient sans communauté, ne suffit pas pour soumettre le mariage au régime dotal. (*C. N.* art. 1292.)

La haute importance des contrats de mariage, et l'influence que peuvent avoir les conventions qui y sont stipulées sur des engagements contractés avec des tiers, exigent que ces actes aient un caractere d'authenticité qui les mette à l'abri de tout soupçon, soit relativement à la fixité de leurs dates, soit relativement à l'immutabilité des stipulations qu'ils contiennent.

Il était assez ordinaire dans les pays de droit écrit, et dans la province de Normandie, de consigner les conventions matrimoniales dans des actes sous signatures privées, et il est aisé de sentir combien un pareil usage pourrait entraîner d'abus et de fraudes ; le Code Napoléon l'a sagement proscrit, et ordonné par son article 1394 et 1395, que toutes conventions matrimoniales seraient rédigées, avant le mariage, *par acte notarié*, et qu'elles ne pourraient recevoir aucun changement après la célébration.

Mais les conventions matrimoniales sont susceptibles

de changements avant la célébration ; il faut seulement qu'ils soient faits dans la même forme que les contrats, c'est-à-dire, par acte notarié, et de plus en présence et du consentement simultané de tous ceux qui ont été parties dans le contrat. (*C. N.* art. 1396.)

Ce sont seulement ceux qui ont stipulé dans le contrat dont la présence et le consentement sont requis pour la validité des changements qu'on veut y faire avant la célébration. La présence des témoins, et des personnes qui n'y ont paru qu'à titre de parents ou d'amis, sans y rien stipuler, n'est pas nécessaire.

On voit, par la discussion qui eut lieu au conseil d'état, sur cet article 1396 du Code, qu'il fut proposé d'ajouter à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat*, ceux-ci, *ou elles dûment appelées*.

Cet amendement ne fut pas adopté, et la question de savoir si l'appel légal des parties qui ont été présentes au contrat, suffit à la validité des changements qui y sont faits avant la célébration, paraît avoir été décidée d'une maniere négative.

M. Malleville, en son commentaire sur cet article du Code, se prononce cependant pour l'affirmative. « S'il « était, dit-il, absolument nécessaire que toutes les parties « comparussent personnellement au nouvel acte, dans « lequel on voudrait faire quelque changement qui ne « concernerait que l'une d'elles, ces changements de- « viendraient quelquefois impossibles, et le mariage pour- « rait manquer ; ou bien il faudrait faire en entier un « nouveau contrat dans lequel on perdrait le fruit de la « donation faite par l'absent ; et si le donataire était mort, « ce serait bien pis encore. Je crois donc qu'il suffit, dans « cette hypothese, comme dans toutes les autres, que

« les parties soient duement appelées pour assister à la
« contre-lettre. Si elles viennent, elles peuvent protester
« contre les changements et déclarer que, s'ils se font
« elles révoquent leur bienfait; mais si elles ne se pré-
« sentent pas, elles sont censées consentir à la contre-
« lettre. »

Les considérations sur lesquelles l'opinion de M. Malleville est appuyée sont assez fortes; mais les expressions de la loi sont trop précises pour qu'on puisse s'en écarter.

« Aucun changement, dit l'article 1396, ou contre-
« lettre, n'est au surplus valable *sans la présence et*
« *le consentement simultané* de toutes les personnes qui
« ont été parties dans le contrat de mariage. »

Comment pouvoir admettre que cette présence, que le consentement ordonné d'une maniere si impérative, puissent être remplacés par une simple sommation, faite aux parties présentes au contrat, de se trouver aux changements qui doivent s'y opérer? d'ailleurs le rejet de l'amendement qui avait été proposé lors de la discussion de l'article, n'est-il pas une nouvelle preuve que le législateur n'a pas voulu qu'un simple appel des parties pût suffire pour suppléer à leur présence et à leur consentement? Voici les motifs que donnait M. Berlier, pour faire rejeter l'amendement de M. Jolivet.

« Lorsqu'on a, dit-il, exigé le consentement simul-
» tané de toutes les parties qui ont stipulé en cette qua-
« lité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer
« cette disposition à tous donateurs, même étrangers
« à la famille.

« Qui ne sent d'ailleurs la corrélation et l'indivisibilité
» qui existent en cette matiere. Le mari reçoit vingt
« mille francs d'une personne qui peut-être ne les lui
« eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la

« femme par une autre personne : s'il était permis de « révoquer ou de modifier cette derniere diposition, « sans que l'auteur de la premiere fût présent, ne « serait-ce pas souvent une fraude envers lui ? Il faut « donc, en cas de changements, que toutes les parties « y concourent ; et les donateurs, quels qu'ils soient, « ne sauraient être considérés comme des tiers ou de « simples témoins. » (1)

S'il en était autrement, il pourrait en résulter les plus graves inconvénients. Il faut donc s'en tenir au vœu formel de la loi, et ne faire jamais, dans le cas prévu, de changement aux dispositions d'un contrat de mariage, sans la présence et le consentement de toutes les personnes qui y ont été parties contractantes.

4° Les formalités prescrites par l'art. 1396 du Code, pour la validité des changements faits au contrat de mariage, avant la célébration, étaient uniquement dans l'intérêt des parties qui y avaient stipulé ; le législateur s'est occupé des intérêts des tiers dans l'art. 1397.

Il y dispose que tous changements ou contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat ; et il enjoint aux notaires, à peine de dommages et intérêts des parties, et même de plus grande peine, s'il y a lieu, de ne délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire les changements ou la contre-lettre.

5° Une derniere regle commune à tous les contrats de mariage, c'est que le mineur assisté des personnes dont le consentement est nécessaire à la validité de son ma-

(1) Voir la Conférence des discussions du Code Napoléon, tome 5, page 244.

riage, peut stipuler valablement dans son contrat toutes les conventions et donations dont ce contrat est susceptible, et, avec ce consentement, il peut donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre époux. (*C. N.* art. 1095 et 1398.)

Les articles 67 et 68 du Code de Commerce prescrivent une formalité particuliere aux contrats de mariage passés entre époux commerçants, ou dont l'un seulement est commerçant.

L'article 67 veut que ces contrats de mariage soient transmis par extrait aux greffes et chambres désignées par l'article 872 du Code de Procédure, à l'effet d'être exposés au tableau à ce destiné par le même article. Cet extrait doit énoncer si les époux sont en communauté ou s'ils sont séparés de biens, ou enfin s'ils se sont soumis au régime dotal.

L'article 68 charge de la remise de cet extrait le notaire qui a reçu le contrat de mariage, à peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il était prouvé que l'omission de remise fût l'effet de la collusion.

SECTION II.

De la Communauté conventionnelle.

La communauté conventionnelle est celle dont les parties reglent à leur gré les conditions et les effets par des conventions particulieres, soit en dérogeant aux dispositions législatives qui constituent et régissent la communauté légale, soit en les modifiant.

Ces modifications sont entièrement abandonnées à la volonté des parties; elles n'ont pour bornes que celles

que leur assignent les mœurs et les lois d'ordre public ; elles peuvent conséquemment varier à l'infini. Il en est cependant dont l'usage est plus habituel. Le Code Napoléon les a recueillies dans son article 1497 : elles dérivent des stipulations suivantes, savoir :

« 1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts;

« 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point « en communauté, ou n'y entrera que pour une por- « tion ;

« 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeu- « bles présents ou futurs, par la voie de l'ameublisse- « ment ;

« 4° Que les époux paieront séparément leurs dettes « antérieures au mariage;

« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra « reprendre ses apports francs et quittes;

« 6° Que le survivant aura un préciput ;

« 7° Que les époux auront des parts inégales ;

« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre uni- « versel. »

De ces huit classes modificatives, les sept premieres restreignent l'effet des dispositions constitutives de la communauté légale ; la huitieme ajoute à l'effet de ces dispositions, en ce qu'elle rend communs les immeubles présents et à venir de chacun des conjoints qui sont exclus de la communauté légale.

Le Code a posé des regles sur chacune des clauses exprimées dans son article 1497 ; et ces regles sont, ou la conséquence du pacte spécial auquel elles se réferent, ou elles ont pour objet de prévenir les difficultés qui auraient pu s'élever sur leur interprétation, si leur texte était demeuré sans développement. On va exposer successivement toutes ces regles.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la Communauté réduite aux acquêts.

La communauté d'acquêts n'était guere en usage que dans les pays de droit écrit, et dans les ci-devant duché et comté de Bourgogne. Elle est plutôt une modification du régime dotal, que du régime de la communauté, puisqu'elle n'était usitée que dans les pays où le régime dotal était le droit commun.

La communauté d'acquêts se compose en actif, de tous les meubles et immeubles acquis par les époux, soit conjointement, soit séparément pendant le mariage, et généralement de tout ce dont ils sont devenus plus riches par les produits de leur industrie et de leur économie; elle se compose en passif de toutes les dettes contractées pendant qu'elle dure.

Ainsi, la communauté d'acquêts differe de la communauté légale, en ce que les biens meubles qu'ont les conjoints lors du mariage, et ceux qui leur adviennent pendant sa durée, n'entrent point dans son actif, et en ce qu'elle n'est point chargée des dettes personnelles des conjoints.

Après sa dissolution, chacun des époux prélève ses apports dûment justifiés; le surplus qui est le produit de leur industrie et de leur économie est ce qu'on appelle *acquêts*, se partage entre eux, déduction faite des dettes. (*C. N.* art. 1498.)

Lorsqu'il y a seulement stipulation de communauté d'acquêts, le mobilier appartenant à chacun des époux au moment du mariage, ou qui leur échoit pendant sa durée, doit être constaté par un inventaire pour leur de-

meurer propre ; à défaut d'inventaire, il est réputé acquêt. (*C. N.* art. 1499.)

Le mari administre la communauté d'acquêts avec les mêmes droits et pouvoirs sur les biens dont elle se compose, que ceux qui lui sont attribués par les art. 1421 et 1422, sur les biens de la communauté légale.

Les époux peuvent, au surplus, stipuler dans les communautés d'acquêts, telles conventions qu'ils jugent à propos.

Ils peuvent stipuler, par exemple, que les bénéfices de cette communauté appartiendront au survivant, ou seront réservés à leurs enfants à naître. Cette stipulation peut avoir lieu, encore bien que l'un des époux, ou même tous les deux eussent des enfants d'un précédent mariage, parce que les bénéfices de la société d'acquêts étant incertains, et le fruit de la collaboration et de l'économie communes, ne sont pas considérés comme une libéralité. (*Henrys, tome 2, livre 4, quest.* 58.)

Les époux peuvent également stipuler que la communauté d'acquêts qu'ils établissent aura lieu pour des portions inégales. A défaut de conventions particulieres, à cet égard, ils sont réputés associés pour portions égales. Cette regle est commune à toutes les sociétés.

§. II.

De la Clause qui exclut de la communauté le mobilier, soit en totalité, soit pour partie.

Les époux peuvent exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur ; ils peuvent y faire entrer leur mobilier présent, et en exclure celui qui leur adviendra pendant le mariage, ou *vice versâ ;* ils peuvent aussi faire entrer dans la communauté une portion de leur mobilier présent ou futur, et se réserver le surplus,

Cette réserve est toujours une suite de la stipulation par laquelle les époux déclarent ne mettre leur mobilier dans la communauté que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. (*C. N.* art. 1500.)

Cette dernière stipulation constitue les époux débiteurs, envers la communauté, de la somme jusqu'à concurrence de laquelle ils ont déclaré faire entrer leur mobilier dans la communauté, et les oblige à justifier de la mise effective de leur apport. (*C. N.* art. 1501.)

Cette justification résulte, en faveur du mari, de la simple déclaration qu'il fait dans le contrat que son mobilier est de telle valeur. Il n'en est pas de même à l'égard de la femme ; elle doit justifier de la mise effective de son apport, par la quittance qui en est donnée par le mari, soit à elle-même, soit à ceux qui l'ont dotée. (*C. N.* art. 1502.)

La raison de différence entre le mari et la femme sur le mode de justification de la mise effective de leur apport, résulte de la nature même des choses. Le mari étant seul maître de la communauté, et devant par suite recevoir tout ce dont elle se compose, il ne peut pas se donner quittance à lui-même de son apport dans cette communauté; il faut donc nécessairement que sa déclaration fasse foi, et c'est à la future épouse ou à ses parents à s'assurer avant la signature du contrat, si le mobilier du mari est véritablement de la valeur déclarée. (Ainsi jugé par arrêt du 23 juillet 1712, rapporté au journal des Audiences, tome 6.)

La femme devant au contraire remettre au mari le montant de son apport dans la communauté, la justification de cette remise est naturellement la quittance qui lui en est donnée par le mari.

Dans le cas où les époux n'ont fait entrer leur mobilier

dans la communauté que jusqu'à une concurrence déterminée, chacun d'eux reprend par prélèvement, lors de sa dissolution, la valeur du mobilier qu'il avait à l'époque du mariage, et qui lui est échu pendant sa durée, excédant la portion qu'il en avait mise en communauté. (*C. N.* art. 1503.)

Pour établir cet excédent de valeur du mobilier des conjoints à l'époque du mariage, et prévenir toutes difficultés à cet égard, il faut fixer par le contrat de mariage la valeur totale du mobilier de chacun des conjoints; et la différence entre cette valeur totale et celle de la portion mise en communauté, forme le montant du prélèvement.

A l'égard du mobilier échu pendant le mariage à l'un ou l'autre époux, l'article 1504 détermine le mode d'en constater l'existence et la valeur; il dispose que, faute par le mari de justifier par inventaire ou autre titre suffisant, la consistance et la valeur du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, il ne peut en exercer la reprise.

Ce même article dispose en outre que, si le défaut d'inventaire tombe sur un mobilier échu à la femme, elle ou ses héritiers sont admis à prouver la valeur de ce mobilier, tant par titres que par témoins, et même par commune renommée. La femme et ses héritiers ne doivent pas souffrir en effet de la négligence du mari.

§ III.

De l'ameublissement.

On appelle *ameublissement* la clause par laquelle les époux, ou l'un d'eux, déclarent mettre en communauté, soit en totalité, soit pour partie, leurs immeubles présents ou futurs. (*C. N.* art. 1505.)

L'ameublissement est déterminé ou indéterminé.

« Il est déterminé quand l'époux déclare ameublir et « mettre en communauté un tel immeuble en tout, ou « jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

« Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré « apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à con- « currence d'une certaine somme. » (*C. N.* art. 1506.)

Chacun de ces ameublissements produit des effets différents.

L'ameublissement déterminé rend la communauté propriétaire des immeubles ameublis, de maniere que le mari peut en disposer, les vendre et aliéner sans le concours et le consentement de sa femme.

Il faut observer cependant que le mari n'a le droit de vendre et aliéner les immeubles ameublis par sa femme, sans son concours et son consentement, qu'autant qu'ils ont été ameublis en totalité; s'ils ne l'ont été que pour partie et jusqu'à concurrence seulement d'une certaine somme, le mari ne peut les aliéner sans le consentement de la femme; il peut seulement les hypothéquer jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils ont été ameublis. (*C. N.* art. 1507.)

L'ameublissement indéterminé ne rend pas la communauté propriétaire des immeubles qui en font l'objet, et le mari ne peut en aliéner aucun sans le consentement de sa femme, mais seulement les hypothéquer jusqu'à concurrence du montant de l'ameublissement. (*C. N.* art. 1508.)

L'époux, qui a fait un ameublissement indéterminé, conserve, ainsi qu'on vient de le dire, la propriété des immeubles qui en sont frappés; il est seulement tenu, lors de la dissolution de la communauté, de comprendre dans la masse une partie de ses immeubles jusqu'à con-

currence de la somme par lui promise. (*C. N.* art. 1508.)

Lorsque l'immeuble ameubli se retrouve dans la communauté au moment de sa dissolution, l'époux qui en avait fait l'ameublissement, ou ses héritiers, peuvent le retenir en précomptant sur leur portion le montant de sa valeur à cette époque. (*C. N.* art. 1599.) Ce droit de reprise était d'usage dans l'ancienne jurisprudence.

§. IV.

De la Séparation de dettes.

La disposition de l'article 1409 du Code Napoléon, conforme à l'article 221 de la coutume de Paris et au droit commun des pays coutumiers, met à la charge de la communauté toutes les dettes mobilières contractées par chacun des conjoints, antérieurement au mariage.

La raison de cette disposition est que le mobilier des conjoints entrant en totalité dans la communauté légale, il doit y entrer avec la charge des dettes de même nature.

Mais cette disposition, fondée en principes, peut cependant avoir des suites très-fâcheuses pour l'un ou l'autre des époux.

C'est pour les prévenir qu'il était devenu d'un usage assez habituel, sous l'empire du droit coutumier, de stipuler dans les contrats de mariage que les dettes des conjoints, antérieures à leur union, ne seraient point à la charge de la communauté, et seraient acquittées par celui des époux qui les aurait contractées. Cette stipulation est ce qu'on appele *clause de séparation de dettes.*

Par l'effet de cette clause, chacun des conjoints est débiteur envers la communauté, lors de sa dissolution. des sommes qui en ont été tirées pour l'acquit de ses dettes personnelles. (*C. N.* art. 1510.)

2° La séparation de dettes a son effet entre les époux, soit qu'il y ait eu ou non inventaire du mobilier mis ou tombé en communauté pendant sa durée.

3° Il n'en est pas de même à l'égard des créanciers. Cette clause ne peut leur être opposée qu'autant qu'il y a eu inventaire; lorsqu'il n'y en a pas, les créanciers de l'un ou l'autre conjoint, antérieurs au mariage, peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. Ils ont le même droit sur le mobilier échu à l'un ou l'autre conjoint pendant le mariage, lorsqu'il n'en a pas été fait inventaire ou état authentique. (*C. N.* art. 1510, conforme à l'art. 222 de la coutume de Paris.)

Sur la question de savoir quelles dettes sont réputées antérieures au mariage, il faut voir *Pothier* en son Traité de la communauté, partie 1ere, chap. 3, art. 5, paragraphe 1er. La jurisprudence sur cette matiere est restée la même, puisqu'il n'y a été dérogé par aucune disposition du Code Napoléon.

La clause de séparation de dettes n'empêche pas, au surplus, que leurs arrérages et intérêts ne soient à la charge de la communauté. (*C. N.* art. 1512.) La raison en est que ces intérêts et arrérages sont une charge naturelle des revenus de chacun des conjoints qui entrent dans la communauté.

4° La question de savoir si la stipulation de l'apport à la communauté d'une somme certaine ou d'un corps certain emportait séparation des dettes des conjoints antérieures au mariage, avait partagé les jurisconsultes. *Lebrun* s'était prononcé pour la négative contre l'avis de *la Thaumassiere*, qui avait soutenu l'affirmative. *Pothier* avait adopté cette derniere opinion, beaucoup plus conforme aux principes : elle a été consacrée par l'art 1511 du Code

Napoléon, qui dispose textuellement qu'en cas de mise en communauté d'une somme certaine, ou d'un corps certain, *un tel apport emporte la convention tacite, qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage.*

5° Indépendamment de la clause de séparation de dettes, on peut stipuler encore dans les contrats de mariage la clause de *franc et quitte.*

Cette clause de *franc et quitte* est une convention par laquelle les époux, ou l'un d'eux, se déclarent francs et quittes de toutes dettes antérieures au mariage. La même déclaration peut être faite par les parents de chacun des époux envers l'autre.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette clause de *franc et quitte* n'était stipulée que par les parents; elle ne l'était même guere que par les parents du mari, comme étant plus facilement présumé avoir pu contracter des dettes antérieurement au mariage.

Aux termes de l'article 1513 du Code Napoléon, la clause de *franc et quitte* peut être stipulée par les époux eux-mêmes, comme par leurs parents; elle les oblige respectivement à une indemnité qui se prend soit sur leur part dans la communauté, soit sur leurs biens personnels, lorsque la communauté est poursuivie pour leurs dettes antérieures au mariage : en cas d'insuffisance, les parents qui auraient adhéré à la déclaration de *franc et quitte*, faite par les époux, peuvent être poursuivis par voie de garantie. (*C. N.* art. 1513.)

Cette garantie peut même être exercée par le mari contre les parents de la femme, pendant la communauté, sauf dans ce cas le remboursement aux garants par la femme ou ses héritiers, après la dissolution de la communauté. (*C. N.* art. 1513.)

L'indemnité résultant de la clause de *franc et quitte*,

consiste seulement dans la réparation du préjudice qu'ont pu causer à l'un des époux les dettes de l'autre, antérieures au mariage. (Voir, sur le développement des effets de la clause de *franc et quitte*, et sur ses différences avec la clause de séparation de dettes, *Lebrun* et *Pothier* en leurs Traités de la communauté.)

§. V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.

On peut stipuler dans les contrats de mariage que la femme, renonçant à la communauté lors de sa dissolution, reprendra, soit en totalité, soit en partie, l'apport qu'elle y a fait entrer lors du mariage, franc et quitte de toutes dettes, charges et hypotheques, et pareillement tout ce qui, à cause d'elle, y est entré pendant sa durée.

Cette convention, qui donne à la femme une portion dans les bénéfices de la communauté, si elle prospere, sans l'exposer à en supporter les pertes pour aucune partie, s'il y en a, est hors des regles des sociétés ordinaires. Elle était cependant d'un usage trés-fréquent sous l'empire du droit coutumier.

L'extrême faveur accordée aux contrats de mariage l'y avait fait admettre, et par le même motif le Code Napoléon en a autorisé expressément la stipulation par son article 1514.

Cette stipulation de reprise d'apport étant, ainsi qu'on vient de l'observer, hors des regles des sociétés ordinaires, elle est de droit étroit, et se restreint rigoureusement aux personnes désignées, et aux choses formellement exprimées. (*C. N.* art. 1514.)

De-là il suit, 1° que la stipulation de reprise du mobilier, que la femme a mis dans la communauté lors du mariage, ne donne point droit à la reprise du mobilier qui lui est advenu pendant sa durée.

2° Que la stipulation de la reprise de l'apport en faveur de la femme lui est personnelle ; qu'elle ne s'étend pas même aux enfants lorsqu'ils ne sont pas désignés dans la clause ; que pareillement la stipulation de reprise en faveur des enfants ne s'étend point aux collatéraux, ni même aux ascendants. (*C. N.* art. 1514.)

Toutes les dispositions de cet article du Code étaient consacrées par une jurisprudence constante. Elles imposent aux notaires l'obligation de faire expliquer les parties avec le plus grand soin, sur la latitude qu'elles entendent donner à la clause de reprise d'apport, soit relativement aux choses qui seront comprises, soit relativement à ceux en faveur desquels la reprise devra avoir lieu, et à exprimer les unes et désigner les autres d'une manière tellement claire et positive, qu'il ne puisse s'élever aucun doute, aucune incertitude sur la signification de la clause, et sur les effets qu'elle doit produire.

Au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à la reprise de l'apport, elle ne peut être exercée que sous la déduction des dettes personnelles de la femme, qui auraient été acquittées par la communauté. (*C. N.* art. 1514.)

La raison de cette disposition, conforme à l'avis de *Pothier*, est que le droit de reprise ne peut s'étendre qu'à ce que la femme a apporté *effectivement* dans la communauté, et qu'elle n'y apporte *effectivement* ce qu'elle y fait entrer, que sous la déduction de ses dettes.

Lorsque le droit de reprise a été ouvert au profit de la femme, soit par le prédécès du mari, soit par toute autre cause, ce droit passe à ses héritiers. Il peut même

être exercé par tous ceux ayant qualité pour faire valoir ses droits, quoique le droit de reprise ait été stipulé en faveur de la femme personnellement et exclusivement. La raison en est que la stipulation d'un droit de reprise personnel à la femme a seulement pour objet d'empêcher qu'il puisse être exercé par ses héritiers en cas de son prédécès; mais lorsque ce droit a été ouvert au profit de la femme, il lui appartient en toute propriété; elle peut en disposer comme de toute autre chose à elle appartenante, et elle le transmet dans sa succession comme tous ses autres biens. (Voyez *Pothier*, Traité de la communauté, n° 395 et suivants.)

§ VI.

Du Préciput conventionnel.

On distinguait dans le droit coutumier deux especes de préciput, le légal, et le conventionnel.

Le préciput légal était celui que plusieurs coutumes accordaient au survivant de deux conjoints nobles, dans certains cas et sous certaines conditions.

On appelait préciput conventionnel, celui que les parties établissaient par une clause de leur contrat de mariage.

Le préciput légal a été abrogé avec les coutumes qui l'établissaient. Il n'y a plus d'autre préciput que le conventionnel.

La clause de préciput est très-ordinaire dans les contrats de mariage; c'est une convention qui donne au survivant des époux le droit de prendre, par prélèvement et avant partage sur les biens de la communauté, une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ou une somme d'argent déterminée. (*C. N.* art. 1515.)

Le préciput consistant dans un prélèvement à faire avant partage sur les biens de la communauté, il en résulte que la femme, renonçant à la communauté, n'a plus de droit au préciput, à moins qu'il n'ait été stipulé que la femme aurait le préciput, même en cas de renonciation à la communauté. (*C. N.* art. 1515.)

Le préciput n'est point considéré comme un avantage, mais comme une simple convention matrimoniale, et par suite il n'est point assujéti aux formalités des donations. (*C. N.* art. 1516.)

Dans l'ancienne jurisprudence, il n'y avait ouverture au préciput et autres gains de survie que par la mort naturelle. Cette jurisprudence était fondée sur ce que le cas de mort, exprimé dans la convention, ne pouvait s'entendre que de la mort naturelle, et non de la mort civile que les parties ne peuvent pas être présumées avoir prévue.

L'article 1517 du Code Napoléon a abrogé cette jurisprudence, et établit, à cet égard, un droit nouveau; il dispose qu'il y a ouverture au préciput par la mort civile, comme par la mort naturelle.

Ce nouveau droit est fondé sur ce que la mort civile donnant ouverture aux successions en faveur des héritiers, elle doit, par identité de raison, donner également ouverture aux gains de survie en faveur de l'époux de celui qui l'a encourue.

Mais la dissolution de communauté, opérée par le divorce, ou la séparation, ne donne pas lieu à la délivrance actuelle du préciput: l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation, conserve seulement ses droits au préciput en cas de survie, et si c'est la femme, les choses, ou la somme, qui constituent le préciput, restent provisoirement au mari, à la charge de donner caution. (*C. N.* art. 1518.)

§ VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

Il est de regle générale, en toute espece de sociétés, qu'elles peuvent être formées pour portions égales, et pour portions inégales, pourvu que la portion à supporter dans les pertes, soit correspondante à la portion à recueillir dans les bénéfices, *et vice versâ;* il y est également de regle générale qu'à défaut de stipulation qui fixe la quotité des droits de chacune des parties dans la société, elles sont réputés s'être associées pour portions égales.

Ces regles ont lieu dans la communauté conjugale, comme dans toutes les autres sociétés.

L'article 1520 du Code Napoléon permet aux époux de déroger à l'égalité de partage des biens de la communauté que la loi établit entre eux. Il énonce diverses manieres de déroger à cette égalité. Il ne faut pas les considérer comme restrictives, mais proposées seulement *exempli modo.*

Cet article dispose que les époux pourront stipuler que le survivant, ou ses héritiers, n'auront, dans la communauté, qu'une portion moindre de la moitié, ou seulement une somme fixée pour tout droit de communauté; qu'ils pourront également stipuler que la communauté appartiendra en entier, soit au survivant, soit à l'un d'eux.

L'article 1521 veut que l'époux, réduit à une portion moindre, ne puisse supporter dans le passif, qu'une portion correspondante à celle qu'il doit avoir dans l'actif,

et il déclare nulle toute disposition qui porterait atteinte à cette balance proportionnelle dans l'actif et dans le passif.

Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux, ou ses héritiers, auront, pour tout droit dans la communauté, une somme déterminée, cette somme est due, soit que la communauté ait été utile ou onéreuse, et lors même qu'il n'y resterait pas valeur suffisante pour l'acquitter. (*C. N.* art. 1522.)

La raison en est que cette stipulation, qui fixe le droit de l'un des époux, ou de ses héritiers, dans la communauté, à une somme déterminée, est un forfait sur lequel l'époux qui doit recevoir la somme convenue abandonne, moyennant cette somme, l'espérance de partager les bénéfices de la communauté; que cette stipulation renferme conséquemment une vente aléatoire, dont le prix est dû, quel que puisse être le résultat de la communauté. C'était l'ancienne jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts apportés par Brodeau, sur Louet, lettre M, chap. 4.

Il y a cette différence entre le mari, ou ses héritiers, etenant en vertu de la clause de forfait la totalité de la ommunauté, et la femme ou ses héritiers, exerçant la même retenue, en vertu de la même clause, que le mari u ses héritiers sont tenus d'acquitter toutes les dettes de a communauté, et que la femme ou ses héritiers peuvent e soustraire à cette obligation en abandonnant au mari t ses biens et ses charges. (*C. N.* art. 1524.)

Cette différence est fondée sur ce que la femme ne eut, par aucune stipulation, déroger ni pour elle, ni our ses héritiers, à la faculté qui leur est accordée de enoncer à la communauté. (*C. N.* art. 1453.)

Le forfait de communauté étant une clause extraordinaire, est, par suite, de droit étroit, et n'est susceptible

d'aucune extension ; c'est pourquoi si le forfait n'a été stipulé que contre les héritiers de l'époux, il ne peut être opposé à cet époux en cas de survie, et il a droit au partage légal, c'est-à-dire, par moitié. (*C. N.* art. 1523.)

Les époux peuvent aussi stipuler que la communauté appartiendra en entier, soit au survivant, soit à l'un d'eux, sauf aux héritiers de l'autre à exercer la reprise de l'apport de leur auteur, et de tout ce qui, a cause de lui, est tombé dans la communauté. Cette stipulation n'est pas même considérée comme un avantage indirect, et par suite elle n'est point assujétie aux regles relatives aux donations, ni quant à la forme, ni quant au fond elle ne l'est pas non plus au paiement des droits qui se perçoivent sur cette derniere espece d'actes. (*C. N.* art. 1525.)

§ VIII.

De la Communauté à titre universel.

L'article 1834 du Code Napoléon, défend de comprendre dans les sociétés universelles, la propriété de biens, soit mobiliers, soit immobiliers, qui peuvent advenir aux associés pendant la durée de la société, par succession, legs, ou donation.

L'extrême faveur accordée aux contrats de mariage fait admettre une exception à cette regle générale, l'égard de la société conjugale.

L'article 1526 du Code, autorise les époux à stipuler une communauté universelle de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et avenir, ou seulement de leurs biens présents, ou seulement de leurs biens venir.

Cette faculté est modifiée et restreinte à l'égard des époux qui auraient des enfants de précédents mariage

1° Aux termes de l'article 1098 du Code Napoléon, *titre des donations et des testaments*, l'homme ou la femme qui se remarie ayant enfants, ne peut disposer en faveur de l'autre époux, que d'une portion égale à celle d'un enfant légitime le moins prenant; ce même article veut en outre que, dans aucun cas, la donation ne puisse excéder le quart des biens.

L'article 1527 répète cette disposition, et soumet à réduction toutes libéralités de la part d'un époux ayant enfant d'un précédent mariage, au profit de l'autre époux, qui excéderaient les mesures fixées; mais il déclare en même-temps que le simple bénéfice résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, ne sont point considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants des précédents lits.

2° Il s'est élevé la question de savoir si cette derniere disposition de l'article 1527 du Code Napoléon, troisieme *alinéa*, devait s'entendre dans ce sens, qu'un époux ayant enfants d'un précédent lit, pût disposer en faveur de l'autre époux, de la portion de ses biens personnels, déterminée par la loi, et en outre de la portion dans les bénéfices de la communauté, sans qu'il y eût lieu à réduction, ou si, au contraire, dans ce cas, il y avait lieu à réduction.

Cette question s'est présentée dans l'espece suivante :

Le 4 frimaire an IV, le sieur Richard se marie avec la dame Fremicourt; tous les deux étaient veufs et avaient enfants.

Ils mettent en communauté la moitié de leur fortune mobiliaire; celle du sieur Richard est évaluée à 22497 fr.; celle de la dame Fremicourt à 39500 francs.

Ils stipulent que la communauté mobiliere appartien-

dra en entier au survivant ; le sieur Richard donne en outre à la dame Fremicourt, sa future épouse, la portion de ses biens propres dont la loi lui permet de disposer en sa faveur.

Le sieur Richard est décédé ; la dame sa veuve a prétendu qu'aux termes de son contrat de mariage, il devait lui revenir la portion des biens propres de son mari, dont il avait disposé en sa faveur, et la totalité des bénéfices de la communauté, en offrant cependant à ses enfants la reprise de l'apport de leur pere qui n'avait pas été stipulé.

Les enfants du sieur Richard n'ont pas contesté à sa veuve la portion qu'elle réclamait dans ses biens personnels, mais ils ont soutenu que le don de la totalité des bénéfices de la communauté était sujet à réduction.

Le tribunal de Cambray, saisi de la contestation, décida qu'il n'y avait lieu à réduction par jugement du 7 juin 1806; et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Douai, en date du 19 novembre suivant. Le jugement de premiere instance et l'arrêt confirmatif étaient particulièrement motivés sur les articles 1525 et 1527 du Code Napoléon.

Sur le pourvoi en cassation, formé par les enfants de Richard, l'arrêt de la Cour d'appel de Douai a été cassé, par arrêt de la Cour suprême, rendu sur le délibéré, le 24 mai 1808. Il est motivé ainsi qu'il suit :

« La Cour, vu les articles 1098, 1099, 1525 et 1527 « du Code Napoléon,

« Considérant que les articles 1098 et 1099 déter- « minent et limitent d'une maniere positive les avan- « tages qu'un époux veuf avec enfants d'un premier lit, « qui passe à de secondes noces, peut faire à son second « époux ; et que la réduction de tout ce qui tend direc-

« tement, ou indirectement, à excéder cet avantage, est « également ordonnée d'une maniere expresse, au profit « des enfants du premier lit;

« Considérant que si l'article 1525 permet en général « aux époux de stipuler que la totalité de leur com- « munauté appartiendra au survivant d'entre eux, l'effet « de cette disposition générale ne peut s'étendre au cas « particulier de l'existence d'enfants d'un premier lit ; « ce qui résulte clairement de l'article 1527, où le légis- « lateur excepte formellement de la liberté presqu'illi- « mitée des conventions matrimoniales établies par di- « vers articles précédents, toute convention qui tendrait « à porter atteinte à la réserve légale dévolue aux enfants « d'un premier lit;

« Considérant enfin que les dernieres expressions du « même article 1527 ne peuvent évidemment avoir pour « objet que d'autoriser le partage égal des bénéfices de « communauté, dans lesquels des masses inégales ont « eu lieu, sans que ce partage égal puisse être réputé « avantage au profit de celui des époux dont la mise a « été moindre que celle de l'autre époux ; mais qu'on ne « peut l'étendre à une stipulation qui appellerait l'époux « survivant à la propriété de la totalité de ces mêmes « bénéfices ; qu'il suit de là qu'en décidant que la stipu- « lation du contrat de mariage du sieur et dame Richard, « qui appelait le survivant d'eux à la propriété de toute « la communauté mobiliere, devait, nonobstant l'exis- « tence d'enfants des premier lit du sieur Richard, avoir « son effet, indépendamment de la part avantageuse « que ce même contrat assurait à la dame Richard sur « les biens propres du sieur Richard, et en refusant à « la demoiselle Richard l'exercice de l'action en retran- « chement sur le tout, l'arrêt de la Cour d'appel de

« Douai a faussement appliqué les art. 1525 et 1527 du « Code Napoléon, et, par suite, violé les articles 1098 « et 1099 du même Code;

« Casse et annulle, etc. » (1)

Cet arrêt doit être considéré comme ayant fixé le sens dans lequel doivent être entendues les dispositions des articles 1525 et 1527 du Code Napoléon, qui déclarent que les bénéfices de la communauté, encore bien que les revenus des époux fussent inégaux, ne sont *point réputés un avantage sujet aux regles relatives aux donations, ni quant à la forme, ni quant au fond,* (art. 1525,) *ni comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.* (Art. 1527.)

3° Les diverses clauses modificatives de la communauté légale qu'on vient de rappeler, que le Code Napoléon propose, et dont il regle les effets comme étant d'un usage plus habituel dans les contrats de mariage, ne sont point restrictives, ainsi qu'on l'a déja observé. Les époux peuvent stipuler dans leurs contrats telles autres conventions qu'ils jugent convenables.

La stipulation d'un douaire au profit de la femme, en cas de survie, était habituelle en pays coutumier, et, à défaut de stipulation, la femme avait droit au douaire fixé par la coutume qui régissait sa communauté, à moins qu'elle n'y eût expressément renoncé.

Le douaire coutumier est aboli par l'article 1390 du Code Napoléon. On peut toujours stipuler un douaire conventionnel ou préfix; mais cette stipulation n'a plus d'autre effet que celle d'une donation par le mari à sa femme, dans le cas où elle lui survivra.

Il reste à observer que lorsqu'il y a communauté

(1) Voir le Journal de Denevers, année 1808, page 340.

conventionnelle entre les époux, ils restent soumis à toutes les regles de la communauté légale, dans tous les cas auxquels il n'y ont pas dérogé, soit explicitement, soit implicitement. (*C. N.* art. 1528.)

On suit pour le partage de la communauté conventionnelle, les mêmes regles que pour le partage de la communauté légale, sauf l'exécution et l'effet des diverses clauses qui ont été stipulées.

SECTION III.

Des Contrats de mariage dans lesquels les parties ne se soumettent ni au régime de la communauté, ni au régime dotal.

Il résultait nécessairement de la latitude indéfinie accordée aux époux, de régler à leur gré les conventions de leur mariage, quant aux intérêts pécuniaires, qu'ils pouvaient ne se soumettre au régime de la communauté, ni au régime dotal.

Le Code Napoléon a posé les regles qui doivent gouverner les unions de ce genre, soit qu'il y eût simplement exclusion de communauté, soit qu'il y eût stipulation de séparation de biens.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'exclusion de communauté entre les époux.

Le droit qu'a le mari d'administrer les biens de sa femme, et d'en percevoir les fruits et revenus, ne dérive point du régime de la communauté; il est un attribut de la puissance maritale quant à l'administration; il est,

quant à la perception des revenus à son profit, la compensation des charges du mariage qu'il supporte; ils lui sont dévolus *ad sustinenda onera matrimonii.*

De-là il suit que le mari a l'administration des biens de sa femme, soit mobiliers, soit immobiliers, et en perçoit les revenus, lors même qu'il n'y a pas de communauté entre eux. Il reçoit pareillement, dans le même cas, le mobilier constitué en dot à sa femme, et celui qui lui advient pendant le mariage, sauf la restitution lors de la dissolution du mariage, ou en cas de séparation de biens prononcée judiciairement. (*C. N.* art. 1530 et 1531.)

Lorsqu'il se trouve, soit dans le mobilier constitué en dot à la femme, soit dans celui qui lui advient pendant le mariage, des choses qui se consomment par le premier usage, le mari devant les rendre, soit lors de la dissolution du mariage, soit dans le cas d'une séparation de biens prononcée par justice, il doit en être fait inventaire ou état estimatif, dont le mari rend la valeur à l'ouverture de la restitution. (*C. N.* art. 1532.)

Le mari est tenu, à l'égard des biens de sa femme, de toutes les charges usufruitieres, parce qu'elles sont la charge naturelle des revenus. (*C. N.* art. 1533.)

En stipulant l'exclusion de communauté, il peut être convenu que la femme touchera, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. (*C. N.* art. 1534.)

L'exclusion de communauté et la constitution de dot n'operent pas la soumission au régime dotal; cette soumission ne peut résulter que d'une stipulation expresse aux termes de l'article 1392 du Code Napoléon. Par suite, les immeubles constitués en dot à la femme, lorsqu'il y a simplement exclusion de communauté, ne sont point inaliénables; mais ils ne peuvent être aliénés qu'avec le

consentement du mari, ou l'autorisation de justice. (*C. N.* art. 1534 et 1535.)

§ II.

De la Clause de séparation de biens.

On vient de voir que l'exclusion de communauté n'ôte au mari ni l'administration des biens de sa femme, ni la jouissance de ses revenus; il perd cette administration et cette jouissance par la clause de séparation de biens. Par l'effet de cette stipulation, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et elle a la libre disposition de ses revenus. (*C. N.* art. 1536.)

Mais la femme ne peut, malgré la clause de séparation de biens, dans quelque cas que ce soit, et à la faveur d'aucune stipulation, aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou à son refus, sans y être autorisée par justice. (*C. N.* art. 1538.)

Le mari étant privé par l'effet de la séparation de biens de l'administration des biens de la femme et de la jouissance de ses revenus, dont elle a l'entière disposition, il est de toute justice qu'elle contribue aux charges du mariage. Les époux peuvent stipuler par leur contrat, la quotité que la femme supportera dans ces charges, ou fixer une somme pour laquelle la femme y contribuera. A défaut de stipulation sur cet objet, la femme séparée de biens par son contrat de mariage, contribue aux charges de l'union conjugale, jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. (*C. N.* art. 1537.)

Lorsque la femme séparée de biens par son contrat de mariage, en a abandonné l'administration et la jouissance à son mari, il n'est tenu, soit sur la demande qui

pourrait lui en être faite par sa femme, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits encore existants; il ne doit aucun compte de ceux qui ont été consommés. (*C. N.* art. 1539.)

Cette même disposition se retrouve dans l'article 1578, *au chapitre du régime dotal*, relativement à la femme qui, mariée sous ce régime, a laissé jouir son mari de ses biens paraphernaux.

Les articles 1577 et 1579, au même chapitre, ont des dispositions qui paraissent devoir également s'appliquer aux époux séparés de biens par leur contrat, sans cependant s'être soumis au régime dotal.

Le premier de ces articles dispose que dans le cas où le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, en vertu de procuration de sa part et à la charge de rendre compte, il est tenu envers elle de toutes les obligations du mandataire envers son mandant.

Le deuxieme veut que si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, malgré son opposition constatée, il soit comptable envers elle de tous les produits, tant existants que consommés.

Par analogie d'especes et par identité de raison, ces dispositions paraissent devoir s'appliquer aux époux séparés de biens par leur contrat de mariage.

SECTION IV.

Des Donations en faveur de mariage, et de celles entre époux.

Toujours par suite de la faveur toute particuliere accordée aux contrats de mariage, les donations qui y sont faites aux époux ou à l'un d'eux, et celles qu'ils s'y

font respectivement, sont affranchies de plusieurs des formalités prescrites pour les donations faites par toute autre espece d'acte, et jouissent en outre de certaines prérogatives.

On va exposer dans un premier paragraphe les regles propres aux donations faites aux époux par contrat de mariage; on exposera dans un second, celles propres aux donations entre époux.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Donations en faveur de mariage.

Les donations faites aux époux par contrat de mariage, ne sont point assujéties à la nécessité de l'acceptation; elles ne peuvent pas être annullées pour omission de cette formalité. (*C. N.* art. 1087, conforme à l'article 10 de l'ordonnance de 1731.)

Ces mêmes donations ne peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. (*C. N.* art. 959.)

C'était l'ancienne jurisprudence fondée particulièrement sur ce que les donations faites par contrat de mariage, sont présumées l'être en faveur des enfants à naître, et que les enfants ne doivent pas souffrir des fautes de leurs auteurs.

Les donations faites par contrat de mariage aux futurs époux, peuvent comprendre les biens présents et à venir, en totalité ou pour partie, soit collectivement, soit séparément. (*C. N.* art. 1082, 1084 et 1085.) L'art. 17 de l'ordonnance de 1731, autorisait également les donations de biens à venir dans les contrats de mariage.

Les donations au profit des époux par contrat de mariage, peuvent être faites sous des conditions dont l'exé-

cution dépende de la volonté du donateur. (*C. N.* art. 1086, art. 18 de l'ordonnance de 1731.)

Sauf ces modifications, les donations de biens présents faites aux époux par contrat de mariage, sont soumises aux regles générales des donations proprement dites. (*C. N.* art. 1081.)

Par une seconde disposition de ce même article, les donations de biens présents ne peuvent être faites aux enfants à naître. Cette disposition est une conséquence de l'article 906, d'après lequel celui qui n'est pas conçu, n'est pas capable de recevoir.

Au contraire, les donations de biens à venir, c'est-à-dire, des biens que les donateurs délaisseront à leur décès, peuvent, non-seulement être faites au profit des époux et de leurs enfants à naître, mais ces donations sont même toujours présumées faites au profit des enfants à naître et de leurs descendants, en cas de survie du donateur à l'époux donataire. (*C. N.* art. 1082.)

La raison de différence entre cette disposition relative aux enfants à naître, et celle de l'article 1081 qui défend les donations de biens présents au profit de ces enfants, est que le donataire de biens à venir, ne reçoit ces biens et n'en est saisi que par le décès du donateur; et qu'au moment de ce décès, si l'époux donataire a prédécédé le donateur, les enfants qu'il a laissés, et qui étaient à naître au moment de la donation, sont capables d'en recueillir le bénéfice.

La donation des biens que le donateur délaissera au jour de son décès est irrévocable; mais dans ce sens seulement que le donateur ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit, sinon pour sommes modiques. (*C. N.* art. 1083.) Mais il conserve la faculté de les vendre, aliéner et hypothéquer, pourvu que ce soit pour ses besoins et sans fraude.

Les donations faites par contrat de mariage peuvent comprendre cumulativement les biens présents et les biens à venir. Dans ce cas, il doit être annexé à la minute de l'acte, un état des dettes du donateur, alors existantes ; et lors de son décès, il est au choix du donataire de s'en tenir à la donation des biens présents, en payant seulement les dettes qui existaient au moment de la donation, ou de recueillir la totalité de la succession du donateur, en se chargeant de toutes les dettes dont elle est grevée. (*C. N.* art. 1084.) A défaut de l'état prescrit par cet article, le donataire est tenu d'accepter ou de répudier la succession du donateur pour le tout. (*C. N.* art. 1085.)

La disposition qui prescrit l'annexe d'un état des dettes du donateur de biens présents et à venir, existantes au moment de la donation, est infiniment sage. Elle a le double avantage de prévenir toutes difficultés sur l'antériorité ou la postériorité des dettes du donateur à sa donation, et d'assurer au donataire les biens qu'a le donateur au moment de la donation.

Les donations par contrat de mariage peuvent encore être faites sous les conditions que le donataire paiera toutes les dettes qu'aura le donateur au jour de son décès, et sous toutes autres conditions, dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. Si, par suite de cette faculté, le donateur s'est réservé la disposition de quelques-uns de ses biens, ou d'une somme fixe à prendre sur leur universalité, et s'il meurt sans avoir disposé, soit de la somme, soit des biens réservés, ils sont réputés compris dans la donation et appartiennent au donataire. (*C. N.* art. 1086, entièrement conforme à l'article 18 de l'ordonnance de 1731.)

Toutes donations faites par contrat de mariage, étant

censées faites en faveur du mariage, elles deviennent caduques, lorsque le mariage ne s'accomplit pas. C'est la disposition de l'article 1088 du Code Napoléon. Celles faites dans les termes portés aux articles 1082, 1084 et 1086, le deviennent également, lorsque le donateur survit au donataire et à ses descendants. (*C. N.* art 1089.)

On a vu, au commencement de cet article, que la liberté des stipulations dans les contrats de mariage, était restreinte par les lois d'ordre public, auxquelles il n'était pas permis de déroger, et particulièrement aux lois constitutives de l'ordre des successions, qui en font partie. Par suite de ce principe, toutes les donations faites aux époux par contrat de mariage sont susceptibles de réduction à la mort du donateur, si elles excedent la portion de ses biens, dont il lui était permis de disposer. (*C. N.* art. 1090.)

§ II.

Des Donations entre époux.

Dans l'ancienne législation, il était permis aux époux, tant en pays de droit écrit, qu'en pays de droit coutumier, de se faire, par contrat de mariage, tels avantages qu'ils jugeaient à propos; mais il existait une grande variété dans cette législation sur les dispositions qu'il leur était permis de faire au profit l'un de l'autre pendant le mariage.

Le Code Napoléon a fait cesser cette diversité, et établit l'uniformité sur ce point, comme sur tous autres.

Il permet aux époux de disposer au profit l'un de l'autre, soit avant, soit pendant le mariage, sous les diverses modifications qu'il prescrit. (*C. N.* art. 1091.)

Il y a des regles communes aux dispositions entre époux, faites soit avant, soit pendant le mariage : il en est de particulieres à chacune de ces dispositions ; on va les rappeler successivement.

N° 1er.

Regles communes aux Dispositions entre époux, faites par leur contrat de mariage ou pendant le mariage.

Les donations entre époux, soit qu'elles soient faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites pendant le mariage, ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants. (*C. N.* art. 1094 et 1096.)

Ces donations peuvent comprendre la totalité des biens pour le cas où l'époux donateur décédera sans postérité, et sans laisser d'ascendants.

Dans le cas où l'époux donateur laisse en mourant des enfants ou autres descendants, ou des ascendants, sa faculté de disposer est restreinte à la quotité de ses biens qui est disponible, et cette quotité varie suivant les circonstances, de la maniere suivante :

Les époux ne peuvent disposer au profit l'un de l'autre, en cas d'existence d'enfants ou autres descendants, au moment de leur décès, que du quart de leurs biens en propriété, et d'un autre quart en usufruit, ou de la moitié de la totalité en usufruit. (*C. N.* article 1094.)

Lorsqu'il y a enfants ou descendants d'un précédent mariage, l'époux qui convole ou qui a convolé, ne peut disposer en faveur de l'autre époux, que d'une portion de ses biens, égale à celle de l'enfant le moins prenant dans sa succession; et cette portion ne peut, dans aucun cas, excéder le quart de la totalité de ses biens. (*C. N.* art. 1098.)

Dans le cas où l'époux donateur ne laisse en mourant ni enfants, ni autres descendants, mais seulement des ascendants, il peut disposer, en faveur de l'autre époux, de la totalité de ses biens, qui est disponible, et de l'usufruit de la portion que la loi réserve aux ascendants qui lui survivent. (*C. N.* art. 915 et 1094.)

Il résulte du rapprochement des dispositions qu'on vient de rappeler, aux dispositions relatives à la faculté de disposer au profit d'étrangers, que, dans certains cas, les époux ont moins de latitude pour disposer au profit l'un de l'autre, qu'ils n'en auraient pour disposer au profit d'étrangers. Le législateur a prévu qu'on pourrait abuser de la latitude donnée à la faculté de disposer au profit des étrangers, pour dépasser les bornes mises à la faculté de disposer entre époux dans certains cas, et éluder ainsi les dispositions de la loi qui fixent les quotités disponibles entre époux qui laissent à leur décès des enfants ou des ascendants.

Pour prévenir cet abus, l'art. 1099 du Code Napoléon défend aux époux de se donner ni directement, ni indirectement, rien au-delà de ce dont il leur est permis de disposer au profit l'un de l'autre, et il déclare nulles toutes donations déguisées, ou faites à personnes interposées.

Par l'art. 1100, il répute faites à personnes interposées les donations faites par un des époux, au profit des enfants de l'autre époux, issus d'un précédent mariage, et celles faites par un époux aux parents dont l'autre époux est héritier présomptif au moment de la donation, encore bien que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Le divorce, à moins qu'il n'ait lieu par consentement mutuel, annulle tous les avantages faits par celui des

époux qui l'a obtenu, à celui contre lequel il a été prononcé, soit avant, soit pendant le mariage ; mais l'époux qui a obtenu le divorce, conserve tous ceux qui lui avaient été faits par l'autre époux, encore bien que ces avantages eussent été réciproques, et que la réciprocité n'ait plus lieu. (*C. N.* art. 299 et 300.)

Le Code n'a pas de disposition expresse qui déclare ces articles 299 et 300 applicables au cas de la séparation de corps ; et je ne crois pas que l'analogie qui existe entre les deux especes soit un motif suffisant pour étendre les dispositions de ces articles 299 et 300 aux cas de la séparation de corps ; mais la révocation des donations faites au profit de l'époux qui a donné lieu à la séparation de corps, est implicitement prononcée par l'art. 955 du Code Napoléon, qui met au nombre des causes de la révocation des donations, le cas où le donataire s'est rendu coupable envers le donateur, de *sévices, délits et injures graves.* La séparation de corps constituant toujours au moins la preuve de *sévices et injures graves* de la part de l'époux contre qui elle est prononcée, il est dans le cas de l'art. 955 du Code Napoléon, et doit perdre les avantages qui lui avaient été faits par l'autre époux.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 21 mai 1808 ; cet arrêt est conforme à l'ancienne jurisprudence consacrée par deux arrêts du Parlement de Paris, des 6 février 1728 et 12 décembre 1758.

Toutes les regles ci-dessus sont communes, ainsi qu'on l'a déja dit, aux donations faites entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Les suivantes sont particulieres aux donations entre époux, faites par contrat de mariage.

N° 2.

Regles particulieres aux Dispositions entre époux faites par leur contrat de mariage.

Dans les donations de biens présents, faites par contrat de mariage à l'un des époux par l'autre, la condition de survie de l'époux donataire n'est jamais présumée, ni sous-entendue; il faut qu'elle soit formellement exprimée; lorsqu'elle ne l'est pas, en cas de prédécès de l'époux donataire à l'époux donateur, les biens donnés passent aux héritiers de l'époux donataire. (*C. N.* art. 1092.)

Au contraire, dans les donations de biens à venir, et pareillement dans celles de biens présens et à venir faites entre époux par contrat de mariage, la donation de survie de l'époux donataire est toujours sous-entendue, et s'il prédécede l'époux donateur, la donation devient caduque. (*C. N.* art. 1093.)

La femme, en cas de faillite, n'a aucune action à exercer pour raison des avantages qui lui ont été faits de la part de son mari par leur contrat de mariage, mais réciproquement les créanciers ne peuvent se prévaloir des avantages faits par la femme au profit de son mari dans le même acte. (*Code de commerce*, art 549.)

Reste à parler des regles particulieres aux donations entre époux faites pendant le mariage.

N° 3.

Regles particulieres aux Donations entre époux, faites pendant le mariage.

Ces donations, quoique qualifiées entre-vifs, sont essentiellement révocables pendant toute la vie de l'époux

donateur et par sa seule volonté. La femme peut même user de ce droit de révocation sans autorisation. (*C. N.* art. 1096.)

En accordant aux époux la faculté de disposer au profit l'un de l'autre pendant le mariage, le Code Napoléon leur a interdit toutes donations mutuelles, soit entre-vifs, soit testamentaires, par un seul et même acte. (*C. N.* art. 1097.) Il faut nécessairement deux actes distincts et séparés ; mais il importe peu qu'ils soient passés le même jour, de suite, devant le même notaire, en présence des mêmes témoins, et qu'ils soient même évidemment la conséquence et la condition l'un de l'autre. L'existence matérielle de deux actes suffit à la validité des donations mutuelles faites entre époux pendant le mariage. Ce n'est pas la réciprocité des donations entre époux qui est défendue, c'est seulement leur rédaction dans un seul et même acte. (Ainsi jugé, sur le registre de M. le procureur-général, par arrêt de la Cour de cassation, du 22 juillet 1807) (1).

SECTION V.

Des Droits d'enregistrement sur les contrats de mariage.

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions, que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage, et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont sujets au droit fixe de trois francs.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur, d'avoir

(1) Voir le Recueil de Sirey, année 1807, page 361.

reçu la dot apportée par la future, ne donne pas lieu à un droit particulier. (*Loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement*, *art.* 63, §. 3.)

2° Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux, ou autres personnes non parentes, les droits, dans ce cas, sont perçus suivant la nature des biens, comme pour les donations et les testaments. (*Voir* ces deux chapitres, section *des Droits d'enregistrement.*)

3° Les dispositions soumises à l'événement du décès, faites par contrats de mariage entre futurs, ou par d'autres personnes, donnent lieu à un droit particulier, indépendamment de celui du contrat de mariage. (*Loi du 22 frimaire an VII.*)

4° Le droit fixe est toujours perçu indépendamment des droits proportionnels auxquels les dispositions particulieres peuvent donner ouverture. (*Décision de la régie, du 9 pluviose an VII.*)

5° Il n'est dû qu'un droit fixe de trois francs, pour les stipulations de douaire, de préciput, de gain de survie, et de donation mutuelle. (*Décision de la régie, du 9 pluviose an VII.*)

CHAPITRE VIII.

Du Régime dotal.

Le régime dotal ne tire pas sa dénomination de la constitution de dot, puisque cette constitution peut avoir lieu dans le régime de la communauté comme dans le régime dotal, et que, d'un autre côté, le régime dotal

peut exister sans qu'il y ait constitution de dot. (*C. N.* art. 1575.) Le régime dotal tire sa dénomination du droit romain, qui en avait consacré les principes et les regles sous le titre de *Jure dotium.*

On ne considérera ici la dot que sous le rapport du régime dotal.

Dans ce régime, les biens de la femme sont ou dotaux ou paraphernaux.

On traitera, dans un paragraphe, de la constitution de la dot.

Dans un deuxieme, des droits du mari sur les biens dotaux, et de leur inaliénabilité.

Dans un troisieme, de la restitution de la dot.

On exposera, dans un quatrieme, les regles relatives aux biens paraphernaux.

PARAGRAPHE PREMIER.

De la constitution de la dot.

Tout ce que la femme se constitue, tout ce qui lui est donné par contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.

Cette disposition de l'article 1541 du Code Napoléon, exactement conforme à l'art. 8 du titre 14 de la ci-devant coutume d'Auvergne, a décidé la question, long-temps controversée, de savoir si les biens donnés à la femme par contrat de mariage, sans qu'il fût exprimé qu'ils étaient constitués en dot, étaient dotaux. L'affirmative n'est plus susceptible d'aucun doute.

1° La constitution de dot peut comprendre tous les biens de la femme présents et à venir, soit en totalité, soit pour portion déterminée; elle peut ne frapper que sur un ou plusieurs objets individuellement désignés.

Lorsque la constitution de dot est conçue en termes généraux de tous biens de la femme, sans que les biens à venir y soient nominativement compris, la constitution ne comprend que les biens présents. (*C. N.* art. 1542.)

La dot ne peut être constituée que par contrat de mariage ; elle ne peut même recevoir aucune augmentation après la célébration. (*C. N.* art. 1543.)

2° Lorsque le pere et la mere constituent conjointement une dot à leur fille, sans exprimer pour quelle portion chacun d'eux y contribuera, ils sont censés l'avoir dotée chacun par portion égale. Cette premiere disposition de l'article 1544 du Code Napoléon, était le droit commun de la France, tant en pays de droit écrit que dans les pays coutumiers. Mais, pour qu'elle soit applicable, il faut que la mere ait déclaré formellement qu'elle dotait sa fille, et sa volonté à cet égard ne se présume pas. C'est pourquoi la présence de la mere au contrat de mariage de sa fille, et son silence sur la déclaration faite par le pere, que la dot qu'il lui constitue est pour droits paternels et maternels, ne l'oblige au paiement de cette dot pour aucune portion. Sa présence et son silence ne sont considérés que comme un effet de la subordination de la femme envers son mari, et non comme un consentementde la part de celle-ci à la dotation. (*C. N.* art. 1544.)

La même présomption d'égalité dans la contribution à la dotation de la fille commune, par le pere et la mere, n'a pas lieu lorsqu'elle est dotée par le survivant, avec déclaration que la dot est constituée, tant pour droits paternels, que pour droits maternels ; dans ce cas, le montant de la dot se prend d'abord sur la totalité des biens de l'époux prédécédé, et le survivant n'est tenu que du surplus. (*C. N.* art. 1545.)

La dot, en principe général, et sans exception, est toujours prise sur les biens de ceux qui la constituent; par suite, si une fille a des biens particuliers dont jouissent ses pere et mere, ils ne s'imputent pas sur la dot qu'ils lui constituent. Le montant de la constitution dotale est pris intégralement sur les biens des constituants, et sans aucune déduction de la valeur des biens qui appartenaient à la fille avant sa constitution dotale, à moins toutefois qu'il n'y eût stipulation contraire. (*C. N.* article 1546, conforme à la loi derniere, au Code *de dot. prom.*)

Tous ceux qui constituent une dot, demeurent garants des objets constitués. (*C. N.* art. 1547.)

3° Les intérêts de la dot courent de plein droit, à compter du jour du mariage, encore bien qu'il y ait un temps fixé pour le paiement, à moins qu'il n'en soit autrement convenu. (*C. N.* art. 1548.) Il faut observer que si la dot consistait en immeubles, et qu'il y eût un intervalle entre le contrat de mariage et sa célébration, les fruits des immeubles constitués en dot, perçus pendant cet intervalle, n'appartiendraient point au mari, et se réuniraient au capital de la dot, (l. 7 *ff. jure dot.*) parce que, dans cet intervalle, le mari ne supporte pas les charges du mariage, et que les fruits et revenus de la dot ne lui sont accordés, que pour l'aider à y subvenir.

§ II.

Des droits du mari sur les biens dotaux, et de leur inaliénabilité.

1° Le mari a seul l'administration des biens dotaux pendant le mariage; lui seul peut en poursuivre le paiement ou la révendication contre ceux qui en sont débi-

teurs ou détenteurs ; il a seul le droit d'en percevoir les fruits et revenus de quelque espece qu'ils soient, et aussi de recevoir le remboursement des capitaux. (*C. N.* art. 1549.)

2° Il peut néanmoins être stipulé dans le contrat que la femme recevra, sur ses seules quittances, une portion quelconque de ses revenus, pour son entretien et ses besoins. (*C. N.* art. 1549.) La même stipulation est autorisée par l'art. 1534, dans le cas où les époux, sans se soumettre au régime dotal, déclarent qu'il n'y aura pas de communauté entre eux.

3° Le mari n'est pas obligé de donner caution pour la reception de la dot, mais il peut y être assujéti par une clause du contrat de mariage. (*C. N.* art. 1550.) En autorisant cette stipulation, le Code Napoléon a introduit un droit nouveau absolument contraire à ce que portait le Code de Justinien.

4° Les articles 1551 et 1552 du Code Napoléon ont établi une distinction entre l'effet de l'estimation d'objets mobiliers, et celui de l'estimation de corps certains ou immeubles donnés en dot, qui constitue encore à cet égard un droit nouveau.

Aux termes des lois 10 *ff. de jure dot.*, art. 5 et 10 au Code, *cod. tit.*, l'estimation des objets, soit mobiliers soit immobiliers, constitués en dot, portés au contrat de mariage, était considérée comme une vente de ces objets, par l'effet de laquelle le mari en devenait propriétaire, et n'était plus tenu que de la restitution du prix de l'estimation.

Cette regle est conservée par l'article 1551, relativement aux effets mobiliers constitués en dot et estimés par le contrat de mariage, lorsqu'il n'y a pas de déclaration contraire ; mais elle est abrogée relativement aux

immeubles constitués en dot par l'article 1552, qui dispose que l'estimation qui leur est donnée par le contrat, n'en transfere point la propriété au mari, à moins qu'il n'y ait une déclaration expresse à cet effet.

De ces deux articles du Code Napoléon, il résulte que, de droit commun, l'estimation donnée aux effets mobiliers constitués en dot, en transfere la propriété au mari, et que l'estimation des biens immeubles constitués en dot, n'en rend pas le mari propriétaire. Mais les parties peuvent, à leur gré, adopter ou rejeter ces dispositions.

5° Il n'y a d'immeuble dotal que celui qui a été réellement constitué en dot : par suite de ce principe, l'immeuble acheté des deniers dotaux ne devient point dotal, à moins que l'emploi des deniers dotaux en immeubles n'ait été stipulé par une clause du contrat. Par suite du même principe, l'immeuble donné en paiement de deniers constitués en dot, n'est pas dotal. (*C. N.* art. 1553.)

6° Le mari ayant l'administration des biens dotaux, et en percevant à son profit tous les fruits et revenus, il était juste qu'il fût tenu de toutes les obligations imposées aux usufruitiers. L'article 1562 du Code Napoléon l'y assujétit, et le rend responsable de toutes prescriptions acquises et de toutes détériorations occasionnées par sa négligence.

Cette responsabilité, relativement aux prescriptions, ne peut avoir lieu que pour celles commencées avant le mariage et accomplies pendant sa durée. (*C. N.* art. 1561.)

Toutes les fois que la dot est en péril, soit par l'effet de la mauvaise administration du mari, soit à raison du dérangement de ses affaires, la femme peut en poursuivre la restitution suivant les formes prescrites pour les séparations de biens, par les articles du Code Napoléon 1443 et suivants, art. 1563 *id.*

7° Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ni directement ni indirectement, pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme, soit par l'un et l'autre conjointement. Cette inaliénabilité est la base du régime dotal, et son principal caractere. Elle fut établie par Justinien, qui réforma dans ce point l'ancien droit romain, qui permettait au mari d'aliéner le fond dotal avec le consentement de sa femme.

L'inaliénabilité du fond dotal était un principe invariable dans tous les pays de droit écrit; il y était consacré par la jurisprudence la plus constante.

Ce caractere d'inaliénabilité a été conservé au fond dotal par le Code Napoléon, mais sous diverses exceptions. (*C. N.* art. 1554.)

8° D'abord il peut être dérogé à cette inaliénabilité; il peut être stipulé dans le contrat de mariage que les immeubles dotaux pourront être aliénés. (*C. N.* art. 1557.)

Indépendamment de cette faculté de déroger à l'inaliénabilité du fond dotal, le Code Napoléon, dans l'absence même de cette dérogation, en autorise l'aliénation dans tous les cas suivants.

Il permet à la femme, par son article 1555, de donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants d'un précédent mariage, avec l'autorisation de son mari, ou, à son refus, avec la permission de justice; mais, dans ce dernier cas, la femme est tenue de réserver à son mari la jouissance des biens dotaux qu'elle donne pour l'établissement de ses enfants d'un précédent lit. La loi n'a pas voulu porter atteinte au droit de jouissance des biens dotaux qui appartient au mari, et l'en dépouiller contre sa volonté. (*C. N.* art. 1555.)

9° La femme peut également, avec l'autorisation de

son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs. (*C. N.* art. 1556.) Mais dans ce cas, si le mari refuse son autorisation, elle ne peut être suppléée par l'autorisation de justice. La raison en est que le pere est censé avoir pour l'enfant commun la même affection que la mere, et que lorsqu'il refuse son autorisation, il est présumé en avoir de justes raisons.

10° L'article 1558 du Code Napoléon énonce plusieurs cas dans lesquels il permet l'aliénation du bien dotal ; on va les rapporter textuellement :

« L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec per-
« mission de justice, et aux encheres, après trois publi-
« cations ;

« Pour tirer de prison le mari ou la femme ;

« Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas
« prévus par les articles 208, 205 et 206, au titre du
« *Mariage ;*

« Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui
« ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date
« certaine antérieure au contrat de mariage ;

« Pour faire de grosses réparations indispensables pour
« la conservation de l'immeuble dotal ;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec
« des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

« Dans tous ces cas, l'excédent du prix de la vente
« au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en
« sera fait emploi comme tel, au profit de la femme. »

Ces diverses exceptions à l'inaliénabilité du fonds dotal, sont fondées sur le droit naturel, sur l'équité, et même sur l'intérêt de la femme et de la famille. C'est en leur faveur, c'est pour leur avantage que l'inaliénabilité du fonds dotal a été établie ; elle doit cesser lorsqu'au lieu de leur être utile, elle leur deviendrait préjudiciable.

L'aliénation du fonds dotal ne pouvant, au surplus, avoir lieu, dans tous les cas exprimés par l'article 1558, qu'avec la permission de justice, les tribunaux jugeront toujours, d'après les circonstances, de la nécessité ou de l'utilité des aliénations qui leur seront demandées, les permettront ou refuseront, ainsi qu'ils le croiront convenable.

11° L'article 1559 du Code Napoléon contient une autre exception à l'inaliénabilité du fonds dotal. Il autorise l'échange d'un immeuble dotal contre un immeuble de même valeur, pour les quatre cinquiemes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, et en obtenant l'autorisation de justice, d'après une estimation préalable par experts nommés d'office.

L'immeuble reçu en échange de l'immeuble dotal, devient dotal; la somme reçue en retour est de même nature, et il en doit être fait emploi comme telle au profit de la femme. (*C. N.* art. 1559.)

12° Toute aliénation de biens dotaux, hors les cas d'exception qui viennent d'être successivement rappelés, est nulle, soit qu'elle ait été faite par le mari, par la femme, ou par l'un et l'autre conjointement; la femme ou ses héritiers peuvent, après la dissolution du mariage, en faire prononcer la révocation; cette révocation peut également être demandée par la femme pendant le mariage, lorsqu'elle a fait prononcer contre son mari la restitution de sa dot.

13° Le mari peut même aussi pendant le mariage, provoquer la nullité des aliénations du fonds dotal, faites hors les cas d'exception, mais à la charge des dommages et intérêts de l'acquéreur, lorsqu'il n'a pas déclaré dans le contrat de vente, que l'immeuble aliéné était dotal. (*C. N.* art. 1560.)

14° L'imprescriptibilité de l'immeuble dotal pendant le mariage, était une suite nécessaire du caractere d'inaliénabilité qui lui était imprimé, parce que la prescription est considérée comme un mode d'aliénation. Cette imprescriptibilité est déclarée par l'art. 1561, sauf cependant le cas où la prescription a commencé à courir avant le mariage.

Mais l'imprescriptibilité de l'immeuble dotal cesse, lorsque la femme a obtenu contre son mari la restitution de sa dot. L'immeuble dotal devient alors soumis à la prescription, quelle que soit l'époque à laquelle elle ait commencé à courir. (*C. N.* art. 1561.)

§ III.

De la restitution de la dot.

Tous les droits du mari sur la dot, cessent avec le mariage qui les lui donnait; et, après sa dissolution, il est tenu de la restituer.

Le mode de cette restitution, ou, pour mieux dire, l'époque à laquelle elle doit être faite, varie suivant la nature des biens qui sont à restituer.

1° Le mari peut être contraint à restituer la dot, immédiatement après la dissolution du mariage, lorsqu'elle consiste, soit en immeubles non estimés par le contrat, ou estimés, mais sans déclaration que l'estimation vaudra vente; soit en meubles non estimés, ou estimés avec déclaration que la propriété en restera à la femme. (*C. N.* art. 1564.)

2° Le mari n'est tenu à la restitution des meubles dont la propriété était restée à la femme, que dans l'état où ils se trouvent, et sans être garant de leur dépérissement,

lorsqu'il n'a été que l'effet de l'usage, et qu'il n'y a eu aucune faute de sa part. (*C. N.* article 1566. Loi 10, *ff. de jure dot.*)

3° Lorsque la dot consiste dans une somme d'argent, ou de meubles estimés par le contrat de mariage, sans déclaration que la femme en reste propriétaire, la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution du mariage. (*C. N.* art. 1565.)

La raison de différence entre les époques fixées pour la restitution de la dot, dans le cas de l'article 1564, et dans celui de l'article 1565, est que, dans l'article 1564, les objets à restituer sont des corps certains, qui existent en nature à la disposition du mari, et que, dans le cas de l'article 1565, il s'agit de la restitution d'une somme d'argent, qui n'est pas censée être pour le moment entre les mains du mari, et qu'il était de toute justice de lui accorder un temps convenable pour se la procurer.

4° Il est à observer que l'article 1565 du Code n'accorde au mari le délai d'un an pour la restitution de la dot, que dans le cas où cette restitution a lieu *par la dissolution du mariage.* On doit en conclure que, lorsque cette restitution est ordonnée par justice, à raison du péril où se trouve la dot, le mari ne peut pas jouir de ce délai, ou du moins que la justice peut l'en priver, si les circontances l'exigent.

Cet article 1565 ne comprend pas, dans sa disposition, le cas où la dot a été constituée en immeubles avec estimation et déclaration que cette estimation vaut vente; elle paraît cependant devoir s'y appliquer, puisqu'il s'agit dans ce dernier cas comme dans les deux exprimés, d'une restitution en argent.

5° Au surplus, quels que soient les objets à restituer, et quelle que soit l'époque à laquelle la restitution doive

être faite, la femme peut toujours retirer les linges et hardes à son usage, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes ont été primitivement constitués avec estimation. (*C. N.* art. 1566.)

6° Excepté les cas de négligence dont le mari est toujours responsable, il n'est tenu de la restitution de la dot, qu'autant qu'il est justifié qu'il l'a reçue, et jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il a reçu.

C'est pourquoi s'il a été constitué en dot des créances, obligations, ou constitutions de rentes qui aient péri ou aient éprouvé des retranchements, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part du mari, il n'est tenu qu'à la restitution des titres et des sommes qu'il a reçues. (*C. N.* art. 1567. Loi 49, *solut. matrim.*)

7° Dix ans après l'échéance des termes fixés pour le paiement de la dot, le mari est présumé l'avoir reçue, et la femme ou ses héritiers peuvent en exiger la restitution, sans prouver qu'elle a été payée, à moins que le mari ne justifie des diligences faites en temps utile pour s'en procurer le paiement. (*C. N.* art. 1569.)

La présomption de paiement de la dot établie par cet article, n'a lieu qu'en faveur de la femme et de ses héritiers, et non pas en faveur des débiteurs de la dot, contre lesquels le mari conserve son action pendant trente ans.

8° Lorsqu'un usufruit a été constitué en dot, les fruits qui en ont été perçus pendant le mariage, ne sont pas restituables lors de sa dissolution, mais seulement le droit d'usufruit. (*C. N.* art. 1567.)

9° Les intérêts de la dot courent de plein droit au profit de la femme ou de ses héritiers, à compter du jour de la dissolution du mariage. Quand cette dissolution arrive par le prédécès du mari, la femme peut, à son choix, exiger le paiement des intérêts de sa dot pen-

dant l'année de deuil, ou se faire fournir des aliments par la succession de son mari pendant la même année; et les habits de deuil, ainsi que l'habitation pendant l'année, doivent être fournis à la veuve par la succession de son mari, sans aucune imputation sur les intérêts qui lui sont dus. (*C. N.* art. 1570.)

10° Les fruits des immeubles dotaux perçus ou à percevoir pendant la derniere année du mariage, se partage entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps que le mariage a duré pendant cette derniere année, et l'année est réputée commencée à partir du jour où le mariage a été célébré. (*C. N.* art. 1571.)

11° La femme a l'hypotheque sur les biens de son mari, pour raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales, à compter du jour du mariage. (*C. N.* art. 2135.) Mais la femme n'a aucun privilége sur les créanciers dont l'hypotheque est antérieure à la sienne. (*C. N.* art. 1572.)

C'était le droit commun en pays coutumier comme en pays de droit écrit, à l'exception du seul parlement de Toulouse, où on donnait à la femme un privilége sur les créanciers qui lui étaient antérieurs.

§ IV.

Des biens paraphernaux.

On appelle paraphernaux tous les biens de la femme qui ne sont pas compris dans sa constitution dotale. (*C. N.* art. 1574.).

La femme a la pleine administration et jouissance de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut ni les aliéner, ni les hypothéquer, ni ester en jugement pour raison de ses biens, sans y être autorisée par son mari, ou, à son défaut, par justice. (*C. N.* art. 1576.).

Cette dernière disposition est contraire au droit romain et à l'ancienne jurisprudence des pays de droit écrit. Elle est une modification du régime des biens paraphernaux; elle le rend plus conforme à la nature du contrat de mariage, et à l'état de dépendance dans lequel la femme y est placée vis-à-vis de son mari.

Dans les principes du droit romain, la femme ne pouvait être obligée à contribuer aux charges du mariage sur ses biens paraphernaux, lors même qu'elle n'avait pas de biens dotaux. L'article 1575 du Code Napoléon a encore modifié à cet égard le régime des biens paraphernaux, et introduit un droit nouveau, plus juste et plus conforme aux règles de toute société; aux termes de cet article, lorsque tous les biens de la femme sont paraphernaux, et lorsqu'il n'a pas été convenu par le contrat pour quelle portion elle supporterait les charges du mariage, elle est tenue d'y contribuer jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Le mari qui a joui des biens paraphernaux de sa femme en vertu de sa procuration, et à la charge de lui rendre compte des fruits, est tenu envers elle de toutes les obligations du mandataire envers le mandant. (*C. N.* art. 1577.)

Lorsqu'il en a joui sans procuration, mais sans opposition, il n'est tenu, soit à la dissolution du mariage, soit sur la demande qui peut lui en être faite par sa femme, qu'à la représentation des fruits encore existants. Il ne doit aucun compte de ceux qui ont été consommés. (*C. N.* art. 1578.)

Mais quand le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, malgré son opposition constatée, il est comptable de tous les fruits qu'il a perçus, soit qu'ils existent encore, soit qu'ils aient été consommés. (*C. N.* art. 1579.)

Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les charges de l'usufruitier. (*C. N.* art. 1580.)

Les époux qui se marient sous le régime dotal, peuvent stipuler une société d'acquêts. (*C. N.* art. 1581.) On a traité de cette société au chapitre du *Contrat de mariage*, sect. 2, §. 1.

CHAPITRE IX.

De la Communauté conjugale.

On peut définir la communauté conjugale, la société de biens qui se forme entre les époux, soit par la disposition de la loi, soit par leurs conventions particulieres. De là deux especes de communauté, la légale et la conventionnelle; l'une et l'autre commencent au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. On ne peut déroger à cette disposition. (*C. N.* art. 1399.)

On ne parlera dans cet article que de la communauté légale; la communauté conventionnelle se formant par les clauses stipulées par les parties dans leurs contrats de mariage, nous en avons parlé au chapitre du *Contrat de Mariage*, section 2.

On appelle communauté légale, celle qui est établie et régie par la loi. Elle a lieu seulement dans le cas où les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, et dans celui où ils ont, simplement et sans aucune modification, déclaré, dans leur contrat, qu'ils se marient sous le régime de la communauté. (*C. N.* art. 1400.)

On va exposer successivement, dans six sections, toutes les regles constitutives de la communauté légale.

On dira, dans la premiere, de quoi la communauté se compose, tant en actif qu'en passif;

Dans la deuxieme, on traitera de l'administration de la communauté, et des droits du mari sur les biens dont elle se compose;

Dans une troisieme, de l'effet des actes passés par chacun des époux, relativement à la communauté;

Dans une quatrieme, des remplois et récompenses;

Dans une cinquieme, de la dissolution de la communauté et de quelques unes de ses suites;

Dans la sixieme enfin, de la liquidation et du partage de la communauté, après sa dissolution.

SECTION PREMIERE.

De quoi se compose la Communauté légale, tant en actif que passif.

PARAGRAPHE PREMIER.

De l'Actif.

L'actif de la communauté se compose, 1° du mobilier qu'a chacun des conjoints au moment du mariage, de celui qui leur advient, pendant qu'elle dure, par succession, legs, ou donation, à moins que les testateurs ou donateurs n'en aient autrement disposé; 2° de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages des biens des époux échus et perçus pendant sa durée; 3° de tous les immeubles qu'ils acquierent pendant le même temps. (*C. N.* art. 1401.) Ces dispositions étaient celles de l'article

220 de la coutume de Paris, de l'article 186 de celle d'Orléans, et de beaucoup d'autres coutumes : elles formaient le droit commun des pays coutumiers.

Le mobilier que la loi fait entrer dans la communauté, comprend non-seulement les meubles et effets mobiliers proprement dits, mais aussi les capitaux d'obligations, soit qu'elles portent intérêt ou non, et même les capitaux de rentes constituées.

1° Dans l'ancienne législation, les fermages des biens ruraux n'entraient dans la communauté qu'autant que les récoltes dont ils sont le prix, avaient été ou du être faites pendant sa durée ; au contraire les loyers des maisons étant le prix d'une jouissance journaliere, entraient par jour dans la communauté, ainsi que les autres fruits civils. Les articles 584 et 586 du Code ont abrogé cette distinction, et ont assimilé les fermages aux fruits civils. Par suite les fermages entrent dans la communauté, jour par jour, jusqu'à sa dissolution, comme les loyers de maisons et autres fruits civils.

2° Au nombre des fruits et revenus qui tombent dans la communauté, l'article 1423 du Code met les coupes de bois, et les produits des carrieres et mines, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, c'est-à-dire pour les bois taillis, les coupes faites conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; et pour les bois de haute futaie, les coupes des parties de ces bois qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*C. N.* art. 598 et 591.)

3° Lorsque des coupes, soit de taillis, soit de futaie, auraient pu être faites pendant la durée de la commu-

nauté, et ne l'ont pas été, il est dû indemnité à l'époux non propriétaire ou à ses héritiers. (Art. 1403 du Code Napoléon.)

4° Il faut distinguer, relativement aux produits des carrieres et mines, le cas où elles étaient ouvertes à l'époque du mariage, et celui où elles ont été ouvertes pendant sa durée ; dans le premier cas, les produits en tombent dans la communauté sans indemnité ; dans le second, ils n'y entrent qu'à charge d'indemnité envers l'époux propriétaire, ou ses héritiers. (*Cod. Nap.* même article, 1403.)

5° Tous les immeubles qu'avaient les conjoints au moment de leur mariage, tous ceux qui leur adviennent pendant sa durée par succession ou donation n'entrent point dans la communauté. (Art. 1404 et 1405 du Code Napoléon.) Cette disposition, en ce qui concerne les immeubles donnés à l'un des conjoints pendant la communauté, est une dérogation à l'article 246 de la coutume de Paris.

6° Mais si un immeuble est acquis par l'un des époux dans le temps intermédiaire entre le contrat de mariage et sa célébration, il entre dans la communauté. (*C. N.* art. 1404.) Cette disposition est une exception à la regle établie par l'article 1399 qui fixe le commencement de la communauté au moment de la célébration du mariage devant l'officier civil.

7° Au surplus tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale avant le mariage, ou qu'il lui est advenu pendant sa durée par succession, legs, ou donation. (*C. N.* art. 1402.)

8° L'immeuble abandonné à l'un des époux par ses père, mere ou autres ascendants, soit pour le remplir

de ce qu'ils lui doivent, soit à la charge de payer leurs dettes, n'entre point dans la communauté; sauf récompense ou indemnité pour raison des sommes qui pourraient être tirées de la communauté à cette occasion. (*C. N.* art. 1106, conforme, à cet égard, à l'art. 246 de la coutume de Paris, et au droit commun.)

9° Les articles 1407 et 1408 du Code établissent deux exceptions à la regle générale, qui fait entrer dans la communauté les immeubles acquis pendant sa durée.

Aux termes de l'article 1407, l'immeuble acquis par l'un des conjoints, en échange d'un de ses immeubles, n'entre point dans la communauté; il est subrogé au lieu et place de l'immeuble échangé, à la charge de récompense s'il y a eu soulte ou plus value.

Aux termes de l'art. 1408, quand l'un des époux propriétaires pour portion indivise d'un immeuble, s'en est rendu acquéreur par licitation, ou autrement, cet immeuble n'entre point dans la communauté, et demeure en entier au conjoint qui l'a acquis, à charge de récompense envers la communauté des sommes qui en auraient été tirées pour l'acquisition.

Cette disposition est fondée sur le principe général admis en matiere de succession, suivant lequel tout corps héréditaire adjugé à l'un des héritiers, est censé être passé dans sa main pour la totalité, à titre de succession.

Une autre disposition de l'article 1408, décide que lorsque le mari s'est rendu acquéreur, ou adjudicataire pour portion ou en totalité d'un immeuble, dont sa femme était propriétaire pour partie indivise, la femme, lors de la dissolution de la communauté, a le droit de laisser cet immeuble à la communauté, qui devient alors débitrice envers elle de la portion qui lui revient dans le prix de l'acquisition, ou de retenir l'immeuble en

rendant à la communauté les sommes qui en ont été tirées pour le paiement de l'acquisition.

On vient d'exposer ce dont se compose l'actif de la communauté légale; on verra dans le paragraphe suivant, ce dont se compose son passif.

§ II.

Du Passif.

1° L'article 1409 du Code énumere, dans un assez grand détail, toutes les charges passives dont la communauté est grevée. On va les rapporter textuellement; il porte :

« La communauté se compose passivement,

« 1° De toutes les dettes mobiliaires dont les époux « étaient grevés au jour de la célébration du mariage, « ou dont se trouvent chargées les successions qui leur « échoient pendant le mariage, sauf la récompense pour « celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à « l'autre des époux.

« 2° Des dettes tant en capitaux qu'arrérages ou d'in- « térêts contractés par le mari pendant la communauté, « ou par la femme du consentement du mari, sauf la « récompense dans les cas où il y aura lieu.

« 3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou « dettes passives qui sont personnelles aux deux époux.

« 4° Des réparations usufructuaires des immeubles « qui n'entrent point en communauté.

« 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entre- « tien des enfants, et de toute autre charge du mé- « nage. »

Il est à remarquer que le n° 3 de cet article, ne met

à la charge de la communauté que les intérêts et arrérages des rentes ou dettes passives, personnelles aux conjoints, et non leurs capitaux, encore bien que les capitaux des obligations et rentes constituées actives qui leur appartiennent au moment de mariage, ou qui leur adviennent pendant sa durée, tombent dans la communauté.

2° Pour que les dettes contractées par la femme avant le mariage soient à la charge de la communauté, il faut qu'elles aient une date certaine et authentique, antérieure au mariage. (*C. N.* art. 1410.)

Cette disposition est infiniment sage; elle a pour objet d'empêcher que la femme, par le moyen d'antidates, ne greve la communauté de dettes qu'elle contracterait pendant le mariage. La jurisprudence avait consacré ce principe par plusieurs arrêts rapportés par Denizart, au mot *communauté*. Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette antérieure au mariage, qui n'aurait pas eû de date certaine, ne pourrait pas même en demander récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers. (*C. N.* art. 1410.)

3° Les successions mobiliaires qui échoient aux conjoints pendant le mariage tombent dans la communauté; par une suite nécessaire, les dettes de ces successions sont à sa charge; par identité de raison, les successions immobiliaires n'entrent point dans la communauté; elle n'est point chargée des dettes de ces successions; et toujours par identité de raison, lorsque les successions qui échoient à l'un ou à l'autre conjoint sont pour partie mobiliaires, et pour partie immobiliaires, la communauté est chargée d'une portion des dettes correspondante à la valeur du mobilier, comparée à celle des immeubles. (*C. N.* art. 1411, 1412 et 1414.)

4° Ce dernier article porte en outre que la portion contributoire dans les dettes des successions mobiliaires pour partie, et pour partie immobiliaires, est réglée par l'inventaire qui doit être fait à la requête du mari, soit que la succession lui soit échue personnellement, soit qu'elle soit échue à la femme.

A défaut d'inventaire, dans ce cas comme dans tous ceux où il est requis, la femme ou ses héritiers peuvent, après la dissolution de la communauté, faire preuve tant par titre que par témoins, et même par commune renommée, de la valeur et consistance du mobilier non inventorié, pour fixer la récompense qui peut leur être due. Le mari n'est jamais admis à faire cette preuve, parce que c'est toujours par sa faute qu'il n'y a pas eu d'inventaire. (*C. N.* art. 1415.)

5° Toutes les regles qu'on vient de rappeler s'appliquent également aux dettes dépendantes d'une donation. (*C. N.* art. 1418.)

6° Lorsqu'une femme contracte des dettes avec le consentement de son mari, les biens de la communauté, les biens personnels de la femme, et même ceux du mari, en sont grevés vis-à-vis des créanciers, sauf récompense à la communauté, ou indemnité au mari. Mais la femme n'est point obligée personnellement au paiement des dettes qu'elle contracte en vertu d'une procuration générale, ou spéciale de son mari, parce qu'elle est censée dans ce cas n'avoir contracté que pour la communauté, et par suite elle n'oblige que la communauté. (*C. N.* art. 1419 et 1420.)

SECTION II.

De l'Administration de la communauté et des droits du mari sur les biens dont elle se compose.

Le mari, comme chef de l'union conjugale, administre seul les biens de la communauté, et ce droit d'administration comprend celui de les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme. (*C. N.* art. 1421.) Ces dispositions sont conformes à l'art. 225 de la coutume de Paris, et au droit commun des pays coutumiers.

Mais cet art. 225 de la coutume de Paris permettait en outre au mari de disposer à titre gratuit par acte entre-vifs des biens de la communauté sans le concours de sa femme, pourvu que ce fût au profit de personnes capables, et sans fraude. L'article 1422 du Code Napoléon a sagement dérogé à cette disposition, et restreint le pouvoir illimité qu'elle accordait au mari de disposer à titre gratuit par actes entre-vifs des biens de la communauté, à celui d'en disposer, à ce titre seulement, pour l'établissement des enfants communs.

Ce même article 1422 du Code Napoléon accorde cependant au mari la faculté de disposer, à titre gratuit, mais particulier, des biens mobiliers de la communauté, sous la condition de ne pas s'en réserver l'usufruit. Cette condition a pour but de rendre les donations plus rares, parce qu'on se détermine plus difficilement à donner, lorsqu'il faut se dessaisir, que lorsqu'il faut conserver la jouissance des objets donnés.

Le mari a aussi l'administration des biens personnels de la femme ; il peut exercer ses actions mobiliaires et possessoires, mais il ne peut vendre ses immeubles sans

son consentement, parce qu'elle en conserve essentiellement la propriété exclusive, et que leurs produits seulement entrent dans la communauté. Le mari est au surplus responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causés par défaut d'actes conservatoires. (*C. N.* art. 1428.)

Tous les droits du mari attachés à sa qualité de chef de la communauté cessent avec cette qualité, et par suite il ne peut disposer par testament, ou autres actes à cause de mort, que de sa portion dans les biens de la communauté, parce que ces actes ne doivent avoir d'effet qu'au moment où il aura cessé d'exister, et conséquemment d'être chef de la communauté. (*C. N.* art. 1423.)

Les articles 1429 et 1430 du Code Napoléon fixent la durée des baux que le mari peut faire des biens personnels de sa femme, et les époques auxquelles il faut les renouveler.

SECTION III.

De l'Effet des actes passés par chacun des époux, relativement à la communauté.

Le mari, en contractant pour la communauté, contracte pour lui et pour sa femme, et il l'oblige à l'exécution de ses engagements jusqu'à concurrence de ses droits dans la communauté.

1° Le droit de la femme dans la communauté pendant qu'elle dure, n'est, à proprement parler, qu'un droit passif et éventuel, qui se réduit à l'espérance d'en partager les bénéfices, s'il y en a lors de sa dissolution; c'est au moment de cette dissolution seulement que son droit devient véritable et effectif; jusques là, elle ne peut seule et d'elle-même disposer *de rien de sa part* dans la

communauté; elle peut cependant en disposer conjointement avec son mari. (*Pothier*, Traité de la Communauté, n° 497 et 498.)

De là il suit que la femme ne peut engager ses biens de la communauté par des actes faits sans le consentement de son mari, quand même elle seroit autorisée par justice, si ce n'est lorsqu'elle est marchande publique, et lorsqu'elle contracte pour le fait de son commerce. (*C. N.* art. 1426.) La raison de l'exception est que le mari, en permettant à sa femme de faire le commerce, est réputé l'avoir autorisée pour tous les actes qui y sont relatifs.

Cette exception est rigoureusement la seule, et la femme ne peut pas même s'obliger, ni engager les biens de la communauté pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants, en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice. (*C. N.* art. 1427.)

2° Lorsqu'une femme s'oblige solidairement avec son mari, soit pour les affaires de la communauté, soit pour celles personnelles de son mari, elle est réputée vis-à-vis de lui ne s'être obligée que comme caution, et elle doit être indemnisée par lui ou ses héritiers de l'obligation qu'elle a contractée. (*C. N.* art. 1434.) Mais elle ne peut se faire décharger de son obligation vis-à-vis des tiers, même en renonçant à la communauté, parce qu'elle est obligée vis-à-vis de ces tiers, non pas seulement comme commune, mais personnellement et sur ses biens personnels.

Pareillement lorsque le mari a garanti, soit solidairement, soit autrement, la vente faite par sa femme d'un immeuble qui lui était personnel, si on agit contre lui par suite de cette garantie, il a son recours contre sa femme sur sa portion dans la communauté et même sur ses biens personnels, parce qu'alors ce n'est pas pour la

communauté qu'il s'est obligé, mais bien pour le compte particulier de sa femme. (*C. N.* art. 1432.)

SECTION IV.

Des Remplois et Récompenses.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Remplois.

1° Les immeubles personnels des conjoints n'entrent point dans la communauté légale quand à la propriété, mais seulement quant à leurs produits. De là il suit que lorsqu'un immeuble appartenant à l'un ou à l'autre des époux, a été vendu pendant le mariage, et le prix versé dans la communauté, sans qu'il y ait eu remploi, la communauté est débitrice de ce prix vis-à-vis de l'époux qui était propriétaire de l'immeuble vendu; et, lors de sa dissolution, cet époux prélève avant partage le montant de ce prix. Ce prélèvement est la représentation et l'indemnité de l'immeuble aliéné. Il y a lieu au même prélèvement, lorsqu'il y a eu rachat pendant la communauté des services fonciers dûs à des héritages propres à l'un ou à l'autre conjoint, et que le prix du rachat est entré dans la communauté sans qu'il y ait eu remploi. (*C. N.* art. 1433.)

2° Ce prélèvement a lieu encore bien qu'il n'y ait eu aucune stipulation de remploi, ni dans le contrat de mariage, ni dans l'acte d'aliénation et de rachat. L'art. 232 de la coutume de Paris, et l'art. 192 de celle d'Orléans avaient sur ce point une disposition positive, que la jurisprudence des arrêts avait étendue à toutes les cou-

tumes. Si cette disposition expresse ne se trouve pas dans l'article 1433 du Code Napoléon, elle y est implicitement, puisque cet article prescrit le remploi, ou le prélèvement, sans exiger qu'il y ait eu à cet effet aucune stipulation, ni dans le contrat de mariage, ni dans les actes d'aliénation ou de rachat.

Le remploi est opéré au profit du mari, toutes les fois qu'en faisant une acquisition, il a déclaré la faire des deniers provenant de la vente de l'immeuble qui lui était personnel et pour lui tenir lieu de remploi. (*C. N.* art. 1434.)

Pareille déclaration de la part du mari, relativement au remploi d'un des biens propres de sa femme, qui aurait été aliéné, ne suffirait pas pour en opérer le remploi ; il faut qu'il y ait, de la part de la femme, acceptation expresse du remploi : à défaut de cette acceptation, la femme, lors de la dissolution de la communauté, n'a aucun droit sur l'immeuble que son mari avait déclaré acquérir pour son remploi, mais seulement un prélèvement du prix de son immeuble aliéné. (*C. N.* art. 1435.)

3° Il y a une différence essentielle à remarquer entre le prélèvement du prix de l'immeuble propre du mari, vendu pendant la communauté, et le prélèvement du prix de l'immeuble propre de la femme, vendu pendant le même temps.

Le premier de ces prélèvements ne s'exerce que sur les biens de la communauté, et le second s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. (*C. N.* art. 1436.)

La raison de différence est que le prélèvement en faveur de l'un ou l'autre époux est une dette de la communauté ; que le mari est tenu des dettes de la commu-

nauté indéfiniment et sur ses biens personnels, et qu'au contraire la femme n'y est obligée que jusqu'à concurrence de ses droits dans la communauté.

Au surplus, dans tous les cas, le prélèvement n'a lieu que du prix de la vente, encore bien que l'immeuble qui y donne lieu eût été vendu au-dessus ou au-dessous de sa juste valeur. (*C. N.* art. 1436.) Cette disposition a été prise de l'article 232 de la coutume de Paris.

§ II.

Des Récompenses.

Pothier, en son Traité de la Communauté, n° 613, pose trois principes sur les récompenses qui peuvent être dues à la communauté, les voici :

« 1° Toutes les fois que l'un ou l'autre des conjoints « s'est enrichi aux dépens de la communauté, il lui en « doit récompense.

« 2° La récompense n'est pas toujours de ce qu'il en a « coûté à la communauté pour l'affaire particulière de « l'un des conjoints ; elle n'est due que jusqu'à concur- « rence de ce qu'il a profité.

« 3° La récompense n'excede pas ce qu'il en a coûté à « la communauté, quelque grand qu'ait été le profit que « le conjoint ait retiré. »

Ces trois principes sont les régulateurs généraux en matiere de récompense. Il faut voir leur développement dans Pothier, *loco citato*.

1° L'article 1437 du Code Napoléon a consacré textuellement le premier ; après avoir énoncé quelques-uns des cas où il est dû récompense à la communauté, il ajoute : « et généralement toutes les fois que l'un des

« deux époux a tiré un profit personnel des biens de l
« communauté, il en doit récompense.

Lorsque le mari et la femme ont doté conjointemen
l'enfant commun, sans exprimer pour quelle portio
chacun d'eux contribuait dans la dotation, ils sont répu
tés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été
fournie en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait é
en biens personnels de l'un ou l'autre conjoint.

Dans le dernier de ces deux cas, celui des époux
qui l'immeuble ou l'effet donné en dot était personnel
a contre l'autre époux une action en indemnité pou
moitié de sa valeur au temps de la dotation. (*C. N.*
art. 1438.)

Il n'y a lieu à aucune indemnité au profit de la femm
acceptant la communauté pour raison des dots que l
mari a constituées seul aux enfants communs des bien
qui en dépendaient, à moins qu'il n'y ait eu, de la pa
du mari, déclaration expresse qu'il se chargeait de l
dotation pour le tout, ou pour une portion plus fort
que la moitié. (*C. N.* art. 1439.)

Cet article est fondé sur l'obligation que la nature im
pose également aux peres et meres de doter leurs en
fants ; il est d'ailleurs une conséquence de la dispositio
de l'art. 1422 du Code, qui permet au mari de disposer
à titre gratuit, des biens de la communauté pour l'éta
blissement des enfants communs.

2° Il faut bien observer que ce qui vient d'être d
n'est applicable qu'aux dots constituées aux enfant
communs, et non pas à celles qui sont constituées pa
l'un ou l'autre des époux, sur les biens de leur commu
nauté, aux enfants qu'ils auraient d'un précédent ma
riage ; nul doute que, dans ce dernier cas, l'époux qu
aurait doté ses enfants d'un précédent lit, des biens d

a seconde ou ultérieure communauté, ne dût indemniser l'autre époux.

SECTION V.

De la Dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites.

La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle, 2° par la mort civile, 3° par le divorce, 4° par la séparation de corps, 5° par la séparation de biens.

1° Il n'y a plus lieu à la continuation de communauté, que l'art. 240 de la coutume de Paris et quelques autres coutumes établissaient entre le survivant des époux et les enfants, lorsqu'il y en avait en minorité, à défaut par le survivant de faire inventaire. L'article 1442 du Code abroge expressément cette continuation de communauté, et réserve seulement aux parties intéressées la faculté de prouver, tant par titres que par témoins, la consistance des biens et effets communs, lorsqu'il n'en a pas été fait inventaire.

2° Le même article dispose que, s'il y a des enfants mineurs, le survivant des époux qui n'a pas fait inventaire, perd la jouissance de leurs revenus, et il déclare le subrogé-tuteur, qui n'a pas obligé l'époux survivant à faire inventaire, solidairement tenu des condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

3° La séparation de biens doit être poursuivie et prononcée en justice. Toutes celles qui se feraient volontairement sont nulles. (*C. N.* art. 1443.) Les formes à observer pour les obtenir et pour leur exécution, sont parescrites par le Code de procédure. (*C. N.* article 865 jusques et compris 872, et art. 1445. (L'effet du jugement

qui prononce la séparation remonte au jour de la demande. (*C. N.* art. 1445.)

La femme séparée a l'administration de ses biens, la jouissance de ses revenus, et la libre disposition de son mobilier; mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari, ou à son refus l'autorisation de justice. (*C. N.* art. 1449.)

Lorsque la femme a aliéné quelques-uns de ses immeubles sous l'autorisation de la justice, le mari, s'il n'a pas concouru au contrat, n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des aliénations, si ce n'est qu'il fût prouvé qu'il l'a reçu ou qu'il en a profité. Lorsque le mari a été présent à l'aliénation et y a consenti, il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, mais il ne l'est pas de leur utilité. (*C. N.* art 1450.)

4° Lorsque la communauté a été dissoute par la séparation de corps ou par la séparation de biens, elle peut être rétablie par le concours de la volonté des deux époux, mais elle ne peut l'être qu'aux mêmes conditions qui la réglaient dans l'origine, et ce rétablissement de communauté doit être constaté par acte authentique, et dont il reste minute.

La communauté ainsi rétablie remonte par ses effets au jour du mariage, et est censée n'avoir jamais cessé, sauf néanmoins les droits des tiers qui auraient contracté légalement avec la femme pendant la durée de la séparation. (*C. N.* art. 1451.)

La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation, soit de corps, soit de biens, ne donne point ouverture aux gains de survie de la femme; elle conserve seulement ses droits pour les faire valoir après la mort naturelle ou civile du mari. (*C. N.* article 1452.)

SECTION VI.

De la Liquidation et du Partage de la communauté.

Après la dissolution de la communauté, la femme l'accepte ou y renonce. En cas d'acceptation, il y a lieu au partage; en cas de renonciation, la femme a droit seulement à la reprise des biens qui lui étaient personnels, et aux indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. Si la communauté se dissout par le prédécès de la femme, ses héritiers jouissent de la même faculté d'accepter la communauté, ou d'y renoncer.

Il ne sera question ici que du partage de la communauté qui présuppose nécessairement l'acceptation. On a parlé des effets de la renonciation, dans la premiere partie de cet ouvrage, au chapitre de la *Renonciation*.

Avant de procéder au partage de la communauté, il faut fixer la situation respective de chacun des époux envers elle, c'est-à-dire, faire le compte de ce qui peut être dû à la communauté par chacun desdits époux, et de ce que la communauté peut devoir à chacun d'eux.

Dans le cas où les époux ou l'un d'eux se trouvent, par le résultat de cette opération, créanciers de la communauté, ils prélevent, sur la masse avant partage, le montant de leurs créances.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les époux ou l'un d'eux se trouvent débiteurs envers la communauté, le montant de leurs dettes leur est précompté sur leur portion.

Cette première opération terminée, on procede au partage tant de l'actif que du passif.

PARAGRAPHE PREMIER.

Du Partage de l'actif.

La masse de l'actif se compose de tous les biens existants et de tout ce dont les époux peuvent être débiteurs envers la communauté à titre d'indemnité ou de récompense, dans le cas et d'après les regles établies aux sections 1re, 2e, 3e et 4e ci-dessus. (*C. N.* art. 1468.)

Chacun des époux rapporte également à la masse les sommes ou la valeur des biens qu'il aurait tirés de la communauté pour doter un enfant du précédent mariage, ou pour doter personnellement un enfant commun. (*C. N.* art. 1469.)

La masse ainsi formée, chacun des époux exerce des prélèvements.

Il prélève, « 1° ses biens personnels qui ne sont point « entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux « qui ont été acquis en remploi.

« 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés « pendant la communauté, et dont il n'a pas été fait « remploi.

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la commu- « nauté. (*C. N.* art. 1470.) »

Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari; ils s'exercent pour raison de ceux de ses biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, après sur les immeubles dont le choix est abandonné à la femme ou à ses héritiers, et enfin subsidiairement sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Le mari, au contraire, n'exerce ses reprises ou

prélèvements que sur les biens de la communauté. (*C. N.* art. 1470, 1471 et 1472.) On a donné dans ce chapitre, section 4^e^, paragraphe 1^er^, la raison de cette différence.

Les intérêts des remplois et récompenses dus par la communauté, ainsi que ceux des récompenses et indemnités dues par les époux à la communauté, courent de plein droit à partir du jour de la dissolution de la communauté. (*C. N.* art. 1473.)

Après que chacun des époux a exercé ses prélèvements sur la masse de la communauté, ce qui en reste se partage entre eux par moitié.

Lorsque la communauté est dissoute par le prédécès de la femme, ses héritiers peuvent individuellement accepter la communauté ou y renoncer; il peut arriver que quelques uns d'entre eux acceptent, et que quelques autres renoncent.

Dans ce cas, les héritiers qui ont accepté ne peuvent prendre que leur portion virile et héréditaire dans les biens échus au lot de la femme; le surplus appartient au mari qui demeure chargé envers les renonçants, mais seulement pour leur portion virile et héréditaire, des droits que la femme aurait eus à exercer contre lui en cas de renonciation. (*C. N.* art. 1475.)

Les effets de la communauté qui auraient été recélés par l'un des époux n'entrent point dans la masse à partager; l'auteur du recel est privé de sa portion dans ces effets. Ils appartiennent en entier à l'autre époux. (*C. N.* art. 1477.)

Le partage de la communauté est au surplus soumis pour sa forme, pour ses effets, pour la garantie qui en résulte, pour les soultes, et aussi pour la licitation des immeubles, quand il y a lieu, à toutes les regles établies dans le chapitre 11 de la premiere partie de cet ouvrage,

pour le partage des successions entre co-héritiers. (*C. N.* art. 1476.)

Il peut arriver que l'un des époux soit personnellement débiteur de l'autre; dans ce cas celui qui est créancier exerce sa créance après le partage, soit sur la portion des biens de la communauté qui est échue à celui qui est débiteur, soit sur ses biens personnels; mais les intérêts de ces créances ne courent que du jour de la demande en justice. (*C. N.* art. 1478 et 1479.)

Il y a relativement à cette derniere disposition diversité de droit entre l'article 1473 et l'article 1479; mais il n'y a pas contradiction, parce que chacun de ces articles statue pour des cas différents.

Les donations que l'un des conjoints a pu faire à l'autre ne se prélevent point sur la masse de la communauté, parce qu'elles ne sont point une dette de la communauté, mais une dette personnelle de l'époux donateur. Elle doit être conséquemment acquittée, soit sur la portion qui lui échoit dans les biens de la communauté, soit sur ses biens personnels. C'est la disposition de l'article 1480 du Code Napoléon.

Le deuil de la femme n'est pas non plus à la charge de la communauté; il est dû par les héritiers du mari, même en cas de renonciation; il se fixe à raison de la fortune du mari. (*C. N.* art. 1481.)

§ II.

Du Passif de la communauté et de la Contribution aux dettes.

1° Les époux supportent le passif de la communauté dans la même proportion qu'ils en partagent l'actif, c'est-à-dire par moitié. Les frais de scellé, inventaire, vente du mobilier, liquidation, licitation et partage font partie de ce passif. (*C. N.* art. 1482.)

2° La femme n'est tenue de sa portion dans les dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument. Mais elle ne peut jouir de ce bénéfice qu'autant qu'il y a eu bon et fidele inventaire, et en rendant compte tant du contenu en cet inventaire que de la portion qui lui en est échue par le partage. Le mari, au contraire, est tenu vis-à-vis des créanciers de la totalité des dettes de la communauté qu'il a contractées; il a seulement son recours pour moitié contre la femme ou ses héritiers. (*C. N.* art. 1483 et 1484.)

3° Après la dissolution de la communauté, la femme peut être poursuivie pour la totalité de ses dettes personnelles qui étaient tombées à la charge de la communauté, et qui n'ont pas été acquittées, sauf son recours pour moitié contre le mari. (*C. N.* art. 1486.) Le mari n'est tenu de ces dettes vis-à-vis des créanciers que pour moitié. (*C. N.* art. 1485.) On peut dire même que, dans la rigueur des principes, le mari ne devrait être passible d'aucune action de la part des héritiers de sa femme après la dissolution de la communauté, mais seulement de l'action recursoire de la femme ou de ses héritiers, pour raison de moitié de ses dettes qui seraient tombées à la charge de la communauté, et qui n'auraient pas été acquittées.

4° La femme qui s'est obligée personnellement pour la communauté, ne peut être poursuivie par les créanciers que pour moitié, à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement. (*C. N.* art. 1487.) Mais si elle a payé au-delà de sa moitié, elle ne peut répéter l'excédent contre le créancier qui l'a reçu, à moins que sa quittance ne porte expressément que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. (*C. N.* art. 1488.) La raison de l'exception est que dans

le cas prévu, il est prouvé que c'est par erreur que la femme a payé au-delà de sa moitié.

5° Les époux supportent par moitié les dettes de la communauté; si l'un d'eux, par l'effet de l'hypotheque affectée sur un immeuble à lui échu en partage, est poursuivi pour la totalité d'une dette de la communauté, il a de droit son recours pour moitié contre l'autre époux ou ses héritiers. (*C. N.* art. 1489.) Il en est de même lorsque toutes les dettes de la communauté n'ont pas été liquidées avant le partage; alors les biens partagés demeurent affectés au paiement de la totalité de chacune de ces dettes; chacun des époux en est tenu pour la totalité vis-à-vis des créanciers, sauf son recours pour moitié contre l'autre.

6° Les dispositions du Code relatives à la contribution pour moitié au paiement des dettes de la communauté par chacun des époux, n'empêchent pas qu'il ne puisse être convenu par le partage que l'un d'eux en supportera une part plus forte que la moitié, et même la totalité. Cette stipulation est valable, parce qu'elle n'est point une convention de la société, mais une convention du partage, et une suite naturelle de l'inégalité des lots. (*C. N.* art. 1490.)

7° Au surplus, en these générale, toutes les fois que l'un des époux a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il a son recours contre l'autre pour l'excédent. (même article 1490.)

Il reste à observer que tout ce qui a été dit à l'égard du mari et de la femme, relativement au partage de la communauté, s'applique également à leurs héritiers, qui jouissent des mêmes droits, et sont passibles des mêmes obligations. (*C. N.* art. 1491.)

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES

ET AUTRES DIVISIONS DE CET OUVRAGE.

INTRODUCTION ..... Page v

PREMIERE PARTIE.

CHAP. I^er. Des Successions 1
SECT. I^re De l'Ouverture des successions et de la saisine des héritiers 3
§ I^er De l'Ouverture des successions ..... Ibid.
§ II. De la Saisine des héritiers 5
SECT. II. De l'Ordre des successions en général et de la Représentation 7
§ I^er De l'ancien Ordre de succession, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier ..... Ibid.
§ II. De l'Ordre des successions établi par le Code Napoléon 13
§ III. De la Représentation 17
SECT. III. Des Successions régulières 21
§ I^er Des Successions déférées aux descendants 22
§ II. Des Successions déférées aux ascendants ..... Ibid.
§ III. Des Successions déférées aux collatéraux 27
§ IV. Des Droits de successibilité des enfants adoptifs, et des Droits de reprise accordés aux adoptants .. 28
SECT. IV. Des Successions irrégulieres 31
§ I^er Des Droits des enfants naturels dans les successions de leurs pere et mere, et de la Succession des enfants naturels qui meurent sans postérité. Ibid.
§ II. Des Droits du conjoint survivant 39

§ III. Des droits du Gouvernement ..... Page 39
§ IV. Des Formalités à remplir par les enfants naturels, par le conjoint survivant, et par le domaine pour le Gouvernement, dans les cas prévus par les art. 758, 767 et 769.....
Sect. V. Des Successions vacantes..... 41
Tableaux *généalogiques, indicatifs des degrés de parenté entre un défunt et les divers membres de sa famille, et de la quotité des droits de chacun de ceux qui sont appelés à lui succéder.*
Regle commune. Division d'une succession entre les lignes paternelle et maternelle..... 57
Degrés de parenté. Ligne directe descendante et ascendante..... 59
Ligne collatérale ..... Ibid.
Computation des degrés en ligne directe descendante et ascendante..... 60
Computation des degrés en ligne collatérale 61
Autre exemple de la computation des degrés en ligne collatérale..... 62
Représentation. Représentation en ligne directe descendante..... 65
Cas où les enfants ne représentent pas leur pere..... 67
Non représentation en ligne directe ascendante..... 69
Représentation en faveur des descendants de freres et sœurs 70
Partage, par souche, dans tous les cas de représentation..... 73
Cas où, parmi les représentants, l'un est mort civilement, et où un autre avait renoncé à la succession du représenté..... 75
Cas où la représentation n'a pas lieu pour l'enfant du frere 76
Successions directes. *Ligne descendante.* Concours d'enfants au premier degré. — Partage par tête. 78
Concours d'enfants et de petits-enfants. — Partage par

souche..... Page 78
Concours d'enfants, petits-enfants, et arrière-petits-enfants. — Partage par souche..... 79
Concours d'enfants de deux lits. — Partage par tête.. 81
Concours d'un enfant légitime et d'un enfant adoptif. — Partage par tête..... 82
Cas où l'enfant légitime exclut l'adopté dans une succession..... 84
Représentation en faveur de l'enfant naturel légitimé. 85
Ligne ascendante. Partage entre pere et mere. — Exclusion des aïeuls..... 86
Partage entre le pere et les aïeuls maternels..... 87
Partage entre la mere et les aïeuls paternels..... Ibid.
Partage entre les aïeuls ou bisaïeuls paternels ou maternels..... 88
Concours d'ascendants et de collatéraux..... Ibid.
Droit d'un ascendant, à l'exclusion d'un collatéral plus proche en degré..... 89
Droit de l'adoptant dans la succession de l'adopté.... 90
Droit des descendants de l'adoptant dans la succession de l'adopté..... 91
Cas où l'adoptant est prédécédé, et où il n'a pas de descendants..... 92
Droit de retour au profit de l'adoptant, dans la succession du descendant de l'adopté..... 93
Droit de retour au profit des pere et mere..... 95
Droit de retour en faveur des pere et mere, et des aïeuls..... 96
Droit de retour au profit du pere seul, ou de la mere seule, le pere, ou la mere, étant décédé..... 97
Droit de retour au profit du pere seul, ou de la mere seule, et des aïeuls des deux lignes..... 98
Concours des pere et mere, et des freres et sœurs..... 100
Concours du pere, ou de la mere, avec les freres et sœurs. — Aïeuls exclus..... 101
Successions collatérales. Partage entre freres et sœurs,

neveux, et petit-neveux. — Aïeuls exclus.. Page 102
Concours des pere et mere et des freres et sœurs ou leurs descendants..... 105
Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les freres et sœurs ou leurs descendants..... 106
Partage de la moitié entre freres-germains; l'autre moitié réservée aux pere et mere..... 107
Partage des trois quarts entre freres-germains. — Le quart réservé au survivant des pere et mere..... Ibid.
Concours des pere et mere, des freres-germains, consanguins, ou utérins..... 108
Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les germains, consanguins, ou utérins..... 109
Concours des pere et mere avec freres de trois lits, mais seulement germains, et consanguins, ou utérins. 111
Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les mêmes..... 112
Concours des pere et mere avec freres de trois lits, mais germains, consanguins, et utérins..... Ibid.
Concours du pere seul, ou de la mere seule, avec les mêmes..... 114
Concours des pere et mere avec freres consanguins et utérins seulement, et dans le cas où il y a trois lits..... Ibid.
Concours du pere ou de la mere survivant, et des consanguins ou utérins..... 116
Cas des consanguins ou utérins éloignés..... 117
Représentation des descendants de freres et sœurs lorsqu'il y a plusieurs lits, d'après l'article 752..... 118
Concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre ligne..... 120
Même exemple, en cas de secondes noces..... 121
Autre exemple du concours des ascendants d'une ligne avec les collatéraux de l'autre ligne..... 122
Concours du pere ou de la mere, et des aïeuls de l'une des deux lignes..... 123

Concours d'oncles et de cousins des deux lignes.. Page 124
Exclusion des parents du 13e degré, ou dévolution d'une ligne à l'autre..... 126
Successions irrégulieres. Partage entre un enfant légitime et un enfant naturel..... 129
Partage entre un enfant légitime et plusieurs enfants naturels 130
Partage entre les ascendants légitimes et l'enfant naturel..... 131
Même cas, avec modification 132
Partage entre l'enfant naturel et les freres et sœurs.... 133
Cas où il y a un enfant naturel et des descendants de freres ou sœurs 134
Cas où il y a enfant naturel, et seulement des oncles ou des cousins..... 139
Cas où l'enfant naturel a droit à toute la succession.. 140
Droit des descendants de l'enfant naturel dans la succession de son pere..... 141
Même cas, avec modification..... 142
Concurrence de l'enfant naturel avec les germains, consanguins, ou utérins..... 143
Restriction du droit de l'enfant naturel..... 144
Dévolution de la succession aux pere et mere naturels seuls 145
Exclusion des pere et mere par l'enfant naturel du fils naturel 146
Partage entre freres légitimes et freres naturels, lorsque partie des biens proviennent du pere commun.. 148
Dévolution en faveur des freres légitimes des biens provenant en totalité du pere..... 149
Exclusion des freres légitimes par les freres naturels, lorsqu'aucuns des biens ne proviennent du pere. Ibid.
Même exclusion par le fils de l'enfant naturel..... 150
Cas où il n'y a que des freres légitimes, et où les biens ne proviennent pas du pere 151
Cas où il n'y a que des freres naturels, et où il y a des

biens provenant du pere..... Page 152
Non représentation par les enfants du frere légitime .. 153
Cas où la succession est dévolue au conjoint de l'enfant naturel..... 154
Cas où le fils naturel a laissé lui-même un enfant naturel..... Ibid.
Cas où le conjoint survivant a droit à toute la succession..... 155
Cas où la succession est déférée au Gouvernement.... 156
CHAP. II. De la Mort civile..... 157
§ I^er Quelles sont les condamnations qui emportent la mort civile..... Ibid.
§ II. Quand commence la mort civile..... 159
§ III. Des effets de la mort civile..... 161
CHAP. III. De l'Héritier..... 167
CHAP. IV. De l'Indignité..... 173
CHAP. V. De l'Acceptation..... 176
§ I^er De l'Acceptation des successions, des caracteres et des effets de cette acceptation..... Ibid.
§ II. De l'Acceptation de la communauté conjugale et des effets de cette acceptation..... 185
CHAP. VI. De l'Inventaire..... 187
§ I^er De l'Intitulé..... 190
§ II. De la Description..... 192
§ III. Des Déclarations et Réclamations qui peuvent être faites dans le cours et à la fin de l'inventaire.... 197
§ IV. De la Clôture..... 199
§ V. Des Droits d'enregistrement..... 201
CHAP. VII. Du Bénéfice d'inventaire..... 202
CHAP. VIII. De la Renonciation..... 210
§ I^er De la Renonciation aux successions..... 211
§ II. De la Renonciation à la communauté..... 213
CHAP. IX. Des Droits successifs..... 216
CHAP. X. De la Déclaration des successions..... 225
§ I^er Dans quels cas et par qui les déclarations des successions doivent-elles être faites..... Ibid.

§ II. Dans quels délais et dans quels bureaux les déclarations doivent-elles être faites..... Page 227
§ III. De la forme des déclarations, des biens qui doivent y être portés, et de leur évaluation..... 229
§ IV. De la quotité des droits de mutation, et des peines qui peuvent être encourues relativement aux déclarations de successions..... 232
§ V. Du Paiement des droits de mutation par décès et de la prescription de ces droits..... 234
CHAP. II. Du Partage des successions..... 236
Sect. I^re. Par qui, contre qui, et comment l'action en partage peut-elle être exercée..... 237
Sect. II. Du Partage et des diverses opérations auxquelles il donne lieu..... 245
§ I^er Du Partage volontaire..... 246
§ II. Du Partage judiciaire..... 249
Des comptes respectifs entre les cohéritiers..... 252
De la composition de la masse générale..... Ibid.
Par qui est dû le rapport..... 253
A qui le rapport est-il dû..... 257
A la succession de qui se fait le rapport..... 258
Quelles choses sont sujettes à rapport, et quelles choses en sont dispensées..... 260
Comment le rapport doit être effectué..... 262
Du rapport des immeubles..... Ibid.
Du rapport des objets mobiliers..... 267
Des effets du rapport..... 268
De la composition des lots, de leur tirage, et de la remise des titres..... 270
Du paiement des dettes et de la contribution de chaque cohéritier..... 274
§ III. Du Partage provisionnel..... 276
Sect. III. Des Effets du partage et de la Garantie des lots..... 279
§ I^er Des Effets du partage..... Ibid.
§ II. De la Garantie des lots..... 280

§ IV. De la Rescision en matiere de partage ..... Page 283
Sect. IV. Droit d'enregistrement auxquels les partages sont soumis 287
CHAP. XII. De la Licitation..... 288
CHAP. XIII. Des Partages faits par les pere et mere et autres ascendants entre leurs enfants et descendants..... 289
CHAP. XIV. Du Domicile..... 293
Du Domicile politique..... Ibid.
Du Domicile civil..... 294
Du Domicile élu..... 299

SECONDE PARTIE.

ANALYSE des principes sur les donations entre-vifs, les testaments, et les contrats de mariage.
CHAP. I^er De la portion disponible..... 301
Sect. I^re De la quotité disponible lorsqu'il y a des héritiers en ligne directe..... 304
§ I^er Cas où il y a des héritiers en ligne directe descendante..... Ibid.
§ II. Cas où il n'y a que des héritiers en ligne directe ascendante..... 307
Sect. II. De la réduction des dispositions qui excedent la quotité disponible..... 310
§ I^er Maniere d'opérer la réduction..... 312
CHAP. II. De la Donation entre-vifs..... 316
Sect. I^re Regles communes aux donations entre-vifs et aux testaments..... 317
§ I^er De la Prohibition de donner à la charge de conserver et de rendre..... 318
§ II. Des Conditions impossibles et contraires aux lois ou aux mœurs..... 321
§ III. De la capacité et incapacité pour donner et recevoir..... 322
Sect. II. Des Regles particulieres aux donations entre-

vifs..... Page 328
§ 1er. De la Forme des donations entre-vifs..... 329
De l'Acceptation..... 333
Du Dépouillement et de l'Irrévocabilité..... 337
Des Donations d'effets mobiliers..... 340
Du Droit de retour..... 343
§ II. De la Transcription des donations..... 344
§ III. Des Exceptions à l'irrévocabilité des donations entre-vifs..... 346
De la Révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites..... 347
De la Révocation des donations pour cause d'ingratitude..... 348
De la Révocation des donations pour cause de survenance d'enfants..... 350
Sect. III. Des Droits d'enregistrement dus pour les donations..... 353
CHAP. III. De l'Institution contractuelle..... 354
CHAP. IV. Des Testaments..... 358
Sect. Ire De la Forme des testaments..... 361
§ 1er Des Regles communes à tous les testaments .... Ibid.
§ II. Des Regles propres aux testaments olographes... 364
§ III. Du Testament public..... 366
De la Forme des Actes, d'après la loi du 25 ventose an IX..... 368
Des Formalités particulieres aux testaments, et qui sont prescrites par le Code Napoléon..... 371
De la Dictée du testament par le testateur..... 373
De l'Ecriture du testament par le notaire..... 376
De la Lecture du testament au testateur en présence des témoins..... 382
De la Signature du testament par le testateur, les témoins et le notaire..... 387
Des Témoins testamentaires..... 390
§ IV. Du Testament mystique ou secret..... 391

SECT. II. Des diverses dispositions testamentaires... Page 398
§ I^er Du Legs universel..... 400
§ II. Du Legs à titre universel..... 402
§ III. Du Legs à titre particulier..... 404
SECT. III. De la Révocation des dispositions testamentaires, de leur caducité, et du droit d'accroissement..... 407
§ I^er De la Révocation des dispositions testamentaires. Ibid.
§ II. De la Caducité des dispositions testamentaires... 410
§ III. Du Droit d'accroissement..... 412
SECT. IV. Des Dispositions relatives à l'ouverture des testaments et à leur conservation..... 413
SECT. V. De l'Enregistrement des testaments et des Droits auxquels ils donnent ouverture..... 415
CHAP. V. De l'Exécuteur testamentaire..... 416
CHAP. VI. De l'Exhérédation..... 423
§ I^er En quoi consiste l'Exhérédation officieuse; comment elle s'opere, et quels en sont les effets.... 426
§ II. Des Formalités prescrites pour l'exécution des dispositions à charge de rendre..... 430
CHAP. VII. Du Contrat de mariage..... 437
SECT. I^re Regles communes à tous les contrats de mariage. 439
SECT. II. De la Communauté conventionnelle..... 446
§ I^er De la Communauté réduite aux acquêts..... 448
§ II. De la Clause qui exclut de la communauté le mobilier, soit en totalité, soit pour partie..... 449
§ III. De l'Ameublissement..... 451
§ IV. De la Séparation de dettes..... 453
§ V. De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte..... 456
§ VI. Du Préciput conventionnel..... 458
§ VII. Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. 460
§ VIII. De la Communauté à titre universel..... 462
SECT. I^re. Des contrats de mariage dans lesquels les parties ne se soumettent ni au régime de la commu-

nauté ni au régime dotal..... Page 467
§ I^er De l'Exclusion de communauté entre les époux.. Ibid.
§ II. De la Clause de séparation de biens..... 469
Sect. IV. Des donations en faveur de mariage, et de celles entre époux..... 470
§ I^er Des Donations en faveur de mariage..... 471
§ II. Des Donations entre époux..... 474
Regles communes aux dispositions entre époux faites par leur contrat ou pendant le mariage..... 475
Regles particulieres aux dispositions entre époux faites par leur contrat de mariage..... 478
Regles particulieres aux donations entre époux faites pendant le mariage..... Ibid.
Sect. IV. Des droits d'enregistrement sur les contrats de mariage..... 479
CHAP. VIII. Du régime dotal..... 480
§ I^er De la Constitution de la dot..... 481
§ II. Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de leur inaliénabilité..... 483
§ III. De la Restitution de la dot..... 489
§ IV. Des Biens Paraphernaux..... 492
CHAP. IX. De la Communauté conjugale..... 494
Sect. I^re De quoi se compose la communauté légale..... 495
§ I^er De l'Actif de la communauté..... bid.
§ II. Du Passif..... 499
Sect. II. De l'Administration de la communauté, et des Droits du mari sur les biens dont elle se compose..... 502
Sect. III. De l'Effet des actes passés par chacun des époux relativement à la communauté..... 503
Sect. IV. Des Remplois et Récompenses..... 505
§ I^er Des Remplois..... Ibid.
§ II. Des Récompenses..... 507
Sect. V. De la Dissolution de la communauté et de quelques unes de ses suites..... 509

SECT. VI. De la Liquidation et Partage de la communauté ..... Page 511
§ I^er Du Partage de l'actif ..... Ibid.
§ II. Du Passif de la communauté et de la Contribution aux dettes 514

FIN DE LA TABLE.

CONCORDANCE
DE L'ANNUAIRE
ET
DU CALENDRIER,
POUR 50 ANNÉES.

CONCORDANCE

DE L'ANNUAIRE ET DU CALENDRIER,

POUR CINQUANTE ANNÉES.

Cette Concordance, que nous imprimons ici parce que nous avons pensé qu'il serait agréable de la trouver réunie à notre Manuel, est d'un usage extrêmement facile.

Elle est composée de douze tables qui donnent avec exactitude, pour les quatorze années de l'annuaire, la concordance des jours, des mois, et des années du style républicain, avec les jours, les mois, et les années du style grégorien.

Exemple. On veut savoir à quelle date du style grégorien répond le 20 germinal an x; la table intitulée GERMINAL (mois qui correspond à mars et avril), dans la colonne où se trouve classé l'an x, fait voir sur-le-champ

JOURS du MOIS.	GERMINAL. x. 1802.
.	. Avril.
.	.

que le...20...germinal an x répond au...10...avril 1802.

Autre exemple. On a souscrit, le 15 thermidor an XII, une obligation payable dans dix ans. Le 15 thermidor an XII répond au 3 août 1804; ainsi l'obligation est payable le 3 août 1814.

Si l'échéance d'un acte quelconque, daté du style républicain, est fixée au 7 thermidor de l'an XXVII; dans ce cas, la table suivante, qui étend à cinquante années la concordance des deux styles, donnera le moyen de trouver sans peine la date grégorienne à laquelle répond le 7 thermidor an XXVII.

Dans cette table, on trouve que l'an XXVII correspond

aux années 1818 et 1819, et qu'il faut suivre l'an XIII. C'est donc la table intitulée THERMIDOR qui, dans la colonne où se trouve classé l'an XIII, donnera la correspondance cherchée, et fera voir que c'est le 26 juillet 1819 que l'échéance de cet acte doit avoir lieu.

Si cette échéance est fixée au 6 complémentaire de l'an XL, la même table de concordance indique que l'an XL correspond aux années 1831 et 1832, et qu'il faut suivre l'an IV; et, sans aller plus loin, la note relative à l'an IV fait voir que cette échéance aura lieu le 22 septembre 1832.

Dans ces deux cas, on a pris la seconde des deux années grégoriennes, parce qu'elle commence à correspondre avec l'année républicaine, à compter de nivose, ainsi qu'on a pu le remarquer dans la table intitulée NIVOSE, pour les années grégoriennes qui y sont classées.

Ainsi, pour éviter toute méprise, la premiere des deux années grégoriennes concourt avec les mois *vendémiaire, brumaire, frimaire, nivose;* et la seconde, avec les mois *nivose, pluviose, ventose,* etc.

CONCORDANCE DES DEUX STYLES.

DEPUIS L'AN XV JUSQU'A L'AN L.

Pour l'an	correspondant à		suivre l'an
XV	1806	1807 De Vendémiaire à Nivose	XI.
XVI	1807	1808	XII.
XVII	1808	1809	XIII.
XVIII	1809	1810 De Nivose à Vendémiaire.	*Idem.*
XIX	1810	1811	*Idem.*
XX	1811	1812	IV *.
XXI	1812	1813	XIII.
XXII	1813	1814	*Idem.*
XXIII	1814	1815	*Idem.*
XXIV	1815	1816	IV *.
XXV	1816	1817	XIII.
XXVI	1817	1818	*Idem.*
XXVII	1818	1819	*Idem.*
XXVIII	1819	1820	IV *.
XXIX	1820	1821	XIII.
XXX	1821	1822	*Idem.*
XXXI	1822	1823	*Idem.*
XXXII	1823	1824	IV *.
XXXIII	1824	1825	XIII.
XXXIV	1825	1826	*Idem.*
XXXV	1826	1827	*Idem.*
XXXVI	1827	1828	IV *.
XXXVII	1828	1829	XIII.
XXXVIII	1829	1830	*Idem.*
XXXIX	1830	1831	*Idem.*
XL	1831	1832	IV *.
XLI	1832	1833	XIII.
XLII	1833	1834	*Idem.*
XLIII	1834	1835	*Idem.*
XLIV	1835	1836	IV *.
XLV	1836	1837	XIII.
XLVI	1837	1838	*Idem.*
XLVII	1838	1839	*Idem.*
XLVIII	1839	1840	IV *.
XLIX	1840	1841	XIII.
L	1841	1842	*Idem.*

* A l'an IV, qui n'est pas sextile, il faut ajouter le sixieme jour complémentaire, correspondant au 22 septembre, pour que l'an sextile, dont il donne la correspondance dans le calendrier grégorien, n'ait pas un jour de moins.

VENDEMIAIRE.—SEPTEMBRE ET OCTOBRE.

JOURS DU MOIS.	I.....1792. II.....1793. III.....1794.	IV.....1795.	V.....1796. VI.....1797. VII.....1798	VIII.....1799. IX.....1800. X.....1801. XI.....1802.	XII.....1803.	XIII.....1804. XIV.....1805.
1	22 Septembre.	23 Septembre.	22 Septembre.	23 Septembre.	24 Septembre.	23 Septembre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	1 Octobre.	30
9	30	1 Octobre.	30	1 Octobre.	2	1 Octobre.
10	1 Octobre.	2	1 Octobre.	2	3	2
11	2	3	2	3	4	3
12	3	4	3	4	5	4
13	4	5	4	5	6	5
14	5	6	5	6	7	6
15	6	7	6	7	8	7
16	7	8	7	8	9	8
17	8	9	8	9	10	9
18	9	10	9	10	11	10
19	10	11	10	11	12	11
20	11	12	11	12	13	12
21	12	13	12	13	14	13
22	13	14	13	14	15	14
23	14	15	14	15	16	15
24	15	16	15	16	17	16
25	16	17	16	17	18	17
26	17	18	17	18	19	18
27	18	19	18	19	20	19
28	19	20	19	20	21	20
29	20	21	20	21	22	21
30	21	22	21	22	23	22

JOURS DU MOIS.	III.....1794. II.....1793. I.....1792.	IV.....1795.	VII.....1798. VI.....1797. V.....1796.	XI.....1802. X.....1801. IX.....1800. VIII.....1799.	XII.....1803.	XIV.....1805. XIII.....1804.
1	22 Octobre.	23 Octobre.	22 Octobre.	23 Octobre.	24 Octobre.	23 Octobre.
2	23	24	23	24	25	24
3	24	25	24	25	26	25
4	25	26	25	26	27	26
5	26	27	26	27	28	27
6	27	28	27	28	29	28
7	28	29	28	29	30	29
8	29	30	29	30	31	30
9	30	31	30	31	1 Novembre.	31
10	31	1 Novembre.	31	1 Novembre.	2	1 Novembre.
11	1 Novembre.	2	1 Novembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

JOURS DU MOIS.	III.....1794. II.....1793. I.....1792.	IV.....1795.	VII.....1798. VI.....1797. V.....1796.	XI.....1802. X.....1801. IX.....1800. VIII.....1799.	XII.....1803.	XIV.....1805. XIII.....1804.
1	21 Novembre.	22 Novembre.	21 Novembre.	22 Novembre.	23 Novembre.	22 Novembre.
2	22	23	22	23	24	23
3	23	24	23	24	25	24
4	24	25	24	25	26	25
5	25	26	25	26	27	26
6	26	27	26	27	28	27
7	27	28	27	28	29	28
8	28	29	28	29	30	29
9	29	30	29	30	1 Décembre.	30
10	30	1 Décembre.	30	1 Décembre.	2	1 Décembre.
11	1 Décembre.	2	1 Décembre.	2	3	2
12	2	3	2	3	4	3
13	3	4	3	4	5	4
14	4	5	4	5	6	5
15	5	6	5	6	7	6
16	6	7	6	7	8	7
17	7	8	7	8	9	8
18	8	9	8	9	10	9
19	9	10	9	10	11	10
20	10	11	10	11	12	11
21	11	12	11	12	13	12
22	12	13	12	13	14	13
23	13	14	13	14	15	14
24	14	15	14	15	16	15
25	15	16	15	16	17	16
26	16	17	16	17	18	17
27	17	18	17	18	19	18
28	18	19	18	19	20	19
29	19	20	19	20	21	20
30	20	21	20	21	22	21

JOURS DU MOIS.	I.....1793. / II.....1794. / III.....1795.	IV.....1796.	V.....1797. / VI.....1798. / VII.....1799.	VIII.....1800. / IX.....1801. / X.....1802. / XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. / XIV.....1806.
1	19 Février.	20 Février.	19 Février.	20 Février.	21 Février.	20 Février.
2	20	21	20	21	22	21
3	21	22	21	22	23	22
4	22	23	22	23	24	23
5	23	24	23	24	25	24
6	24	25	24	25	26	25
7	25	26	25	26	27	26
8	26	27	26	27	28	27
9	27	28	27	28	29	28
10	28	29	28	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.
11	1 Mars.	1 Mars.	1 Mars.	2	2	2
12	2	2	2	3	3	3
13	3	3	3	4	4	4
14	4	4	4	5	5	5
15	5	5	5	6	6	6
16	6	6	6	7	7	7
17	7	7	7	8	8	8
18	8	8	8	9	9	9
19	9	9	9	10	10	10
20	10	10	10	11	11	11
21	11	11	11	12	12	12
22	12	12	12	13	13	13
23	13	13	13	14	14	14
24	14	14	14	15	15	15
25	15	15	15	16	16	16
26	16	16	16	17	17	17
27	17	17	17	18	18	18
28	18	18	18	19	19	19
29	19	19	19	20	20	20
30	20	20	20	21	21	21

GERMINAL.—MARS ET AVRIL.

JOURS DU MOIS.	I.....1793. II.....1794. III.....1795.	IV..... 1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	21 Mars.	21 Mars.	21 Mars.	22 Mars.	22 Mars.	22 Mars.
2	22	22	22	23	23	23
3	23	23	23	24	24	24
4	24	24	24	25	25	25
5	25	25	25	26	26	26
6	26	26	26	27	27	27
7	27	27	27	28	28	28
8	28	28	28	29	29	29
9	29	29	29	30	30	30
10	30	30	30	31	31	31
11	31	31	31	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.
12	1 Avril.	1 Avril.	1 Avril.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

FLORÉAL.—AVRIL ET MAI.

JOURS DU MOIS.	I.....1793. II.....1794. III.....1795.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	20 Avril.	20 Avril.	20 Avril.	21 Avril.	21 Avril.	21 Avril.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.
12	1 Mai.	1 Mai.	1 Mai.	2	2	2
13	2	2	2	3	3	3
14	3	3	3	4	4	4
15	4	4	4	5	5	5
16	5	5	5	6	6	6
17	6	6	6	7	7	7
18	7	7	7	8	8	8
19	8	8	8	9	9	9
20	9	9	9	10	10	10
21	10	10	10	11	11	11
22	11	11	11	12	12	12
23	12	12	12	13	13	13
24	13	13	13	14	14	14
25	14	14	14	15	15	15
26	15	15	15	16	16	16
27	16	16	16	17	17	17
28	17	17	17	18	18	18
29	18	18	18	19	19	19
30	19	19	19	20	20	20

JOURS DU MOIS.	I.....1793. II.....1794. III.....1795.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	20 Mai.	20 Mai.	20 Mai.	21 Mai.	21 Mai.	21 Mai.
2	21	21	21	22	22	22
3	22	22	22	23	23	23
4	23	23	23	24	24	24
5	24	24	24	25	25	25
6	25	25	25	26	26	26
7	26	26	26	27	27	27
8	27	27	27	28	28	28
9	28	28	28	29	29	29
10	29	29	29	30	30	30
11	30	30	30	31	31	31 Juin.
12	31	31	31	1 Juin.	1 Juin.	1
13	1 Juin.	1 Juin.	1 Juin.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

MESSIDOR.—JUIN ET JUILLET.

JOURS DU MOIS.	I.....1793. II.....1794. III.....1795.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	19 Juin.	19 Juin.	19 Juin.	20 Juin.	20 Juin.	20 Juin.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.
13	1 Juillet.	1 Juillet.	1 Juillet.	2	2	2
14	2	2	2	3	3	3
15	3	3	3	4	4	4
16	4	4	4	5	5	5
17	5	5	5	6	6	6
18	6	6	6	7	7	7
19	7	7	7	8	8	8
20	8	8	8	9	9	9
21	9	9	9	10	10	10
22	10	10	10	11	11	11
23	11	11	11	12	12	12
24	12	12	12	13	13	13
25	13	13	13	14	14	14
26	14	14	14	15	15	15
27	15	15	15	16	16	16
28	16	16	16	17	17	17
29	17	17	17	18	18	18
30	18	18	18	19	19	19

THERMIDOR.—JUILLET ET AOUT.

JOURS DU MOIS.	III.....1795. II.....1794. I.....1793.	IV.....1796.	V.....1797. VI.....1798. VII.....1799.	VIII.....1800. IX.....1801. X.....1802. XI.....1803.	XII.....1804.	XIII.....1805. XIV.....1806.
1	19 Juillet.	19 Juillet.	19 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.	20 Juillet.
2	20	20	20	21	21	21
3	21	21	21	22	22	22
4	22	22	22	23	23	23
5	23	23	23	24	24	24
6	24	24	24	25	25	25
7	25	25	25	26	26	26
8	26	26	26	27	27	27
9	27	27	27	28	28	28
10	28	28	28	29	29	29
11	29	29	29	30	30	30
12	30	30	30	31	31	31
13	31	31	31	1 Août.	1 Août.	1 Août.
14	1 Août.	1 Août.	1 Août.	2	2	2
15	2	2	2	3	3	3
16	3	3	3	4	4	4
17	4	4	4	5	5	5
18	5	5	5	6	6	6
19	6	6	6	7	7	7
20	7	7	7	8	8	8
21	8	8	8	9	9	9
22	9	9	9	10	10	10
23	10	10	10	11	11	11
24	11	11	11	12	12	12
25	12	12	12	13	13	13
26	13	13	13	14	14	14
27	14	14	14	15	15	15
28	15	15	15	16	16	16
29	16	16	16	17	17	17
30	17	17	17	18	18	18

Jours des mois	I 1793	II 1794	III 1795	IV 1796	V 1797	VI 1798	VII 1799	VIII 1800	IX 1801	X 1802	XI 1803	XII 1804	XIII 1805	XIV 1806
1	18 août	18 août	18 août	18 août	18 août	18 août	18 août	19 août	19 août	19 août	19 août	19 août	19 août	19 août
2	19	19	19	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20
3	20	20	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21
4	21	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22
5	22	22	22	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23
6	23	23	23	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24
7	24	24	24	24	24	24	24	25	25	25	25	25	25	25
8	25	25	25	25	25	25	25	26	26	26	26	26	26	26
9	26	26	26	26	26	26	26	27	27	27	27	27	27	27
10	27	27	27	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28
11	28	28	28	28	28	28	28	29	29	29	29	29	29	29
12	29	29	29	29	29	29	29	30	30	30	30	30	30	30
13	30	30	30	30	30	30	30	31	31	31	31	31	31	31
14	31	31	31	31	31	31	31	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.
15	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	1 sept.	2	2	2	2	2	2	2
16	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3
17	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4
18	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5
19	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	6
20	6	6	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	7	7
21	7	7	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8
22	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	9	9
23	9	9	9	9	9	9	9	10	10	10	10	10	10	10
24	10	10	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11
25	11	11	11	11	11	11	11	12	12	12	12	12	12	12
26	12	12	12	12	12	12	12	13	13	13	13	13	13	13
27	13	13	13	13	13	13	13	14	14	14	14	14	14	14
28	14	14	14	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15
29	15	15	15	15	15	15	15	16	16	16	16	16	16	16
30	16	16	16	16	16	16	16	17	17	17	17	17	17	17
Jours complémentaires	17	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18
	18	18	18	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19
	19	19	19	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20
	20	20	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21
	21	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22
	22	22	22	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23